



Recueil
des
lois, décrets et arrêtés
du
CANTON DU VALAIS

Année 1982

Tome LXXVI



Répertoire

des lois, décrets, arrêtés, etc. contenus dans le LXXVI^e volume

Lois

	Page
1. Loi, du 13 novembre 1980, sur le recouvrement des pensions alimentaires et le versement d'avances	1
2. Loi, du 21 mai 1982, modifiant la loi du 3 juillet 1961, appliquant la loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire du 12 juin 1959 et ses modifications du 22 juin 1979	5

Décrets

1. Décret, du 5 février 1982, concernant l'achat de terrains agricoles, situés sur la commune de Viège, pour le domaine de l'Ecole d'agriculture de Viège et la vente d'une parcelle à la succursale de la Centrale laitière S.A., à Viège	10
2. Décret, du 5 février 1982, concernant la donation par l'Etat du Valais de la diligence du Simplon N° 1430, exposée au musée de Valère, à la Confédération suisse, PTT à Berne, en vue de sa restauration et de son exposition permanente à Sion	11
3. Décret, du 5 février 1982, portant sur la modification du décret du 17 juillet 1976 concernant la correction de la route Naters-Blatten, sur le territoire de la commune de Naters	12
4. Décret, du 5 février 1982, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Zermatt pour l'extension de l'usine d'incinération des ordures de Zermatt avec une centrale de chauffe	13
5. Décret, du 12 mai 1982, concernant l'indexation des taxes de séjour et d'hébergement, ainsi que du montant de la subvention annuelle allouée par le canton à l'Union valaisanne du tourisme	14
6. Décret, du 12 mai 1982, relatif à l'octroi d'un montant de 150 000 francs au fonds de réserve de l'Office valaisan de cautionnement pour artisans et commerçants	15
7. Décret, du 12 mai 1982, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'un bâtiment d'école et d'une salle de gymnastique à Montana-Village	16
8. Décret, du 12 mai 1982, concernant les mesures d'intégration professionnelle des handicapés	17

- IV -

9. Décret, du 14 mai 1982, concernant l'octroi d'un crédit-cadre complémentaire en faveur du remaniement parcellaire de la commune de Bagnes	Page 20
10. Décret, du 14 mai 1982, concernant l'augmentation du fonds cantonal d'investissements	21
11. Décret, du 14 mai 1982, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'une salle de gymnastique à Saint-Gingolph	22
12. Décret, du 14 mai 1982, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'un local de gymnastique et de deux salles de classe à Obergesteln	23
13. Décret, du 14 mai 1982, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'une salle de gymnastique, de locaux scolaires et d'un appartement du concierge à Riddes	24
14. Décret, du 14 mai 1982, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'un bâtiment d'école et d'une salle de gymnastique à Lens	25
15. Décret, du 14 mai 1982, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'un local de gymnastique à Törbel	26
16. Décret, du 14 mai 1982, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'une petite salle de gymnastique à Täsch	27
17. Décret, du 14 mai 1982, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'un local de gymnastique à Termen	28
18. Décret, du 14 mai 1982, concernant la participation complémentaire de l'Etat aux frais d'agrandissement et de transformations de l'hôpital du district de Monthey	29
19. Décret, du 14 mai 1982, concernant la participation financière de l'Etat à l'acquisition d'un scanographe à l'hôpital régional de Sion-Hérens-Conthey	30
20. Décret, du 14 mai 1982, concernant l'octroi d'une subvention complémentaire à la commune de Mase pour la construction de collecteurs principaux d'eaux usées et d'une station d'épuration	31
21. Décret, du 14 mai 1982, concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour la construction d'un centre d'entretien de l'autoroute au lieu dit Indivis sur la commune de Martigny	32
22. Décret, du 2 juillet 1982, prévoyant des mesures fiscales pour atténuer la progression à froid	33

23. Décret, du 2 juillet 1982, concernant l'octroi de subsides cantonaux en faveur de l'adduction d'eau potable de la commune de Blatten	Page 38
24. Décret, du 2 juillet 1982, concernant l'octroi d'un crédit-cadre en faveur de la reconstruction du bisse de la Tsandraz, commune de Conthey	39
25. Décret, du 2 juillet 1982, concernant l'octroi d'un crédit complémentaire pour la construction d'un centre d'entretien des routes cantonales au lieu dit Les Ronquoz, sur la commune de Sion . . .	40
26. Décret, du 2 juillet 1982, portant sur la modification du décret du 13 mai 1977 concernant la correction de la route Sierre-Muraz, sur le territoire des communes de Sierre et de Veyras	40
27. Décret, du 2 juillet 1982, concernant la construction de la galerie de protection du contour Noir sur la route Epinassey - Mex, sur le territoire de la commune de Saint-Maurice	41
28. Décret, du 2 juillet 1982, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'un centre scolaire à Evolène . . .	42
29. Décret, du 2 juillet 1982, concernant l'octroi d'un crédit complémentaire pour la construction de l'école supérieure de commerce de Martigny	43
30. Décret, du 2 juillet 1982, relatif à la construction d'un complexe administratif à Monthey	44
31. Décret, du 2 juillet 1982, concernant l'application de la loi fédérale sur la navigation intérieure du 3 octobre 1975 et de l'accord franco-suisse concernant la navigation sur le Léman du 7 décembre 1976	45
32. Décret, du 10 novembre 1982, concernant la création d'un centre valaisan de formation touristique	49
33. Décret, du 11 novembre 1982, concernant l'application de la loi cantonale du 14 mai 1971 sur l'assurance-maladie	52
34. Décret, du 12 novembre 1982, concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur du remaniement parcellaire de la commune d'Hérémenche	56
35. Décret, du 12 novembre 1982, concernant la correction du torrent de la Croix-du-Nant, sur le territoire de la commune de Troistorrents	57
36. Décret, du 12 novembre 1982, concernant l'octroi d'une subvention complémentaire à la commune de Sion pour l'extension de la station d'épuration de Châteauneuf	59

37. Décret, du 12 novembre 1982, concernant l'adaptation des allocations familiales en faveur des agriculteurs indépendants	Page 60
38. Décret, du 12 novembre 1982, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'un home pour personnes âgées Saint-Théodule à Fiesch	61
39. Décret, du 12 novembre 1982, concernant les travaux de correction de la route cantonale Saint-Gingolph - Brigue et des routes intercantionales et internationales	62
40. Décret, du 12 novembre 1982, concernant l'adaptation des montants des allocations familiales aux salariés	63
41. Décret, du 12 novembre 1982, concernant la participation financière de l'Etat aux frais de transformations de l'hôpital de Gravelone à Sion	64
42. Décret, du 12 novembre 1982, fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais	65
43. Décret, du 12 novembre 1982, concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré	75

Arrêtés

1. Arrêté, du 12 mars 1982, fixant l'entrée en vigueur de la loi du 13 novembre 1980 sur le recouvrement des pensions alimentaires et le versement des avances	4
2. Arrêté, du 29 juin 1982, concernant la publication de la loi du 12 mai 1982 modifiant la loi du 3 juillet 1961 appliquant la loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire du 12 juin 1959 et ses modifications du 22 juin 1979	9
3. Arrêté, du 16 décembre 1981, fixant le tarif des émoluments et des frais perçus par le Département de justice et police en raison de l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière	86
4. Arrêté, du 6 janvier 1982, modifiant l'article 11 du contrat type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et moyens de transport analogues du canton du Valais	95
5. Avenant à l'arrêté, du 29 janvier 1981, sur l'exercice de la pêche en Valais pendant les années 1981 à 1985	96

	Page
6. Arrêté, du 5 février 1982, modifiant l'article 2 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 8 janvier 1969 réglant les indemnités dans la lutte contre les maladies des abeilles et fixant les contributions des apiculteurs au fonds cantonal des épizooties	98
7. Arrêté, du 24 février 1982, sur le contrôle des fermages agricoles	99
8. Arrêté, du 3 mars 1982, modifiant les normes et directives concernant les constructions scolaires, du 30 juillet 1975	100
9. Arrêté, du 3 mars 1982, modifiant le chapitre 4 des « Normes et directives concernant les constructions scolaires, du 30 juillet 1975 »	102
10. Arrêté, du 31 mars 1982, convoquant le Grand Conseil	107
11. Arrêté, du 7 avril 1982, modifiant l'article 30 de l'arrêté du 16 avril 1980 concernant l'estivage	108
12. Arrêté, du 21 avril 1982, concernant la votation cantonale du 6 juin 1982 relative à la revision du 11 novembre 1981 de l'article 88 de la constitution cantonale (abaissement de la majorité civique)	109
13. Arrêté, du 21 avril 1982, concernant les votations fédérales du 6 juin 1982 relatives à - la modification du 9 octobre 1981 du code pénal suisse (actes de violence criminels) et à - la loi sur les étrangers du 19 juin 1981	112
14. Arrêté, du 21 avril 1982, concernant l'élection d'un député suppléant au Grand Conseil pour la législature 1981-1985	116
15. Arrêté, du 21 avril 1982, concernant l'attribution de la main-d'œuvre étrangère	117
16. Arrêté, du 21 avril 1982, fixant les taxes de police des étrangers	119
17. Arrêté, du 28 avril 1982, concernant un nouveau contrat type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassements) du canton du Valais	120
18. Arrêté, du 19 mai 1982, concernant le paiement de la vendange 1981	121
19. Arrêté, du 19 mai 1982, modifiant les articles 6 et 8 du contrat type des travailleurs de caves du canton du Valais	124
20. Arrêté, du 26 mai 1982, convoquant le Grand Conseil	125
21. Arrêté, du 18 juin 1982, modifiant les normes et directives concernant les constructions scolaires du 30 juillet 1975	126

22. Arrêté, du 23 juin 1982, modifiant le règlement du 20 août 1980 régissant l'activité de la commission créée par décision du Conseil d'Etat du 24 janvier 1979 chargée de répartir le montant mis à disposition par la Loterie romande en vue de venir en aide aux fondations et autres institutions en faveur des personnes âgées	Page 129
23. Avenant 1982 à l'arrêté quinquennal, du 1 ^{er} juillet 1981, sur l'exercice de la chasse en Valais valable pour les années 1981-1985 . . .	130
24. Arrêté, du 7 juillet 1982, épurant le Recueil systématique des lois cantonales de 1954 (RS/VS) en ce qui concerne les actes législatifs de l'Exécutif cantonal	136
25. Arrêté, du 7 juillet 1982, relatif à l'introduction d'un registre professionnel cantonal des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études	145
26. Arrêté, du 7 juillet 1982, concernant la qualité et l'appellation d'origine des vins du Valais «fendant», «johannisberg», «dôle» et «goron» et autres vins obtenus des cépages chasselas, rhin, pinot noir et gamay (arrêté sur les appellations d'origine des vins du Valais)	150
27. Arrêté, du 14 juillet 1982, concernant la gestion énergétique des bâtiments publics	153
28. Arrêté, du 14 juillet 1982, concernant les installations de chauffage et de production d'eau chaude par combustion d'huile et de gaz	155
29. Arrêté, du 14 juillet 1982, concernant la construction et la modification des installations de chauffage des piscines	157
30. Arrêté, du 14 juillet 1982, concernant les conditions d'utilisation des eaux souterraines, des lacs et des cours d'eau à des fins thermo-énergétiques	159
31. Arrêté, du 18 août 1982, concernant le Jeûne fédéral 1982	162
32. Arrêté du 18 août 1982, modifiant l'article 30 du règlement du 3 octobre 1979 des écoles supérieures de commerce du canton du Valais	163
33. Arrêté, du 15 septembre 1982, désignant l'autorité cantonale unique chargée de statuer comme juge du sursis bancaire, comme juge de la faillite bancaire et comme autorité concordataire pour le concordat bancaire	163
34. Arrêté, du 21 septembre 1982, concernant le contrôle de la vendange expédiée hors du canton	164
35. Arrêté, du 21 septembre 1982, relatif à l'ouverture des vendanges 1982	165

36. Arrêté, du 6 octobre 1982, convoquant le Grand Conseil	166
37. Arrêté, du 6 octobre 1982, convoquant le Grand Conseil	167
38. Arrêté, du 6 octobre 1982, relatif au coupage des vins du millésime 1982	168
39. Arrêté, du 13 octobre 1982, concernant la votation fédérale du 28 novembre 1982 relative à l'initiative populaire du 8 juin 1979 tendant à empêcher des abus dans la formation des prix et au contre-projet de l'Assemblée fédérale	169
40. Arrêté, du 3 novembre 1982, concernant l'élection d'un député suppléant au Grand Conseil pour la législature 1981-1985	173
41. Arrêté, du 17 novembre 1982, concernant les exigences minimales pour la qualité des vendanges donnant droit aux appellations d'origine	174
42. Arrêté, du 24 novembre 1982, modifiant le règlement d'exécution du 5 juillet 1960 de l'ordonnance du Conseil fédéral relative aux passeports	175
43. Arrêté, du 1 ^{er} décembre 1982, modifiant l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1981 fixant les normes applicables pour les contrats de travail des médecins chefs de service ou adjoints des établissements hospitaliers valaisans	176
44. Arrêté, du 1 ^{er} décembre 1982, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune d'Ardon	177
45. Arrêté, du 22 décembre 1982, convoquant le Grand Conseil . . .	177
46. Arrêté, du 22 décembre 1982, modifiant les articles 1, 9 et 12 du contrat type de travail pour les fromagers de laiteries du canton du Valais	178
47. Arrêté, du 22 décembre 1982, concernant la protection de la vallée de la Borgne	180

Règlements

1. Règlement d'application, du 15 avril 1981, de la loi sur le recouvrement des pensions alimentaires et le versement d'avances . . .	181
2. Règlement, du 2 décembre 1981, concernant l'octroi de subventions aux investissements en vertu de la loi du 12 mai 1978 sur les mesures en faveur des handicapés	184
3. Règlement, du 19 mai 1982, concernant les apprentis de l'administration centrale et des établissements cantonaux	192

4. Règlement, du 7 juillet 1982, concernant l'attribution de mandats d'études et de direction des travaux	Page 195
5. Règlement, du 25 août 1982, concernant les gardes-chasse auxiliaires	197
6. Règlement, du 25 août 1982, des écoles supérieures de commerce du canton du Valais	199
7. Règlement d'application, du 20 novembre 1980, de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman	205
8. Règlement, du 8 septembre 1982, modifiant le règlement d'exécution du 8 novembre 1949 de la loi sur les allocations familiales aux salariés (RAFS)	209
9. Règlement, du 8 septembre 1982, modifiant le règlement d'exécution du 29 avril 1958 de la loi sur les allocations familiales aux agriculteurs indépendants (RAFI)	210
10. Règlement, du 10 novembre 1982, concernant l'exercice des professions de médecin et de médecin-dentiste	211
11. Règlement, du 10 novembre 1982, sur l'exercice de la physiothérapie	215
12. Règlement, du 17 novembre 1982, concernant les archives des organismes de l'Etat	218
13. Règlement d'application, du 17 novembre 1982, concernant le Centre valaisan de formation touristique	221

Ordonnances

1. Ordonnance, du 27 janvier 1982, sur les mesures générales en faveur de l'intégration des handicapés	229
2. Ordonnance, du 18 juin 1982, sur l'organisation et les attributions de la Commission pour la protection de la nature, du paysage et des sites	231
3. Ordonnance, du 15 septembre 1982, établissant un contrat type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs et architectes du canton du Valais	234
4. Ordonnance, du 1 ^{er} octobre 1982, modifiant l'ordonnance du 7 février 1980 réglementant provisoirement l'introduction de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire	241
5. Ordonnance d'exécution, du 6 octobre 1982, de la loi fédérale sur la protection de la vie privée du 23 mars 1979	243

Barème

Page

1. Barème pour le calcul des bourses et des prêts d'honneur . . . 224

Directives

1. Directives, du 14 juillet 1982, concernant l'attribution de mandats d'études et de direction de travaux 244

Révision

1. Révision, du 11 novembre 1981, de l'article 88 de la constitution cantonale (abaissement de la majorité civique) 245

Tarif

1. Tarif des émoluments des notaires 246

Circulaire

1. Circulaire, du 25 novembre 1981, sur les subventions aux frais d'exploitation des institutions spécialisées s'occupant de la réadaptation, de l'hébergement, de l'accueil et de l'occupation des handicapés 250

1982

Loi

du 13 novembre 1980

sur le recouvrement des pensions alimentaires et le versement d'avances

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 30, chiffre 3, de la Constitution cantonale ;

Vu les articles 290 et 293, du Code civile suisse¹ ;

Vu l'ordonnance du 15 juin 1978 relative à l'introduction du nouveau droit de filiation² ;

Vu le message du Conseil d'Etat³ ;

Sur la proposition de cette autorité,

décète :

Section 1 : Organe

Article premier

Office cantonal

Il est institué un office cantonal (ci-après office) chargé du recouvrement et du versement d'avances de contributions d'entretien.

Section 2 : Recouvrement

Art. 2

Principes

¹ Lorsqu'un débiteur néglige son obligation d'entretien, l'office aide, sur demande, de manière adéquate et gratuitement le créancier à obtenir l'exécution des prestations fondées sur un jugement ou sur une promesse juridiquement valable.

² Les frais engagés en vue du recouvrement des pensions sont, en principe, avancés par l'Etat.

Art. 3

Démarches

L'office entreprend toutes les démarches utiles en vue de trouver une solution à l'amiable. A cet effet, il peut recourir aux services d'institutions sociales, notamment aux services sociaux cantonaux, régionaux et communaux, aux centres médico-sociaux, aux inspecteurs des chambres pupillaires ainsi qu'à l'Office cantonal des mineurs.

Art. 4

Représentation

¹ L'office revêt la qualité de mandataire des bénéficiaires. A ce titre, il a tous les pouvoirs conférés par la loi pour procéder aux opérations nécessitées par le recouvrement des créances d'aliment.

² En particulier, il peut requérir l'exécution forcée sous forme de poursuite par voie de saisie ou de faillite et porter plainte pour violation d'obligation d'entretien.

Section 3: Avances

Art. 5

Principes

¹ Les créanciers qui ne reçoivent pas ou qui reçoivent irrégulièrement les prestations dues au titre de contributions aux frais d'entretien et d'éducation, bénéficieront, à leur demande et s'ils se trouvent dans une situation économique difficile, d'une contribution financière de l'office. Cette contribution consistera dans le versement d'une avance sur la pension alimentaire.

² Les montants versés à ce titre ne sont pas à rembourser par la personne bénéficiaire sauf s'ils ont été perçus indûment. Celle-ci est toutefois tenue de céder à l'Etat ses droits contre le débiteur défaillant jusqu'à concurrence du montant de l'aide accordée.

Art. 6

Droit à des avances

Peuvent donner droit à des avances :

- a) les rentes ou pensions allouées à titre de contributions d'entretien en cas de divorce ou de séparation de corps (art. 151, 152 et 156 CCS), de mesures provisoires (art. 145 CCS) de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 169 et 170 CCS) ou en application de l'article 295 CCS ;
- b) les contributions d'entretien dues aux enfants en vertu des articles 276 et suivants du Code civil suisse et qui sont fondées sur une décision de l'autorité compétente ou sur une promesse juridiquement valable.

Art. 7

Délégation de compétences

¹ Le Conseil d'Etat fixe les conditions, les modalités et les limites des avances.

² Le Conseil d'Etat est habilité, si nécessaire, à requérir la collaboration des services communaux et régionaux, notamment des centres sociaux et médico-sociaux, pour le versement d'avances de contribution d'entretien, et à fixer à cet effet les modalités de cette collaboration.

Art. 8

Répartition des charges entre le canton et les communes

¹ Les avances versées et non récupérées seront pour deux tiers à la charge du canton et pour un tiers la charge de la commune de domicile du bénéficiaire.

² Lorsqu'il est mis fin aux versements d'avances mais que le créancier d'une contribution d'entretien se trouve toujours dans une situation économique difficile au sens de l'article 5 de la présente loi, l'office continue à verser une contribution financière en principe égale au montant des avances consenties.

³ Toutefois, cette contribution sera supportée par le canton et les communes, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur l'assistance publique.

Art. 9

Domicile

Pour bénéficier de l'aide sous forme d'avances, le créancier doit en principe être domicilié dans le canton depuis une année.

Art. 10

Compétences de l'office

¹ L'office est en droit d'exiger toute information et tout document utiles concernant la situation financière du créancier et son droit aux prestations d'entretien.

² Il se prononce, en première instance, sur toutes les questions relatives en particulier à l'octroi, à la suppression, à la restitution ou au refus d'avances.

Art. 11

Recours

Les décisions de l'office peuvent faire l'objet d'un recours auprès du chef du Département de justice et police dans un délai de trente jours dès leur notification. Le recours au Tribunal administratif est réservé.

Section 4 : Dispositions finales

Art. 12

Autorité d'exécution

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi; il est habilité à édicter par voie de règlement, soumis à l'approbation du Grand Conseil, les dispositions nécessaires à son application.

Art. 13

Dispositions contraires

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment les dispositions des articles 12 à 16 de l'ordonnance d'exécution du 15 juin 1978 relative à l'introduction du nouveau droit de filiation.

Art. 14

Entrée en vigueur

La présente loi sera soumise à la votation populaire. Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 13 novembre 1980.

Le président du Grand Conseil : **H. Dirren**
Les secrétaires : **B. Bumann, A. Burrin**

Arrêté

du 12 mars 1982

fixant l'entrée en vigueur de la loi du 13 novembre 1980 sur le recouvrement des pensions alimentaires et le versement des avances

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Attendu que la loi du 13 novembre 1980 sur le recouvrement des pensions alimentaires et le versement d'avances, soumise à la votation populaire du 11 janvier 1981, a été adoptée par 14 424 oui contre 5141 non ;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée en temps utile contre cette votation ;

Vu l'article 14 de ladite loi ;

Vu les articles 53, chiffre 2, et 100, de la Constitution cantonale ;

Sur la proposition du Département de justice et police,

décide :

La loi du 13 novembre 1980 sur le recouvrement des pensions alimentaires et le versement d'avances sera publiée dans le Bulletin officiel, pour entrer en vigueur le 1^{er} juin 1982.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 mars 1982.

Le président du Conseil d'Etat : **F. Steiner**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Loi

du 21 mai 1982

modifiant la loi du 3 juillet 1961 appliquant la loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire du 12 juin 1959 et ses modifications du 22 juin 1979

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire du 12 juin 1959 et ses modifications du 22 juin 1979 (en abrégé: LTM);

Vu le règlement d'exécution de la loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire du 20 décembre 1971 et ses modifications du 21 novembre 1979 (en abrégé: RTM);

Sur proposition du Conseil d'Etat

arrête :

La loi du 3 juillet 1961 appliquant la loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire du 12 juin 1959 est modifiée comme il suit :

Chapitre premier

Organisation des autorités

Article premier

La surveillance et la direction générale concernant l'application des dispositions sur la taxe militaire dans le canton sont confiées au Département militaire cantonal.

Autorité cantonale de surveillance

Art. 2

L'Office cantonal de la taxe militaire est l'organe compétent au sens de l'article 22, alinéa 2, de la loi fédérale. Selon les directives du Département militaire cantonal, il dirige et exécute la perception des taxes militaires tant pour les assujettis habitant le pays que pour ceux domiciliés à l'étranger.

Administration cantonale de la taxe militaire

Art. 3

La commission cantonale de recours en matière fiscale (en abrégé: CCR) fonctionne comme autorité cantonale de recours en matière de taxe militaire.

Commission cantonale de recours

L'organisation et la gestion de celle-ci sont, dans les limites du droit fédéral, régies par la loi fiscale du 10 mars 1976 (art. 150 et suivants). Le montant des émoluments de justice et de chancellerie est fixé conformément au décret du 17 novembre 1977 qui précise le tarif des frais et dépens en matière administrative.

Chapitre II

Dispositions générales de procédure

Art. 4

Les personnes appelées à rendre ou à préparer une décision doivent se récuser :

Récusation

- a) si elles ont un intérêt personnel dans l'affaire ;
- b) si elles sont parentes ou alliées d'une partie, en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, ou si elles sont unies par mariage, fiançailles ou adoption ;

- c) si elles représentent une partie ou ont agi dans la même affaire pour une partie ;
- d) s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter leur impartialité.

En cas de conflit sur la récusation d'un membre de la CCR, la décision est prise par celle-ci en l'absence de ce membre. Dans les autres cas, la décision est prise par l'autorité supérieure directe.

Art. 5

Secret de
fonction

Les personnes chargées de l'application de la présente loi ou qui y collaborent doivent garder le secret sur les renseignements concernant les assujettis.

L'autorité compétente pour délier du secret de fonction est le Conseil d'Etat (art. 16 du règlement fédéral d'exécution).

Chapitre III Procédure de taxation

Art. 6

Tenue des
registres

L'Office cantonal de la taxe militaire établit et tient à jour les fichiers des assujettis à la taxe militaire annoncés aux autorités militaires du canton (art. 24 du règlement fédéral d'exécution) et de ceux qui sont absents du pays (art. 25 du règlement fédéral d'exécution).

Art. 7

Autorité de
taxation

L'Office cantonal de la taxe militaire fonctionne comme autorité de taxation. Il a les tâches et compétences prévues par la loi fédérale et le règlement fédéral d'exécution.

Art. 8

Obligation de
fournir des
renseigne-
ments

Les autorités et fonctionnaires de l'Etat et des communes doivent fournir gratuitement à l'Office cantonal de la taxe militaire, à la demande de celui-ci, les renseignements tirés des registres officiels et de toutes autres pièces utiles à la taxation d'un assujetti.

Par ailleurs, les offices communaux de la protection civile doivent communiquer les jours de service accomplis par leurs administrés et qui peuvent donner lieu à une réduction de la taxe.

Art. 9

Préparation
de
la taxation

Le Service cantonal des contributions mettra à la disposition de l'Office cantonal de la taxe militaire les dossiers établis en vue de l'impôt fédéral direct pour les assujettis soumis à cet impôt, et les dossiers de l'impôt cantonal, pour les assujettis non soumis à l'impôt fédéral direct. Ces renseignements peuvent aussi être fournis directement par le centre électronique de l'Etat, lequel fournira également à la taxe militaire toute modification intervenue en cours de période.

Art. 10

Taxation sous
réserve de
rectification

Si, au moment de la fixation de la taxe militaire, il n'existe pas de taxation passée en force en matière d'impôt fédéral direct, respectivement en matière d'impôt cantonal, on procédera à une taxation sous réserve de rectification ultérieure au sens de l'article 28 de la LTM.

Une taxation sous réserve de rectification sera également effectuée lorsqu'est en cours :

- 1° une taxation intermédiaire qui, selon l'article 6 du règlement d'exécution doit être prise en considération ;
- 2° une taxation complémentaire ;
- 3° une taxation en vue de la perception d'un impôt annuel spécial au sens de l'article 7 du règlement fédéral d'exécution.

Chapitre IV

Procédure de recouvrement

Art. 11

L'autorité de recouvrement au sens des articles 32 à 38 de la loi et des articles 47 et 53 du règlement fédéral d'exécution est l'Office cantonal de la taxe militaire.

**Autorité de
recouvrement**

L'Office cantonal de la taxe militaire remplit toutes les tâches que le droit fédéral et la présente loi n'ont pas attribuées d'une manière formelle à un autre organe.

Art. 12

Les administrations communales annoncent à l'office cantonal de la taxe militaire du canton d'origine, dès qu'elles en ont connaissance, tous les cas de succession entraînant, pour un homme absent du pays, âgé de 20 ans au moins et de 50 ans au plus, la dévolution d'une fortune sise en Suisse (art. 15 RTM).

**Communi-
cation de
dévolutions
aux militaires
absents
du pays**

L'avis désigne le disposant, l'homme absent du pays, et le lieu de situation des principaux actifs.

Art. 13

La chancellerie d'Etat et le bureau des étrangers veillent à ce que les passeports et autres pièces d'identité ne soient remis à des hommes absents du pays (âgés de 20 à 50 ans) que par l'intermédiaire du consulat compétent ; est réservé l'article 56, alinéa 3, RTM.

**Retenue de
passeports et
autres pièces
de
légitimation**

En application de l'article 56, alinéa 1, RTM, l'Office cantonal de la taxe militaire donne les instructions nécessaires à l'office des passeports compétent en Suisse s'il y a lieu de refuser la délivrance ou la prolongation d'un passeport à un assujetti désirant se rendre à l'étranger.

Art. 14

Les assujettis domiciliés au pays présentent leur demande de remise de la taxe, d'émoluments de sommation, d'amendes et de frais, à l'Office cantonal de la taxe militaire.

Remise

Tous les cas de remise pour les hommes domiciliés à l'étranger, dépassant la compétence des consulats, sont traités par l'Office cantonal de la taxe militaire.

Les décisions en matière de remise ne sont pas susceptibles de recours.

Chapitre V

Divers

Art. 15

Au début de chaque année, l'Office cantonal de la taxe militaire contrôle le compte des taxes militaires et, sur cette base, établit le relevé général à l'intention de l'Administration fédérale des contributions.

Comptes

Art. 16

Quittance des taxes payées

L'assujetti est tenu de faire quittance son versement, dans le livret de service, par les organes compétents, cela dans les quinze jours suivant la date du paiement.

Art. 17

Rappel

L'Office cantonal de la taxe militaire fera valoir ses droits à un rappel d'une taxe militaire omise, remboursée ou remise à tort, par l'envoi d'une décision de taxation.

Chapitre VI

Dispositions pénales

Art. 18

Autorités de poursuite et de jugement

Le juge instructeur du for est l'autorité pénale compétente pour la poursuite et le jugement des infractions en matière de taxe militaire; sont réservées les compétences de l'administration de la taxe selon l'article 44, alinéas 2 et 3, de la loi fédérale.

Art. 19

Procédure

La poursuite et le jugement des infractions à la loi fédérale se règlent d'après les articles 247 à 253 et 258 à 278 de la loi fédérale sur la procédure pénale.

Les dispositions de la procédure pénale cantonale sont applicables à titre complémentaire, sous les réserves prévues aux articles 20 à 23 ci-après.

Art. 20

Ministère public et débats

Sauf en cas de fraude (art. 40 de la loi fédérale), la procédure est instruite en l'absence du ministère public et sans débats.

Art. 21

Appel

Sauf en cas de fraude (art. 40 de la loi fédérale), le prononcé du juge instructeur n'est pas susceptible d'appel.

Art. 22

Citation

Le prévenu sera cité, aux fins d'audition par lettre recommandée. S'il ne peut être atteint par lettre, il sera cité par voie du Bulletin officiel.

Dans le premier cas, le délai de citation sera d'au moins sept jours. En cas de citation par la voie du Bulletin officiel, il sera de quinze jours au moins.

Art. 23

Notification

Le jugement sera notifié à l'intéressé par le juge instructeur du for. Un exemplaire sera envoyé directement au Département militaire, un au Département de justice et police et un au Ministère public fédéral.

Chapitre VII

Dispositions finales et abrogatoires

Art. 24

La présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1981.

Le Conseil d'Etat est chargé de sa publication et de son exécution.

Art. 25

Sous réserve de l'article 49, alinéas 2 et 3, de la loi fédérale concernant le droit transitoire, les dispositions modifiées de la loi cantonale d'application du 3 juillet 1961 sont abrogées.

Ainsi adoptée en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 mai 1982.

Le président du Grand Conseil : **A. Arlettaz**
Les secrétaires : **A. Burrin, P. Amherd**

Arrêté

du 29 juin 1982

concernant la publication de la loi du 12 mai 1982 modifiant la loi du 3 juillet 1961 appliquant la loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire du 12 juin 1959 et ses modifications du 22 juin 1979.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 30, chiffre 3, lettre *b*, de la Constitution cantonale ;

Vu les dispositions des articles 53, chiffre 2, et 100 de la Constitution cantonale :

Sur la proposition du Département militaire.

arrête :

La loi du 12 mai 1982 modifiant la loi du 3 juillet 1961 appliquant la loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire du 12 juin 1959 et ses modifications du 29 juin 1979 est déclarée exécutoire, n'étant pas soumise à la votation populaire (art. 30, ch. 3, litt. *b*, Cst/VS).

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, le 29 juin 1982 pour être inséré dans le Bulletin officiel cantonal.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 5 février 1982

concernant l'achat de terrains agricoles, situés sur la commune de Viège, pour le domaine de l'Ecole d'agriculture de Viège et la vente d'une parcelle à la succursale de la Centrale laitière S.A., à Viège

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les décisions du Conseil d'Etat du 8 juillet 1981 et du 28 septembre 1981 concernant l'acquisition des terrains indispensables à la viabilité du domaine de l'Ecole d'agriculture de Viège;

Vu le pacte d'emption du 28 septembre 1981 conclu entre les frères et sœurs Karl Weissen, à Viège et Hedy Weissen, épouse de Martin Clausen, à Konolfingen, d'une part et l'Etat du Valais, d'autre part;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 8 juillet 1981 acceptant le principe de la cession d'une parcelle à la succursale de la Centrale laitière S.A. à Viège pour l'extension prévue;

Vu les articles 30, chiffre 3, lettre a, et 44, chiffre 13, de la Constitution cantonale du 8 mars 1907;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Le Conseil d'Etat est autorisé à exécuter le pacte d'emption du 28 septembre 1981 et à acquérir les parcelles

N° 1232	Forêt	1 377 m ²
	Champs-prairies	5 872 m ²
N° 1239	Champs-prairies	8 221 m ²
N° 1230	Grange-écurie	151 m ²
	Installation d'irrigation	15 m ²
	Champs-prairies	17 971 m ²
N° 1248	Champs-prairies	2 581 m ²
N° 1249	Champs-prairies	1 937 m ²
N° 1550	Champs-prairies	3 617 m ²
N° 1257	Champs-prairies	13 047 m ²
N° 1258	Champs-prairies	16 531 m ²
N° 1707	Champs-prairies	898 m ²

pour le prix de 1 151 213 francs des frères et sœurs Karl Weissen, avocat et notaire à Viège, et Hedy Weissen, épouse de Martin Clausen, à Konolfingen, pour les besoins du domaine de l'école d'agriculture.

Art. 2

L'Etat du Valais cède la parcelle N° 3201, Altes Vispabett, 1822 m², à Viège, à la succursale de la Centrale laitière S.A. pour le montant de 363 440 francs.

Art. 3

L'indemnité d'expropriation de 233 429 francs, versée par le Service des routes nationales pour la construction de la N 9 et de la route du Simplon, sera utilisée pour l'achat des parcelles énumérées à l'article 1.

Art. 4

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 5

Le présent décret n'étant pas de portée générale et permanente n'est pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats, à Sion, le 5 février 1982.

Le président du Grand Conseil : **M. Vuilloud**

Les secrétaires : **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 5 février 1982

concernant la donation par l'Etat du Valais de la diligence du Simplon N° 1430 exposée au musée de Valère, à la Confédération suisse, PTT à Berne en vue de sa restauration et de son exposition permanente à Sion.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 44, chiffre 13, de la Constitution cantonale de mars 1907 ;

Vu le message du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de cette autorité,

décète :

Article premier

L'Etat du Valais fait don à la Confédération suisse, PTT à Berne, de la diligence du Simplon N° 1430 exposée au musée de Valère.

Art. 2

Cette donation est consentie aux conditions expresses suivantes :

- 1° L'administration des PTT assume à ses frais la restauration de la diligence et prend en charge les frais d'entretien futurs ;
- 2° Cette diligence demeurera définitivement à Sion, en exposition permanente à la gare postale des voyageurs ;
- 3° Elle sera mise gratuitement à disposition de l'Etat, à l'occasion de manifestations publiques importantes, organisées ou autorisées par le Conseil d'Etat.

Art. 3

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 5 février 1982.

Le président du Grand Conseil : **M. Vuilloud**

Les secrétaires : **A. Burrin, P. Amherd**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 53, chiffre 2, et 100 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **F. Steiner**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Sion, le 24 février 1982.

Décret

du 5 février 1982

portant sur la modification du décret du 17 juillet 1976 concernant la correction de la route Naters-Blatten, sur le territoire de la commune de Naters.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu le décret du 17 juillet 1976;

Vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Un crédit complémentaire de 1 220 000 francs est accordé pour la correction de la route Naters-Blatten, tronçon Kelchbach-Halden, sur le territoire de la commune de Naters.

Art. 2

Les paiements seront effectués selon les disponibilités financières et budgétaires du canton sur la rubrique X 3 D.

Art. 3

L'octroi des crédits supplémentaires consécutifs au renchérissement des coûts de construction depuis le 1^{er} mars 1981 relève du Conseil d'Etat.

Art. 4

Les communes intéressées restent celles désignées dans le décret du 17 juillet 1976.

Art. 5

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 5 février 1982.

Le président du Grand Conseil : **M. Vuilloud**

Les secrétaires : **A. Burrin, P. Amherd**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 53, chiffre 2, et 100 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **F. Steiner**

Sion, le 24 février 1982.

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 5 février 1982

concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Zermatt pour l'extension de l'usine d'incinération des ordures de Zermatt avec une centrale de chauffe.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête de la commune de Zermatt ;

En application de la loi cantonale du 16 novembre 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Les travaux d'extension de l'usine d'incinération des ordures projetés par la commune de Zermatt, notamment la centrale de chauffe et les installations d'incinération des boues, sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

Conformément à l'article 23, lettre *b*, de la loi cantonale susmentionnée, l'Etat participe par une subvention de 25% aux frais de construction de l'extension de l'usine d'incinération des ordures.

Ces frais de construction, suivant le devis du 4 décembre 1981, approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à 4 560 000 francs, la subvention cantonale sera de 1 140 000 francs au maximum.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires éventuelles qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction.

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

Art. 4

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'environnement, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 5

Le présent décret, n'étant pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 5 février 1982.

Le président du Grand Conseil : **M. Vuilloud**
Les secrétaires : **A. Burrin, P. Amherd**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 53, chiffre 2, et 100 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **F. Steiner**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Sion, le 24 février 1982.

Décret

du 12 mai 1982

concernant l'indexation des taxes de séjour et d'hébergement, ainsi que du montant de la subvention annuelle allouée par le canton à l'Union valaisanne du tourisme

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de l'article 24 de la loi du 13 novembre 1975 sur l'organisation de l'Union valaisanne du tourisme et des sociétés de développement ;

Attendu que lors de la session prorogée du Grand Conseil de juin 1981 le chef du Département de l'économie publique a accepté, au nom du Conseil d'Etat, la motion urgente, déposée par les députés Adolf Anthamatten, Roman Weissen et consorts concernant l'indexation des taxes de séjour et d'hébergement ;

Considérant qu'à la fin mars 1982 l'indice du coût de la vie était de 201 points, ce qui représente une différence de 36 points ou de 21,82 % par rapport à l'indice de fin décembre 1975 ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

La taxe de séjour peut être majorée de 22% dès le 1^{er} novembre 1982.

La possibilité d'arrondir aux cinq centimes supérieurs le montant ainsi réadapté demeure réservée.

Art. 2

La taxe d'hébergement est majorée de 22% dès le 1^{er} novembre 1982.

Elle sera ainsi de 20 centimes par nuitée et par hôte dans les cas ordinaires et de 12 centimes pour les exploitants énumérés aux articles 22 et 23, alinéa 1, de la loi du 13 novembre 1975 sur l'organisation de l'Union valaisanne du tourisme et des sociétés de développement.

Art. 3

Le montant de la subvention annuelle de 200 000 francs allouée par le canton à l'Union valaisanne du tourisme est majoré de 22% à partir de l'année 1982.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 mai 1982.

Le président du Grand Conseil : **A. Arlettaz**
Les secrétaires : **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 12 mai 1982

relatif à l'octroi d'un montant de 150 000 francs au fonds de réserve de l'Office valaisan de cautionnement pour artisans et commerçants

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 15, chiffre 1, et 30, chiffres 3 et 4, de la constitution cantonale ;

Vu l'arrêté fédéral du 22 juin 1949 et le règlement d'exécution du 9 décembre 1949 tendant à encourager les coopératives de cautionnement des arts et métiers ;

Vu le message du Conseil d'Etat ;
Sur la proposition de cette autorité,

décète :

Article premier

Une subvention unique de 150 000 francs est accordée à l'Office valaisan de cautionnement pour artisans et commerçants. Ce montant sera affecté au fonds de réserve de la coopérative.

Art. 2

Le montant de la subvention sera versé selon les disponibilités financières et budgétaires de l'Etat.

Art. 3

Le présent décret n'est pas de portée générale et permanente. Il entre de plus dans la compétence financière du Grand Conseil. Il n'est donc pas soumis à la votation populaire.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Grand Conseil.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 mai 1982.

Le président du Grand Conseil : A. Arlettaz
Les secrétaires : A. Burrin, P. Amherd

Décret

du 12 mai 1982

**concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction
d'un bâtiment d'école et d'une salle de gymnastique à Montana-Village**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête de la commune de Montana;

Vu les articles 111, 112, 113, 118 et 119 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;

Vu l'article 53 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Une subvention cantonale de 30% est allouée à la commune de Montana pour la construction d'un bâtiment d'école et d'une salle de gymnastique dont le devis, arrêté selon l'indice du coût de construction de la ville de Zurich au 1^{er} octobre 1981, s'élève à 4 083 505 francs.

Art. 2

Le montant de cette subvention, qui s'élève au maximum à 1 225 052 francs, sera versé par acomptes au fur et à mesure du déroulement des travaux et compte tenu des disponibilités budgétaires de l'Etat.

Art. 3

Le solde de la subvention ne sera payé qu'après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des comptes par le Service cantonal des bâtiments. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner également les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de construction.

Art. 4

En cas de changement d'affectation survenant avant un délai de trente ans, le Conseil d'Etat pourra exiger une rétrocession partielle de la subvention.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'instruction publique, est chargé de l'exécution du présent décret. Ce dernier n'étant pas de portée générale et permanente n'est pas soumis à la votation populaire. Il entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 mai 1982.

Le président du Grand Conseil : A. Arlettaz
Les secrétaires : A. Burrin, P. Amherd

Décret

du 12 mai 1982

concernant les mesures d'intégration professionnelle des handicapés

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi du 12 mai 1978 sur les mesures en faveur des handicapés, appelée ci-après loi ;

Vu le message du Conseil d'Etat ;

Vu l'article 24 de la loi ;

Sur la proposition de cette autorité,

décète :

I. Dispositions générales

Article premier

Les pouvoirs publics doivent favoriser dans le domaine de leur gestion l'intégration et les activités professionnelles des handicapés. Principe

Art. 2

Le Conseil d'Etat veille à ce que les dispositions prévues dans le présent décret soient appliquées dans les services de l'administration cantonale. Etat

Art. 3

Les administrations communales prennent, dans la mesure du possible, des dispositions semblables à celles arrêtées pour les services de l'administration cantonale. Communes

Art. 4

L'Etat peut subventionner les frais de réadaptation au travail, de formation et de perfectionnement des handicapés. Réadaptation au travail

Art. 5

L'Etat supprime, dans la mesure du possible, les barrières architecturales aux bâtiments de l'administration et adapte des postes de travail aux handicapés. Il a recours pour cela à l'aide éventuelle de l'AI. Suppression des barrières architecturales

II. Réintégration des handicapés

Art. 6

L'Etat favorise la réintégration professionnelle de ses employés handicapés. Principe

Art. 7

Le personnel de l'administration cantonale est sensibilisé aux problèmes des handicapés et en particulier à ceux inhérents à leur intégration professionnelle. Sensibilisation

Art. 8

Le reclassement des fonctionnaires qui pour cause de maladie ou d'accident sont dans l'impossibilité de reprendre leur emploi, doit être entrepris le plus tôt possible, si nécessaire en collaboration avec l'AI. Reclassement

III. Engagement de handicapés

Art. 9

Principe Lors de l'engagement du personnel le Conseil d'Etat donne aux handicapés, à condition que le handicap ne soit pas un inconvénient majeur pour l'activité prévue, des chances équivalentes à celles des candidats bien portants.

Art. 10

Inventaire des postes Un inventaire permanent des postes de travail susceptibles de convenir à des handicapés est établi avec mention du degré de handicap tolérable et des aménagements éventuels.

Art. 11

Statut Les dispositions réglementaires sur l'engagement du personnel doivent permettre aux handicapés de bénéficier des mêmes statuts que les autres employés d'Etat.

Art. 12

Cahier des charges Le cahier des charges précise notamment l'horaire et la durée hebdomadaire du travail des handicapés en tenant compte de leur handicap.

Art. 13

Rémunération La rémunération des handicapés correspond aux exigences de la fonction, compte tenu des prestations fournies.

IV. Emploi semi-protégé

Art. 14

Principe L'Etat prend dans la mesure du possible les dispositions nécessaires pour favoriser l'accès des handicapés aux places de travail.

Art. 15

Autorisation Le Conseil d'Etat est autorisé à engager temporairement des handicapés à titre d'essai ou dans l'attente de possibilités d'engagement à des postes figurant à l'organigramme de l'Etat.

Art. 16

Conditions L'engagement temporaire de handicapés est soumis aux conditions suivantes :

- le service doit prouver la nécessité de l'emploi ;
- le service doit être à même d'assigner au candidat des travaux utiles et conformes à ses capacités ;
- la rétribution doit correspondre aux prestations de service effectives.

Art. 17

Rubrique budgétaire Le Conseil d'Etat institue une rubrique budgétaire permettant de rémunérer les handicapés engagés temporairement.

Art. 18

Liste de candidatures Une liste des personnes handicapées à la recherche d'un emploi dans l'administration cantonale doit être tenue à jour.

V. Travaux aux ateliers protégés et d'occupation

Art. 19

L'Etat favorise les ateliers protégés et d'occupation appelés ci-après ateliers, en leur confiant certains travaux. **Principe**

Art. 20

L'Office en faveur des handicapés tient à jour, d'une part, la liste des différentes fabrications ou productions des ateliers et, d'autre part, l'inventaire des principaux marchés de fournitures de l'Etat, susceptibles d'intéresser les ateliers. **Offres et demandes**

Il transmet régulièrement les informations aux services concernés de l'administration cantonale et aux ateliers.

VI. Dispositions finales

Art. 21

Le Département des affaires sociales par son Office en faveur des handicapés est l'organe officiel cantonal d'information, de coordination en matière d'intégration et d'activités professionnelles des handicapés. **Information et coordination**

Art. 21bis (nouveau)

Un règlement élaboré par le Conseil d'Etat détermine la portée de ces dispositions.

Art. 22

Le présent décret étant établi par voie de délégation n'est pas soumis à la votation populaire. Son entrée en vigueur est immédiate. **Entrée en vigueur**

Ainsi adopté en seconds débats, en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 mai 1982.

Le président du Grand Conseil : **A. Arlettaz**
Les secrétaires : **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 14 mai 1982

concernant l'octroi d'un crédit-cadre complémentaire en faveur du remaniement parcellaire de la commune de Bagnes

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande du syndicat du remaniement parcellaire de la commune de Bagnes ;

En vertu des dispositions de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole ;

Vu les dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 ;

Attendu que selon le décret du 15 mai 1964 le remaniement parcellaire de Bagnes a été reconnu d'utilité publique et mis au bénéfice de la loi du 2 février 1961 ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat :

décète :

Article premier

Le coût des travaux du remaniement parcellaire de Bagnes s'élève à 8 000 000 de francs selon un devis approuvé par le Service cantonal des améliorations foncières en février 1982.

Art. 2

Le crédit-cadre complémentaire afférent à ces travaux sera réparti en crédits d'objet suivant le programme d'exécution par étapes d'entente avec la Confédération.

Art. 3

Le taux global de subventionnement est arrêté à 43%. La commune de Bagnes participera à ces travaux selon le taux fixé par sa position dans l'échelle différentielle au moment de l'octroi du crédit d'objet pour chaque étape.

Art. 4

Le Conseil d'Etat peut adapter le coût au renchérissement officiellement constaté selon les normes fédérales en la matière.

Art. 5

Le subside cantonal sera versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux et selon les dispositions budgétaires.

Art. 6

Le présent décret n'étant pas de portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 mai 1982.

Le président du Grand Conseil : **A. Arlettaz**
Les secrétaires : **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 14 mai 1982

concernant l'augmentation du fonds cantonal d'investissements

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu le décret du 13 novembre 1975 sur l'aide en matière d'investissements ;

Vu le message du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de cette autorité,

décrète :

Article premier

Le fonds cantonal d'investissements, fixé à l'article 10 du décret du 13 novembre 1975, est porté de 25 à 40 millions de francs.

Art. 2

Le présent décret est de la compétence du Grand Conseil, conformément à l'article 10, alinéa 2, du décret du 13 novembre 1975 sur l'aide en matière d'investissements. Il n'est pas soumis au référendum populaire.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Grand Conseil.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 mai 1982.

Le président du Grand Conseil : **A. Arlettaz**
Les secrétaires : **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 14 mai 1982

**concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction
d'une salle de gymnastique à Saint-Gingolph**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête de la commune de Saint-Gingolph ;

Vu les articles 111, 112, 113, 118 et 119 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique ;

Vu l'article 53 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

Une subvention de 55% des dépenses effectives est allouée à la commune de Saint-Gingolph pour la construction d'une salle de gymnastique dont le devis, arrêté selon l'indice du coût de construction de la ville de Zurich au 1^{er} avril 1982, s'élève à 1 342 680 francs.

Art. 2

Le montant de cette subvention, qui s'élève au maximum à 738 474 francs, sera versé par acomptes au fur et à mesure du déroulement des travaux et compte tenu des disponibilités budgétaires de l'Etat.

Art. 3

Le solde de la subvention ne sera payé qu'après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des comptes par le Service cantonal des bâtiments. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner également les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de construction.

Art. 4

En cas de changement d'affectation survenant avant un délai de trente ans, le Conseil d'Etat pourra exiger une rétrocession partielle de la subvention.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'instruction publique, est chargé de l'exécution du présent décret. Ce dernier n'étant pas de portée générale et permanente n'est pas soumis à la votation populaire. Il entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 mai 1982.

Le président du Grand Conseil : **A. Arlettaz**
Les secrétaires : **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 14 mai 1982

concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'un local de gymnastique et de deux salles de classe à Obergesteln

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête de la commune de Obergesteln ;

Vu les articles 111, 112, 113, 118 et 119 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique ;

Vu l'article 53 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Une subvention de 61% des dépenses est allouée à la commune de Obergesteln pour la construction d'un local de gymnastique et de deux salles de classe dont le devis, arrêté selon l'indice du coût de construction de la ville de Zurich au 1^{er} avril 1982, s'élève à 1 875 235 francs.

Art. 2

Le montant de cette subvention, qui s'élève au maximum à 1 143 893 francs, sera versé par acomptes au fur et à mesure du déroulement des travaux et compte tenu des disponibilités budgétaires de l'Etat.

Art. 3

Le solde de la subvention ne sera payé qu'après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des comptes par le Service cantonal des bâtiments. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner également les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de construction.

Art. 4

En cas de changement d'affectation du local de gymnastique avant un délai de trente ans, le Conseil d'Etat pourra exiger une rétrocession partielle de la subvention.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'instruction publique, est chargé de l'exécution du présent décret. Ce dernier n'étant pas de portée générale et permanente n'est pas soumis à la votation populaire. Il entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 mai 1982.

Le président du Grand Conseil : **A. Arlettaz**
Les secrétaires : **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 14 mai 1982

concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'une salle de gymnastique, de locaux scolaires et d'un appartement du concierge à Riddes

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête de la commune de Riddes ;

Vu les articles 111, 112, 113, 118 et 119 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique ;

Vu l'article 53 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Une subvention de 30% des dépenses effectives est allouée à la commune de Riddes pour la construction d'une salle de gymnastique, de locaux scolaires et d'un appartement du concierge dont le devis, arrêté selon l'indice du coût de construction de la ville de Zurich au 1^{er} avril 1982, s'élève à 2 883 037 francs.

Art. 2

Le montant de cette subvention, qui s'élève au maximum à 864 911 francs, sera versé par acomptes au fur et à mesure du déroulement des travaux et compte tenu des disponibilités budgétaires de l'Etat.

Art. 3

Le solde de la subvention ne sera payé qu'après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des comptes par le Service cantonal des bâtiments. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner également les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de construction.

Art. 4

En cas de changement d'affectation des immeubles bâtis et non bâtis survenant avant un délai de trente ans, le Conseil d'Etat pourra exiger une rétrocession partielle de la subvention.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'instruction publique, est chargé de l'exécution du présent décret. Ce dernier n'étant pas de portée générale et permanente n'est pas soumis à la votation populaire. Il entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 mai 1982.

Le président du Grand Conseil : A. Arlettaz
Les secrétaires : A. Burrin, P. Amherd

Décret

du 14 mai 1982

**concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction
d'un bâtiment d'école et d'une salle de gymnastique à Lens**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête des communes de Lens et d'Icogne ;

Vu les articles 111, 112, 113, 118 et 119 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique ;

Vu l'article 53 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Une subvention de 30% des dépenses effectives est allouée aux communes de Lens et d'Icogne pour la construction, à Lens, d'un bâtiment scolaire et d'une salle de gymnastique dont le devis, arrêté selon l'indice du coût de construction de la ville de Zurich au 1^{er} avril 1982, s'élève à 6 295 705 francs.

Art. 2

Le montant de cette subvention, qui s'élève au maximum à 1 888 712 francs, sera versé par acomptes au fur et à mesure du déroulement des travaux et compte tenu des disponibilités budgétaires de l'Etat.

Art. 3

Le solde de la subvention ne sera payé qu'après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des comptes par le Service cantonal des bâtiments. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner également les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de construction.

Art. 4

En cas de changement d'affectation survenant avant un délai de trente ans, le Conseil d'Etat pourra exiger une rétrocession partielle de la subvention.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'instruction publique, est chargé de l'exécution du présent décret. Ce dernier n'étant pas de portée générale et permanente n'est pas soumis à la votation populaire. Il entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 mai 1982.

Le président du Grand Conseil : **A. Arlettaz**
Les secrétaires : **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 14 mai 1982

**concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction
d'un local de gymnastique à Törbel**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête de la commune de Törbel;

Vu les articles 111, 112, 113, 118 et 119 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;

Vu l'article 53 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

Une subvention de 63% des dépenses est allouée à la commune de Törbel pour la construction d'un local de gymnastique dont le devis, arrêté selon l'indice du coût de construction de la ville de Zurich au 1^{er} avril 1982, s'élève à 915 260 francs.

Art. 2

Le montant de cette subvention, qui s'élève au maximum à 576 613 francs, sera versé par acomptes au fur et à mesure du déroulement des travaux et compte tenu des disponibilités budgétaires de l'Etat.

Art. 3

Le solde de la subvention ne sera payé qu'après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des comptes par le Service cantonal des bâtiments. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner également les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de construction.

Art. 4

En cas de changement d'affectation survenant avant un délai de trente ans, le Conseil d'Etat pourra exiger une rétrocession partielle de la subvention.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'instruction publique, est chargé de l'exécution du présent décret. Ce dernier n'étant pas de portée générale et permanente n'est pas soumis à la votation populaire. Il entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 mai 1982.

Le président du Grand Conseil : **A. Arlettaz**
Les secrétaires : **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 14 mai 1982

**concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction
d'une petite salle de gymnastique à Täsch**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête de la commune de Täsch;

Vu les articles 111, 112, 113, 118 et 119 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;

Vu l'article 53 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Une subvention de 37% des dépenses effectives est allouée à la commune de Täsch pour la construction d'une petite salle de gymnastique dont le devis, arrêté selon l'indice du coût de construction de la ville de Zurich au 1^{er} avril 1982, s'élève à 1 517 080 francs.

Le montant précité comprend également une valeur de 92 080 francs représentant le droit de superficie accordé par la paroisse à la commune de Täsch pour une durée de 100 ans selon acte authentique du 9 juillet 1981, superficie portant sur 1151 m² à 80 francs (valeur cadastrale).

Art. 2

Le montant de cette subvention, qui s'élève au maximum à 561 319 francs, sera versé par acomptes au fur et à mesure du déroulement des travaux et compte tenu des disponibilités budgétaires de l'Etat.

Art. 3

Le solde de la subvention ne sera payé qu'après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des comptes par le Service cantonal des bâtiments. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner également les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de construction.

Art. 4

En cas de changement d'affectation survenant avant un délai de trente ans, le Conseil d'Etat pourra exiger une rétrocession partielle de la subvention.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'instruction publique, est chargé de l'exécution du présent décret. Ce dernier n'étant pas de portée générale et permanente n'est pas soumis à la votation populaire. Il entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 mai 1982.

Le président du Grand Conseil : A. Arlettaz
Les secrétaires : A. Burrin, P. Amherd

Décret

du 14 mai 1982

**concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction
d'un local de gymnastique à Termen**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête de la commune de Termen ;

Vu les articles 111, 112, 113, 118 et 119 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique ;

Vu l'article 53 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Pour la construction d'un local de gymnastique, la commune de Termen est mise au bénéfice d'une subvention cantonale de 47% de 1 488 015 francs, dépense admise au subventionnement calculée après la mise en soumission (selon indice du coût de construction de Zurich au 1.4.1982).

Art. 2

Le montant de cette subvention s'élève au maximum à 699 367 francs, sera versé par acomptes au fur et à mesure du déroulement des travaux et compte tenu des disponibilités budgétaires de l'Etat.

Art. 3

Le solde de la subvention ne sera payé qu'après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des comptes par le Service cantonal des bâtiments. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner également les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de construction.

Art. 4

En cas de changement d'affectation survenant avant un délai de trente ans, le Conseil d'Etat pourra exiger une rétrocession partielle de la subvention.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'instruction publique, est chargé de l'exécution du présent décret. Ce dernier n'étant pas de portée générale et permanente n'est pas soumis à la votation populaire. Il entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 mai 1982.

Le président du Grand Conseil : **A. Arlettaz**
Les secrétaires : **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 14 mai 1982

concernant la participation complémentaire de l'Etat aux frais d'agrandissement et de transformations de l'hôpital du district de Monthey

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 62, de la loi du 18 novembre 1961 sur la santé publique ;

Vu le décret du 15 novembre 1979 concernant la participation financière de l'Etat aux frais d'agrandissement et de transformations de l'hôpital du district de Monthey ;

Considérant la nécessité d'adapter les constructions hospitalières aux besoins de la population et à l'évolution de la médecine ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Les dépenses complémentaires aux frais d'agrandissement et de transformations pour lesquelles l'hôpital du district de Monthey a requis une aide financière en date du 22 décembre 1981 sont mises au bénéfice d'une subvention prévue à l'article 62 de la loi du 18 novembre 1961 sur la santé publique.

Art. 2

La part de l'Etat est de 35% des dépenses supplémentaires effectives estimées à 2 161 800 francs soit 756 630 francs (indice octobre 1981).

Art. 3

Le Conseil d'Etat est compétent pour accorder une subvention complémentaire sur les augmentations de coût qui seraient dues à la hausse officielle des prix.

Art. 4

Les subventions seront versées suivant les disponibilités budgétaires de l'Etat.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur immédiatement.

Art. 6

N'étant pas de portée permanente, ce décret n'est pas soumis à votation populaire.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 mai 1982.

Le président du Grand Conseil : **A. Arlettaz**
Les secrétaires : **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 14 mai 1982

**concernant la participation financière de l'Etat à l'acquisition
d'un scanographe à l'hôpital régional de Sion-Hérens-Conthey**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 62, alinéas 1 et 3, lettre *b*, de la loi du 18 novembre 1961 sur la santé publique ;

Vu la requête du conseil d'administration de l'hôpital régional de Sion-Hérens-Conthey du 29 septembre 1980 ;

Considérant que l'acquisition d'un scanographe en Valais répond à un besoin sur le plan médical ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

L'hôpital régional de Sion-Hérens-Conthey est mis au bénéfice des subventions prévues à l'article 62, alinéa 1^{er}, de la loi sur la santé publique du 18 novembre 1961 pour l'acquisition d'un scanographe.

Art. 2

La part de l'Etat est de 45% des dépenses effectives estimées à 1 700 000 francs soit, 765 000 francs au maximum.

Art. 3

Ces subventions seront allouées selon les disponibilités budgétaires de l'Etat.

Art. 4

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 5

Le remboursement des frais de transport par ambulance est accordé aux patients hospitalisés dans les hôpitaux valaisans, faisant appel, sur avis médical, au scanographe de l'hôpital régional de Sion-Hérens-Conthey.

Ces frais seront à la charge de cet hôpital selon des modalités d'application à définir entre les instances concernées, sous la direction du Département de la santé publique.

Art. 6

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 7

N'étant pas de portée permanente, ce décret n'est pas soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 mai 1982.

Le président du Grand Conseil : **A. Arlettaz**

Les secrétaires : **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 14 mai 1982

concernant l'octroi d'une subvention complémentaire à la commune de Mase pour la construction de collecteurs principaux d'eaux usées et d'une station d'épuration

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Mase ;

En complément de la décision du Conseil d'Etat du 12 septembre 1974 ;

En application de la loi cantonale du 16 novembre 1978 concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution ;

Vu les dispositions de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (art. 3), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1981 ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Les ouvrages de traitement des eaux usées de la commune de Mase, soit la station d'épuration et ses ouvrages connexes, sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

Conformément à l'article 23 de la loi cantonale susmentionnée, l'Etat participe par une subvention de 40% aux frais supplémentaires de construction de la station d'épuration et de ses ouvrages connexes. Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à 910 100 francs, la subvention cantonale sera de 364 040 francs au maximum.

Art. 3

L'octroi de crédits supplémentaires éventuels consécutifs au renchérissement du coût de construction déterminé par l'indice des prix à la construction relève du Conseil d'Etat.

Art. 4

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'environnement, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 5

Le présent décret n'étant pas de portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 mai 1982.

Le président du Grand Conseil : **A. Arlettaz**
Les secrétaires : **A. Burri, P. Amherd**

Décret

du 14 mai 1982

concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour la construction d'un centre d'entretien de l'autoroute au lieu dit Indivis sur la commune de Martigny

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale sur les routes nationales du 8 mars 1960 (art. 56), ainsi que son ordonnance du 24 mars 1964 ;

Vu la loi cantonale du 3 septembre 1965 sur les routes (art. 80) ;

Vu les dispositions de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (art. 3), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1981 ;

Vu le message du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de cette autorité,

décète :

Article premier

L'ensemble de la réalisation, y compris le terrain, son équipement, les bâtiments, le matériel technique fixe, le mobilier et l'outillage s'élève, selon le devis estimatif accepté par la Confédération le 17 février 1982, à 20 980 000 francs.

Art. 2

Un crédit de 1 268 983 francs est alloué pour financer la participation cantonale, non subventionnée par la Confédération, à la construction du centre d'entretien de l'autoroute à Martigny.

Art. 3

Un crédit de 1 781 017 francs est alloué pour financer la partie de cette construction affectée aux besoins du Grand-Saint-Bernard et des routes cantonales de la région de Martigny.

Art. 4

Un montant de 2 500 000 francs est inscrit au budget 1982, sous la rubrique X 8 A a 4, comme crédit supplémentaire destiné au financement de ces travaux.

Le financement de la part cantonale (8%) affectée à la construction des routes nationales est déjà inscrite au budget 1982, sous la rubrique X 2 B a.

Art. 5

L'octroi de crédits supplémentaires éventuels consécutifs au renchérissement du coût de construction déterminé par l'indice des prix à la construction relève du Conseil d'Etat.

le décret de construction est établi sur la base de l'indice de Zurich du 1^{er} avril 1981.

Art. 6

Le présent décret n'étant pas de portée générale, il n'est pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur. Le Conseil d'Etat est chargé de son application.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 mai 1982.

Le président du Grand Conseil : A. Arlettaz
Les secrétaires : A. Burri, P. Amherd

Décret

du 2 juillet 1982

prévoyant des mesures fiscales pour atténuer la progression à froid

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 32, alinéa 4, de la loi fiscale du 10 mars 1976 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

L'échelle du calcul de l'impôt sur le revenu de l'article 32, alinéa 1, de la loi fiscale du 10 mars 1976, est remplacée par l'échelle suivante :

Classes de revenu imposable		Taux	Produit de l'impôt
500 à	5 700	2.0	114.—
5 800	11 500	2.793	321.20
11 600	17 300	3.696	639.40
17 400	23 100	4.6	1 062.60
23 200	34 600	6.2925	2 177.20
34 700	46 200	7.7	3 557.40
46 300	57 700	8.9943	5 189.70
57 800	69 300	10.5	7 276.50
69 400	80 800	11.7943	9 529.80
80 900	92 400	13.0	12 012.—
92 500	103 900	13.2987	13 817.35
104 000	115 500	13.5	15 592.50
115 600	127 000	13.5498	17 208.35
127 100	138 600	13.6	18 849.60
138 700	150 100	13.6498	20 488.35
150 200	161 700	13.70	22 152.90
161 800	173 200	13.7498	23 814.65
173 300	184 800	13.8	25 502.40
184 900	196 300	13.8498	27 187.15
196 400	207 900	13.9	28 898.10
208 000	219 400	13.9498	30 605.85
219 500	231 000	14.0	
231 100 et plus		14.0	

L'alinéa 2 de l'article 32 est modifié comme suit :

« ²De 5700 à 231 000 francs y compris, le taux de l'impôt se calcule par interpolation. »

Art. 2

L'urgence, au sens de l'article 46, alinéa 2, de la Constitution cantonale, est déclarée par le présent décret.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 2 juillet 1983.

Le président du Grand Conseil : A. Arlettaz
Les secrétaires : A. Burrin, P. Amherd

Annexe 1

Tableau comparatif de la charge fiscale sur le produit du travail
(personne mariée, à profession dépendante, sans enfant)

	Produit du travail						
	20 000	30 000	40 000	50 000	80 000	100 000	200 000
Cantons	Montants d'impôt en francs (canton et commune)						
Zurich	825.15	1 970.85	3 494.15	5 334.25	12 182.40	17 451.85	48 714.75
Berne B	1 210.35	2 655.10	4 368.75	6 412.45	14 237.20	19 690.95	48 784.85
Lucerne	1 368.10	2 847.70	4 697.20	6 546.70	13 513.15	18 198.55	42 688.—
Uri	1 083.85	2 306.55	3 622.65	5 149.85	10 523.45	14 475.45	37 461.05
Schwytz	897.30	2 201.55	3 722.30	5 512.10	11 552.50	16 069.75	36 402.15
Obwald	1 002.45	2 046.50	3 545.05	5 316.—	10 685.40	14 265.—	32 163.—
Nidwald	920.30	1 959.10	3 254.70	4 670.60	9 191.80	12 325.10	27 098.95
Glaris	853.50	2 216.—	4 039.85	6 126.40	13 265.50	18 261.85	44 172.20
Zoug B	599.45	1 567.35	2 717.30	4 022.70	8 789.—	12 237.85	31 599.50
Fribourg	1 458.05	3 179.40	5 236.40	7 462.85	14 547.65	19 876.75	46 951.10
Soleure	1 177.90	2 709.40	4 504.50	6 467.30	13 475.65	18 501.25	45 754.35
Bâle-Ville	922.—	2 300.—	4 165.—	6 440.—	14 124.—	19 644.—	48 032.—
Bâle-Camp.	1 141.35	2 588.70	4 455.40	6 470.80	13 410.—	18 853.35	45 467.80
Schaffhouse B	1 125.90	2 559.50	4 605.—	6 804.—	14 568.50	20 157.—	50 091.—
Appenzell E	889.60	1 995.20	3 317.15	4 926.80	10 909.—	14 373.85	34 156.65
Appenzell I	1 067.—	2 444.—	3 934.40	5 457.20	10 901.80	14 831.60	39 131.60
Saint-Gall	994.50	2 243.05	3 756.60	5 780.90	12 848.90	17 610.50	44 619.30
Grisons	746.95	1 876.40	3 450.20	5 162.50	11 173.95	15 774.65	38 292.40
Argovie	1 045.90	2 323.20	4 019.90	6 114.15	13 332.10	18 395.55	45 115.20
Thurgovie	1 178.45	2 616.85	4 284.20	6 248.60	13 439.20	18 510.30	44 650.80
Tessin	762.35	2 273.25	4 194.95	6 429.65	13 943.20	19 454.30	48 911.40
Vaud	1 481.80	3 042.45	4 928.20	6 990.75	14 624.40	20 353.25	51 716.—
Valais	1 277.15	2 749.65	4 679.90	6 854.15	15 105.20	21 611.70	48 155.70
Neuchâtel	1 263.70	2 879.80	4 887.40	6 982.40	13 960.60	18 906.45	46 218.75
Genève	1 205.15	2 972.05	5 135.05	7 341.15	14 477.25	19 671.75	46 587.15
Jura	1 287.85	2 925.25	4 916.—	7 048.60	15 315.40	21 006.25	51 407.55
Rang Valais	5	7	7	5	2	1	7

Source: charge fiscale en Suisse 1981. Impôt cantonal: chef-lieu du canton.

Déductions considérées:

- déduction de 5% pour cotisations AVS, AI, APG;
- déduction de 0,25% pour cotisations à l'assurance-chômage (au maximum 117 francs);
- déduction pour primes d'assurances (hypothèse: 5% du revenu brut);
- déduction à forfait pour dépenses professionnelles (déduction sans justification);
- déduction personnelle;
- déduction de ménage ou pour personne mariée.

Indexation 5%

Art. 32

Le taux de l'impôt sur le revenu, dû pour une année, est arrêté comme suit :

Classes de revenu imposable		Taux %	Produit de l'impôt
500 à	5 700	2.0	114.—
5 800	11 500	2.793	321.20
11 600	17 300	3.696	639.40
17 400	23 100	4.6	1 062.60
23 200	34 600	6.2925	2 177.20
34 700	46 200	7.7	3 557.40
46 300	57 700	8.9943	5 189.70
57 800	69 300	10.5	7 276.50
69 400	80 800	11.7943	9 529.80
80 900	92 400	13.0	12 012.—
92 500	103 900	13.2987	13 817.35
104 000	115 500	13.5	15 592.50
115 600	127 000	13.5498	17 208.35
127 100	138 600	13.6	18 849.60
138 700	150 100	13.6498	20 488.35
150 200	161 700	13.70	22 152.90
161 800	173 200	13.7498	23 814.65
173 300	184 800	13.8	25 502.40
184 900	196 300	13.8498	27 187.15
196 400	207 900	13.9	28 898.10
208 000	219 400	13.9498	30 605.85
219 500	231 000	14.0	
231 100 et plus		14.0	

De 5700 francs à 231 000 francs y compris, le taux de l'impôt se calcule par interpolation.

	LF 76	Indexation 5%	Différence	en %
10 000	265.45	258.50	6.95	2.6
20 000	854.50	823.35	31.15	3.6
30 000	1 750.85	1 684.60	66.25	3.8
40 000	2 876.30	2 779.30	97.00	3.4
50 000	4 204.50	4 063.80	140.70	3.3
70 000	7 680.90	7 405.10	275.80	3.6
100 000	13 318.20	13 197.40	120.80	0.9
150 000	20 522.70	20 473.95	48.75	0.2
200 000	27 818.20	27 731.60	86.60	0.3
220 000	30 800.—	30 695.30	104.70	0.3

Indexation 10%

Art. 32

Le taux de l'impôt sur le revenu, dû pour une année, est arrêté comme suit :

Classes de revenu imposable		Taux %	Produit de l'impôt
500 à	6 000	2.0	120.—
6 100	12 100	2.8	338.80
12 200	18 100	3.6924	668.30
18 200	24 200	4.6	1 113.20
24 300	36 300	6.3	2 286.90
36 400	48 400	7.7	3 726.80
48 500	60 500	9.0	5 445.—
60 600	72 600	10.5	7 623.—
72 700	84 700	11.8	9 994.60
84 800	96 800	13.0	12 584.—
96 900	108 900	13.3	14 483.70
109 000	121 000	13.5	16 335.—
121 100	133 100	13.55	18 035.05
133 200	145 200	13.6	19 747.20
145 300	157 300	13.65	21 471.45
157 400	169 400	13.7	23 207.80
169 500	181 500	13.75	24 956.25
181 600	193 600	13.8	26 716.80
193 700	205 700	13.85	28 489.45
205 800	217 800	13.9	30 274.80
217 900	229 900	13.95	32 071.05
230 000	242 000	14.0	33 880.—
242 100 et plus		14.0	

De 6000 francs à 242 000 francs y compris, le taux de l'impôt se calcule par interpolation.

	LF 76	Indexation 10%	Différence	en %
10 000	265.45	252.50	13.25	5.0
20 000	854.50	795.—	59.50	7.0
30 000	1 750.85	1 624.40	126.45	7.2
40 000	2 876.30	2 691.20	185.10	6.4
50 000	4 204.50	3 935.85	268.65	6.4
70 000	7 680.90	7 124.25	556.65	7.2
100 000	13 318.20	13 079.30	238.90	1.8
150 000	20 522.70	20 429.70	93.—	0.4
200 000	27 818.20	27 652.80	165.40	0.6
220 000	30 800.—	30 600.—	200.—	0.6

Réduction de 5%

Art. 237

Classes de revenu imposable		Taux	Produit de l'impôt
500 à	5 500	1.9	104.50
5 600	11 000	2.66	292.60
11 100	16 500	3.515	580.—
16 600	22 000	4.37	961.40
22 100	33 000	5.985	1 975.05
33 100	44 000	7.315	3 218.60
44 100	55 000	8.55	4 702.50
55 100	66 000	9.975	6 583.50
66 100	77 000	11.21	8 361.70
77 100	88 000	12.35	10 868.—
88 100	99 000	12.635	12 508.65
99 100	110 000	12.825	14 107.50
110 100	121 000	12.8725	15 575.75
121 100	132 000	12.92	17 054.40
132 100	143 000	12.9675	18 543.55
143 100	154 000	13.015	20 043.10
154 100	165 000	13.0625	21 553.15
165 100	176 000	13.11	23 073.60
176 100	187 000	13.1575	24 604.55
187 100	198 000	13.205	26 145.90
198 100	209 000	13.2525	27 697.75
209 100	220 000	13.30	29 260.—
220 000 et plus			

De 5500 francs à 220 000 francs y compris, le taux de l'impôt se calcule par interpolation.

NB : il est précisé que cette réduction linéaire de 5% ne comprend pas une indexation de revenu.

Décret

du 2 juillet 1982

concernant l'octroi de subsides cantonaux en faveur de l'adduction d'eau potable de la commune de Blatten

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Blatten ;

En vertu des dispositions de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole ;

En vertu des dispositions de la loi du 18 novembre 1977 sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

L'adduction d'eau potable de la commune de Blatten est déclarée d'utilité publique et mise au bénéfice de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole.

Art. 2

Le coût des travaux est arrêté à 3 250 000 francs selon devis approuvé par le Service des améliorations foncières du Haut-Valais.

Les dépenses subventionnables, au sens de la loi sur les améliorations foncières, se montent à 2 145 00 francs.

Art. 3

Compte tenu de la situation financière de la commune de Blatten et de la part des dépenses ne donnant pas droit au subside, le canton participe à ces travaux par un subside d'améliorations foncières de 17% de 3 250 000 francs, soit 552 500 francs au maximum.

Art. 4

Sur la base de la loi du 18 novembre 1977 sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels, le canton participe au subventionnement des dépenses totales, à raison de 15% du tiers de 3 250 000 francs, soit 162 500 francs au maximum.

Art. 5

Les subsides cantonaux seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux et selon les disponibilités budgétaires.

Art. 6

Le Conseil d'Etat est habilité à subventionner les dépenses supplémentaires dues au renchérissement.

Art. 7

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 2 juillet 1982.

Le président du Grand Conseil : **A. Arlettaz**
Les secrétaires : **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 2 juillet 1982

concernant l'octroi d'un crédit-cadre en faveur de la reconstruction du bisse de la Tsandraz, commune de Conthey

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande du Syndicat du bisse de la Tsandraz ;

En vertu des dispositions de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole ;

Vu les dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

La reconstruction du bisse de la Tsandraz est reconnue d'utilité publique et mise au bénéfice de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole.

Art. 2

Le coût des travaux de réfection s'élève à 4 000 000 de francs selon le devis estimatif approuvé par le Service cantonal des améliorations foncières.

Art. 3

Le crédit-cadre afférent à ces travaux sera réparti en crédits d'objet suivant le programme d'exécution par étapes d'entente avec la Confédération.

Art. 4

Le taux global de subventionnement est arrêté à 30%. La commune de Conthey participera à ces travaux selon le taux fixé par sa position dans l'échelle différentielle au moment de l'octroi du crédit d'objet pour chaque étape.

Art. 5

Le Conseil d'Etat peut adapter le coût au renchérissement officiellement constaté selon les normes fédérales en la matière.

Art. 6

Le subside cantonal sera versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux et selon les dispositions budgétaires.

Art. 7

Le présent décret n'étant pas de portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 2 juillet 1982.

Le président du Grand Conseil : **A. Arlettaz**
Les secrétaires : **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 2 juillet 1982

concernant l'octroi d'un crédit complémentaire pour la construction d'un centre d'entretien des routes cantonales au lieu dit Les Ronquoz, sur la commune de Sion

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 30, chiffre 4, de la Constitution cantonale du 8 mars 1907 ;

Vu les dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Vu les dispositions de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton ;

Vu le message du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de cette autorité,

décète :

- 1° L'ensemble de la réalisation, y compris le terrain affecté à l'ouvrage (parcelle N° 10111), son équipement, les bâtiments, le matériel technique fixe, le mobilier et l'outillage, s'élève selon le décompte du mois d'avril 1982, à 9 210 000 francs ;
- 2° Un crédit complémentaire de 1 521 267 francs est alloué pour financer les dépenses relatives aux travaux complémentaires pour le centre d'entretien des routes cantonales à Sion ;
- 3° Le présent décret n'étant pas de portée générale, il n'est pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur. Le Conseil d'Etat est chargé de son application.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 2 juillet 1982.

Le président du Grand Conseil : **A. Arlettaz**
Les secrétaires : **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 2 juillet 1982

portant sur la modification du décret du 13 mai 1977 concernant la correction de la route Sierre-Muraz, sur le territoire des communes de Sierre et de Veyras

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu le décret du 13 mai 1977 ;

Vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Un crédit complémentaire de 1 300 000 francs est accordé pour la correction de la route Sierre-Muraz, sur le territoire des communes de Sierre et de Veyras.

Art. 2

Les paiements seront effectués selon les disponibilités financières et budgétaires du canton sur la rubrique X 3 D.

Art. 3

L'octroi de crédits supplémentaires consécutifs au renchérissement des coûts de construction depuis le 1^{er} mars 1982 relève du Conseil d'Etat.

Art. 4

Les communes intéressées à l'œuvre restent celles désignées dans le décret du 13 mai 1977.

Art. 5

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 2 juillet 1982.

Le président du Grand Conseil : **A. Arlettaz**

Les secrétaires : **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 2 juillet 1982

concernant la construction de la galerie de protection du contour Noir sur la route Epinassey - Mex, sur le territoire de la commune de Saint-Maurice

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Mex ;

Vu la nécessité de garantir la sécurité du trafic ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

La construction de la galerie de protection du contour Noir sur la route Epinassey - Mex, sur le territoire de la commune de Saint-Maurice est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 1 250 000 francs.

Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Saint-Maurice et de Mex.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre seront répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

L'octroi de crédits supplémentaires consécutifs au renchérissement des coûts de construction relève du Conseil d'Etat.

Art. 7

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 2 juillet 1982.

Le président du Grand Conseil : **A. Arlettaz**

Les secrétaires : **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 2 juillet 1982

concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'un centre scolaire à Evolène

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête de la commune d'Evolène ;

Vu les articles 111, 112, 113, 118 et 119 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique ;

Vu l'article 53 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Une subvention de 30% des dépenses effectives est allouée à la commune d'Evolène, pour la construction, à Evolène, d'un centre scolaire dont le devis, arrêté selon l'indice du coût de construction de la ville de Zurich au 1^{er} avril 1982, s'élève à 5 628 106 francs.

Art. 2

Le montant de cette subvention, qui ascende au maximum à 1 688 432 francs sera versé par acomptes, au fur et à mesure du déroulement des travaux et compte tenu des disponibilités budgétaires de l'Etat.

Art. 3

Le solde de la subvention ne sera payé qu'après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des comptes par le Service cantonal des bâtiments. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner également les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de construction.

Art. 4

En cas de changement d'affectation survenant avant un délai de trente ans, le Conseil d'Etat pourra exiger une rétrocession partielle de la subvention.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'instruction publique, est chargé de l'exécution du présent décret. Ce dernier n'étant pas de portée générale et permanente n'est pas soumis à la votation populaire. Il entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 2 juillet 1982.

Le président du Grand Conseil : **A. Arlettaz**

Les secrétaires : **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 2 juillet 1982

concernant l'octroi d'un crédit complémentaire pour la construction de l'école supérieure de commerce de Martigny

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton ;

Vu le décret du 3 février 1977 concernant l'octroi d'un crédit pour la construction de l'école supérieure de commerce de Martigny ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

- 1° Un crédit complémentaire de 456 900 francs est alloué pour la construction de l'école supérieure de commerce de Martigny ;
- 2° Ce montant sera inscrit au budget 1982 comme crédit supplémentaire destiné à boucler les comptes ;
- 3° Le décompte final sera soumis à l'Ofiamt en vue d'obtenir le solde de la subvention fédérale ;
- 4° Le présent décret n'est pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur. Le Conseil d'Etat est chargé de son application.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 2 juillet 1982.

Le président du Grand Conseil : **A. Arlettaz**

Les secrétaires : **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 2 juillet 1982

relatif à la construction d'un complexe administratif à Monthey

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 30, chiffre 3, lettre a, et 44, chiffre 2 de la Constitution cantonale ;

Vu le message du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de cette autorité,

décète :

Article premier

Il est mis à disposition du Conseil d'Etat un crédit global de 6 900 000 francs (indice du coût de construction au 1^{er} octobre 1981) pour la construction d'un complexe administratif et résidentiel à Monthey.

Art. 2

La parcelle N° 2677 appartenant à l'Etat du Valais, sise au lieu dit Ancien-Stand, à Monthey, est affectée à cette réalisation.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est compétent pour octroyer des crédits supplémentaires éventuels consécutifs au renchérissement du coût de construction déterminé par l'indice suisse des prix à la construction.

Art. 4

Une commission de construction nommée par le Conseil d'Etat surveille l'exécution du projet et lui fera les propositions d'adjudication.

Art. 5

Le présent décret n'étant pas de portée générale entre dans la compétence financière du Grand Conseil. Il n'est pas soumis à la votation populaire. Il entre en vigueur dès son approbation par le Grand Conseil.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 2 juillet 1982.

Le président du Grand Conseil : **A. Ariettaz**
Les secrétaires : **A. Burri, P. Amherd**

Décret

du 2 juillet 1982

**concernant l'application de la loi fédérale sur la navigation intérieure
du 3 octobre 1975 et de l'accord franco-suisse concernant la navigation
sur le Léman du 7 décembre 1976**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 30, chiffre 3 b de la Constitution cantonale ;

En application des articles 55 alinéa 1 et 58 alinéa 1 de la loi fédérale sur la navigation intérieure du 3 octobre 1975 (ci après LNI) et de l'article 13 de l'accord franco-suisse concernant la navigation sur le Léman du 7 décembre 1976 ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat ;

décrète :

I. Organisation

Article premier

Le Département de police, par ses services intéressés est, sauf disposition contraire du présent décret, l'autorité cantonale chargée de l'exécution des prescriptions légales sur la navigation intérieure et de l'accord franco-suisse concernant la navigation sur le Léman.

**Département
de police**

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat peut désigner une commission à caractère purement consultatif chargée de l'étude de problèmes importants touchant la navigation.

**Commission
consultative**

² Cette commission se composera notamment de représentants des Départements de police, des travaux publics, de l'environnement, ainsi que des principales associations intéressées.

Art. 3

Le Conseil d'Etat :

Conseil d'Etat

- a) édicte des prescriptions pour interdire ou restreindre la navigation ou limiter le nombre des bateaux admis sur une voie d'eau (art. 3 al. 2 LNI) ;
- b) autorise l'usage accru ou particulier des voies d'eau (art. 2 al. 2 LNI) à l'exception des autorisations pour le louage de bateaux et des manifestations nautiques ne touchant que les eaux cantonales (art. 158 et 159 ONI et 27 LNI) ;
- c) prend les mesures qui s'imposent, d'entente avec les autorités compétentes, lorsqu'une voie d'eau touche le territoire d'autres cantons (art. 4 al. 1 LNI) ;
- d) prend position, à la demande du Conseil fédéral, au sujet des dispositions relatives aux concessions et autorisations pour le transport régulier et professionnel par bateau (art. 7 al. 2 LNI) ;
- e) édicte des prescriptions en vue d'assurer la sécurité de la navigation ou la protection de l'environnement (art. 25 al. 3 LNI) ;
- f) fixe le tarif des contributions et des taxes dues à l'Etat (art. 26, al. 2 et 62 al. 1 LNI) ;

- g) donne au Conseil fédéral les préavis que cette autorité requiert, le cas échéant, après avoir consulté les communes ou certaines d'entre elles, si l'objet les intéresse;
- h) procède à l'homologation des règlements communaux en matière de navigation;

Art. 4

Travaux
publics

¹ Le Département des travaux publics, par ses services intéressés, après avoir le cas échéant requis le préavis des autres départements concernés :

- a) veille au maintien de la navigabilité sur les voies d'eau et pose, sur requête du Département de police, les signaux nécessaires; il est également chargé de l'entretien de la signalisation (art. 5 al. 1 LNI);
- b) est responsable de l'aménagement des voies d'eau et de leurs abords;
- c) délivre ou refuse les autorisations pour la construction, la modification et l'exploitation d'installations portuaires, de transbordement et de débarcadères (art. 8 al. 1 LNI), sous réserves des compétences de la Commission cantonale des constructions;
- d) émet les préavis destinés aux bateaux de la Confédération ainsi qu'à ceux des entreprises publiques de navigation (art. 8 al. 2 LNI);
- e) procède, sur requête du Département de police, à l'enlèvement des entraves à la navigation, aux frais des responsables.

² La délivrance ou le refus des autorisations citées à l'article 4 alinéa 1 lettre c sont susceptibles de recours auprès du chef du Département des travaux publics, dont la décision peut être attaquée par-devant le Tribunal administratif cantonal. La procédure applicable en matière de demande d'autorisation de construire demeure réservée.

Art. 5

Police de la
navigation

¹ La police de la navigation est exercée par la Police cantonale.

² Toute personne à laquelle une loi ou toute autre disposition légale confère des attributions de police, est compétente pour dénoncer à la Police cantonale les infractions en matière de navigation.

Art. 6

Prise de sang

La prise de sang est ordonnée par le juge instructeur ou par un officier de la Police cantonale (art. 41 LNI).

II. Autorités de poursuite et de répression

Art. 7

Sanctions
pénales

- ¹ a) Le juge instructeur est l'autorité pénale compétente pour la poursuite et le jugement des infractions aux articles 40 alinéa 2, 41, 42 alinéa 2, 43 alinéa 1, 44 alinéa 1, LNI;
- b) sauf disposition contraire, le code de procédure pénale est applicable.
- ² a) Le Service cantonal de la navigation, par son chef de service, instruit et juge les infractions aux articles 40 alinéa 1, 42 alinéa 1, 43 alinéas 2 et 3, 44 alinéas 2 et 3, 45, 46, 47 et 48 LNI;
- b) La procédure est régie par la loi du 6 octobre 1976 concernant la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Art. 8

¹ Le refus et le retrait des permis de conducteurs de bateaux, l'interdiction de conduire des bateaux et le refus de l'usage de permis étrangers sont prononcés par le chef du Service de la navigation.

Mesures
administratives

² Le refus et le retrait des permis de navigation, notamment en cas d'usage abusif du permis ou des plaques, de défaut d'assurance responsabilité civile, de non-paiement de contributions, impôts ou taxes, non-présentation à l'inspection officielle, sont prononcés par le chef du Service de la navigation.

³ La procédure est régie par les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 concernant la procédure et la juridiction administratives.

Art. 9

Les organes de la Police cantonale ont le droit d'exiger de toutes personnes domiciliées hors de Suisse ou sans domicile fixe, lorsqu'une procédure d'instruction est ouverte contre elles, un dépôt de garantie destiné à couvrir l'amende et les frais qui peuvent être mis à leur charge par l'autorité compétente.

Dépôt de
garantie

Art. 10

¹ Indépendamment des cas prévus à l'article 59, alinéa 1, LNI, la Police cantonale est autorisée à placer sous séquestre à l'intention du juge instructeur ou du Département de police des bateaux impliqués dans un accident et qui doivent être soumis à une expertise.

Séquestre
de bateaux

² Le maintien du séquestre doit faire l'objet, sans délai, d'une décision de l'autorité judiciaire ou administrative compétente.

III. Dispositions particulières

Art. 11

Pour chaque inspection officielle, le propriétaire est tenu de conduire son bateau à l'endroit précis désigné par l'autorité compétente.

Inspection
officielle
des bateaux

Art. 12

Le louage des bateaux, même à titre accessoire, ainsi que les manifestations nautiques ne touchant que les eaux cantonales sont soumis à autorisation. Il en va de même pour le transport professionnel de personnes non soumis à concession ou à autorisation spéciale.

Louage
de bateaux
Manifestations
nautiques et
transport pro-
fessionnel de
personnes

Art. 13

Sauf signalisation particulière, la vitesse maximale autorisée est de 6 km/h dans les ports et de 15 km/h sur les fleuves, rivières et canaux.

Limitation
de vitesse

Art. 14

¹ Nul ne peut placer des signaux, balises, bouées ou autres objets analogues sans l'assentiment de l'autorité.

Signaux, balises
bouées

² Les demandes doivent être adressées au Département de police qui les examine d'entente avec les services intéressés.

Art. 15

Mise en
fourrière

¹ Les bateaux échoués, coulés, abandonnés ou inaptes à la navigation, de même que les objets qui constituent une entrave à cette dernière, seront mis en fourrière aux risques et périls et aux frais du propriétaire après expiration du délai d'évacuation.

² Le propriétaire sera informé de la mise en fourrière et sommé de retirer immédiatement son bateau ou l'objet saisi.

³ Si cette sommation reste sans effet ou si le propriétaire ne peut être atteint, une nouvelle sommation aura lieu par voie éditale.

⁴ Trente jours après cette sommation, le bateau ou l'objet sera vendu aux enchères. Le bateau ou l'objet qui n'aura pas trouvé preneur lors d'une vente aux enchères à tout prix sera vendu de gré à gré ou détruit.

⁵ Le solde actif, après paiement des frais et émoluments de fourrière, ainsi que des contributions, impôts et taxes dus, sera consigné pendant cinq ans et, passé ce délai, dévolu au canton où le bateau ou l'objet a été trouvé.

⁶ Les frais et émoluments de fourrière sont à la charge du propriétaire.

IV. Dispositions finales

Art. 16

Abrogation du
droit antérieur

Toutes les dispositions contraires au présent décret, en particulier le règlement intercantonal concernant la police de la navigation du 16 mai 1968, sont abrogées.

Art. 17

Entrée en
vigueur

¹ Le présent décret édicté en exécution d'une loi fédérale n'est pas soumis à la votation populaire. Il entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.¹

² Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter les dispositions nécessaires à l'application des ordonnances et arrêtés qui seront promulgués par le Conseil fédéral en exécution de la loi fédérale sur la navigation intérieure.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 2 juillet 1982.

Le président du Grand Conseil : **A. Arlettaz**
Les secrétaires : **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 10 novembre 1982

concernant la création d'un centre valaisan de formation touristique

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 7 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique ;
Vu l'article 27, alinéa 5, de la Constitution cantonale ;
Vu le message du Conseil d'Etat ;
Sur la proposition de cette autorité.

décète :

I. Généralités

Article premier

Définition, siège et but

L'Etat du Valais crée à Sierre, sous le nom de Centre valaisan de formation touristique (ci-après CVFT), une école bilingue qui a pour but de promouvoir la formation et le perfectionnement des personnes employées ou désirant s'engager dans une activité du domaine touristique.

Demeurent réservées les dispositions de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

II. Organisation

Art. 2

Nature de l'école

Le CVFT est une école officielle pour la formation des cadres dans le domaine touristique. Il est rattaché au Département de l'instruction publique.

Le CVFT dispense un enseignement à plein temps d'une année ou plus et un enseignement par unités capitalisables. Il organise également le perfectionnement dans le domaine touristique. Les cours ou les stages de perfectionnement peuvent être décentralisés dans les différentes régions du canton.

En principe, un stage pratique complète l'enseignement.

Art. 3

Conseil d'école

Le Conseil d'Etat nomme un conseil d'école composé de quinze membres au maximum. Deux membres sont choisis sur proposition de la commune siège. Les pouvoirs publics, les milieux économiques et professionnels des secteurs touristiques y sont représentés selon une équitable répartition géographique.

Le Conseil d'école établit le programme d'études et le règlement d'école et les propose au Conseil d'Etat ; il préavise la nomination du directeur.

Les autres compétences du conseil d'école sont fixées dans le règlement.

Art. 4

Direction et personnel enseignant

Le Conseil d'Etat nomme la direction et le personnel enseignant du CVFT le conseil d'école entendu.

III. Finances

Art. 5

Financement, subventions fédérales

Les frais inhérents au fonctionnement de cette école sont pris en charge par l'Etat. Demeurent réservées les dispositions des articles 6 et 9 ci-après. Les éventuelles subventions fédérales sont acquises par l'Etat.

Art. 6

Participation de la commune siège du CVFT

La commune de Sierre met à disposition gratuitement, à partir de l'ouverture du Centre et pour une durée de dix ans, les locaux et équipements nécessaires (mobiliier et appareils).

Elle participe en plus au traitement de la direction et du personnel enseignant à raison de 20%, à l'exception des frais occasionnés par les cours décentralisés de perfectionnement.

Art. 7

Cours décentralisés

Les communes qui acceptent l'organisation de cours décentralisés sont tenues de mettre gratuitement à disposition les locaux et les équipements nécessaires.

Art. 8

Associations professionnelles

Les associations professionnelles sont tenues de contribuer au financement des cours de perfectionnement dont elles demandent l'organisation.

Art. 9

La fréquentation des cours du CVFT est gratuite pour les étudiants domiciliés dans le canton.

Les étudiants non domiciliés en Valais sont astreints au paiement d'une taxe d'écologie arrêtée par le Conseil d'Etat. Elle est réduite pour les étudiants d'origine valaisanne.

Une finance est perçue pour l'inscription aux examens de diplôme auprès de tous les étudiants.

IV. Dispositions finales

Art. 10

Règlement

Un règlement du Conseil d'Etat

- a) fixe et précise les compétences et attributions du conseil d'école qui ne sont pas définies dans le présent décret.
- b) établit le cahier des charges de la direction et du personnel enseignant ;
- c) précise les détails de l'organisation, le programme d'enseignement, les conditions d'admission, l'octroi des diplômes et des attestations.

Art. 11

Litiges

Les différends qui peuvent survenir dans l'interprétation ou l'exécution des présentes dispositions sont tranchés par le Département de l'instruction publique sous réserve de la législation cantonale en vigueur.

Art. 12

Entrée en vigueur

Le présent décret n'étant pas de portée générale, il n'est pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Le Conseil d'Etat est chargé de son application.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 novembre 1982.

Le président du Grand Conseil : **A. Arlettaz**

Les secrétaires : **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 11 novembre 1982

concernant l'application de la loi cantonale du 14 mai 1971
sur l'assurance-maladie

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi cantonale du 14 mai 1971 sur l'assurance-maladie (LCAM);
Vu l'article 13 de la loi du 14 juillet 1962 sur l'instruction publique (LIP);
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Financement

L'aide accordée par le canton, en application de l'article premier de la LCAM est égale au 23% des subsides fédéraux (art. 35 et 38, ch. 1 LAMA) versés l'année précédente aux caisses-maladie reconnues.

Le Conseil d'Etat peut porter l'aide cantonale jusqu'au 30% des subsides fédéraux par inscription des sommes y relatives au budget annuel.

Cette aide financière est répartie sous forme de subventions aux caisses-maladie et à certaines catégories d'assurés dans le but de diminuer leurs cotisations d'assurance.

Art. 2

Obligation d'assurance

Les communes sont chargées de faire appliquer l'article 2 de la LCAM concernant l'obligation d'assurer contre la maladie et les accidents les enfants dès leur naissance et jusqu'à 20 ans révolus.

Art. 3

Subventions aux caisses-maladie

25% de l'aide financière prévue dans l'article premier seront versés par l'Etat aux caisses-maladie comme participation à la couverture du déficit d'exploitation ou à la création des réserves obligatoires. Le versement de ce montant dépend :

- a) de la conclusion d'une convention tarifaire forfaitaire entre les établissements hospitaliers du canton et les caisses-maladie reconnues au sens de la LAMA;
- b) du paiement du forfait d'hospitalisation en division commune et pour autant que la caisse assure ses membres pour la part non couverte par les prestations minima définies à l'article 12 LAMA;
- c) de la création d'un fonds de secours pour la prise en charge de cas graves d'une hospitalisation dépassant 720 jours pendant une période de 900 jours.

Cette contribution sera accordée proportionnellement au nombre d'assurés et selon les coefficients suivants :

- | | |
|----------|-----|
| - homme | 1 |
| - femme | 3,5 |
| - enfant | 3 |

Art. 4

Subventions aux assurés

- 1° Les assurés domiciliés dans le canton, dont la situation économique est faible ou modeste peuvent, à leur demande, obtenir une subvention destinée à couvrir partiellement les cotisations d'assurance-maladie.
- 2° La participation du canton sera calculée sur la base des cotisations permettant la couverture des frais médicaux et pharmaceutiques selon la LAMA et la prise en charge intégrale des forfaits hospitaliers des hôpitaux du canton, en division commune.
- 3° Sont considérés comme économiquement faibles, les assurés dont le revenu n'atteint pas les limites suivantes :

– pour personnes seule	12 000 francs
– pour couple ou personne seule avec charge de famille	18 000 francs
– pour chaque enfant	4 500 francs
- 4° Sont considérés comme assurés à revenus modestes, ceux dont le revenu n'atteint pas les limites ci-après :

– pour personne seule	14 400 francs
– pour couple ou personne seule avec charge de famille	21 600 francs
– pour chaque enfant	5 400 francs
- 5° Les limites de revenus ci-dessus seront périodiquement adaptées, par le Conseil d'Etat, en fonction des sommes disponibles dans la même proportion que celles fixées dans la législation sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI.
- 6° Pour le calcul des subventions, il n'est pas tenu compte des enfants dont le revenu déterminant atteint la limite de revenu qui leur est applicable lorsque la prise en considération de ce revenu aurait pour conséquence d'exclure du droit à la subvention les autres membres de la famille.
- 7° Le montant de la subvention est fixé chaque année en pour-cent de la cotisation d'assurance retenue. Ce pour-cent s'élève pour les économiquement faibles au double de celui accordé aux économiquement modestes, mais au maximum à :

– 80 % pour les économiquement faibles ;
– 40 % pour les économiquement modestes.

La participation tiendra compte des fonds disponibles et du total des cotisations des ayants-droit.
- 8° Les bénéficiaires des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI n'ont droit à ces subventions que pour la part de cotisation d'assurance-maladie non couverte par les prestations complémentaires.
- 9° L'assuré est débiteur des cotisations d'assurance et l'Etat versera annuellement les subventions accordées aux assurés à revenus faibles ou modestes, aux caisses-maladie qui en créditeront leurs affiliés.

Art. 5

Revenu déterminant

Le revenu déterminant comprend les ressources et les revenus des membres de la famille notamment :

- a) les ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative de tous les membres de la famille ;
- b) le produit de la fortune mobilière et immobilière ainsi qu'un vingt-cinquième de la fortune nette dans la mesure où elle dépasse 30 000 francs pour personne seule, 45 000 francs pour un couple et 15 000 par enfant.

- c) les rentes, pensions et autres prestations périodiques y compris les rentes AVS-AI;
- d) les prestations touchées en vertu d'un contrat d'entretien viager ou de toute autre convention analogue;
- e) les allocations familiales;
- f) les ressources et parts de fortune dont on s'est dessaisi en vue d'obtenir une subvention.

Art. 6

Fortune

La fortune à prendre en considération dans le calcul du revenu, conformément à l'article 5, lettre *b*, sera estimée conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement d'exécution PC du 11 novembre 1971.

Art. 7

Déductions

Sont déduits du revenu :

- a) les frais nécessaires à son obtention;
- b) les intérêts des dettes;
- c) les frais d'entretien de bâtiments;
- d) les cotisations AVS, AI, APG et AFI;
- e) la cotisation d'assurance à la caisse-maladie;
- f) les pensions alimentaires versées en vertu du droit de la famille ou d'une convention.

Art. 8

Détermination des revenus

La Caisse cantonale de compensation est chargée de déterminer le revenu des requérants et de verser aux caisses-maladie les subventions accordées aux assurés en application de l'article 4. Pour l'exécution de cette « autre tâche », au sens de l'article 63, alinéa 4, de la loi AVS, l'Etat remboursera à la Caisse cantonale de compensation le montant des dépenses occasionnées.

Art. 9

Procédure

Les requêtes des assurés tendant à obtenir une subvention seront remises, par les caisses-maladie, pour le 31 mai, au Service cantonal de la santé publique.

Art. 10

Informations

Les informations nécessaires à l'obtention de ces subventions seront annexées aux bordereaux d'impôts cantonaux.

Au besoin, les administrations cantonales et communales et les caisses-maladie fourniront les renseignements complémentaires gratuitement.

Art. 11

Règlement

Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter le règlement d'exécution du présent décret dont l'application est assurée par le Département de la santé publique.

Art. 12

Recours

Recours peut être formé contre les décisions du Département de la santé publique dans les trente jours dès leur notification. Ce recours sera adressé au Conseil d'Etat.

Art. 13

Dispositions transitoires

L'Etat, par prélèvement sur le montant global prévu à l'article premier, contribue aux frais de l'assurance-accidents des élèves en accordant aux communes une subvention de 5 francs par an.

Les élèves retenus sont ceux domiciliés en Valais en âge de scolarité obligatoire fréquentant les degrés d'enseignements obligatoires, y compris ceux des écoles enfantines.

Les prestations d'assurance retenues sont arrêtées par le Conseil d'Etat.

Cette disposition est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur l'instruction publique.

Art. 14

Clause abrogatoire

Sont abrogées toutes les dispositions contraires notamment :

- le décret du 28 mars 1974 concernant l'application de la loi cantonale du 14 mai 1971 sur l'assurance-maladie ;
- le règlement du 10 avril 1974 concernant l'application de la loi du 14 mai 1971 et du décret du 28 mars 1974 sur l'assurance-maladie.

Art. 15

Le présent décret n'est pas de portée générale ; il n'est pas soumis à votation populaire. Son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 1983.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 11 novembre 1982.

Le président du Grand Conseil : **A. Arlettaz**
Les secrétaires : **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 12 novembre 1982

concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur du remaniement parcellaire de la commune d'Hérémence

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande du consortium pour le remaniement parcellaire de la commune d'Hérémence ;

Vu la décision du Grand Conseil du canton du Valais du 30 janvier 1963 selon laquelle le remaniement parcellaire de la commune d'Hérémence est reconnu d'utilité publique et mis au bénéfice de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Le coût du solde des travaux est arrêté à 3 840 000 francs selon devis approuvé par le Service cantonal des améliorations foncières.

Art. 2

Le canton participe à ces travaux par un subside de 33% des frais effectifs et de 1 267 200 francs au maximum.

Art. 3

Le Conseil d'Etat peut adapter le coût au renchérissement officiellement constaté selon les normes fédérales en la matière.

Art. 4

Le subside cantonal sera versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Art. 5

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 novembre 1982.

Le président du Grand Conseil : **A. Arlettaz**
Les secrétaires : **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 12 novembre 1982

concernant la correction du torrent de la Croix-du-Nant, sur le territoire de la commune de Troistorrents

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de la loi du 6 juillet 1932 sur les cours d'eau et l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 5 février 1957 ;

Vu le décret du 3 septembre 1951 fixant le mode de calcul de la subvention différentielle et la décision du Conseil d'Etat du 19 août 1953 qui s'y rapporte ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 31 octobre 1957 concernant la subvention complémentaire allouée aux communes pour la correction et l'entretien du Rhône, des rivières et des canaux ;

Vu la requête de la commune de Troistorrents ;

Vu les plans et devis dressés par le Département des travaux publics et approuvés par le Conseil d'Etat ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Les travaux de correction du torrent de la Croix-du-Nant, sur le territoire de la commune de Troistorrents, sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2

Les frais de ces travaux évalués à 2 200 000 francs par le Département des travaux publics incombent à la commune de Troistorrents, sur le territoire de laquelle ils seront exécutés.

Art. 3

L'Etat contribue à la réalisation de cette œuvre :

- a) par une contribution de 25 % des coûts de la construction qui s'élèveront à 550 000 francs au maximum ;
- b) par une contribution complémentaire fixée selon l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 5 février 1957.

Art. 4

Le paiement de la subvention ordinaire s'effectuera selon l'avancement des travaux et les disponibilités budgétaires de l'Etat.

Le paiement de la subvention différentielle aura lieu sur décision du Conseil d'Etat en un ou plusieurs versements, d'après les disponibilités du fonds et en application de la décision du Conseil d'Etat du 5 septembre 1958.

Art. 5

Les travaux seront exécutés sous la direction et la surveillance du Département des travaux publics.

Art. 6

En vertu des articles 22 et suivants de la loi sur les cours d'eau, outre la commune de Troistorrents, l'Etat du Valais pour la route cantonale, le chemin de fer AOMC, et la société Ciba-Geigy S.A. pour sa prise d'eau seront appelés à contribuer aux frais de réalisation de cette œuvre.

Art. 7

La participation des tiers cités à l'article 6 sera fixée selon les dispositions de l'article 25 de la loi sur les cours d'eau et versée annuellement à la commune de Troistorrents qui devra faire l'avance des fonds pour le canton et la Confédération. Les paiements des tiers s'effectueront sur la base d'assignation établies selon l'avancement des travaux par le Département des travaux publics.

Art. 8

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires dus au renchérissement.

Art. 9

Le présent décret, n'étant pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 novembre 1982.

Le président du Grand Conseil : **A. Arlettaz**
Les secrétaires : **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 12 novembre 1982

**concernant l'octroi d'une subvention complémentaire à la commune de Sion
pour l'extension de la station d'épuration de Châteauneuf**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Sion ;

En complément du décret du 4 février 1977 ;

En application de la loi cantonale du 16 novembre 1978 concernant l'exécution de la loi fédérale, du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Les ouvrages de traitement des eaux usées de la commune de Sion, soit l'extension de la station d'épuration et ses ouvrages connexes sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

Conformément à l'article 23 de la loi cantonale susmentionnée, l'Etat participe par une subvention de 29% aux frais supplémentaires de construction de l'extension de la station d'épuration et de ses ouvrages connexes. Le coût des dépassements, suivant le décompte final approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à 1 159 033 francs, la subvention cantonale sera de 336 120 francs au maximum.

Art. 3

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités financières et budgétaires, sous la rubrique XI/1/d/1.

Art. 4

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'environnement, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 5

Le présent décret n'étant pas de portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 novembre 1982.

Le président du Grand Conseil : A. Arlettaz
Les secrétaires : A. Burrin, P. Amherd

Décret

du 12 novembre 1982

concernant l'adaptation des allocations familiales en faveur des agriculteurs indépendants

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi cantonale du 6 février 1958 sur les allocations familiales aux agriculteurs indépendants, modifiée le 29 juin 1977 ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

I

Les dispositions de l'article 4, alinéas 2, 3, 5 et 6 de la loi du 6 février 1958 sur les allocations familiales aux agriculteurs indépendants sont modifiées par les textes suivants :

Article 4, alinéa 2. L'allocation pour enfant (AE) est fixée comme il suit, par mois et par enfant, dès le 1^{er} janvier 1983 :

- pour les deux premiers enfants (AE) 60 francs
- dès le troisième enfant AE + majoration = Total
60 + 48 = 108 francs

Article 4, alinéa 3. L'allocation de formation professionnelle (AFP) qui comprend l'allocation pour enfant (AE) prévue à l'alinéa 2, augmentée d'un supplément de formation, est fixée comme il suit, dès le 1^{er} janvier 1983 :

- pour les deux premiers enfants AE + supplément = AFP
60 + 48 = 108 francs
- dès le troisième enfant 108 + 48 = 156 francs

Article 4, alinéa 5. La naissance d'un enfant donne droit à une allocation de naissance (AN) de 600 francs au minimum.

Article 4, alinéa 6. Dès qu'intervient une modification (augmentation ou diminution) de 5% de l'indice suisse des prix à la consommation, mais au maximum une fois par année, le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, peut y adapter le montant des allocations. Il peut, au surplus, tenir compte de l'évolution générale de l'économie et des salaires. Les montants fixés aux alinéas 2, 3 et 5 ci-dessus correspondent à l'indice 120,4 points. L'entrée en vigueur des allocations adaptées interviendra dès le 1^{er} janvier 1983 suivant la date de la décision du Grand Conseil.

(Reste de l'article inchangé)

II

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 novembre 1982.

Le président du Grand Conseil : **A. Arlettaz**
Les secrétaires : **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 12 novembre 1982

concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'un home pour personnes âgées Saint-Théodule à Fiesch

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête de l'association régionale des communes de Conches, comprenant les communes du district de Conches, ainsi que les communes de Grengiols et de Martisberg;

Vu l'article 63 de la loi du 2 juin 1955 sur l'assistance publique;

Vu les articles 58 et 62 de la loi sur la santé publique du 18 novembre 1961;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Une subvention de 30% des dépenses effectives est allouée à la Fondation Saint-Théodule à Fiesch pour la construction d'un home pour personnes âgées, dont le devis s'élève à 6 936 500 francs.

Art. 2

20% des dépenses effectives, soit 1 387 300 francs au maximum, seront versés sur la base de la loi sur l'assistance publique et 10% , soit 693 650 francs au maximum, au titre de la loi sur la santé publique.

Art. 3

La construction du présent home figure dans les lignes directrices et le plan quadriennal 1983-1986.

Les subventions ne seront toutefois versées que suivant les disponibilités budgétaires de l'Etat.

Art. 4

Le solde de la subvention ne sera payé qu'après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des décomptes par les organes techniques du Service des bâtiments. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner également les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle des prix de construction.

Art. 5

En cas de changement d'affectation, le Conseil d'Etat pourra exiger le remboursement des subsides.

Art. 6

Le Conseil d'Etat, par les départements des affaires sociales et de la santé publique, est chargé de l'exécution du présent décret qui, n'étant pas soumis à la votation populaire, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 novembre 1982.

Le président du Grand Conseil : **A. Arlettaz**
Les secrétaires : **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 12 novembre 1982

**concernant les travaux de correction de la route cantonale Saint-Gingolph -
Brigue et des routes intercantionales et internationales**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la nécessité de poursuivre la correction de la route cantonale Saint-Gingolph - Brigue et des routes intercantionales et internationales ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

¹ Les travaux de correction de la route cantonale Saint-Gingolph - Brigue et des routes intercantionales et internationales du Grimsel, de la Furka, du Nufenen, de Gampel-Steg-Goppenstein, du Grand-Saint-Bernard, de La Forclaz et de Morgins sont déclarés d'utilité publique.

² Le présent décret ne s'applique notamment pas aux travaux de construction de routes nouvelles, de correction de routes comportant un tracé entièrement nouveau ainsi qu'aux déviations de localités.

Art. 2

Les crédits y relatifs seront accordés annuellement par voie budgétaire.

Art. 3

¹ Sont considérées comme intéressées au sens de l'article 87 ss de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, les communes suivantes

- a) **pour la route cantonale Saint-Gingolph - Brigue :**
toutes les communes du canton qui sont reliées à cette route par une route cantonale carrossable ;
- b) **pour la route internationale du Grand-Saint-Bernard (tronçon Martigny - Bourg-Saint-Pierre) :**
les communes des districts de Sion, d'Hérens, de Conthey, de Martigny, d'Entremont, de Saint-Maurice et de Monthey ;
- c) **pour la route internationale de La Forclaz (tronçon Trient - Châtelard) :**
les communes de Martigny, de Martigny-Combe, de Trient et de Finhaut ;
- d) **pour la route internationale de Morgins (tronçon Monthey - Morgins) :**
les communes de Monthey, de Troistorrens, de Val-d'Illiez, de Champéry et de Collombey-Muraz ;
- e) **pour la route intercantonale de la Furka (tronçon Brigue - Oberwald) :**
les communes de districts de Conches et de Rarogne oriental ainsi que les communes de Brigue-Glis et de Naters ;
- f) **pour la route intercantonale de Gampel Steg-Goppenstein :**
Les communes des districts de Sierre, de Loèche, de Rarogne occidental et oriental, de Brigue, de Viège et de Conches.

² La part restant à la charge des communes intéressées est fixée à 30% du coût total, après déduction des contributions de la Confédération et des tiers.

Art. 4

Les travaux seront dirigés par le Département des travaux publics.

Art. 5

La validité du présent décret est fixée à quatre ans.

Art. 6

N'étant pas de portée permanente, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 novembre 1982.

Le président du Grand Conseil : **A. Arlettaz**

Les secrétaires : **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 12 novembre 1982

concernant l'adaptation des montants des allocations familiales aux salariés

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi cantonale du 20 mai 1949 sur les allocations familiales aux salariés, modifiée les 24 mai 1956, 13 mai 1960, 14 novembre 1969, 17 novembre 1972 et 29 juin 1977 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

I

Les dispositions de l'article 8, alinéas 2, 3, 6 et 7 de la loi du 20 mai 1949 sur les allocations familiales aux salariés sont modifiées par les textes suivants :

Article 8, alinéa 2. Le montant minimum de l'allocation pour enfant (AE) par mois et par enfant est fixé comme il suit, dès le 1^{er} janvier 1983 :

- pour les deux premiers enfants : (AE) 120 francs
- pour le troisième enfant : AE + majoration = Total
120 + 48 = 168 francs.

Article 8, alinéa 3. Le montant minimum de l'allocation de formation professionnelle (AFP) qui comprend l'allocation pour enfant (AE) prévue à l'alinéa 2, augmentée d'un supplément de formation, est fixé comme il suit, dès le 1^{er} janvier 1983 :

- Pour les deux premiers enfants : AE + supplément = AFP
120 + 48 = 168 francs
- dès le troisième enfant : 168 + 48 = 216 francs

Article 8, alinéa 6. La naissance d'un enfant donne droit à une allocation de naissance (AN) de 600 francs au minimum.

Article 8, alinéa 7. Dès qu'intervient une modification (augmentation ou diminution) de 5% de l'indice suisse des prix à la consommation, mais au maximum une fois par année, le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, peut y adapter le montant des allocations. Il peut, au surplus, tenir compte de l'évolution générale de l'économie et des salaires. Les montants fixés aux alinéas 2, 3 et 6 ci-dessus correspondent à l'indice 120,4 points. L'entrée en vigueur des allocations adaptées interviendra dès le 1^{er} janvier suivant la date de la décision du Grand Conseil.

(Reste de l'article inchangé)

II

Le Département des affaires sociales dont relève le Service cantonal des

allocations familiales est chargé de l'exécution du présent décret qui, étant pris en application d'une loi, entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 1983.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 12 novembre 1982.

Le président du Grand Conseil : **A. Arlettaz**
Les secrétaires : **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 12 novembre 1982

concernant la participation financière de l'Etat aux frais de transformations de l'hôpital de Gravelone à Sion

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 62 de la loi sur la santé publique du 18 novembre 1961 ;

Vu l'article 16 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

Les dépenses de transformations de l'hôpital de Gravelone à Sion, dans le but de créer un établissement de gériatrie et pour malades chroniques, sont mises au bénéfice des subventions prévues à l'article 62 de la loi sur la santé publique.

Art. 2

La part de l'Etat est de 35% des dépenses effectives estimées au maximum à 15 204 000 francs (indice de Zurich, avril 1982) soit à 5 321 400 francs au maximum pour le bâtiment et le mobilier et de 45 % des dépenses devisées à 100 000 francs, soit 45 000 francs pour l'équipement médical.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est compétent pour accorder une subvention complémentaire consécutive au renchérissement du coût de construction déterminé par l'indice suisse des prix à la construction.

Art. 4

Les subventions seront versées au fur et à mesure de l'avancement des travaux et selon les disponibilités budgétaires du canton.

Art. 5

Le décret du 10 novembre 1980 concernant la participation financière de l'Etat aux frais de transformations de l'hôpital de Gravelone à Sion est abrogé.

Art. 6

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'exécution du présent décret. N'étant pas de portée générale et permanente, il entre en vigueur immédiatement.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 novembre 1982.

Le président du Grand Conseil : **A. Arlettaz**
Les secrétaires : **A. Burrin, P. Amherd**

Décret

du 12 novembre 1982

fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 44, chiffre 12, de la Constitution cantonale ;
Vu l'article 23 de la loi fixant le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais (loi sur le statut des fonctionnaires) ;
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Le présent décret régit, sous réserve de dispositions spéciales, le traitement de tous les fonctionnaires et employés (ci-après fonctionnaire), titulaires de l'une des fonctions énumérées dans l'organigramme de l'administration cantonale, des établissements de l'Etat et du personnel administratif des tribunaux.

**Champ
d'application**

Chapitre II

Traitement des fonctionnaires

Art. 2

¹ Le fonctionnaire a droit à un traitement qui est versé à la fin du mois. Celui-ci se compose des postes suivants : **Droit**

- 1° Traitement de base ;
- 2° Part d'ancienneté et d'expérience ;
- 3° Prime au mérite ;
- 4° Prime de fidélité ;
- 5° Allocations sociales ;
- 6° Frais de déplacements et autres indemnités ;

² Le fonctionnaire engagé à temps partiel obtient un traitement correspondant au prorata de cet engagement.

³ Le cumul des traitements est interdit. Il n'est pas servi de supplément au fonctionnaire qui est appelé, pour une raison quelconque, à fournir une activité dans plusieurs services de l'administration cantonale. Demeure réservé l'octroi d'une indemnité à fixer par le Conseil d'Etat, si cette activité a un caractère durable et si elle n'est pas comprise dans le cahier des charges du fonctionnaire.

**Cumul des
traitements**

Art. 3

Le traitement de base est fixé dans une échelle des traitements comprenant 26 classes, laquelle fait partie intégrante du présent décret (annexe 1).

**Echelle des
traitements**

Art. 4

Pendant le temps d'essai, chaque fonctionnaire est rangé dans une classe d'attente c'est-à-dire dans la classe directement inférieure à celle attribuée à la fonction.

**Classe
d'attente**

Art. 5

**Classement
et nouvelle
évaluation
d'une
fonction
existante**

¹ Chaque fonction est rangée dans une classe de traitement selon son degré de difficulté.

² Le degré de difficulté se détermine selon la formation et l'expérience requise, les exigences intellectuelles, la responsabilité liée à la fonction, les exigences et sollicitations psychiques et physiques qu'elle comporte pour le fonctionnaire ainsi que les influences de l'environnement auxquelles celui-ci est exposé.

³ Une nouvelle évaluation est établie, si le degré de difficulté d'une fonction existante se modifie de façon notable.

Art. 6

**Compétence
pour le
classement
des fonctions**

Le Conseil d'Etat range les nouvelles fonctions ainsi que celles faisant l'objet d'une nouvelle évaluation, dans les classes de traitement correspondantes, sur le préavis de la commission de classification.

Art. 7

**Commission
de
classification**

¹ La commission de classification est constituée par le Conseil d'Etat au début de chaque période administrative, les milieux concernés entendus. Le Conseil d'Etat nomme le président de la commission. Elle comprend sept membres et a la composition suivante :

- le chef de l'Office du personnel ;
- deux membres du personnel désignés par le Conseil d'Etat ;
- deux représentants des associations de personnel, dont un de la Fédération des magistrats, enseignants et fonctionnaires de l'Etat du Valais ;
- un membre de la commission des finances du Grand Conseil et
- un membre de la commission de gestion du Grand Conseil.

² Les différentes catégories de fonctions doivent être représentées de façon équitable.

³ Le secrétariat de la commission est assuré par l'Office du personnel.

Art. 8

**Part
d'ancienneté
et
d'expérience**

¹ La différence entre le minimum et le maximum de chaque classe de traitement correspond à dix parts d'ancienneté et d'expérience.

² Pour le fonctionnaire nouvellement nommé qui bénéficie d'une expérience professionnelle déjà acquise, le Conseil d'Etat fixe le nombre de parts d'ancienneté et d'expérience, compte tenu de la branche où l'intéressé a exercé son activité avant de s'engager au service de l'Etat.

³ Lors de toute nouvelle classification de sa fonction, le fonctionnaire conserve, en règle générale, ses parts d'ancienneté et d'expérience.

⁴ Exceptionnellement, le Conseil d'Etat peut, pour tenir compte de circonstances particulières lors de l'engagement, augmenter le nombre de parts d'ancienneté et d'expérience dans les limites de la classe de traitement respective.

⁵ Demeure réservé, en cas de promotion ou de transfert, le nouveau calcul des parts d'ancienneté et d'expérience, selon que les parts ont été régulièrement acquises par l'intéressé, ou qu'elles lui ont été accordées conformément à la disposition précédente.

Art. 9

¹ Le fonctionnaire peut bénéficier d'une prime au mérite sur la base de ses prestations, de son comportement (qualification) ainsi que de son âge et de ses années de service.

Prime au mérite

² Les prestations et le comportement du fonctionnaire seront évalués d'après les critères suivants :

- résultat qualitatif du travail ;
- résultat quantitatif du travail ;
- comportement économique ;
- comportement social ;
- respect des prescriptions, directives et conventions.

³ La prime au mérite peut atteindre, selon le résultat de la qualification, ainsi que selon l'âge et les années de service, respectivement 3,25 % et 6,5 % du salaire de base et des parts d'ancienneté et d'expérience.

⁴ Les modalités d'application de la prime au mérite sont fixées dans une ordonnance spéciale du Conseil d'Etat.

Art. 10

¹ Le fonctionnaire à plein temps ou au moins à mi-temps obtient, après dix années de service effectives et ininterrompues, avec le salaire de décembre, une première prime de fidélité.

Prime de fidélité

² Cette prime de fidélité est égale à 10 % du salaire de base, et des parts d'ancienneté et d'expérience du mois de décembre ainsi que de la prime au mérite. Elle atteint son maximum après vingt années de service.

³ Cette prime n'est pas soumise à l'allocation complémentaire de renchérissement.

⁴ Les modalités d'application de la prime de fidélité sont fixées dans une ordonnance spéciale du Conseil d'Etat.

Art. 11

¹ Les imputations des prestations en nature sont fixées par le Conseil d'Etat. Les normes de l'AVS sont applicables à ce sujet.

Imputation des prestations en nature

² Le fonctionnaire au bénéfice d'un appartement de service s'acquitte d'une location conforme aux conditions du marché.

Appartement de service

³ Le Conseil d'Etat arrête les principes selon lesquels certains avantages peuvent être institués dans des services. Une réduction de ces avantages ne donne pas droit à un dédommagement.

Art. 12

¹ Les absences pour cause de maladie doivent être justifiées par une déclaration de maladie (déclaration médicale après trois jours d'absence).

Traitement versé en cas de maladie

² Il n'y a pas de réduction de traitement pour le fonctionnaire en activité au moins depuis trois ans si la maladie dure douze mois au plus, samedis, dimanches et jours fériés compris. Ce laps de temps écoulé, le traitement est réduit de la moitié et versé encore pendant trois mois. Dès un an et trois mois ou treize mois et demi, il n'est plus servi de rétribution.

³ Pour tous les autres cas, une indemnité inférieure est fixée comme il suit :

- la première année : rétribution totale pendant six mois ;
- la deuxième année : pendant huit mois ;
- la troisième année : pendant douze mois.

⁴ Après la fin des prestations salariales prévues dans les alinéas 2 et 3, les dispositions correspondantes de la Caisse de prévoyance sont applicables.

Art. 13

Traitement
versé
en cas
d'accident

¹ En cas d'accident d'ordre professionnel survenu à un fonctionnaire sans qu'il y ait faute grave de sa part, l'Etat sert à celui-ci son traitement intégral jusqu'à guérison, sous réserve de l'article 32, alinéa 2, de la loi fixant le statut des fonctionnaires et employés. Si le fonctionnaire est assuré obligatoirement, les prestations d'assurances reviennent à l'Etat.

² Les cas de maladie professionnelle sont traités selon les dispositions de l'alinéa 1.

³ En cas d'accident non professionnel, le fonctionnaire bénéficie du même traitement qu'en cas de maladie. Lorsque le fonctionnaire est assuré obligatoirement, les prestations d'assurances reviennent à l'Etat durant la période où celui-ci lui sert son traitement. Pour la période durant laquelle le fonctionnaire bénéficie du 50% de son traitement, les prestations de l'assurance-accident lui sont acquises jusqu'à concurrence de son traitement intégral. Le bénéficiaire des prestations servies par l'assurance militaire ou l'assurance-invalidité est considéré comme fonctionnaire assuré obligatoirement.

⁴ En cas de faute grave du fonctionnaire sinistré, celui-ci ne touche aucun traitement et perçoit directement les indemnités d'assurance, s'il est assuré obligatoirement; s'il n'est pas assuré obligatoirement, les prestations versées au titre de l'article 12 peuvent être réduites par le Conseil d'Etat.

⁵ Quand un fonctionnaire est victime d'un accident, l'Etat est subrogé d'office aux prétentions de celui-ci à l'encontre du tiers responsable ou de la compagnie d'assurances couvrant le risque jusqu'à concurrence des prestations directes (traitements, allocations diverses, etc.) ou indirectes (part d'employeur aux caisses de prévoyance, au livret d'épargne, à l'AVS, à l'AI et à l'APG, etc.) ainsi que les indemnités qu'il sert au fonctionnaire durant l'incapacité de travail. Ces dispositions sont également applicables aux cas de maladie.

Art. 14

Traitement
versé en cas
de maternité

¹ En cas de maternité, le droit au traitement court durant seize semaines, pour autant que les rapports de service se poursuivent au moins six mois après l'accouchement.

² Si les rapports de service cessent au moment de l'accouchement, le droit au traitement court pendant huit semaines au maximum.

³ Si les rapports de service cessent dans les six mois qui suivent l'accouchement, le droit au traitement sera réduit prorata temporis.

Art. 15

Traitement
versé en cas
de service
militaire
et de
protection
civile

¹ En temps de paix, l'Etat doit le traitement entier au fonctionnaire durant son absence pour l'accomplissement d'un service militaire et de protection civile obligatoire ou non s'il est depuis plus d'une année au service de l'Etat.

² Les indemnités pour perte de gain servies par la Caisse cantonale de compensation reviennent toutefois à l'Etat.

³ En cas de service militaire de plus d'un mois dans l'année, et si la durée de l'engagement est inférieure à une année, le fonctionnaire reçoit le traitement au prorata de son activité. Dans ce cas, l'indemnité servie par la Caisse cantonale de compensation reste acquise au fonctionnaire jusqu'à concurrence de son traitement entier.

⁴ Le fonctionnaire est tenu de remettre à l'administration des finances la carte d'allocation pour perte de gain dans les cinq jours suivant l'accomplissement de chaque service obligatoire ou non.

⁵ En temps de service actif, le Conseil d'Etat édicte des prescriptions spéciales.

Art. 16

Le Département des finances opère, après audition du fonctionnaire concerné, les réductions qui s'imposent sur le traitement des fonctionnaires qui ne se conforment pas aux dispositions en tant qu'elles concernent les avis de congé, de service extérieur, de maladie ou de service militaire.

Réduction
de traitement

Art. 17

Le personnel au bénéfice d'une rente de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat du Valais appelé à un poste de remplacement a droit au traitement afférent à ce poste. Demeurent réservées les dispositions statutaires de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat du Valais.

Droit au
traitement
du personnel
retraité
appelé en
remplace-
ment

Art. 18

Le droit au traitement prend naissance le jour de l'entrée en fonction et s'éteint le jour de la cessation des rapports de service.

Naissance
et fin du
droit au
traitement

Art. 19

Lorsqu'un fonctionnaire, soutien de famille, décède pendant qu'il est au service de l'Etat, le traitement est versé à sa famille pendant trois mois sous déduction des prestations de la Caisse de prévoyance.

Prestations
aux
survivants

Chapitre III

Allocations sociales

Art. 20

¹ Le fonctionnaire marié ou qui a charge de famille reçoit une allocation de ménage mensuelle (annexe 2).

Allocation
de ménage

² Par charge de famille, il faut entendre toute obligation légale ou contractuelle à remplir respectivement envers des enfants propres, adoptés ou recueillis, ou envers d'autres personnes cohabitant avec le fonctionnaire, telles que parents, frères ou sœurs, au sens de l'article 328 du Code civil suisse.

³ La femme mariée au service de l'Etat a droit à l'allocation de ménage, si son époux ne touche qu'un revenu insignifiant (normes AVS) ou n'en reçoit aucun.

Art. 21

¹ Le fonctionnaire avec charge de famille reçoit (annexe 2) :

Allocations
familiales

- a) une allocation mensuelle pour les deux premiers enfants et, une allocation majorée pour le troisième enfant et les suivants, jusqu'à l'âge de 18 ans ;
- b) une allocation mensuelle supplémentaire de formation professionnelle en faveur des enfants de 16 à 25 ans révolus qui poursuivent leurs études ou font un apprentissage.

² L'allocation familiale est servie sans limite d'âge et pendant toute la durée de l'invalidité pour les enfants malades ou infirmes à condition que le degré d'invalidité atteigne 50%.

³ La femme mariée au service de l'Etat a droit à une allocation familiale pour autant que son époux ne la perçoive pas.

⁴ Sont applicables, pour le surplus, les dispositions de la loi sur les allocations familiales aux salariés du 20 mai 1949, modifiée le 29 juin 1977 (LAFS).

Art. 22

**Allocation
de naissance**

¹ La naissance d'un enfant donne droit à une allocation (annexe 2).

² Sont applicables, pour le surplus, les dispositions de la loi sur les allocations familiales aux salariés du 20 mai 1949, modifiée le 29 juin 1977 (LAFS).

Art. 23

**Réduction
proportionnelle**

Le fonctionnaire qui n'exerce pas une activité à plein temps au service de l'Etat reçoit les allocations sociales en fonction de son degré d'occupation.

Art. 24

Renchérissement

Les éléments du traitement ainsi que les allocations de ménage ou familiales sont adaptés une fois par an, le 1^{er} janvier, sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation du mois de décembre précédent.

Chapitre IV

Frais de déplacements et autres indemnités

Art. 25

**Frais de
déplacements**

Les frais afférents au service extérieur d'un fonctionnaire lui donnent droit à des indemnités de déplacements. Les modalités d'application sont fixées par arrêté spécial du Conseil d'Etat, les associations de personnel entendues.

Art. 26

**Autres
indemnités**

¹ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions concernant le paiement des indemnités, en particulier pour les heures supplémentaires, service de nuit, de dimanche et de piquet, à verser aux fonctionnaires qui sont tenus, de par leur fonction, à de telles prestations.

² Les indemnités sont accordées seulement si elles ne sont pas déjà prises en considération dans le traitement de base. Elles ne sont notamment pas allouées pour des tâches supplémentaires qui sont de nature temporaire.

Chapitre V

Durée du travail

Art. 27

**Temps de
travail**

La durée hebdomadaire de travail est de 43¼ heures. Le Conseil d'Etat est compétent pour réduire la durée du temps de travail jusqu'à 42 heures hebdomadaires, pour autant que la situation économique et les finances cantonales le permettent et sous réserve de l'octroi par le Grand Conseil des crédits correspondants pour les unités de personnel dont la réduction d'horaire nécessiterait l'engagement.

Chapitre VI Vacances

Art. 28

Le droit aux vacances annuelles payées de chaque fonctionnaire s'établit comme suit : **Droit aux vacances**

- a) quatre semaines : jusqu'à 44 ans
- b) cinq semaines : dès 45 ans.

Art. 29

¹ Outre les jours fériés cantonaux, sont considérés comme jours fériés : **Jours chômés**

Vendredi-Saint, lundi de Pâques, 1^{er} mai (½ journée), lundi de Pentecôte, 1^{er} août (½ journée), veille de Noël (½ journée), 26 décembre ou le premier jour ouvrable qui suit la fête de Noël, ainsi que la veille de Nouvel-An (½ journée).

² Le Conseil d'Etat établit les directives pour les congés spéciaux.

Chapitre VII Dispositions transitoires et finales

Art. 30

Avec l'entrée en vigueur du présent décret sont abrogées toutes les dispositions cantonales contraires, en particulier celles du règlement du 19 avril 1968 fixant le statut des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat du Valais avec toutes ses modifications et ses dispositions d'application ainsi que le règlement du 19 mai 1976 concernant le traitement des fonctionnaires. **Abrogation du droit antérieur**

Art. 31

La situation matérielle des fonctionnaires actuellement en service n'est pas modifiée du fait de l'entrée en vigueur du présent décret. **Situation acquise**

Art. 32

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 novembre 1982. **Entrée en vigueur**

Le président du Grand Conseil : **A. Arlettaz**
Les secrétaires : **A. Burrin, P. Amherd**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 53, chiffre 2, et 100 de la Constitution cantonale,
arrête :

Le décret du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**
Sion, le 1^{er} décembre 1982. Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Annexe 1

Echelle des traitements de l'administration cantonale
(état actuel)

Montant annuel

Indice : 122,5 (état au 1.7.1982)

Classe	Minimum	Maximum
1	70 054	89 834
2	65 908	85 688
3	63 287	83 067
4	60 895	80 675
5	58 715	77 365
6	57 502	75 492
7	56 274	73 794
8	54 176	70 986
9	52 817	69 627
10	48 687	65 497
11	48 098	63 978
12	46 147	60 587
13	43 409	56 959
14	40 509	53 549
15	39 379	52 239
16	37 246	50 106
17	35 217	47 047
18	34 267	45 377
19	32 480	42 970
20	30 792	39 692
21	29 366	38 016
22	28 250	35 690
23	26 793	34 033
24	25 628	31 948
25	24 794	30 484
26	23 531	28 271

Annexe 2

Allocations sociales

Indice : 122,5 (état au 1.7.1982)

Référence aux articles	Objet	Montant
Art. 20:	Allocation de ménage mensuelle . . .	145 francs
Art. 21:	Allocation familiale mensuelle *	
	– premier et deuxième enfant	109 francs
	– dès le troisième enfant	48 francs en plus
	Allocation mensuelle supplémentaire de formation professionnelle . . .	48 francs
Art. 22:	Allocation de naissance *	500 francs

* Demeurent réservées les adaptations périodiques correspondant à la législation cantonale en la matière.

Table des matières

Chapitre premier *Dispositions générales*

	Article
Champ d'application	1

Chapitre II *Traitement des fonctionnaires*

Droit	2
- Cumul des traitements	
Echelle des traitements	3
Classe d'attente	4
Classement et nouvelle évaluation d'une fonction existante	5
Compétence pour le classement des fonctions	6
Commission de classification	7
Part d'ancienneté et d'expérience	8
Prime au mérite	9
Prime de fidélité	10
Imputation des prestations en nature	11
- Appartement de service	
Traitement versé en cas de maladie	12
Traitement versé en cas d'accident	13
Traitement versé en cas de maternité	14
Traitement versé en cas de service militaire et de protection civile	15
Réduction de traitement	16
Droit au traitement du personnel retraité appelé en remplacement	17
Naissance et fin du droit au traitement	18
Prestations aux survivants	19

Chapitre III *Allocations sociales*

Allocation de ménage	20
Allocations familiales	21
Allocation de naissance	22
Réduction proportionnelle	23
Renchérisssement	24

Chapitre IV *Frais de déplacements et autres indemnités*

Frais de déplacements	25
Autres indemnités	26

Chapitre V *Durée du travail*

Temps de travail	27
----------------------------	----

Chapitre VI *Vacances*

Droit aux vacances	28
Jours chômés	29

Chapitre VII

Dispositions transitoires et finales

Abrogation du droit antérieur	30
Situation acquise	31
Entrée en vigueur	32

Annexes

Echelle des traitements	Ann. 1
Allocations sociales	Ann. 2

Décret

du 12 novembre 1982

**concernant le traitement du personnel enseignant
des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires
du deuxième degré**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 79, 91, 92 et 93 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

I. Dispositions générales

Article premier

¹ Pendant l'année scolaire, le personnel enseignant doit son temps à l'école. Il est tenu de vouer, en relation avec les parents, toute son attention à l'éducation et à l'instruction des élèves qui lui sont confiés, à la préparation de la classe, à la correction des tâches et à son perfectionnement professionnel. Il remplit les tâches administratives qui lui sont demandées.

Obligations
du personnel
Activités
accessories

² Toute activité accessoire préjudiciable à sa fonction lui est interdite. Le Département de l'instruction publique (ci-après Département) statue conformément à l'article 79 de la loi sur l'instruction publique.

Art. 2

Les années d'enseignement accomplies au service d'un autre canton ou d'un autre pays sont prises en considération pour le calcul des parts d'ancienneté et d'expérience.

Activités
hors
du canton

Art. 3

¹ En cas de pénurie ou de pléthore de personnel enseignant, le Conseil d'Etat est compétent, les associations de personnel entendues, pour prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon fonctionnement des classes.

Mesures
spéciales

² Il peut, pour permettre une meilleure organisation de l'année scolaire, modifier les délais fixés dans les articles 11, 12 et 13 du règlement du 14 mars 1973 concernant l'organisation de l'année scolaire, délais relatifs à la résiliation de l'engagement des maîtres, à leur postulation, à leur présentation par les commissions scolaires ainsi qu'à leur nomination par les autorités communales ou régionales.

Art. 4

Les fonctions du corps enseignant de toutes catégories sont rangées dans un plan de classement faisant partie du présent décret (appendice).

Classement
des fonctions
de l'ensei-
gnement

Art. 5

¹ La différence entre le maximum et le minimum du traitement correspond à dix parts d'ancienneté et d'expérience.

² Les primes annuelles ne sont versées qu'au personnel enseignant en possession des diplômes exigés par la loi ou d'un brevet d'enseignement reconnu.

Parts
d'ancienneté
et d'expé-
rience

³ Si des circonstances d'ordre majeur le justifient, le Département peut déroger aux dispositions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 6

Prime de fidélité

¹ L'enseignant qui exerce une activité de douze heures hebdomadaires au moins (dix heures au moins pour le personnel enseignant des écoles enfantines) obtient, avec le traitement du mois de décembre, après dix années effectives et ininterrompues au service de l'Etat ou des communes, révolues au 31 août de l'année en cours, une première prime de fidélité. Cette prime de fidélité est égale au 10% du traitement de base et des parts d'ancienneté et d'expérience du mois d'août. Elle atteint son maximum après vingt années. Elle est payable avec le traitement du mois de décembre.

² Sur cette prime il ne sera pas versé d'allocation de rattrapage.

³ Les années de service sont comptées dès le moment où l'enseignant a exercé une activité suivie dans une école publique ou dans une école privée reconnue et subventionnée par l'Etat. S'il y a eu interruption de l'activité, sous réserve d'absences pour raison de perfectionnement, de chômage, de maladie, de maternité au sens de l'article 9 ci-après, ou pour d'autres raisons qui ne sont pas en contradiction avec l'esprit de la prime de fidélité, seules les années de service effectives et ininterrompues accomplies dès le réengagement sont retenues pour le calcul de la prime de fidélité.

⁴ Les modalités d'application de la prime de fidélité seront fixées dans une ordonnance spéciale du Conseil d'Etat.

Art. 7

Allocations sociales

¹ Le maître d'enseignement secondaire marié ou ayant des charges de famille, dont l'horaire hebdomadaire est de vingt heures au moins dans une école secondaire, ainsi que le maître d'enseignement primaire marié ou ayant des charges de famille engagé à plein temps sont au bénéfice des allocations comme le personnel de l'administration cantonale. Le personnel enseignant féminin a droit aux allocations pour autant que l'époux ou la personne ayant l'obligation d'entretien n'a qu'un revenu insignifiant (norme AVS). Les enseignants dont l'activité est inférieure à vingt heures hebdomadaires reçoivent les allocations proportionnelles au degré de leur activité.

² Demeurent réservées les dispositions de la loi sur les allocations familiales aux salariés du 20 mai 1949, modifiées le 29 juin 1979.

³ Les cas exceptionnels sont tranchés par le Département de l'instruction publique, d'entente avec le Département des finances.

Art. 8

Allocations de renchérissement

Les éléments de traitement ainsi que les allocations de ménage et pour enfants sont adaptés et servis de la même manière que ceux du personnel de l'administration cantonale.

Art. 9

Versement du traitement en cas de maladie, de maternité, d'accidents professionnels et non professionnels, de service

¹ En cas de maladie, de maternité, d'accidents professionnels et non professionnels, de service militaire et de protection civile, le personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré est au bénéfice des mêmes mesures que le personnel de l'administration cantonale, au prorata du nombre d'heures d'enseignement.

² Les dispositions d'application sont fixées dans une ordonnance du Conseil d'Etat.

militaire
et de
protection
civile

Art. 10

Si un membre du corps enseignant, dont l'horaire hebdomadaire est de douze heures au moins (dix heures au moins pour le personnel enseignant des écoles enfantines), meurt en activité de service et laisse une famille dont il était le soutien, l'Etat verse à celle-ci le traitement plein durant trois mois, sous déduction des prestations de la caisse de prévoyance.

Versement
du traitement
en cas
de décès

Art. 11

¹ Le Conseil d'Etat peut décharger un maître ou un professeur de quelques heures d'enseignement pour lui permettre de consacrer, dans le cadre de l'école, une partie de son temps à des tâches parascolaires ou à l'animation pédagogique. Ces activités sont rémunérées sur la même base que les heures d'enseignement.

Collaboration
aux activités
parascolaires
et animation
pédagogique

² Le Conseil d'Etat peut également prévoir l'engagement à plein temps ou à temps partiel de spécialistes chargés de tâches parascolaires ou d'animation pédagogique. Il fixe leur traitement et détermine leurs obligations et leurs attributions.

³ L'activité parascolaire éventuelle des maîtres et des professeurs de chant, de musique, de dessin et de gymnastique, dans le cadre de l'école, peut être traduite par le Conseil d'Etat en heures d'enseignement et rémunérées comme celles-ci.

Art. 12

¹ Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, l'enseignant qui n'est pas admis à la caisse de prévoyance est mis au bénéfice du carnet d'épargne ou du carnet des déposants pour autant que son activité soit de douze heures d'enseignement ou plus par semaine (dix heures au moins pour le personnel enseignant des écoles enfantines).

Carnet
d'épargne
et des
déposants,
assurance
de responsabilité
civile

² L'enseignant mentionné à l'alinéa précédent qui, en plus de son enseignement, exerce une autre occupation à l'Etat, de sorte que son activité hebdomadaire dans son ensemble est de douze heures ou plus, peut être mis au bénéfice de la disposition de l'alinéa premier du présent article. L'enseignant qui bénéficie du carnet d'épargne ou du carnet des déposants et dont l'activité est réduite à moins de douze heures par semaine maintient les droits acquis.

³ L'Etat assure le personnel enseignant avec une couverture suffisante, en responsabilité civile professionnelle. Le paiement de la prime est à la charge de l'assuré.

II. Enseignement primaire

Art. 13

¹ Dans les écoles primaires, l'année scolaire s'étend de 39 à 42 semaines, y compris les vacances de Noël et de Pâques dont la durée est fixée par le Département.

Durée de
la scolarité

² Aucun changement de durée de scolarité n'est admis en cours d'année.

³ Les semaines effectives de classe peuvent être réparties sur toute l'année.

Art. 14

**Traitement
annuel des
inspecteurs**

Les inspecteurs et inspectrices de l'enseignement primaire reçoivent le traitement annuel selon le plan de classement.

Art. 15

**Traitement
annuel
du personnel
enseignant**

¹ Les traitements annuels des maîtres de l'enseignement primaire, en possession des diplômes requis par la loi ou par le règlement concernant les conditions d'engagement du personnel enseignant, correspondent au plan de classement.

² Le traitement du personnel auxiliaire est réglé par les dispositions d'application.

Art. 16

**Diplômes
spéciaux**

Pour bénéficier des traitements prévus dans le présent décret, le personnel enseignant des classes de développement et des classes spécialisées doit être porteur d'un « diplôme de capacité pour l'enseignement spécialisé », délivré par un institut universitaire de pédagogie curative et reconnu par le Conseil d'Etat, ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Art. 17

**Maîtresses
de cours,
normaliens
et rempla-
çants**

Les traitements et les indemnités de déplacement des maîtresses d'activités créatrices manuelles, des maîtresses de cours de coupe et de couture, des normaliens engagés par anticipation dans l'enseignement et du personnel appelé à effectuer des remplacements sont fixés par le Conseil d'Etat. Celui-ci tient compte de la formation du personnel enseignant, de son activité antérieure et du nombre d'heures d'enseignement.

Art. 18

**Directeur
d'école**

¹ Lorsque le nombre de classes et leur organisation le justifient, les autorités responsables des écoles primaires ont la faculté de désigner un directeur.

² L'homologation par le Conseil d'Etat est requise. Celui-ci décide dans quelle mesure le directeur doit être déchargé dans son activité d'enseignant.

³ Le traitement du directeur peut être subventionné.

Art. 19

**Maîtres
spécialisés**

¹ Le maître d'enseignement primaire porte l'entière responsabilité de la classe dans toutes les disciplines du programme.

² A titre exceptionnel et avec l'autorisation préalable du Département, une commune ou des communes regroupées peuvent toutefois confier à des maîtres spécialisés la responsabilité d'un appui pédagogique dans l'enseignement de certaines branches telles que le chant, la gymnastique et les travaux manuels.

³ Le titulaire d'un poste ne peut être dispensé de l'enseignement de la gymnastique que s'il y a des motifs valables reconnus par le Département. Dans ce cas, il faut tendre à obtenir la compensation des heures par échange avec d'autres enseignants.

⁴ Les traitements des maîtres spécialisés sont fixés par le Département, d'entente avec les communes intéressées et subventionnées selon les normes établies par le Conseil d'Etat.

Art. 20

Dans la mesure où l'organisation de l'enseignement le permet, le titulaire d'une classe primaire âgé de 58 ans révolus et plus peut être déchargé par le Département jusqu'à trois heures d'enseignement par semaine, sans préjudice pour son traitement, pour autant qu'il ait exercé sa profession pendant vingt ans au minimum dans les écoles publiques ou dans les écoles privées reconnues et subventionnées par l'Etat et qu'il ait assuré un horaire de vingt heures hebdomadaires au moins, durant les cinq dernières années. Les mêmes dispositions sont applicables aux maîtresses rémunérées selon le statut du personnel enseignant des écoles enfantines (à l'exclusion des maîtresses Montessori et des maîtresses enfantines dites maîtresses assimilées). Les dispositions d'application sont de la compétence du Conseil d'Etat.

Réduction
du nombre
d'heures
d'ensei-
gnement

III. Cycle d'orientation

(Enseignement secondaire du premier degré)

Art. 21

¹ La durée de l'année scolaire des écoles du cycle d'orientation est de quarante à quarante-deux semaines, y compris les vacances de Noël et de Pâques, dont la durée est fixée par le Département.

Durée de
l'année
scolaire

² Aucun changement de durée de scolarité n'est admis en cours d'année.

³ Les semaines effectives de classe peuvent être réparties sur toute l'année.

Art. 22

Les inspecteurs des écoles du cycle d'orientation et les inspectrices d'économie familiale reçoivent un traitement annuel selon le plan de classement et au prorata des heures d'inspection et d'enseignement.

Traitement
annuel
des
inspecteurs

Art. 23

¹ Les traitements annuels des maîtres en possession des diplômes requis par la loi ou par le règlement concernant les conditions d'engagement du personnel enseignant correspondent au plan de classement.

Traitement
annuel
des maîtres

² Les traitements des maîtres qui ne remplissent pas les conditions légales et réglementaires en matière de titres et diplômes sont précisés dans les dispositions d'application du présent décret.

Art. 24

¹ Les traitements fixés à l'article précédent correspondent à une activité de 28 heures hebdomadaires à cinquante minutes.

Traitement
complet

² Le Département peut, sur demande expresse de la direction, autoriser la diminution ou exiger l'augmentation d'une heure hebdomadaire de l'horaire d'enseignement d'un maître diplômé et engagé à plein temps, sans influence sur son traitement. La moyenne pluriannuelle de vingt-huit heures hebdomadaires doit être rétablie dans les trois années scolaires suivantes. Les écarts par rapport à cette moyenne, découlant de circonstances particulières, ne donnent toutefois droit à aucune prestation financière. Le Département est compétent pour autoriser, dans les cas tout à fait particuliers, une application plus souple de la moyenne pluriannuelle.

¹ Le traitement complet correspondant à vingt-huit heures hebdomadaires d'enseignement ne peut être dépassé.

Art. 25

Réduction
du nombre
d'heures
d'ensei-
nement

Le maître âgé de 58 ans révolus avant le début de l'année peut être déchargé par le Département jusqu'à 3 heures d'enseignement par semaine, sans préjudice pour son traitement, pour autant qu'il ait exercé sa profession pendant vingt ans au minimum dans les écoles publiques du canton ou dans les écoles privées reconnues et subventionnées par l'Etat et qu'il ait assuré un horaire de vingt heures hebdomadaires au moins, durant les cinq dernières années. Les dispositions d'application sont de la compétence du Conseil d'Etat.

Art. 26

Rempla-
cements

¹ Les remplacements sont payés à l'heure. Les tarifs sont fixés par les dispositions d'application du Conseil d'Etat qui tiennent compte de la formation et de l'activité antérieure du remplaçant. Toutefois, s'il s'agit d'une simple surveillance, chaque heure est rétribuée à un tarif horaire inférieur.

² Lorsque, en cours d'année scolaire, un maître est empêché d'enseigner pour des motifs reconnus valables par le Département, la commission scolaire ou la direction d'école peuvent charger un maître dont l'horaire est de douze heures hebdomadaires au moins de remplacer un collègue sans rémunération supplémentaire, pour quatre heures par trimestre.

Art. 27

Directeur
d'école

¹ Lorsque le nombre de classes et leur organisation le justifient, les autorités responsables des écoles du cycle d'orientation ont la faculté de désigner un directeur.

² L'homologation par le Conseil d'Etat est requise. Celui-ci décide dans quelle mesure le directeur doit être déchargé dans son activité de professeur.

³ Le traitement du directeur peut être subventionné.

IV. Enseignement secondaire (du deuxième degré)

Art. 28

Durée
de l'année
scolaire

Dans les établissements cantonaux, l'année scolaire s'étend sur quarante-deux semaines, y compris les vacances de Noël et de Pâques, dont la durée est fixée par le Département.

Art. 29

Traitement
annuel
des recteurs
et des
directeurs
des écoles
supérieures
de commerce

¹ Les recteurs des collèges cantonaux et les directeurs des écoles supérieures de commerce cantonales reçoivent un traitement annuel selon le plan de classement.

² Ces traitements constituent la rémunération pour la direction de l'établissement et pour les heures d'enseignement qui sont fixées par le Département en fonction de l'importance de l'école et des tâches incombant au recteur et au directeur.

Art. 30

Les inspecteurs de l'enseignement secondaire du deuxième degré reçoivent un traitement annuel selon le plan de classement et au prorata des heures d'inspection et d'enseignement.

Traitement
annuel
des
inspecteurs

Art. 31

¹ Les traitements annuels des professeurs des écoles secondaires du deuxième degré en possession des diplômes requis par la loi ou par le règlement concernant les conditions d'engagement du personnel enseignant correspondent au plan de classement.

Traitement
annuel
des
professeurs

² Les traitements des professeurs qui ne remplissent pas les conditions légales et réglementaires en matière de titres et diplômes sont fixées par le Conseil d'Etat.

Art. 32

¹ Les traitements fixés au plan de classement correspondent à une activité de vingt-six heures hebdomadaires à cinquante minutes pour les professeurs des branches générales et de vingt-neuf heures pour les professeurs diplômés de gymnastique, de chant, de musique, de dessin, de sténodactylographie et de travaux manuels.

Traitement
complet

² Le Département peut, sur demande expresse de la direction, autoriser la diminution ou l'augmentation d'une heure hebdomadaire de l'horaire d'enseignement d'un professeur diplômé et employé à plein temps, sans influence sur son traitement. La moyenne pluriannuelle de vingt-six heures, respectivement vingt-neuf heures hebdomadaires, doit être établie dans les trois années scolaires suivantes. Les écarts par rapport à cette moyenne, découlant de circonstances particulières, ne donnent toutefois droit à aucune prestation financière. Le Département est compétent pour autoriser, dans les cas tout à fait particuliers, une application plus souple de la moyenne pluriannuelle.

³ Le traitement complet correspondant à vingt-six heures, respectivement vingt-neuf heures hebdomadaires d'enseignement ne peut être dépassé.

Art. 33

Le professeur âgé de 58 ans révolus avant le début de l'année scolaire peut être déchargé par le Département jusqu'à trois heures d'enseignement par semaine sans préjudice pour son traitement pour autant qu'il ait exercé sa profession pendant vingt ans dans les écoles publiques du canton ou dans les écoles privées reconnues et subventionnées par l'Etat et qu'il ait assuré un horaire de vingt heures hebdomadaires au moins durant les cinq dernières années. Les dispositions d'application sont de la compétence du Conseil d'Etat.

Réduction
du nombre
d'heures
d'ensei-
gnement

Art. 34

¹ Les remplacements sont payés à l'heure. Les tarifs sont fixés par les dispositions d'application du Conseil d'Etat qui tiennent compte de la formation et de l'activité antérieure du remplaçant. Toutefois, s'il s'agit d'une simple surveillance, chaque heure est rétribuée à un tarif horaire inférieur.

Rempla-
cements

² Lorsque, en cours d'année scolaire, un professeur est empêché d'enseigner pour des motifs reconnus valables par le Département, le recteur ou le directeur peuvent charger un professeur dont l'horaire

est de douze heures hebdomadaires au moins de remplacer un collègue sans rémunération supplémentaire, pour quatre heures par trimestre.

Art. 35

**Surveillance
des élèves**

Un montant fixé par le Conseil d'Etat et inscrit au budget est mis annuellement à la disposition des recteurs et directeurs pour organiser la surveillance et l'étude des élèves. Pour arrêter ce montant, il est tenu compte des effectifs et de l'organisation de chaque école.

Art. 36

**Prorecteurs
et proviseurs**

¹ Si l'importance d'un collège cantonal ou d'autres circonstances l'exigent, le Conseil d'Etat peut désigner des prorecteurs. Le Département est compétent pour le choix des proviseurs.

² Le règlement détermine leurs obligations et leurs attributions.

Art. 37

Conventions

Dans le cadre du présent décret, le Conseil d'Etat passe, avec l'autorité ecclésiastique et les congrégations religieuses, des conventions relatives aux traitements du personnel enseignant qu'elles mettent à la disposition des collèges et des autres établissements cantonaux.

Art. 38

**Personnel
des écoles
normales**

Le personnel laïque des écoles normales en possession des diplômes d'enseignement ou des titres universitaires requis par la loi ou par le règlement concernant les conditions d'engagement du personnel enseignant, bénéficient des traitements prévus au plan de classement. Les traitements du personnel enseignant religieux sont fixés par une convention passée entre le Conseil d'Etat et la congrégation en question.

Art. 39

**Assurance-
accidents**

L'Etat assure le personnel des collèges et établissements cantonaux contre les risques d'accidents professionnels.

V. Dispositions finales

Art. 40

**Dispositions
d'application**

Les dispositions d'application du présent décret sont de la compétence du Conseil d'Etat.

Art. 41

Litiges

¹ Les décisions prises par le chef du Département sur la base du présent décret peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les trente jours dès la notification de la décision.

² Les difficultés pouvant résulter de l'interprétation et de l'application du présent décret sont tranchées par le Département sous réserve de recours au Conseil d'Etat dans les trente jours dès la notification de la décision.

Art. 42

**Entrée
en vigueur**

¹ Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1983. Elles abrogent et remplacent toutes les dispositions concernant les traitements du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires prévues dans le décret du 7 février 1973 et ses modifications.

² Le Département est chargé de l'exécution du présent décret.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 novembre 1982.

Le président du Grand Conseil : **A. Arlettaz**

Les secrétaires : **A. Burrin, P. Amherd**

Appendice I

Plan de classement du corps enseignant

Indice 122,50
Valable dès le 1^{er} juillet 1982

Enseignement primaire

Catégories	Traitement annuel (actuel)		Différence semaine Francs
	Minimum Francs	Maximum Francs	
Inspecteur universitaire . . .	54 209.-	71 639.-	
Inspecteur non universitaire	49 702.-	67 132.-	
Inspectrice ACM	43 885.-	57 715.-	
Maître des classes de dévelop- pement, spéciales et d'application	43 885.-	57 715.-	820.-
Maître des classes primaires, maîtresse Montessori et assimilée	39 887.-	53 667.-	820.-
Maîtresse des classes enfantines	31 299.-	40 849.-	820.-
Maîtresse ouvrages manuels			
42 semaines	32 137.-	40 957.-	
41 semaines	31 372.-	39 982.-	
40 semaines	30 607.-	39 007.-	
39 semaines	29 842.-	38 032.-	

Appendice II

Plan de classement du corps enseignant

Indice 122,50
Valable dès le 1^{er} juillet 1982

Enseignement secondaire du premier degré, cycle d'orientation A et B

Catégories	Traitement annuel (actuel)		Différence semaine Francs
	Minimum Francs	Maximum Francs	
Inspecteur	58 174.-	76 364.-	
Inspectrice d'économie familiale	48 687.-	65 137.-	
Maître en possession du titre universitaire enseignant au premier degré	48 687.-	65 137.-	1131.-
Maître de division B et termi- nale n'ayant pas de titre univer- sitare	43 885.-	57 715.-	820.-
Maîtresse d'économie familiale	43 885.-	57 715.-	820.-
Maître de travaux manuels .	42 247.-	56 157.-	820.-

Appendice III

Plan de classement du corps enseignant

Indice 122,50
Valable dès le 1^{er} juillet 1982

Enseignement secondaire du deuxième degré

Catégories	Traitement annuel actuel	
	Minimum Francs	Maximum Francs
Recteur d'un collège cantonal	64 892.-	84 722.-
Inspecteur	64 892.-	84 722.-
Directeur école supérieure de commerce cantonale	60 895.-	80 675.-
Professeur de branches générales	57 502.-	76 612.-
Professeur de branches secondaires (musique, gymnastique, dessin, sténo et dactylogra- phie)	57 502.-	76 612.-
Maître de travaux manuels	43 885.-	57 715.-

Arrêté

du 16 décembre 1981

fixant le tarif des émoluments et des frais perçus par le Département de justice et police en raison de l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 105 de la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 (LCR);

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale;

Vu les décrets des 1^{er} février 1963 et 17 mai 1968 concernant l'application de la loi fédérale sur la circulation routière, plus particulièrement ses articles 1, 10 et 13;

Vu le décret du 17 novembre 1977 fixant le tarif des frais et dépens en matière administrative;

Vu la nécessité d'adapter le tarif des émoluments, fixé par les arrêtés des 9 avril 1975, 9 mars 1977, 27 février 1980 et 13 juin 1980, au coût de la vie et de préciser le décret du 17 novembre 1977, précité, en matière d'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière;

Sur proposition du Département de justice et police;

arrête :

Le tarif des émoluments et des frais à percevoir par le Département de justice et police pour l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière est fixé de la manière suivante.

Titre premier

Admission des personnes à la circulation

Chapitre premier

1. Permis d'élève conducteur

	Fr.
1.1. Délivrance d'un premier permis	40.-
1.2. Délivrance des permis suivants	30.-
1.3. Prolongation de la durée de validité	
1.3.1. Prolongation ordinaire	20.-
1.3.2. Prolongation exceptionnelle	40.-
1.3.3. La prolongation nécessitée par les délais d'inscription à l'examen ne fera l'objet d'aucun encaissement.	

Chapitre 2

2. Les examens de conduite

2.1. Examens théoriques	
2.1.1. Catégories A1, A, B, C1, F et G	20.-
2.1.2. Catégories B1, C, D, D1	
2.1.2.1. règles générales de circulation	20.-
2.1.2.2. règles et prescriptions concernant le trafic lourd et le transport professionnel de personnes	30.-

2.1.2.3.	connaissances techniques et équipement . . .	50.-
2.1.3.	Examen oral sur requête	50.-
2.1.4.	Répétition de l'examen :	
	les chiffres 2.1.1., 2.1.2. et 2.1.3. ci-dessus s'appliquent par analogie	
2.2.	Examens pratiques	
2.2.1.	Catégories A1, A, B, B1, C, C1, D1, E, F et G	50.-
2.2.2.	Catégories D, et C si le candidat n'est pas titulaire du permis B	100.-
2.2.3.	Répétition de l'examen :	
	les chiffres 2.2.1. et 2.2.2. ci-dessus s'appliquent par analogie	
2.3.	Le rendez-vous pris pour l'examen théorique ou pratique qui n'aura pas été décommandé au moins 24 heures à l'avance sera facturé selon l'émolument prévu pour l'examen manqué.	
2.4.	Autorisation de subir un examen hors du canton de domicile .	10.-

Chapitre 3

3. Le permis de conduire définitif

3.1.	Délivrance du permis	40.-
3.2.	Adjonction d'une catégorie supplémentaire	20.-
3.3.	Echange d'un permis établi selon les anciennes prescriptions .	10.-
3.4.	Délivrance, sans examen, d'un permis suisse en échange d'un permis étranger	80.-
3.5.	Délivrance d'un permis international ou renouvellement . . .	20.-
3.6.	Délivrance d'une autorisation de conduire consécutive à un retrait différencié	30.-

Chapitre 4

4. Les mesures administratives prises à l'égard des conducteurs et leur exécution

4.1.	Examen de la demande d'un permis	
4.1.1.	Acceptation	40.-
4.1.2.	Refus	60.-
4.2.	Restitution d'un permis saisi par la police	
4.2.1.	Sur requête du conducteur fautif	50.-
4.2.2.	En cas de saisie injustifiée, aucune taxe ne sera perçue	
4.3.	Retrait du permis de conduire	
4.3.1.	Retrait immédiat à caractère préventif	60.-
4.3.2.	Retrait de sécurité ou d'admonestation	70.-
4.3.3.	En règle générale, il ne sera pas perçu de taxe auprès de l'administré qui, sans faute de sa part, doit faire l'objet d'un retrait de sécurité, par suite de maladie, blessures ou invalidité, ou pour d'autres raisons analogues.	
4.3.4.	De même, celui qui, en l'absence de toute négligence de sa part, ne donne pas suite à l'obligation de se soumettre à un contrôle médical subséquent sera dispensé du paiement de la taxe due.	

4.4. Avertissement	
4.4.1. Au sens de l'article 16, alinéa 2, deuxième phrase, LCR	40.-
4.4.2. Au sens des articles 16, alinéa 2, première phrase, LCR et 31, alinéa 2, deuxième phrase OAC	50.-
4.5. Refus de l'usage d'un permis étranger sur sol suisse et au Liechtenstein	70.-
4.6. Exécution dans le temps d'une mesure administrative administrative	60.-
4.7. Révocation ou restitution des mesures prises à l'égard des conducteurs	
4.7.1. Révocation anticipée d'une mesure ou restitution anticipée d'un permis	
4.7.1.1. acceptation	40.-
4.7.1.2. refus	60.-
4.7.2. Révocation conditionnelle d'une mesure ou restitution conditionnelle d'un permis	
4.7.2.1. acceptation	40.-
4.7.2.2. refus	60.-
4.8. Convocation à un cours d'enseignement des règles de la circulation	60.-
4.9. Examen de contrôle subséquent théorique ou pratique	40.-
4.10. Frais d'instruction nécessités par les mesures prises en application des articles 14, 16, 17 et 25, alinéa 2, lettre b LCR	
4.10.1. Expertises techniques : outre les frais de déplacement, selon le temps consacré, mais au minimum Fr. 100.-	
4.10.2. Audition de témoins : outre les frais de déplacement, une indemnité de Fr. 10.- et un supplément de Fr. 25.- pour le découcher.	
4.10.3. Interprètes et traducteurs : outre les frais de déplacement, selon le temps consacré, mais au minimum Fr. 100.-	
4.10.4. Rapport de police complémentaire, croquis à l'échelle et dossier photographique : outre l'indemnité kilométrique de Fr. 0,50/km, Fr. 10.- par page mais au minimum Fr. 20.-	
4.10.5. Autres dépenses nécessitées par l'instruction : outre les frais de déplacement, selon le coût effectif de la procédure probatoire, mais au minimum Fr. 20.-	
4.10.6. L'instruction complémentaire due à une lacune du rapport de police ne sera pas facturée.	
4.11. Frais d'expédition, de notification, d'inscription dans les registres officiels et frais analogues	
4.11.1. Avis recommandés selon tarif postal en vigueur	
4.11.2. Copies des décisions aux organes intéressés	5.-
4.11.3. Inscription dans les registres officiels	5.-
4.11.4. Notification d'une décision par l'intermédiaire de la police cantonale	20.-
4.11.5. Etablissement de la liste des frais	5.-
4.12. Droit de sceau	
4.12.1. Le prononcé d'une mesure administrative à l'égard d'un conducteur donne lieu à la perception d'un droit de sceau de Fr. 20.-	

- 4.12.2. Cet émoulement de décision est inclus dans le tarif des frais tel que réglé au présent chapitre ; il n'est donc pas encaissé en sus des dépenses nécessitées par la procédure engagée.

Chapitre 5

5. Sanctions pénales

- 5.1. Le droit de sceau perçu à l'occasion du prononcé d'une sanction pénale est fixé à Fr. 20.—. Il en va de même en cas d'exemption de toute peine au sens de l'article 100, chiffre 1, alinéa 2 LCR.
- 5.2. Les frais d'instruction, d'expédition, de notification, d'inscription dans les registres officiels et autre frais analogues sont supportés par le contrevenant dans la même mesure que celle indiquée au titre I, chapitre 4, chiffres 4.10 et 4.11 ci-dessus.
- 5.3. Lorsque le Département de justice et police prononce simultanément une mesure administrative et une sanction pénale, le droit de sceau ne sera pas prélevé sur cette dernière décision. De même, les frais d'instruction et la taxe pour l'établissement de la liste de frais ne seront pas cumulés.

Chapitre 6

6. L'admission des cyclistes et des cyclomotoristes à la circulation

- | | |
|--|------|
| 6.1. Examen théorique | 20.— |
| 6.2. Examen pratique | 30.— |
| 6.3. Répétition : les chiffres 6.1. et 6.2. ci-dessus s'appliquent par analogie | |
| 6.4. Délivrance d'un permis pour cyclomoteurs | 20.— |
| 6.5. Changement d'adresse | 5.— |
| 6.6. Délivrance d'un duplicata ou délivrance d'un nouveau permis suite à des changements de faits annotés dans le document | 10.— |
| 6.7. Mesures prises à l'égard des cyclistes et cyclomotoristes | |
| 6.7.1. Le montant des frais nécessités par la procédure engagée s'élève : | |
| 6.7.1.1. en cas d'avertissement à | 20.— |
| 6.7.1.2. en cas d'interdiction de circuler ou de retrait du permis à | 30.— |
| 6.7.2. Les frais d'expédition, de notification, d'inscription dans les registres officiels et autres frais analogues sont supportés par le cycliste ou le cyclomotoriste dans la même mesure que celle indiquée au titre I, chapitre 4, chiffres 4.10 et 4.11 ci-dessus. | |
| 6.7.3. Dans tous les cas, un droit de sceau de Fr. 20.— sera perçu en sus. | |

Chapitre 7

7. Les moniteurs et les écoles de conduite

- | | |
|---|-------|
| 7.1. Examens préliminaires de candidats moniteurs de conduite | |
| 7.1.1. Théorie | 200.— |
| 7.1.2. Pratique | 200.— |
| 7.2. Répétition de l'examen pratique | 200.— |

7.3. Examen final : selon tarif des écoles professionnelles de moniteurs de conduite reconnues en Suisse	
7.4. Délivrance d'un permis de moniteur de conduite	100.-
7.5. Adjonction d'une catégorie supplémentaire	20.-
7.6. Inspection initiale d'une école de conduite	100.-
7.7. Contrôles et inspections subséquents	50.-
7.8. Mesures administratives prises à l'égard des moniteurs de conduite	
7.8.1. Le montant des frais nécessités par la procédure engagée s'élève, en cas de :	
7.8.1.1. retrait du permis de moniteur à	50.-
7.8.1.2. limitation à l'enseignement théorique d'un permis de moniteur catégorie I ou II à	20.-
7.8.1.3. avertissement ou retrait de l'autorisation cantonale, au sens de l'article 61, alinéa 5, OAC, à	50.-
7.8.2. Les frais d'expédition, de notification, d'inscription dans les registres officiels et autres frais analogues sont supportés par le contrevenant dans la même mesure que celle indiquée au titre I, chapitre 4, chiffres 4.10 et 4.11 ci-dessus	
7.8.3. Dans tous les cas, un droit de sceau de Fr. 20.- sera perçu en sus.	

Chapitre 8

8. Divers

8.1. Délivrance d'un duplicata ou échange d'un permis	20.-
8.2. Changement d'adresse	5.-
8.3. Délivrance d'un nouveau permis suite à des changements de faits annotés dans le document	10.-
8.4. Délivrance d'une autorisation de former des apprentis conducteur de camions	40.-
8.5. Livret de travail	
8.5.1. Délivrance	2.-
8.5.2. Libération de l'obligation de remplir le livret de travail (validité 1 an)	40.-
8.6. Imprimés : selon prix de l'éditeur	
8.7. Photocopie : par page	2.-
8.8. Photocopie de documents microfilmés : par page	4.-
8.9. Déclarations et attestations diverses	10.-
	à 30.-
8.10. Renseignements divers : selon le temps consacré	
8.11. Test Beck	70.-

Titre II

Admission des véhicules et des cycles à la circulation

Chapitre premier

1. Le contrôle des véhicules et de leurs accessoires avant leur première mise en circulation ainsi que les contrôles subséquents

	Expertise d'un véhicule homologué précédant la première immatriculation, ainsi que les contrôles subséquents lors de changement de détenteur	Expertise d'un véhicule dispensé de l'homologation ou partiellement homologué ou ayant subi des adjonctions ou des modifications	Contrôle subséquent, sur demande, après accident, consécutif à un rapport de police, en vue de l'établissement d'un permis pour véhicule de remplacement	Contrôle après renvoi, pour chaque défectuosité (au maximum jusqu'à concurrence du prix de l'expertise ou du contrôle)
Voitures automobiles légères jusqu'à 3500 kg de poids total comprenant les véhicules pour le transport de personnes et de choses, les chariots et les machines de travail, les véhicules agricoles Remorques de transport et de travail jusqu'à 3500 kg de poids total	Fr. 50.—	Fr. 100.—	Fr. 40.—	Fr. 10.—
Voitures automobiles lourdes de plus de 3500 kg de poids total comprenant les véhicules pour le transport de personnes et de choses, les chariots et machines de travail, les véhicules agricoles Remorques de transports et de travail de plus de 3500 kg de poids total	100.—	150.—	70.—	10.—
Motocycles et tricars de toutes catégories, monoaxes avec remorques, voitures à bras et leurs remorques	40.—	60.—	20.—	10.—
Manque au rendez-vous, non décommandé 24 heures avant	Prix de l'expertise ou du contrôle			

Supplément pour véhicules spéciaux	En fonction du temps consacré
Pesage	Fr. 10. -
Travaux spéciaux: mesure du bruit, mesure de la fumée des moteurs Diesel en pleine charge, étalonnage de compteur, etc.	En fonction du temps consacré

Chapitre 2

2. Les permis de circulation

2.1. Délivrance	40.-
2.2. Véhicules de remplacement	
2.2.1. Délivrance	30.-
2.2.2. Prolongation	20.-
2.3. Délivrance d'un permis à court terme (sans RC) par 24 heures	20.-
2.4. Délivrance ou renouvellement d'un permis international . . .	20.-

Chapitre 3

3. Les autorisations spéciales

3.1. Pour circuler sans plaques, sur un parcours déterminé, par véhicule :	
3.1.1. Chariots de travail	50.-
3.1.2. Machines de travail	100.-
3.1.3. Autres véhicules automobiles	200.-
3.2. Pour circulation de nuit, dimanches et jours fériés (suivant durée de l'autorisation) et par véhicule	30.-
	à 200.-
3.3. Autorisations exceptionnelles pour véhicules agricoles	20.-
	à 50.-
3.4. Transports de personnes au moyen de camions ou de véhicules semblables	50.-
3.5. Autres autorisations spéciales selon genre et durée de validité	30.-
	à 200.-

Chapitre 4

4. Les plaques de contrôle

4.1. Voitures automobiles, machines de travail et véhicules spéciaux : la paire	30.-
4.2. Véhicules à plaque unique (motocycles, remorques, remorques de motocycles, chariots de travail, etc.)	20.-
4.3. Véhicules agricoles	10.-
4.4. Véhicules automobiles immatriculés provisoirement	45.-
4.5. Motocycles immatriculés provisoirement	30.-
4.6. Commande spéciale de plaque : supplément	10.-
4.7. Fourniture de disques de limitation de vitesse, de largeur, etc.	15.-
4.8. Séquestre de plaques	30.-

4.9. Dépôt de garantie pour plaques de contrôle de véhicules automobiles délivrées avec un permis à court terme	50.-
4.10. Dépôt de garantie pour plaques de contrôle de motocycles délivrées avec un permis à court terme	30.-

Chapitre 5

5. Mesures prises à l'encontre des personnes dispensées de présenter au contrôle individuel les véhicules automobiles lors de leur première immatriculation et à l'encontre des détenteurs de plaques

5.1. Le montant des frais nécessités par la procédure engagée à l'encontre d'une personne dispensée de présenter au contrôle individuel un véhicule automobile s'élève, en cas de	
5.1.1. Refus ou retrait de la dispense à	40.-
5.1.2. Avertissement donné à la personne coupable d'un usage abusif ou fautif de la dispense à	20.-
5.2. Le montant des frais nécessités par la procédure engagée à l'encontre du détenteur d'une plaque de contrôle s'élève, en cas de	
5.2.1. Refus ou retrait des plaques à	40.-
5.2.2. Avertissement donné au détenteur coupable d'un usage non-irréprochable ou d'un usage abusif à	20.-
5.3. Les frais d'expédition, de notification, d'inscription dans les registres officiels et autres frais analogues sont supportés par le contrevenant dans la même mesure que celle indiquée au titre I, chapitre 4, chiffres 4.10 et 4.11 ci-dessus.	
5.4. Dans tous les cas, un droit de sceau Fr. 20.- sera perçu en sus.	

Chapitre 6

6. L'admission des cycles et des cyclomoteurs

6.1. Contrôle consécutif à un rapport de police	30.-
6.2. Contrôle subséquent	10.-
6.3. Contrôle après renvoi: pour chaque défectuosité Fr. 5.-, mais au maximum jusqu'à concurrence du prix du premier contrôle	
6.4. Le rendez-vous fixé pour un contrôle technique qui n'aura pas été décommandé au moins 24 heures à l'avance sera facturé conformément aux chiffres 6.1. et 6.2 ci-dessus.	
6.5. Délivrance d'un permis de circulation pour cyclomoteurs	10.-
6.6. Plaque pour cyclomoteurs (nouveau format)	5.-
6.7. Signe distinctif pour cycles et véhicules assimilés (assurance RC et timbre TBC non compris)	5.50
6.8. Signe distinctif ou plaque pour cyclomoteurs (assurance RC et timbre TBC non compris)	12.50

Chapitre 7

7. Divers

7.1. Contrôle du rapport d'expertise	20.-
7.2. Frais d'immatriculation	20.-
7.3. Délivrance d'un duplicata ou échange d'un permis	20.-
7.4. Délivrance d'un nouveau permis suite à des changements de faits annotés dans le document ou adjonction d'une décision	10.-
7.5. Autorisation de circuler	30.-
7.6. Prolongation d'une autorisation de circuler	20.-

7.7. Changement d'adresse	5.—
7.8. Expertises et renseignements spéciaux : selon le temps consacré	
7.9. Photocopies : la page	2.—
7.10. Photocopies de documents microfilmés : la page	4.—
7.11. Attestations et déclarations	10.—
	à 30.—
7.12. Enquête en vue de l'attribution de plaques professionnelles ou de l'octroi de l'autorisation dispensant les garagistes de présenter les véhicules neufs au contrôle individuel	100.—
7.13. Contrôle subséquent des entreprises titulaires de plaques professionnelles ou de garages dispensés de présenter les véhicules neufs au contrôle individuel	50.—

Titre III

Dispositions finales et transitoires

1. Les frais découlant des examens médicaux, psychologiques et psychotechniques sont à la charge des intéressés.
2. Examen de la vue : selon les tarifs des opticiens reconnus par le Service des automobiles.
3. Les plaques déposées à la police cantonale sont conservées pendant deux ans. Passé ce délai, elles sont annulées d'office par le Service des automobiles.
4. Chaque fois que le coût de la prestation fournie est déterminé en fonction du temps consacré, l'heure est de Fr. 60.—.
5. Les frais de déplacement comprenant une indemnité horaire facturée conformément au chiffre 4 ci-dessus et une indemnité kilométrique de Fr. 0,80 par kilomètre de parcours, calculée sur la distance simple course. Aucun frais de déplacement ne sera perçu lors du contrôle des véhicules et des examens de conduite effectués aux halles du Haut et du Bas-Valais. La même règle vaut pour les contrôles des véhicules agricoles à l'extérieur des halles officielles de contrôle.
6. Le droit de timbre est réservé.
7. Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.
8. Le Département de justice et police par le Service des automobiles est chargé de l'exécution du présent arrêté sous réserve de l'encaissement des sommes prévues au titre I, chapitres 4, 5, 6, chiffre 6.7. et au chapitre 7, chiffre 7.8. ainsi qu'au titre II, chapitre 5 qui est du ressort de l'Administration cantonale des finances.
9. Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, le 16 décembre 1981.

Le président du Conseil d'Etat : **Franz Steiner**
La chancellerie d'Etat : **Gaston Moulin**

Arrêté

du 6 janvier 1982

modifiant l'article 11 du contrat type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et moyens de transport analogues du canton du Valais

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 359a du Code des obligations ;

Après avoir pris l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Attendu qu'aucune observation n'a été formulée lors de la publication dans le Bulletin officiel des modifications apportées au contrat type ;

Sur la proposition du Département de l'économie publique ;

arrête :

Article premier

L'article 11 du contrat type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et moyens de transport analogues du canton du Valais, du 24 décembre 1975, est modifié comme suit :

Art. 11. Salaires. Les salaires du contrat type actuellement en vigueur (cf. arrêté du Conseil d'Etat du 23 décembre 1980) sont augmentés de 8 % dès le 1^{er} janvier 1982 (stabilisés à l'indice du coût de la vie 117,5, fin octobre 1981).

La nouvelle échelle des traitements est ainsi arrêtée :

	Salaire mensuel		Nombre d'années	Augmentation annuelle
	début	minima après		
Chef d'installation de première catégorie (télécabines et grands téléphériques), magasiniers d'installations importantes . . .	2336.—	2716.—	7	54.—
Chef d'installation de deuxième catégorie (petits téléphériques, grands téléskis), caissier de première catégorie, employé spécialisé, contremaître, mécanicien et électricien, machiniste de première catégorie	2263.—	2596.—	6	56.—
Chef d'installation de troisième catégorie (petits télésièges et petits téléskis), contrôleur I, caissier II, machiniste de deuxième catégorie ou aide-machiniste .	2188.—	2477.—	5	58.—
Employé qualifié (avec ou sans certificat d'apprentissage mais assurant une responsabilité, tels les contrôleurs II, les caissiers III	2120.—	2359.—	3	79.—
Salaires horaires	11.45	12.70	à l'heure	0.45
Employé ordinaire	2047.—	2240.—	2	96.—
Salaires horaires	11.15	12.—	à l'heure	0.45

Art. 2

L'entrée en vigueur des modifications apportées est fixée au 1^{er} janvier 1982.

Art. 3

L'employeur est tenu de remettre un exemplaire du contrat type modifié à chacun de ses employés au plus tard lors de l'entrée en service. Il est responsable des dommages résultant de l'inexécution de cette obligation.

Art. 4

Le Département de l'économie publique, par son Office social de protection des travailleurs et des relations du travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté à Sion, en Conseil d'Etat, le 6 janvier 1981.

Le président du Conseil d'Etat: **F. Steiner**

Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**

Avenant

à l'arrêté du 29 janvier 1981 sur l'exercice de la pêche en Valais
pendant les années 1981 à 1985

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 1981 lui réservant la faculté de fixer chaque année les dates d'ouverture, le prix des permis et d'apporter annuellement des modifications en cas de circonstances particulières;

arrête :

Article premier

1. Ouvertures

Le premier dimanche de mars :

- Le Rhône du Léman au pont de Massaboden;
- Les rivières de plaine;
- Les canaux de la fédération.

Le deuxième dimanche de juin :

- Les rivières de montagne;
- Le haut Rhône et ses affluents en amont du pont de Massaboden;
- Les lacs de montagne.

2. Fermeture

Le 30 septembre :

- Le Rhône du lac Léman au barrage d'Evionnaz;
- Toutes les rivières, y compris le Haut-Rhône et ses affluents en amont du pont de Massaboden.

Le 31 octobre :

- Le Rhône du barrage d'Evionnaz au pont de Massaboden;
- Les canaux;
- Les lacs de montagne.

Art. 2

Heures d'ouverture

Heure normale

En mars de 7 à 19 heures
En avril de 5 h. 30 à 20 heures
En mai de 5 heures à 20 h. 30
En juin de 4 heures à 21 heures
En juillet de 4 heures à 21 heures
En août de 5 heures à 20 h. 30
En septembre de 6 heures à 20 heures
En octobre de 7 heures à 18 h. 30

Heure d'été

de 8 à 20 heures
de 6 h. 30 à 21 heures
de 6 heures à 21 h. 30
de 5 heures à 22 heures
de 5 heures à 22 heures
de 6 heures à 21 h. 30
de 7 heures à 21 heures

Art. 3

Prix des permis pour Rhône, rivières et lacs de montagnes

	Taxe	Repeupl.	Timbre Tbc	Timbre cant.	Carnet	Total
Permis annuel						
domiciliés en Valais	62.—	62.—	2.—	0.30	3.70	130.—
non-dom. en Valais	117.—	87.—	2.—	0.30	3.70	210.—
non-dom. en Suisse	146.—	98.—	2.—	0.30	3.70	250.—
Dimanches et jours fériés						
domiciliés en Valais	35.—	49.—	2.—	0.30	3.70	90.—
non-dom. en Valais	65.—	59.—	2.—	0.30	3.70	130.—
non-dom. en Suisse	93.—	71.—	2.—	0.30	3.70	170.—
Permis mensuel						
domiciliés en Valais	35.—	40.—	1.—	0.30	3.70	80.—
non-dom. en Valais et étrangers	65.—	60.—	1.—	0.30	3.70	130.—
Permis mi-mensuel						
domiciliés en Valais	28.—	27.—	1.—	0.30	3.70	60.—
non-dom. en Valais et étrangers	45.—	40.—	1.—	0.30	3.70	90.—
Permis journalier pour tout pêcheur dom. ou non en Suisse	11.—	8.20	0.50	0.30		20.—

Prix des permis pour canaux

	Taxe	Repeupl.	Timbre Tbc	Timbre cant.	Carnet	Total
Permis annuel						
domiciliés	52.—	62.—	2.—	0.30	3.70	120.—
non-domiciliés	107.—	87.—	2.—	0.30	3.70	200.—
Permis mensuel						
domiciliés	37.—	38.—	1.—	0.30	3.70	80.—
non-domiciliés	64.—	61.—	1.—	0.30	3.70	130.—
Journalier	11.—	8.20	0.50	0.30		20.—

Les jeunes pêcheurs entre 14 et 16 ans révolus ont droit à une réduction de 50 % sur la taxe de base (canaux seulement).

Art. 4

Pêche à l'écrevisse

La pêche à l'écrevisse est interdite en 1982.

Art. 5

Importation de poissons

En application de l'article 40 du règlement d'exécution du 13 février 1980, les concours de pêche dans les eaux privées sont soumis à l'approbation du Service cantonal de la pêche.

En cas d'**importation** de poissons destinés à ces concours, l'approbation ne sera donnée qu'après connaissance du résultat d'analyse de l'Office vétérinaire fédéral.

Art. 6

Toutes les autres dispositions contenues dans l'arrêté du 29 janvier 1981 demeurent en vigueur.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 27 janvier 1982, pour être inséré dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat : **F. Steiner**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 5 février 1982

modifiant l'article 2 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 8 janvier 1969 réglant les indemnités dans la lutte contre les maladies des abeilles et fixant les contributions des apiculteurs au fonds cantonal des épizooties

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la suppression des subventions fédérales dans la lutte contre les épizooties ;

Vu le montant des indemnités à la charge du canton dans la lutte contre les maladies des abeilles ;

Sur proposition du Département de l'économie publique,

arrête :

Art. 2. - Le montant de 2 francs par rucher comme taxe de base et une contribution de 50 centimes par colonie seront perçus auprès des apiculteurs du canton. La somme recueillie sera versée au fonds cantonal des épizooties.

Le Département de l'économie publique, par l'Office vétérinaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

Ainsi donné en Conseil d'Etat à Sion, le 5 février 1982, pour être publié dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat : **F. Steiner**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 24 février 1982

sur le contrôle des fermages agricoles

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de la loi fédérale du 21 décembre 1960 sur le contrôle des fermages agricoles et celles des articles 23 à 27 de la loi fédérale du 12 juin 1951 sur le maintien de la propriété foncière rurale et de l'article 9 de la loi cantonale d'application de la loi fédérale précitée ;

Considérant qu'il ne se justifie plus de ne pas soumettre au contrôle des fermages agricoles les droits de paçage et d'estivage, afin de prévenir la surenchère qui est apparue dans le secteur ;

Attendu que la non-applicabilité de la loi prévue à l'article 2 de la loi cantonale d'application de la loi fédérale du 12 juin 1951 sur le maintien de la propriété foncière rurale ne vise que les droits de jouissance et non l'affermage proprement dit ;

Vu le rapport du Département de l'économie publique ;

Sur la proposition de ce département,

arrête :

Article premier

Le Département de l'économie publique est l'autorité cantonale compétente en matière de contrôle des fermages agricoles.

Il désigne le service compétent pour accueillir les demandes et procéder à l'instruction.

Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours à interjeter dans un délai de trente jours à la Commission fédérale des fermages agricoles selon les règles de la procédure fédérale.

Art. 2

Les fermages agricoles inférieurs à 100 francs par an, ainsi que ceux portant sur des biens-fonds d'une surface inférieure à 25 ares ne sont pas soumis au contrôle.

Art. 3

La durée du bail à ferme est de six ans au moins.

Tout accord prévoyant une durée inférieure doit être approuvé par l'autorité cantonale compétente.

Art. 4

Les baux à ferme qui ne sont pas dénoncés au terme fixé par le contrat, sont tacitement reconduits aux mêmes conditions pour une durée de trois ans.

Tout accord prévoyant une prorogation d'une durée inférieure à trois ans doit être approuvé par l'autorité cantonale compétente.

Art. 5

Le délai de congé est d'une année, lorsque le bail à ferme concerne une exploitation agricole entière.

Dans tous les autres cas il est de six mois. Ce délai est également à observer en cas de résiliation pour circonstances graves (art. 291 CO) et en cas de mort du fermier (art. 297 CO).

Art. 6

Celui qui contrevient aux dispositions du présent arrêté ou de la législation fédérale en la matière est passible d'une amende pouvant aller de 50 francs à 2000 francs à prononcer par le Département de l'économie publique sous réserve de recours à interjeter dans les trente jours auprès du Conseil d'Etat.

La répression a lieu conformément aux principes énoncés au chapitre premier de la loi du 8 février 1944 sur les contraventions de police et selon les règles de la loi cantonale du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives.

Si le contrevenant est une personne morale, ses organes répondent pour elle.

La poursuite pénale par-devant l'autorité judiciaire demeure réservée.

Art. 7

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

A cette date, il abroge les dispositions de l'article 1, en ce qui concerne les fermages agricoles et les articles 2 et 3 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 13 avril 1966 sur le contrôle des fermages agricoles et sur les marchandises à prix protégés.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 24 février 1982.

Le président du Conseil d'Etat : **F. Steiner**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 3 mars 1982

**modifiant les normes et directives concernant les constructions scolaires,
du 30 juillet 1975**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la nécessité d'adopter des dispositions nouvelles en ce qui concerne les constructions de salles de gymnastique ;

Vu les articles 111 et suivants de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique ;

Vu les normes et directives concernant les constructions scolaires du 30 juillet 1975 (BO N° 53 du 26 décembre 1975) ;

Sur la proposition du Département de l'instruction publique,

décide :

Article premier

Les « Normes et directives concernant les constructions scolaires, du 30 juillet 1975 » sont modifiées comme suit au chapitre 2.2 relatif au programme concret d'une étape de réalisation.

Article 18, alinéa 2, seconde phrase

... ; elles ne sont subventionnées qu'à concurrence des normes fixées ci-dessus et conformément aux dispositions de l'article 20 bis.

Article 19, première phrase

Si une scène fixe s'ajoute aux dimensions des salles décrites à l'article précédent, le volume supplémentaire est subventionné à concurrence du montant fixé à l'article 20 bis.

Article 20, alinéa 3, lettres a et b

- a) le local de gymnastique est prévu pour un complexe scolaire dont le nombre de classes est inférieur à quatre et ne concerne que le degré primaire seul;
- b) la petite salle de gymnastique est destinée aux complexes scolaires comptant de quatre à douze classes.

Article 20 bis (nouveau)

Les salles de gymnastiques sont subventionnées sur la base des montants maximums suivants :

- a) local de gymnastique : 1 000 000 francs
- b) petite salle de gymnastique : 1 250 000 francs
- c) salle normale : 1 450 000 francs.

Le volume supplémentaire destiné à recevoir une scène fixe est subventionné sur la base d'un montant maximum de 100 000 francs.

Les montants fixés aux alinéas précédents concernent les postes 1, 2, 3 et 5 du Code des frais de construction (CFC).

Ces montants sont basés sur l'indice du coût de la construction de Zurich du 1^{er} avril 1982; ils sont indexés sur la base de l'indice en vigueur au moment de la décision définitive (promesse de subvention) de l'organe compétent: durant le premier semestre sur l'indice d'avril et durant le second sur l'indice d'octobre.

L'augmentation de l'indice durant la période de construction est prise en compte sur la base de la moyenne entre l'indice correspondant à la décision et l'indice en vigueur lors de la mise à disposition des locaux.

Art. 2

La présente modification entre en vigueur dès sa parution dans le Bulletin officiel.

Les nouvelles normes sont applicables à tous les cas qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision définitive (promesse de subvention) de l'organe compétent.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, le 3 mars 1982.

Le président du Conseil d'Etat : **F. Steiner**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 3 mars 1982

modifiant le chapitre 4 des « Normes et directives concernant les constructions scolaires, du 30 juillet 1975 »

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton et ses règlements d'application ;

Vu sa décision du 28 octobre 1981 ;

Sur la proposition du Département de l'instruction publique,

décide :

Article premier

Les « Normes et directives concernant les constructions scolaires, du 30 juillet 1975 », sont modifiées comme suit au chapitre 4, traitant de la procédure :

4.1. Etablissement du projet

Art. 65 – Commission de construction

Les conseils communaux sont responsables de l'établissement du programme de construction. Ils peuvent déléguer leurs compétences à la commission scolaire ou à une commission « ad hoc ». Dans tous les cas, les commissions scolaires et le personnel enseignant sont consultés. Un contact permanent est établi avec le Département.

Art. 66 – Procédure réduite

Les cas d'importance faible ou moyenne dont le devis total représente une dépense comprise entre 5000 et 300 000 francs font l'objet de la procédure réduite décrite ci-après :

- 1° Prise de contact avec le Département ;
- 2° Elaboration du projet et du coût définitifs sur la base des propositions d'adjudication ;
- 3° Présentation du dossier en trois exemplaires, au Département ;
- 4° Décision du Conseil d'Etat ou du Département sur la base des préavis des différents organes compétents ;
- 5° Exécution des travaux ;
- 6° Présentation des comptes au Département ;
- 7° Approbation des comptes par l'organe compétent.

Art. 67 – Procédure normale

Les cas dont le devis total représente une dépense supérieure à 300 000 francs font l'objet de la procédure administrative décrite dans les articles suivants.

Art. 68 – Requête

Lorsqu'une commune ou une association de communes envisagent la construction, l'agrandissement, la réfection ou la transformation de locaux scolaires, l'aménagement de places de récréation, de jeux et de gymnastique,

l'administration ou l'organe qui en tient lieu présentent au Département une requête motivée accompagnée des pièces suivantes :

1° pour les constructions et les agrandissements :

- a) le devis estimatif ;
- b) des propositions quant au choix de l'emplacement ;
- c) le plan de situation en trois exemplaires ;
- d) le programme de construction ;
- e) la justification du projet : nécessité, rationalité et exposé des motifs ;

2° pour les réfections et les transformations :

- a) le devis estimatif ;
- b) le projet de réfection ou de transformation avec son programme ;
- c) les plans généraux en trois exemplaires ;
- d) la justification du projet : nécessité, rationalité et exposé des motifs.

Toute requête ne répondant pas à ces exigences est retournée à la commune pour être complétée.

Art. 69 — Examen préalable et approbation du programme

Sur la base des documents prévus à l'article précédent, le Département procède à un examen préalable portant sur la nécessité de l'œuvre envisagée sur le plan local ou régional ainsi que sur les aspects pédagogique, technique et financier du projet. Il s'entoure de l'avis des inspecteurs et des services compétents des autres départements.

Au terme de cet examen, le Département approuve le choix de l'emplacement et le programme de construction admis au subventionnement.

Art. 70 — Attribution du mandat d'architecte

En principe, selon l'importance et la complexité du programme, le maître de l'œuvre, sous réserve de l'approbation du Département, a le choix entre trois possibilités :

1. Petit projet

Mandat d'étude suivi du mandat d'exécution attribué directement à un architecte qualifié, selon l'article 32 du présent règlement.

2. Projet d'importance moyenne

Commande de projet confiée à plusieurs architectes en vue de l'établissement d'avant-projets. Le maître de l'œuvre attribue, après consultation du Service des bâtiments, le mandat d'étude à l'architecte de son choix.

3. Projet important (centre scolaire)

Concours de projets au sens de la norme SIA 152.

Art. 71 — Subventionnement des concours

Les frais résultant des concours sont subventionnés pour autant que ces derniers soient organisés selon la norme SIA 152 et en collaboration avec le Service des bâtiments. Le jury doit tenir compte dans ses propositions de l'aspect financier.

Art. 72 — Plans généraux et devis estimatif

Le choix de l'emplacement, le programme de construction et l'attribution du mandat d'architecte approuvés par le Département, le maître de l'œuvre peut faire élaborer les plans généraux et le devis estimatif, dossiers qui sont adressés au Département selon le détail suivant :

1. un plan de situation, échelle 1/500 avec implantation de l'ouvrage projeté ;

2. un jeu de plans (esquisses), façades et coupes, échelle 1/200, comprenant :
- a) la désignation des surfaces et locaux ;
 - b) le dessin de l'ameublement ;
 - c) le profil du terrain.

Art. 73 – Approbation des plans généraux et du devis estimatif

Après mise au point de cet avant-projet en collaboration avec le Service cantonal des bâtiments (office des constructions scolaires), le Département se prononce sur les plans généraux et le devis estimatif ; il formule au besoin ses remarques au maître de l'œuvre et donne les directives permettant la poursuite de l'étude.

Art. 74 – Abrogé

Art. 75 – Abrogé

Art. 76 – Plans définitifs et devis détaillé

Sur la base des plans généraux et du devis estimatif approuvés, le maître de l'œuvre termine son étude et adresse les documents suivants au Département, en trois exemplaires :

- 1° un plan de situation officiel à l'échelle 1/500 avec implantation de l'ouvrage et distances aux limites ;
- 2° les plans – façades et coupes – à l'échelle 1/100 - 1/50 sur lesquels figurent particulièrement les indications suivantes :
 - a) les dimensions principales ;
 - b) la désignation et la surface des locaux ;
 - c) le dessin de l'ameublement ;
 - d) le profil du terrain ;
- 3° le devis récapitulatif, établi selon le code des frais de construction (CFC) du Centre suisse d'études pour la rationalisation du bâtiment (CRB) subdivisé jusqu'au troisième chiffre et mentionnant l'indice des prix sur lequel il est fondé ;
- 4° le calcul du cube SIA selon la norme 116, accompagné d'un schéma de calcul contrôlable ;
- 5° le calcul du prix au mètre cube selon les frais du groupe 2 ;
- 6° la description sommaire de la construction, des matériaux prévus ;
- 7° le rapport des caractéristiques énergétiques de la construction (formulaire à demander au Service des bâtiments) ;
- 8° la récapitulation du coût total selon CFC ;
 - a) terrain
 - b) travaux préparatoires
 - c) bâtiment
 - d) équipements d'exploitation
 - e) aménagements extérieurs
 - f) frais secondaires
 - g) ameublement.

Les locaux extra-scolaires (abris, locaux communaux, etc.) sont calculés séparément.

Art. 77 – Promesse de subvention

La promesse de subvention décidée par le Conseil d'Etat, respectivement par le Grand Conseil, sur la base des préavis des différents organes

compétents, porte sur le devis détaillé. Elle est subordonnée à l'observation des directives prévues à l'article 73 du présent règlement.

Art. 78 – Mise en soumission et devis définitif

La mise en soumission de tous les travaux doit se faire en une seule fois et conformément aux dispositions du règlement en la matière.

Elle ne peut cependant avoir lieu avant approbation du projet par le Conseil d'Etat, respectivement par le Grand Conseil, en première lecture.

Tous les travaux exécutés sur la base d'appels d'offres ou d'ouvertures de soumissions non conformes à la réglementation susmentionnée, de même que ceux exécutés avant l'autorisation d'adjudication par le Département, respectivement par le Conseil d'Etat, ne sont pas subventionnés.

Si avant le début des travaux déjà ou en cours de construction, il s'avère que le crédit initial est insuffisant, une demande de crédit complémentaire doit être présentée préalablement.

Art. 79 – Commencement des travaux

En aucun cas, le chantier ne doit être ouvert avant l'approbation du projet définitif, l'octroi de la subvention par le Département, respectivement par le Conseil d'Etat et par le Grand Conseil et l'obtention de l'autorisation de construire par la Commission cantonale des constructions.

Art. 80 – Financement

Les déclarations des établissements qui garantissent le financement d'une œuvre selon les dispositions de l'article 14 du présent règlement sont adressées au Département avec les plans définitifs (art. 76).

Art. 81 – Délai de mise en chantier

Les travaux qui ne sont pas mis en chantier dans un délai de deux ans suivant le décret du Grand Conseil, la dernière décision du Conseil d'Etat ou du Département doivent faire l'objet d'une nouvelle requête.

4.2. Adjudication

Art. 82

En matière d'adjudication sont applicables les dispositions de l'article 34 du présent règlement.

4.3. Surveillance

Art. 83 – Surveillance des travaux

Le maître de l'œuvre est tenu à exercer une surveillance attentive des travaux de manière à en garantir la parfaite exécution.

4.4. Modifications de projet

Art. 84 – Modification du programme de construction

Toute modification du programme de construction en cours d'exécution doit être soumise au préalable à l'approbation de l'autorité cantonale compétente, sous peine d'être exclue de la subvention.

Si la modification du programme de construction entraîne des coûts supplémentaires par rapport au crédit initial, elle doit faire l'objet d'une demande préalable de crédit complémentaire.

4.5. Approbation des comptes

Art. 85 – Décision d'approbation

Les travaux terminés et les comptes bouclés, le maître de l'œuvre adresse au Département les documents suivants :

- 1° la récapitulation des frais d'après CFC, ceci séparément pour chaque ouvrage (école, salle de sport, locaux communaux, abris, etc.), en double exemplaire ;
- 2° les preuves de paiement (compte bancaire ou CCP) de même que les factures originales correspondantes ;
- 3° le compte des frais supplémentaires ou totaux occasionnés par des installations de protection civile ou autres locaux non subventionnés par l'Etat ;
- 4° les dates du début et de l'achèvement des travaux ;
- 5° la justification détaillée des frais supplémentaires, à savoir :
 - a) le renchérissement entre l'indice du devis et celui du début des travaux, calculé d'après l'indice de Zurich (s'il a été prévu dans la promesse de subvention) ;
 - b) le renchérissement entre le début et l'achèvement des travaux, calculé sur la base des hausses effectives des salaires et des matériaux, ou d'après les hausses en pour cent, calculées par les associations professionnelles ;
 - c) les travaux supplémentaires non compris dans le coût définitif (sous réserve de l'observation des dispositions de l'art. 84, al. 2 ci-dessus) ;
 - d) l'énumération des travaux prévus dans le coût définitif, mais non exécutés ;
 - e) les factures originales numérotées et classées dans l'ordre de la récapitulation des frais, avec indication du numéro du CFC.
- 6° un jeu de plans, façades et coupes selon exécution.

Le décompte final de la subvention est arrêté par le Département après contrôle et reconnaissance des travaux, vérifications des factures et des paiements ainsi qu'apurement des comptes par les services intéressés de l'administration cantonale.

Si ce coût se révèle supérieur au devis détaillé selon CFC et aux demandes de crédit complémentaire acceptés par le Département, respectivement par le Conseil d'Etat et par le Grand Conseil, une demande de crédit complémentaire doit être présentée.

Art. 86 – Délai de présentation des comptes

Les comptes définitifs accompagnés des pièces justificatives originales acquittées doivent être présentés au Département au plus tard dans un délai de deux ans après la mise en service de l'œuvre.

Art. 2

Cette modification entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 1982 et sera publiée dans le Bulletin officiel.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 3 mars 1982.

Le président du Conseil d'Etat : **F. Steiner**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 31 mars 1982
convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête :

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 10 mai 1982** en session ordinaire de mai 1982.

Art. 2

Il se réunira, à Sion, au local ordinaire des séances, à 8 h. 15.

A 8 h. 30, une messe solennelle sera célébrée à la cathédrale, pour implorer les bénédictions divines sur les représentants du peuple valaisan et sur la patrie.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 31 mars 1982.

Le président du Conseil d'Etat : **F. Steiner**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Ordre du jour de la séance du lundi 10 mai 1982 :

1° Elections, numéro 1 :

- président du Grand Conseil
- premier vice-président
- deux secrétaires
- quatre scrutateurs ;

2° Recours de droit public au Tribunal fédéral formé par MM. Reinhard Bohnet, Breiten, Urs Schwery, Riederalp, et Peter Bodenmann, Mörel, contre les élections cantonales dans le district de Rarogne oriental, numéro 11.

Mesdames et messieurs les députés sont invités à assister aux séances dans une tenue vestimentaire de couleur foncée, conformément à l'article 32 du règlement du Grand Conseil.

Arrêté

du 7 avril 1982

modifiant l'article 30 de l'arrêté du 16 avril 1980 concernant l'estivage

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions concernant l'estivage arrêtées à la Conférence d'économie alpestre du 14 janvier 1982;

Vu qu'il y a lieu d'atteindre une certaine unité dans l'application en Suisse des prescriptions de police des épizooties;

Sur la proposition du Département de l'économie publique

arrête :

Article premier

L'article 30 du chapitre XIV, IBR-IPV, de l'arrêté du 16 avril 1980 concernant l'estivage est modifié comme il suit :

Art. 30

1. Les troupeaux qui au moment de la montée comptent des animaux d'espèce bovine souffrant de troubles respiratoires ne peuvent être conduits à l'alpage que si un examen sérologique du sang, effectué au plus tôt quatorze jours après l'apparition de ces troubles, exclut la présence d'IBR-IPV.
2. Seuls peuvent être estivés les animaux provenant de troupeaux indemnes d'IBR-IPV.
3. Les animaux d'autres cantons ne peuvent être estivés que :
 - si durant les soixante jours précédant la montée à l'alpage ils ont été examinés par sérologie du sang et trouvés négatifs et
 - qu'ils proviennent de troupeaux dont tous les animaux ont été examinés par sérologie du sang ou du lait depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours avec résultat négatif et qui depuis lors n'ont reçu que des sujets sérologiquement négatifs.
4. En cas de suspicion d'IBR-IPV le vétérinaire doit être avisé. Les animaux atteints devront immédiatement être retirés du troupeau et être isolés.
5. Exceptionnellement des dérogations peuvent être accordées par le vétérinaire cantonal (cas spéciaux).

Art. 2

La présente modification sera insérée dans le Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion le 7 avril 1982.

Le président du Conseil d'Etat : **F. Steiner**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 21 avril 1982

concernant la votation cantonale du 6 juin 1982 relative à la revision
du 11 novembre 1981 de l'article 88 de la constitution cantonale
(abaissement de la majorité civique)

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 30 de la constitution cantonale et les dispositions de
la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations ;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche
6 juin 1982 à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou
le rejet de la revision du 11 novembre 1981 de l'article 88 de la consti-
tution cantonale (abaissement de la majorité civique).

**I. Convoca-
tion de
l'assemblée
primaire**

Art. 2

Le rôle des électeurs est tenu à jour ; il est public et soumis
d'office à revision par les soins du conseil communal chaque fois que
les électeurs sont convoqués pour un scrutin.

**II. Liste
ou registres
électoraux**

Art. 3

Dans le présent arrêté, sont considérés comme « citoyens » béné-
ficiant du droit de vote en matière fédérale, tous les Suisses et toutes
les Suissesses âgés de vingt ans révolus et qui ne sont pas privés des
droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton.

**III. Exercice
du droit
de vote**

Ceux-ci exercent leurs droits électoraux dans le lieu où ils rési-
dent, soit comme citoyens du canton, soit comme citoyens établis ou
en séjour (domiciliés).

**1° Citoyens
suisses
domiciliés
en Suisse**

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique en matière
cantonale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus
forts avec un autre lieu, qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte
d'origine au moins dix jours avant la votation et qu'il soit domicilié
dans le canton depuis trois mois.

Art. 4

En matière cantonale, les Suisses de l'étranger ne peuvent pas
exercer leurs droits politiques.

**b) Suisses de
l'étranger**

Art. 5

Les citoyens empêchés de participer au scrutin ordinaire, en rai-
son de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics ou de travaux
dans les entreprises à travail continu, peuvent remettre personnellement
leur bulletin de vote au président de la commune, où ils sont
inscrits comme électeurs, dès le mercredi précédant la votation, à dix
heures, dans la forme prévue à l'article 22 de la loi sur les élections et
les votations du 17 mai 1972.

**c) Vote
anticipé**

d) Vote des militaires

Art. 6

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile et qui ne peuvent participer au scrutin ordinaire peuvent voter par correspondance, en application de la loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976.

e) Vote par correspondance

Art. 7

Peuvent exercer le droit de vote par correspondance lors des votations cantonales :

- a) les malades et les infirmes ;
- b) les patients de l'assurance militaire qui, sans être malades ou infirmes, sont l'objet d'un traitement ou de mesures de réadaptation professionnelle hors du lieu de leur domicile ;
- c) les citoyens qui séjournent hors de leur domicile pour l'exercice d'une activité professionnelle et
- d) les citoyens empêchés de se rendre aux urnes dans un cas de force majeure.

Les dispositions de la loi cantonale sur les élections et les votations du 17 mai 1972 et de son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance sont applicables en l'espèce.

Le citoyen qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication des motifs, à l'administration de la commune où il figure sur le registre électoral.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation ou de l'élection (avant-dernier jeudi précédant la votation).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur ou de l'électrice, de même que l'adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

Le citoyen incapable de se rendre au local de vote pour motif de santé fait viser sa requête par un médecin. En cas d'hospitalisation, le visa sera apposé par la direction de l'établissement. Si l'infirmité est permanente, la déclaration médicale n'est exigée que lors de la première requête.

Dans les autres cas, l'intéressé doit, sur invitation, fournir la preuve de son empêchement.

Le vote par correspondance doit être remis à un bureau de poste suisse.

f) Vote par procuration

Art. 8

Le vote par procuration est interdit.

IV. Matériel de vote

Art. 9

Les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs et des électrices les bulletins de vote nécessaires.

Une fois le scrutin terminé, les bulletins de vote sont mis sous pli fermé, cacheté et signé par les membres du bureau. Il en est de même pour les feuilles de participation au scrutin.

Les états détaillés ainsi que les bulletins de vote sont conservés, pendant le délai de quinze jours, pour être consultés en cas de réclamation contre les votations. S'il n'y a pas eu de réclamation, une fois ce délai écoulé, ils sont détruits en présence du bureau.

Art. 10

La votation aura lieu au scrutin secret, par le dépôt du bulletin imprimé sur lequel on inscrira un **oui** pour l'acceptation ou un **non** pour le rejet.

**V. Expression
du vote**

Le citoyen incapable de lire ou d'écrire peut se faire accompagner, jusque dans l'isoloir, par une personne de son choix.

Art. 11

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude du procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

**VI. Communi-
cation des
résultats**

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt le votation terminée, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, lequel le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif, au département précité.

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la **communication téléphonique** sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 12

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation devront être adressées par écrit, au Grand Conseil par l'entremise de la Chancellerie d'Etat, dans les six jours dès la publication des résultats dans le Bulletin officiel, accompagnées d'un dépôt de 500 francs, à peine de déchéance.

VII. Recours

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 13

Sont applicables à la présente votation, les prescriptions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations.

VIII. Divers

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 avril 1982 pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton, les dimanches 23 et 30 mai et 6 juin 1982 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat : **F. Steiner**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 21 avril 1982

concernant les votations fédérales du 6 juin 1982 relatives à

- la modification du 9 octobre 1981 du code pénal suisse (actes de violence criminels) et à
- la loi sur les étrangers du 19 juin 1981.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 89 de la constitution fédérale;

Vu la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 24 mai 1978, ainsi que la circulaire du Conseil fédéral du 5 juin 1967;

Vu la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 25 août 1976, ainsi que la circulaire du Département politique fédéral du 30 août 1976;

Vu l'article 10, chiffre 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, selon lequel chaque canton assure l'exécution de la votation sur son territoire et arrête les mesures nécessaires;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 25 mars 1982, fixant au dimanche 6 juin 1982, ainsi qu'aux jours précédents dans les limites des dispositions légales, la votation populaire sur

- la modification du 9 octobre 1981 du code pénal suisse
- la loi sur les étrangers du 19 juin 1981;

Vu la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et le règlement du 8 mars 1972 fixant les modalités d'application du vote par correspondance;

Vu le décret cantonal du 10 mai 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche **6 juin 1982 à 10 heures**, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de

- la modification du 9 octobre 1981 du code pénal suisse (actes de violence criminels) et de
- la loi sur les étrangers du 19 juin 1981.

Art. 2

Les électeurs sont inscrits au registre des électeurs de leur domicile politique. Les inscriptions et les radiations sont opérées d'office.

L'inscription en vue d'une élection ou d'une votation est reçue jusqu'au cinquième jour qui précède le jour fixé pour l'élection ou la votation (le mardi précédant le jour du scrutin), s'il est établi que les conditions permettant de participer au scrutin seront remplies le jour fixé pour celui-ci.

Le registre des électeurs peut être consulté par tout électeur.

I. Convocation de l'assemblée primaire

II. Liste électorale ou registre électoral

Il doit être exposé publiquement pendant deux semaines avant le scrutin, afin que les citoyens puissent en prendre une connaissance suffisante.

Art. 3

Dans le présent arrêté, sont considérés comme « citoyens » bénéficiant du droit de vote en matière fédérale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de vingt ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération.

Sont privés du droit de vote en matière fédérale, les citoyens qui ont été interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (art. 369 du Code civil).

Le vote s'exerce au domicile politique, à savoir la commune où l'électeur habite et s'est annoncé à l'autorité locale.

Celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'y acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'il n'est pas inscrit au registre des électeurs du lieu où l'acte d'origine a été déposé.

III. Exercice du droit de vote

1° Citoyens suisses domiciliés en Suisse

a) Domicile politique

Art. 4

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent voter par correspondance (art. 9 de la loi fédérale sur les droits politiques), conformément au règlement du 8 mars 1972 fixant les modalités d'application de ce vote prévu à l'article 24 de la loi électorale cantonale.

b) Vote des militaires

Art. 5

L'électeur invalide peut, dans l'exercice de ses droits politiques, se faire assister d'une personne de son choix (art. 6 de la loi fédérale sur les droits politiques et art. 2 du décret cantonal d'application de dite loi).

c) Vote des invalides

Il peut notamment se faire accompagner jusque dans l'isoloir par cette personne.

Art. 6

Les citoyens empêchés de participer au scrutin ordinaire pourront remettre leurs bulletins de vote au président de la commune, dès le mercredi précédant le jour de la votation, dans la forme prévue à l'article 22 de la loi cantonale sur les élections et les votations du 17 mai 1972 (art. 7 loi fédérale sur les droits politiques).

d) Vote anticipé

Art. 7

Le vote par procuration est interdit.

e) Vote par procuration

Art. 8

Peuvent exercer le droit de vote par correspondance lors des votations et élections fédérales :

f) Vote par correspondance

- a) les malades et les infirmes ;
- b) les citoyens séjournant hors de leur domicile ;
- c) les citoyens empêchés de se rendre aux urnes par des raisons de caractère impérieux et
- d) les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile.

Les dispositions de la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et de son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance sont applicables en l'espèce.

Le citoyen qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il figure sur le registre électoral.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation ou de l'élection (avant-dernier jeudi précédant le scrutin).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur ou de l'électrice, de même que l'adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

Le citoyen incapable de se rendre au local de vote pour motif de santé fait viser sa requête par un médecin. En cas d'hospitalisation, le visa sera apposé par la direction de l'établissement. Si l'infirmité est permanente, la déclaration médicale n'est exigée que lors de la première requête.

Dans les autres cas, l'intéressé doit, sur invitation, fournir la preuve de son empêchement.

Le vote par correspondance doit être remis à un bureau de poste suisse.

Il est admissible au plus tôt trois semaines avant le jour du scrutin.

Art. 9

En application de la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, ces derniers peuvent participer aux élections et aux votations fédérales et la procédure de vote est réglée par l'ordonnance d'application du 25 août 1976.

Le Suisse de l'étranger ne peut exercer les droits politiques qu'en Suisse.

Les Suisses de l'étranger faisant du service militaire en Suisse au moment d'élections ou de votations fédérales et qui se trouvent dans l'impossibilité d'aller chercher personnellement le matériel de vote à la commune dite de vote ou de séjour et d'exercer leur droit de vote dans dite commune peuvent voter par correspondance.

Art. 10

Pour les scrutins fédéraux, les communes doivent ouvrir un bureau de vote à partir du vendredi qui précède le dimanche du scrutin.

Cette ouverture anticipée du vendredi et du samedi sera d'une heure au minimum.

L'avis de convocation de l'assemblée primaire mentionnera les heures d'ouverture.

Art. 11

Les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs et des électrices les bulletins de vote nécessaires.

Après le scrutin, les bulletins de vote doivent être mis sous pli cacheté par les bureaux respectifs et adressés au Département de l'intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

Conformément à l'article 11 de la loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976, aux instructions de la Chancellerie fédérale et à l'article 3 du décret du 10 mai 1978 concernant l'application de la loi fédérale précitée, les conseils communaux envoient à chaque électeur et à chaque électrice, au plus tard trois semaines avant le dimanche du scrutin, les textes soumis à la votation et les explications y relatives.

2^e Vote des
Suisses de
l'étranger

- en service
militaire
en Suisse

IV. Ouver-
ture des
bureaux
de vote

V. Matériel
de vote
- Bulletins
de vote

- Envoi
des textes

Art. 12

La votation aura lieu au scrutin secret, par le dépôt du bulletin imprimé sur lequel on inscrira un **oui** pour l'acceptation ou un **non** pour le rejet.

**VI. Expression
du vote**

Art. 13

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude de ce procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

**VII. Com-
munication
des résultats**

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt le scrutin terminé, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, lequel le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif, au département précité.

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 14

Les recours qui pourraient s'élever au sujet d'une votation doivent être déposés par écrit, auprès du Conseil d'Etat, dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans le Bulletin officiel, non compris le jour de parution dudit bulletin (art. 77 loi fédérale du 17.12.76 sur les droits politiques).

VIII. Recours

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 15

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations.

IX. Divers

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 avril 1982 pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton, les dimanches 23 et 30 mai et 6 juin 1982 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat : **F. Steiner**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 21 avril 1982

**concernant l'élection d'un député suppléant au Grand Conseil pour la
législature 1981-1985**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la démission de M. Marcel Ammann, député suppléant du district de Loèche ;

Vu les articles 69 et 73 de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972 ;

Attendu que tous les candidats suppléants de la liste N° 1 du parti chrétien-social du district de Loèche pour les élections au Grand Conseil du 1^{er} mars 1981 ont été élus ;

Vu la désignation par les parrains de la liste de M. Anton Hildbrand, ingénieur ETS, à Gampel, comme député suppléant en remplacement de M. Marcel Ammann ;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article unique

M. Anton Hildbrand, ingénieur ETS, à Gampel, est proclamé élu député suppléant au Grand Conseil, pour la législature 1981-1985, en remplacement de M. Marcel Ammann, démissionnaire.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 avril 1982, pour être publié dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat : **F. Steiner**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 21 avril 1982

concernant l'attribution de la main-d'œuvre étrangère

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de l'article 25, alinéa 1, lettre c, de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers, celles de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 décembre 1955, modifié le 15 novembre 1966 et le 28 janvier 1976 concernant les taxes perçues en application de la loi fédérale précitée et celles de l'arrêté du Conseil d'Etat du 21 novembre 1967 modifié le 18 février 1976 fixant les taxes de police des étrangers ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du Conseil fédéral du 22 octobre 1980 limitant le nombre des étrangers qui exercent une activité lucrative, en particulier celles des articles 6, 21 et 28 ;

Considérant qu'il se justifie, en raison de l'importance accrue de cette tâche, d'accorder à l'Office cantonal du travail le droit de prélever un émolument pour les préavis qu'il établit à l'intention du Service cantonal des étrangers ;

Sur la proposition commune du Département de l'économie publique et du Département de justice et police,

arrête :

Article premier

L'Office cantonal du travail est l'autorité cantonale compétente pour décider de l'octroi ou non d'un permis de travail à un étranger.

Il travaille en étroite collaboration avec le Service cantonal des étrangers auquel il transmet ses préavis en vue de l'établissement d'une assurance d'autorisation de séjour et de travail ou de la notification d'une décision de refus.

Art. 2

Pour l'examen des demandes d'autorisation de séjour et de travail à l'année (permis B) l'Office cantonal du travail est assisté d'une commission consultative ad hoc.

Cette commission est composée de six membres dont quatre sont désignés par le Conseil d'Etat, le chef de l'Office cantonal du travail et le chef du Service cantonal des étrangers en faisant partie d'office.

Elle est présidée par le chef de l'Office cantonal du travail qui la convoque selon les besoins, mais en tous cas deux fois par année au moins.

Les membres de la commission, à l'exception des deux chefs de service, sont indemnisés par la caisse d'Etat conformément aux prescriptions en la matière.

Art. 3

Pour les attributions de main-d'œuvre saisonnière (permis A) l'Office cantonal du travail procède, après consultation des milieux intéressés et compte tenu de l'évolution conjoncturelle et des besoins sectoriels, à une répartition du contingent global octroyé au canton par branche économique (agriculture, bâtiment et génie civil, hôtellerie et restauration, tourisme).

Après cette première répartition qui est purement indicative et peut être modifiée suivant les circonstances, il traite les demandes individuelles en

fonction des besoins spécifiques de l'entreprise, des attributions faites antérieurement, de leur degré d'urgence et des disponibilités du contingent global.

Il requiert l'avis des associations patronales et des syndicats ouvriers pour examiner si le travailleur étranger pour lequel un permis est requis jouit de conditions de salaires et de prestations sociales satisfaisantes.

La commune, en apposant son visa sur la demande d'autorisation de séjour et de travail, atteste que le travailleur étranger dispose d'un logement convenable, ce qui l'oblige à procéder aux contrôles qui s'imposent.

Art. 4

Lorsqu'une demande de main-d'œuvre étrangère est écartée partiellement ou totalement, le requérant en est informé par écrit, soit directement par l'Office cantonal du travail, soit par l'intermédiaire du Service cantonal des étrangers.

Il a la faculté, dans un délai de vingt jours dès la notification de la décision de refus, d'adresser une réclamation écrite à l'Office cantonal du travail.

Ce dernier l'examine et s'il l'écarte, il porte une décision motivée susceptible d'être attaquée par un recours à interjeter auprès du Département de l'économie publique dans la forme et le délai prescrits par la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives.

Demeure réservé le droit pour le Service cantonal des étrangers de prononcer un refus pour des motifs de police.

Art. 5

Pour chaque préavis de l'Office cantonal du travail aboutissant à l'établissement d'une assurance d'autorisation de séjour et de travail, il est prélevé un émolument de 10 francs selon les modalités de l'arrêté du Conseil d'Etat du 21 novembre 1967 modifié le 18 février 1976 fixant les taxes de police des étrangers.

Les montants ainsi perçus par les soins du Service cantonal des étrangers pour le compte de l'Office cantonal du travail sont inscrits chaque année à l'actif de ce dernier en fin d'exercice.

Art. 6

Le présent arrêté qui sera publié dans le Bulletin officiel entre en vigueur le 1^{er} novembre 1982.

A cette date il abroge l'arrêté du Conseil d'Etat du 8 avril 1970 concernant l'attribution de la main-d'œuvre étrangère.

Le président du Conseil d'Etat : **F. Steiner**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 21 avril 1982

fixant les taxes de police des étrangers

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 décembre 1955, modifié le 15 novembre 1966 et le 28 janvier 1976 concernant les taxes perçues en application de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers ;

Vu les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 22 octobre 1980 limitant le nombre des étrangers qui exercent une activité lucrative ;

Vu les dispositions de l'arrêté du Conseil d'Etat du 21 novembre 1967, modifié le 18 février 1976, fixant les taxes de police des étrangers ;

Vu les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 21 avril 1982 concernant l'attribution de la main-d'œuvre étrangère ;

Vu le rapport du Département de l'économie publique du 6 avril 1982 ;

Sur la proposition commune du Département de l'économie publique et du Département de justice et police,

arrête :

Article premier

Les dispositions de l'article 4, chiffre 1, de l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 février 1976 modifiant celui de 21 novembre 1967 fixant les taxes de police des étrangers sont modifiées comme il suit :

Délivrance d'une assurance d'autorisation de séjour saisonnière ou annuelle, y compris la taxe de préavis de l'Office cantonal du travail : 30 francs.

Art. 2

Le présent arrêté qui sera publié dans le Bulletin officiel entre en vigueur avec l'attribution des autorisations délivrées sur les contingents 1982-1983.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 21 avril 1982.

Le président du Conseil d'Etat : **F. Steiner**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 28 avril 1982

concernant un nouveau contrat type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassements) du canton du Valais

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 359 du Code des obligations ;

Après avoir pris l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Attendu que les observations formulées à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du projet du contrat type ont été examinées ;

Sur la proposition du Département de l'économie publique ;

arrête :

Article premier

Il est établi un nouveau contrat type fixant les conditions de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassements) du canton du Valais. Ce contrat figure en annexe au présent arrêté.

Art. 2

L'entrée en vigueur du présent arrêté et du nouveau contrat type interviendra dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Art. 3

L'arrêté du Conseil d'Etat du 3 mars 1971 établissant un contrat type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses) du canton du Valais ainsi que tous les arrêtés modifiant ledit contrat sont abrogés à la même date.

Art. 4

Le Département de l'économie publique par son Office social de protection des travailleurs et des relations du travail est chargé de l'exécution du présent contrat.

Ainsi arrêté à Sion en Conseil d'Etat, le 28 avril 1982.

Le président du Conseil d'Etat : **F. Steiner**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 19 mai 1982

concernant le paiement de la vendange 1981

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 22 de la loi du 26 mars 1980 sur la viticulture ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1981 concernant le contrôle de la maturation du raisin, le contrôle qualitatif et quantitatif de la vendange ;

Vu le résultat de la procédure de consultation des organisations professionnelles de l'économie viti-vinicole valaisanne ;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête :

Article premier

Le paiement de la vendange 1981 doit être effectué sur la base des échelles suivantes :

I. Echelles pour le paiement de la récolte 1981 selon les sondages

a) Vins blancs FENDANT			R H I N		
Sondage (degré Oechslié)	Ecart par degré (francs)	Régression/ progression cumulées (francs)	Sondage (degré Oechslié)	Ecart par degré (francs)	Régression/ progression cumulées (francs)
57 ¹⁾	9.--	75.--	67 ³⁾	9.--	75.--
58	8.--	66.--	68	8.--	66.--
59	8.--	58.--	69	8.--	58.--
60	8.--	50.--	70	8.--	50.--
61	7.--	42.--	71	7.--	42.--
62	7.--	35.--	72	7.--	35.--
63	7.--	28.--	73	7.--	28.--
64	6.--	21.--	74	6.--	21.--
65	5.--	15.--	75	5.--	15.--
66	4.--	10.--	76	4.--	10.--
67	3.--	6.--	77	3.--	6.--
68	2.--	3.--	78	2.--	3.--
69	1.--	1.--	79	1.--	1.--
70	0	0	80	0	0
71	0	0	81	0	0
72	0	0	82	0	0
73	0	0	83	0	0
74	0	0	84	0	0
75	1.--	1.--	85	1.--	1.--
76	2.--	3.--	86	2.--	3.--
77	3.--	6.--	87	3.--	6.--
78	4.--	10.--	88	4.--	10.--
79	5.--	15.--	89	5.--	15.--
80	6.--	21.--	90	6.--	21.--
81	7.--	28.--	91	7.--	28.--
82	8.--	36.--	92	8.--	36.--
83	9.--	45.--	93	9.--	45.--
84	10.--	55.--	94	10.--	55.--
85	9.--	64.--	95	9.--	64.--
86	8.--	72.--	96	8.--	72.--
87 ²⁾	7.--	79.--	97	7.--	79.--
88	6.--	85.--	98 ⁴⁾	6.--	85.--

¹ Au-dessous de 57 degrés, la régression continue à raison de 10 francs par degré.

² Au-dessus de 88 degrés, la progression peut continuer à raison de 5 francs par degré.

³ Au-dessous de 67 degrés, la régression continue à raison de 10 francs par degré.

⁴ Au-dessus de 98 degrés, la progression peut continuer à raison de 5 francs par degré.

b) Vins rouges 1980

GAMAY			PINOT NOIR		
<u>Sondage</u> (degré Oechsle)	<u>Ecart</u> <u>par degré</u> (francs)	<u>Régression/</u> <u>progression</u> <u>cumulées</u> (francs)	<u>Sondage</u> (degré Oechsle)	<u>Ecart</u> <u>par degré</u> (francs)	<u>Régression/</u> <u>progression</u> <u>cumulées</u> (francs)
68 ¹⁾	10.--	85.--	68 ¹⁾	10.--	85.--
69	9.--	75.--	69	9.--	75.--
70	8.--	66.--	70	8.--	66.--
71	8.--	58.--	71	8.--	58.--
72	8.--	50.--	72	8.--	50.--
73	7.--	42.--	73	7.--	42.--
74	7.--	35.--	74	7.--	35.--
75	7.--	28.--	75	7.--	28.--
76	6.--	21.--	76	6.--	21.--
77	5.--	15.--	77	5.--	15.--
78	4.--	10.--	78	4.--	10.--
79	3.--	6.--	79	3.--	6.--
80	2.--	3.--	80	2.--	3.--
81	1.--	1.--	81	1.--	1.--
82	0	0	82	0	0
83	0	0	83	0	0
84	0	0	84	0	0
85	1.--	1.--	85	1.--	1.--
86	2.--	3.--	86	2.--	3.--
87	3.--	6.--	87	3.--	6.--
88	4.--	10.--	88	4.--	10.--
89	5.--	15.--	89	5.--	15.--
90	6.--	21.--	90	6.--	21.--
91	7.--	28.--	91	7.--	28.--
92	8.--	36.--	92	8.--	36.--
93	9.--	45.--	93	9.--	45.--
94	10.--	55.--	94	10.--	55.--
95	9.--	64.--	95	9.--	64.--
96	8.--	72.--	96	8.--	72.--
97 ²⁾	7.--	79.--	97 ²⁾	7.--	79.--
98	6.--	85.--	98	6.--	85.--

Au degré moyen des rouges, soit à 83°, le prix applicable au gamay est inférieur de 30 francs par 100 kilos à celui applicable au pinot.

¹ Au-dessous de 68°, la régression se poursuit à raison de 10 francs par degré.

² Au-dessus de 98°, la progression peut continuer à raison de 5 francs par degré.

II. Echelles pour le paiement des vendanges 1981 selon les zones
Arrêté du 3 octobre 1980 concernant la délimitation en zones des vignobles
du Valais romand

Pour tous les cépages	Ecart en francs par rapport à la zone 1		
	Zone 1b	Zone 2	Zone 3
	1.—	2.—	5.—

Remarque : les écarts pour les zones 1b, 2 et 3 se calculeront à partir d'un prix de base préalablement augmenté de 2 francs applicable pour la première zone.

Art. 2

Le contrôle du paiement de la vendange selon la qualité incombe au Service de la viticulture.

Ce service pourra à cet effet :

- a) demander aux assujettis tous renseignements utiles ou instituer une déclaration obligatoire de paiement selon la qualité ;
- b) contrôler leur comptabilité : un procès-verbal de ce contrôle sera dressé instantanément et délivré à l'intéressé.

Art. 3

Quiconque refuse de se soumettre à l'obligation du paiement de la vendange selon la qualité, de fournir les renseignements demandés aux organes chargés de ces contrôles ou leur donne de fausses indications, est passible des peines prévues à l'article 32 de la loi sur la viticulture du 26 mars 1980 et à l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral sur le commerce des vins du 12 mai 1959.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 mai 1982 pour entrer en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 19 mai 1982

**modifiant les articles 6 et 8 du contrat type des travailleurs de caves
du canton du Valais**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 359 du Code des obligations ;

Après avoir pris l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Attendu que les observations formulées à la suite de la publication dans le Bulletin officiel, du projet de modification du contrat type de travail fixant les conditions de travail pour les travailleurs de caves, ont été examinées ;

Sur la proposition du Département de l'économie publique ;

arrête :

Article premier

Les articles 6 et 8 du contrat type du 11 avril 1973 fixant les conditions de travail pour les travailleurs de caves du canton du Valais sont modifiés comme suit :

Art. 6, al. 3. – La durée hebdomadaire de travail sera de 46 heures pauses comprises. Dans les secteurs d'entreprises soumis aux prescriptions de la loi relative aux entreprises industrielles, sa durée sera de 43 heures effectives.

Art. 8. – Les salaires réels et les salaires minima du contrat type seront augmentés de 7,5% dès le 1^{er} janvier 1982 (stabilisés à l'indice du coût de la vie 117,5, fin octobre 1981). Pour compenser la réduction de la durée de travail, il sera ajouté au salaire horaire un supplément de 2,2%.

La nouvelle échelle des traitements (minima) est ainsi arrêtée :

- a) pour les travailleurs professionnels, soit ceux qui ont achevé avec succès un apprentissage dans la profession ou sont en possession d'un diplôme des écoles suisses d'œnologie ainsi que les travailleurs considérés jusqu'ici comme professionnels.

	par heure	par mois
chef caviste	selon entente	
caviste travaillant seul, mécanicien	13.10	2615.–
caviste qualifié machiniste-chauffeur	12.85	2566.–

- b) pour les autres travailleurs 12.05 2413.–

- c) pour les travailleurs occasionnels 11.25 2248.–

moins de 20 ans à l'engagement 10.30 2056.–

- d) pour le personnel assumant des fonctions d'auxiliaires 9.90 1969.–

Art. 2

L'entrée en vigueur du présent arrêté interviendra dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Art. 3

Le Département de l'économie publique, par son service social de protection des travailleurs et des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté à Sion, en Conseil d'Etat le 19 mai 1982.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 26 mai 1982

convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête :

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 28 juin 1982** en session prorogée de mai 1982.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 26 mai 1982.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Ordre du jour de la séance du lundi 28 juin 1982 :

- 1° Projet de décret concernant l'octroi d'un crédit-cadre en faveur de la reconstruction du bisse de la Tsandraz, commune de Conthey (N° 3) ;
 - 2° Projet de décret concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur de l'alimentation en eau de la commune de Blatten (N° 4) ;
 - 3° Motion de madame la députée Françoise Vannay concernant les questions féminines, 693 ;
 - 4° Motion de monsieur le député Alphons Imhasly et consorts concernant le réexamen des critères de répartition de la péréquation financière intercommunale, 1.62 ;
 - 5° Motion monsieur le député Alphons Imhasly concernant l'insertion de mesures tendant à encourager l'économie dans la loi fiscale à réviser, 1.59 ;
 - 6° Projet de décret concernant la vente de la parcelle N° 1719 (ancien poste de gendarmerie de Granges-Sierre), (N° 9) ;
 - 7° Projet de décret relatif à la construction d'un complexe administratif à Monthey (N° 10) ;
 - 8° Projet de décret d'application de la loi fédérale sur la navigation intérieure du 3 octobre 1975 et de l'accord franco-suisse concernant la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (N° 11) ;
 - 9° Postulat de monsieur le député (suppl.) Marcel Kummer concernant l'exécution des peines dans le droit pénal des mineurs et des adultes, 4.85.
- (Séance jusqu'à 12 heures environ.)

Arrêté

du 18 juin 1982

modifiant les normes et directives concernant les constructions scolaires du 30 juillet 1975

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la nécessité de distinguer les notions d'entretien et de réfection ;
Vu les articles 113, alinéa 2, et 118, alinéa 1, de la loi du 4 juillet 1962,
sur l'instruction publique (LIP) ;
Vu ses décisions du 9 septembre 1981 et du 24 février 1982 ;
Sur la proposition du Département de l'instruction publique,

décide :

Article premier

Les « Normes et directives concernant les constructions scolaires du 30 juillet 1975 » sont modifiées comme suit aux chapitres 5 et 6.

Article 87 – Dépenses subventionnées

Sont considérées comme dépenses de construction, d'agrandissement et de transformation, au sens de l'article 118, alinéa 1, LIP, admises au subventionnement celles qui figurent sous les postes suivants :

- a) terrains, c'est-à-dire, valeur, frais d'acquisition, travaux préparatoires, analyse du sol, raccordements d'eau, d'égouts et d'électricité ;
- b) études et concours de projets selon dispositions des articles 70 et 71 des présentes normes et directives ;
- c) locaux selon programme de construction admis par le Conseil d'Etat ;
- d) aménagements extérieurs ;
- e) œuvre d'art, jusqu'à concurrence de 3% effectif des frais de construction ;
- f) frais de construction, y compris honoraires d'architectes et d'ingénieurs ;
- g) équipement des salles de gymnastique ;
- h) installations fixes (armoires, tableaux, porte-carte) selon article 49, lettre a, du présent règlement.

Sont considérées comme dépenses de réfection, au sens de l'article 118, alinéa 1, LIP, admises au subventionnement celles qui figurent sous les postes suivants :

- a) couverture ;
- b) charpente (structures) ;
- c) façades ;
- d) fenêtres ;
- e) interventions sur les installations techniques et autres mesures permettant des économies d'énergie.

Sont également admises au subventionnement les dépenses de location selon les dispositions des articles 93 et 94 du présent règlement.

Les dépenses d'équipement des locaux pour l'enseignement ménager sont subventionnées par la Confédération (OFIAMT) sur demande préalable.

Article 88 – Dépenses non subventionnées

Ne sont pas admises au subventionnement les autres dépenses résultant notamment des postes suivants :

- a) accès ;
- b) mobilier, selon dispositions de l'article 49, lettre b, du présent règlement ;
- c) bassin de natation ;
- d) équipement et aménagement de scènes fixes ou mobiles, sous réserve de l'article 20bis des présentes normes et directives ;
- e) locaux extra-scolaires ;
- f) logement du personnel enseignant ;
- g) dépenses de « management » ;
- h) intérêts intercalaires sous réserve des dispositions de l'article 91 des présentes normes et directives ;
- i) frais administratifs ;
- j) entretien des édifices, des locaux, des places de récréation et de gymnastique.

Article 89 – Suppression ou diminution de la subvention

Les dépenses excessives dues à la non-application des dispositions contenues dans les présentes normes ne sont pas subventionnées.

Les travaux de réfection rendus nécessaires à la suite d'une mauvaise qualité manifeste de la construction, de l'agrandissement ou de la transformation ne sont pas subventionnés.

Les travaux de réfection rendus nécessaires à la suite d'une mauvaise qualité manifeste de l'entretien ne sont pas subventionnés.

Lorsqu'une étude insuffisante ou de mauvaise qualité d'un projet nécessite de la part des services techniques de l'Etat des travaux importants dépassant ceux d'un contrôle approfondi, la contre-valeur des prestations fournies est déduite de la subvention.

Article 102 – Obligation des communes

Les communes sont tenues d'assurer à leurs frais un entretien parfait et constant des constructions scolaires ainsi que des places de récréation, des cours de jeux, des terrains de sports, des espaces verts et des accès.

Par entretien au sens de l'alinéa précédent, on entend les travaux de nettoyage, de réparations diverses et ceux nécessaires au maintien de la valeur du bâtiment. Il s'agit notamment des rafraîchissements et des renouvellements des revêtements.

Les communes prévoient annuellement les crédits nécessaires à cet effet, notamment le ou les concierges dont le cahier des charges est établi avec précision.

Article 104 – Contrôle

L'Etat procède au contrôle de l'entretien des bâtiments d'école. En cas de négligence grave, les inspecteurs de l'enseignement font rapport au département ; de son côté le Service des bâtiments et l'Inspection cantonale du feu signalent au même département les insuffisances constatées.

Demeurent réservées les dispositions de l'article 89, alinéa 3, des présentes normes et directives.

Art. 2

La présente modification entre en vigueur dès sa parution dans le Bulletin officiel.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, le 18 juin 1982.

Le président du Conseil d'Etat : G. Genoud
Le chancelier d'Etat : G. Moulin

Arrêté

du 23 juin 1982

modifiant le règlement du 20 août 1980 régissant l'activité de la commission créée par décision du Conseil d'Etat du 24 janvier 1979 chargée de répartir le montant mis à disposition par la Loterie romande en vue de venir en aide aux fondations et autres institutions en faveur des personnes âgées.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de son règlement précité du 20 août 1980, en particulier celles de l'article 4, alinéa 1 ;

Vu les requêtes présentées l'une par le foyer d'accueil de Lens-Icogne home Le Christ-Roi en date du 4 janvier 1982 et l'autre par l'Association valaisanne des foyers pour personnes âgées en date du 20 janvier 1982 ;

Considérant que le président de la délégation valaisanne à la Loterie romande est d'accord avec la proposition formulée par l'Association valaisanne des foyers pour personnes âgées de répartir les montants alloués à raison de la moitié au fonds de secours de l'établissement et de l'autre moitié au fonds des loisirs de celui-ci ;

Vu le rapport du Département de l'économie publique ;

Sur la proposition de ce dernier,

arrêté :

Article premier

L'article 4, alinéa 1, du règlement du 20 août 1980 régissant l'activité de la commission créée par décision du Conseil d'Etat du 24 janvier 1979 chargée de répartir le montant mis à disposition par la Loterie romande en vue de venir en aide aux fondations et autres institutions en faveur des personnes âgées est modifié et reçoit la teneur suivante :

Les montants attribués aux établissements seront versés pour moitié au fonds de secours de l'établissement et pour moitié au fonds des loisirs de celui-ci.

Art. 2

La présente modification prend effet dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 23 juin 1982.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Avenant 1982

**à l'arrêté quinquennal du 1^{er} juillet 1981
sur l'exercice de la chasse en Valais valable pour les années 1981-1985**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

**Vu les articles 2 et 35 de l'arrêté quinquennal du 1^{er} juillet 1981 sur
l'exercice de la chasse en Valais**

arrête

Article premier Périodes de chasse 1982

1. *Permis A* (art. 3 et 5)
En 1982, cette chasse débute le 20 septembre et dure jusqu'au 2 octobre 1982.
2. *Permis B* (art. 3, 6 et 7)
 - 2.1 du 20 septembre au 2 octobre 1982, le petit gibier dans la plaine du Rhône entre Brigue et Bouveret.
 - 2.2 du 20 septembre au 20 novembre 1982, le coq tétras-lyre (art. 6, ch. 1);
 - 2.3 du 4 octobre au 20 novembre 1982, le petit gibier sur l'ensemble du canton (voir art. 13);
La chasse à la perdrix grise se termine le 23 octobre 1982;
 - 2.4 du 4 octobre au 9 octobre 1982, le chevreuil (art. 6 et 7).
3. *Permis C* (art. 8)
du 22 novembre 1982 au 31 janvier 1983.
4. *Permis D* (art. 9)
du 20 septembre au 20 novembre 1982.
5. *Permis E* (art. 10)
du 22 novembre au 31 décembre 1982.
Chasse à l'affût de nuit:
du 22 novembre 1982 au 15 février 1983.

Art. 2 Essais de chiens

**Les essais de chiens ont lieu mardis, jeudis, samedis et dimanches,
du 8 août au 9 septembre 1982.**

**Art. 3
Prix des permis**

1. **Pour les citoyens suisses domiciliés dans le canton :**
 - 1.1 **Permis A :** à balle, au cerf, au chamois, au sanglier et à la marmotte.

Taxe de base	Fr. 302,70
Fonds de repeuplement et de dommages aux cultures	Fr. 50,—
Journaux	Fr. 40,—
Fonds spécial de la Fédération et cotisation	Fr. 10,—
Timbre tuberculose	Fr. 2,—
Timbre fixe	Fr. —,30
Total	Fr. 405,—
 - 1.2 **Permis B :** chevreuils, sanglier, petit gibier Fr. 340,—
 - 1.3 **Permis A et B :** Fr. 665,—
2. **Valaisans et Confédérés ayant été domiciliés pendant dix ans et étrangers établis dans le canton :**

Permis A :	Fr. 620,—
Permis B :	Fr. 580,—
Permis A et B :	Fr. 1100,—
3. **Confédérés non domiciliés :**

Permis A :	Fr. 1000,—
Permis B :	Fr. 900,—
Permis A et B :	Fr. 1700,—
4. **Etrangers :**

Permis A :	Fr. 1500,—
Permis B :	Fr. 1400,—
Permis A et B :	Fr. 2500,—
5. **Permis C :** gibier d'eau
Supplément au permis A et B Fr. 100,—
6. **Permis D :** blaireau
avec assurance R.C. Fr. 40,30
sans assurance R.C. Fr. 26,30
7. **Permis E :** carnassiers Fr. 50,—
8. **Carte de chasse obligatoire pour tous les chasseurs** Fr. 5,—
9. **Prime assurance responsabilité civile chasseurs** Fr. 24,—
10. **Boutons de contrôle**
Le prix des boutons: chamois, chevreuils et marmottes, par pièce Fr. 2,—

**Art. 4
Permis A: chasse au cerf (art. 5 ch. 1)**

Le permis A autorise le chasseur à abattre deux cerfs, à savoir:

- 1° un cerf mâle de six cors au moins et une biche non suitée ou deux biches non suitées.
- 2° Ce gibier doit être présenté le jour même au garde-chasse ou au poste de gendarmerie le plus proche.
- 3° Pour le deuxième cerf abattu, le chasseur verse à la police cantonale la somme de 100 francs.

**Art. 5
Jour de trêve (art. 13)**

Premier jour de trêve de la chasse 1982: lundi 11 octobre 1982.

Art. 6
Heure d'été

Du 20 au 26 septembre 1982, la chasse est ouverte de 6 h. 30 à 20 h. 30.

Art. 7
Trophées (art. 32)

Les chasseurs qui, durant la chasse au cerf, au chamois et au chevreuil, ont abattu dans le canton une pièce de ce gibier présentant un beau trophée peuvent prendre part au concours des trophées valaisans, selon les conditions fixées par le règlement de la Fédération valaisanne des sociétés de chasse (FVSC).

1° Médailles. Les meilleurs trophées de cerf, chamois et chevreuil reçoivent des médailles d'or, d'argent ou de bronze, selon le barème de pointage suivant :

Espèce de gibier	Médailles et points requis		
	Or	Argent	Bronze
Cerf	180 et plus	170 à 180	165 à 170
Chamois	110 et plus	107 à 110	104 à 107
Chevreuil	120 et plus	110 à 120	105 à 110

2° Prix. Le meilleur trophée de chaque catégorie reçoit de la Fédération valaisanne des sociétés de chasse, en plus de la médaille, un prix en espèces de 100 francs.

Pour participer au concours, le chasseur doit :

- être porteur du permis annuel ;
- présenter le gibier (pièce entière) au poste de gendarmerie de l'endroit de l'abattage ;
- préciser le lieu et les conditions dans lesquelles l'animal a été abattu et citer les témoins éventuels ;
- présenter son trophée dont le crâne sera blanchi. Une mauvaise présentation entraînera l'exclusion du concours. Un trophée naturalisé (empaillé) n'est pas admis.

Lors de l'annonce du gibier au poste de gendarmerie, celui-ci procède immédiatement à une mensuration sommaire du trophée, y appose une marque officielle et remplit un formulaire.

Tout trophée demeure la propriété du chasseur.

L'attribution de la prime est décidée par une commission ad hoc, présidée par la Fédération valaisanne des sociétés de chasse.

Art. 8
Chiens de rouge (art. 28)

Les chiens ayant subi avec succès un examen (certificat officiel de la FVSC) peuvent accompagner les chasseurs pendant la chasse. **Ils doivent constamment être tenus en laisse.**

Art. 9

Dispositions finales

Toutes les dispositions contenues dans l'arrêté quinquennal du premier juillet 1981 demeurent en vigueur.

L'avenant du premier juillet 1981 est ainsi abrogé.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 18 juin 1982 pour être inséré dans le Bulletin officiel et pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Annexe à l'arrêté sur l'exercice de la chasse de 1981 à 1985

(Changements apportés aux réserves cantonales)

I. Gibier partiellement protégé

2° Chevreuil

2.3 La chasse au chevreuil dans les districts de Rarogne oriental et Conches est autorisée durant la première semaine, seulement le lundi et le mardi.

3° Marmotte

3.12 Sur le territoire de la commune de Zermatt :

- entre le Furggbach, Gornera et le Findelbach ;
- entre le Triftbach, la Viège de Zermatt et le Schusslauizug jusqu'à la bande du rocher au-dessous de Schweifinen.

3.36 Sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas :

- 200 mètres à droite et à gauche du chemin de Ried-Bordierhütte ;
- 200 mètres à droite et à gauche du chemin Schwidenen - Boden - Walkersmatt - Topalihütte.

II. Territoire pour les essais de chiens

Montana, Saint-Maurice. **Région Conthey - Vétroz - Ardon.** Dans la réserve N° 77, mais uniquement sur le territoire des communes de Conthey, Vétroz et Ardon.

P.S. : dans cette réserve la chasse au lièvre est autorisée.

IV. Réserves cantonales

Réserve N° 4, Ränfte Stock

De Reckingen, l'intersection de la route Blinnental - Hohbach, en suivant le Hohbachstrasse jusqu'au Lauibach ; ce torrent en remontant jusqu'au premier pont ; de là en descendant par la route jusqu'à l'intersection de la route de Merezenbach ; puis en suivant cette route par le point 1831 jusqu'à Keller Merezenbach, point 1846. Le Merezenbach en remontant par les points 1960 Handegg, 2232 Sädel et en suivant l'arête par le point 2782 jusqu'au Sädelhorn, point 2705, puis en direction ouest par le point 2647 jusqu'à la source du torrent Bru ; ce torrent en descendant jusqu'à la route qui amène à Reckingen ; cette route en descendant jusqu'à celle de Hohbach, point initial.

trict, puis en direction sud au Rothorn 2998,1 ; en direction ouest en descendant l'arête des Ombrintzes par 2770, 2628, 2632, Le Rotsé 2587,8 et en ligne droite à la cote 2186 Pra-di-Modze ; de Pra-di-Modze en direction sud-est en suivant la route forestière jusqu'à la station supérieure du télé-siège Saint-Luc - Tignousa ; de là en suivant ce télésiège jusqu'à l'intersection de la route forestière reliant Saint-Luc - mayens du Pont ; de cette intersection en suivant cette route en direction nord-ouest jusqu'à la route Saint-Luc-Chandolin ; puis en suivant la route de Chandolin jusqu'au dévaloir du Colliau ; puis en descendant ce dévaloir par le point 1114, la route d'Anni-viers, la chapelle de Zampelet point 1112,6 jusqu'à la Navizence ; cette rivière en descendant jusqu'à l'embouchure du torrent de Fang ; ce torrent en remontant par les cotes 1307,1 et 1809 jusqu'à la route de Chandolin ; cette route à travers la station puis le chemin en direction de la cabane jusqu'à Praz-Marin, en descendant le dévaloir des Barmes en direction ouest jusqu'à la Navizence ; cette rivière en descendant jusqu'à l'embouchure du torrent des Pontis, point initial.

Réserve N° 67, Evolène-Volovron

P.S. - Dans cette réserve la chasse à grenaille est autorisée au sud du torrent de Martémo.

Réserve N° 71, Arolla

De la station d'Arolla ; le téléski de Fontanesse jusqu'à son intersection avec le chemin conduisant au pas de Chèvre ; ce chemin jusqu'au pas de Chèvre ; puis l'arête des Aiguilles-Rouges, la Pointe-de-Vouasson ; le bord ouest du glacier de Vouasson ; le torrent de Merdesson en descendant jusqu'à Raz-d'Arbey, de là la lisière supérieure de la forêt en suivant celle-ci, jusqu'au torrent de Praz-Gras à la lisière de la forêt des prés de la Monta (selon balisage) ; ce torrent en descendant jusqu'à la Borgne ; cette rivière en remontant jusqu'au torrent de Fontanesse à proximité d'Arolla ; en remonant ce torrent jusqu'au téléski de Fontanesse, point initial.

Réserve N° 109, La Praille (modifiée)

Du village de Bouveret en remontant la route cantonale jusqu'à la croix de Port-Valais ; en suivant la route de l'Eglise, puis le ruisseau jusqu'au canal Stockalper ; de là en direction nord-ouest, le long du canal jusqu'au pont, cote 374 ; puis en suivant le chemin direction nord-est jusqu'au Rhône, cote 376,4 ; de là en suivant le Rhône jusqu'au lac Léman ; puis par la rive jusqu'au village de Bouveret, point initial.

P.S. - La chasse au gibier d'eau est également interdite dans cette réserve.

Réserve N° 112, bois d'Ardon (nouvelle)

Du pont CFF sur la Lizerne à Ardon en montant la voie CFF et la ligne du chemin de fer de la Seba jusqu'au canal Sion-Riddes ; de là en descendant ce canal jusqu'à la Lizerne ; puis en montant cette rivière jusqu'au pont CFF sur la Lizerne, point initial.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 18 juin 1982, pour être inséré dans le Bulletin officiel et pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Réserve N° 17, Rosswald-Klenenhorn

De l'intersection de la route forestière avec le Rufigraben, en remontant le torrent du Rufigraben jusqu'à sa source ; de là en remontant en ligne directe jusqu'au chemin militaire ; puis en suivant ce chemin jusqu'au premier contour à droite, point 2303,1 ; de cet endroit en descendant le premier ravin en direction nord-est et à droite du Gratkin ; en suivant ce ravin jusqu'à son intersection avec le chemin qui amène à Z'Gartu ; ce chemin en direction ouest jusqu'à Z'Gartu point 1403,9 ; de là en suivant la route forestière en direction ouest jusqu'au premier contour à droite ; puis en descendant ce ravin sur le côté gauche de la carrière d'ardoise jusqu'à la route forestière ; en suivant cette route forestière jusqu'à la route nationale N° 9 col du Simplon ; la route du Simplon en remontant jusqu'au passage souterrain de la route forestière ; puis en suivant cette route forestière par le côté sud de la route du Simplon, jusqu'au Rufigraben, point initial.

Réserve N° 29, Almagellerhorn (modifiée)

Du Sonnegpass point 3147 en descendant en ligne droite à la cote 2798 ; puis par le sentier touristique jusqu'à l'hôtel et en descendant le sentier d'alpage jusqu'à Lehn, sur la route de Saas ; celle-ci en descendant jusqu'au pont de Lehn ; puis le torrent de Lehn en descendant jusqu'à son embouchure dans la Saaservispe ; de là en remontant jusqu'au pont du chemin forestier de Saas Fee ; en suivant ce chemin en direction de Saas Fee jusqu'à Webstube, puis le chemin pédestre qui conduit à Plattjen ; de là en suivant le chemin se dirigeant vers l'ouest jusqu'au mur de protection ; puis en suivant ce mur en remontant jusqu'au rocher ; de là en direction sud en suivant le rocher jusqu'au Brandgraben ; le Brandgraben en descendant jusqu'à la Saaservispe ; la Saaservispe en remontant jusqu'au Furggbach ; ce torrent en remontant jusqu'à Stafel et en ligne droite en direction est, jusqu'au point 2075 Furggu ; de là, le chemin pédestre en remontant jusqu'à Lengu Egg rocher balisé côté nord du Sattelwäng ; puis le dévaloir, en direction est, suivant le rocher, l'arête par Kanzilti 3308 et Sonneggrat point 3339 jusqu'à Sonnihorn point 3487,2 ; de là en direction nord en suivant l'arête par le point 3332 jusqu'à Sonnegpass, point initial.

Réserve N° 36, Herbriggen (modifiée)

De l'embouchure du Birchbach dans la Mattervispe, le Birchbach en remontant jusqu'aux embranchements de Hohberg ; de là, l'embranchement sud en remontant par le point 2194 jusqu'à la source du Festflühbach ; puis en remontant en ligne directe en direction sud-est par le ravin jusqu'au point 3259 ; de ce point en ligne directe et en direction nord-est jusqu'au point 3140 ; de ce point en direction nord par le Hohberggletscher jusqu'au point 3177 ; de là en remontant l'arête en direction est par le point 3843 jusqu'au Dürrenhorn point 4034,9 ; du Dürrenhorn, en direction nord-ouest en suivant l'arête par le Galenjoch point 3004, Gugla point 3376, Breithorn point 3178, jusqu'au point 2796,6 ; de ce point, en redescendant par l'arête en direction ouest par le point 2428 jusqu'au Grossengraben ; le Grossengraben en descendant jusqu'à son embouchure dans la Mattervispe ; la Mattervispe en remontant jusqu'à l'embouchure du Birchbach, point initial.

Réserve N° 50, Soussillon-Chandolin

De la Navizence, à l'embouchure du torrent des Pontis, ce dévaloir en remontant par les cotes 952, 1093, 1982,7, 2025 ; en direction sud-ouest par les cotes 2093, 2372,7, 2716,5, Illhorn, 2545, 2579,8 le long de la limite de dis-

Arrêté

du 7 juillet 1982

épurant le Recueil systématique des lois cantonales de 1954 (RS/VS) en ce qui concerne les actes législatifs de l'Exécutif cantonal

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale ;

Vu l'article 6, chiffre XI, du règlement du 1^{er} juin 1977 sur l'organisation de l'administration cantonale ;

Sur la proposition de la chancellerie d'Etat,

arrête :

Article premier

Les actes législatifs du Conseil d'Etat mentionnés ci-dessous, figurant dans le Recueil systématique des lois cantonales, sont formellement abrogés.

Volume RS/VS	N° RS/VS éd. 1980	Titre de l'acte législatif abrogé	Réf. au RO/VS ou au BO
I	12	A du 24 novembre 1931 fixant le tarif des indemnités à allouer aux membres de la Commission cantonale chargée de trancher les conflits concernant les limites territoriales des communes	T. XXXII, page 209
I	42	A du 23 mars 1888 concernant la statistique des accidents	T. XV, page 15
I	44	R d'exécution du 20 novembre 1956 du décret sur l'état civil du 31 mai 1954 avec modification du 20 octobre 1964	T. LVIII, page 217
I	85	R du 8 février 1888 sur les travaux publics dans les communes	T. XV, page 2
I	87	A du 17 août 1894 sur l'organisation du contrôle des comptes des communes	T. XVI, page 299
I	211	A d'exécution du 27 janvier 1920 de l'A d'exécution du CF du 26 décembre 1919 concernant les conséquences de dépréciations de charge pour les sociétés anonymes et les sociétés coopératives	T. XXVII, page 8
I	255	A du 20 mars 1935 désignant l'autorité cantonale unique chargée de statuer comme juge de sursis bancaire, comme juge de la faillite bancaire et comme autorité concordataire pour le concordat bancaire	T. XXXIV, page 122

Volume RS/VS	N° RS/VS éd. 1980	Titre de l'acte législatif abrogé	Réf. au RO/VS ou au BO
I	256	A du 21 octobre 1932 désignant l'instance unique en matière de concordat hypothécaire pour l'industrie hôtelière et la broderie prévue à l'article 24, alinéa 1 de l'AF du 30 septembre 1932	T. XXXIII, page 73
I	305	A d'exécution de l'OF du 30 avril 1937 sur la production, le commerce et l'utilisation du lait du 3 juin 1937	T. XXXV, page 164
I	314	A du 27 mars 1950 interdisant le port d'armes sur les chantiers de montagne	T. XLIII, page 20
I	321	A du 1 ^{er} mars 1957 concernant la poursuite et le jugement des infractions en matière de défense aérienne passive	T. LI, page 58
II	506	A du 14 août 1940 sur la police des étrangers	T. XXXVII, page 54
II	514	A du 23 février 1917 concernant la création d'un service cantonal de l'hygiène publique	T. XXVI, page 14
II	525	R du 25 mai 1943 concernant le Sanatorium populaire valaisan à Montana	T. XXXVIII, page 261
II	551	O du 3 décembre concernant les attributions et obligations des médecins scolaires	T. XXXI, page 151
II	631	A du 5 octobre 1948 réglementant l'entreposage et le transport des cadavres dans la localité et d'une localité à l'autre	T. XLIII, page 106
II	804	A du 14 novembre 1945 instituant les examens théoriques et pratiques en vue de l'obtention du permis de conduire	T. XL, page 140
II	814	A du 7 juin 1938 concernant les routes postales de montagne	T. XXXVI, page 137
II	854	A du 27 juin 1899 sur la vente et le colportage des journaux	T. XIX, page 40
II	912	A du 5 mai 1922 concernant le port des effets militaires en dehors du service	T. XXVII, page 344
II	913	A d'exécution du 8 mars 1940 de l'AF du 2 février 1940 interdisant le port abusif d'uniformes et insignes militaires	T. XXXVII, page 16

Volume RS/VS	N° RS/VS éd. 1980	Titre de l'acte législatif abrogé	Réf. au RO/VS ou au BO
II	916	R du 8 mars 1940 concernant la création de la Caisse cantonale de secours pour armes spéciales et troupes frontières	T. XXXVII, page 21
II	917	A du 31 mars 1948 concernant l'application de l'ordonnance du CF du 7 janvier 1947 sur l'encouragement à la gymnastique et aux sports	T. XLIII, page 29
II	918	R d'exécution du 23 avril 1948 concernant l'instruction préparatoire volontaire dans le canton du Valais	BO 1948, N° 30, page 1080
II	919	DCE du 23 avril 1948 concernant les subsides alloués pour l'instruction préparatoire volontaire	BO 1948, N° 30, page 1082
II	924	A du 26 octobre 1965 fixant les secteurs dans lesquels les constructions nécessaires à la protection de la population doivent être exécutés	T. LIX, page 168
II	928	A du 24 août 1966 concernant les dédommagements au personnel d'instruction, aux conférenciers et au personnel auxiliaire de la protection civile	T. LX, page 145
III	1003	A du 6 août 1936 concernant l'exécution des prescriptions fédérales sur le repos hebdomadaire	T. XXXV, page 62
III	1025	R des écoles moyennes (écoles secondaires communales) du 23 décembre 1953	T. XLVII, page 220
III/1	1025a	A du 29 mai 1956 modifiant le règlement des écoles moyennes (écoles secondaires communales) du 23 décembre 1953	T. L, page 73
III/1	1034a	A du 14 juin 1957 concernant la délivrance du certificat de maturité commerciale par le collège de Saint-Maurice	T. LI, page 122
III/1	1034b	A du 23 juillet 1958 concernant la création d'une classe de maturité commerciale au collège de Brigue	T. LII, page 142

¹ Volume RS/VS	N° RS/VS éd. 1980	Titre de l'acte législatif abrogé	Réf. au RO/VS ou au BO
III/1	1037	R du 3 octobre 1979 des écoles supérieures de commerce du canton du Valais	T. LXXXII, page 186
III/1	1077	A du 8 mars 1945 introduisant une épreuve de gymnastique aux examens d'admission à l'école normale	T. XL, page 22
III/2	1153a	O d'exécution du 5 février 1973 de l'AF du 20 décembre 1972 concernant la stabilisation du marché de la construction	T. LXVII, page 183
III/2	1156	A du 24 décembre 1941 concernant les toitures de tôle dans les agglomérations et leurs abords immédiats	T. XXXVII, page 267
III/2	1157	Complément N° 2 et instructions relatifs à l'A du 24 décembre 1941 concernant les toitures de tôle dans les agglomérations et leurs abords immédiats	T. XXXVIII, page 206
III/2	1158	Complément N° 3 du 14 janvier 1944 et instructions relatifs à l'A du 24 décembre 1941 concernant les toitures de tôle dans les agglomérations et leurs abords immédiats	T. XXXIX, page 1
III/2	1159	A du 22 décembre 1944, concernant les toitures de tôle dans les agglomérations et leurs abords immédiats	T. XXXIX, page 131
III/2	1160	A du 12 février 1946 complétant celui du 24 décembre 1941 concernant les toitures de tôle dans les agglomérations et aux abords immédiats	T. XLI, page 17
III/2	1165	A du 3 mai 1944 créant des ressources financières pour sauvegarder et améliorer les plantations d'arbres en bordure de la route cantonale	T. XXXIX, page 33
III/2	1212	O d'exécution du 25 janvier 1944 de l'AF du 3 décembre 1943 concernant l'aménagement du réseau routier suisse	T. XXXIX, page 7
III/2	1253	A du 28 octobre 1941 réglementant le travail dans les mines	T. XXXVII, page 227
III/2	1254	A du 17 janvier 1942 réglementant le travail dans les mines	T. XXXVIII, page 4

Volume RS/VS	N° RS/VS éd. 1980	Titre de l'acte législatif abrogé	Réf. au RO/VS ou au BO
III/2	1256	R du 27 janvier 1899 concernant l'exploitation de la grève du lac Léman	T. XVIII, page 302
III/2	1263	A du 30 novembre 1923 concernant la mise en valeur des terrains de la plaine du Rhône	T. XXVIII, page 95
III/2	1303	A du 22 juillet 1856 concernant les chemins de fer et télégraphes électriques	T. IX, page 303
III/2	1312	A du 18 juillet 1935 concernant les baigneurs et les navigateurs	T. XXXIV, page 181
III/2	1314	A du 20 mars 1942 concernant le contrôle de la navigation sur le lac Léman	T. XXXVIII, page 33
IV	1427	A du 1 ^{er} mars 1962 réglementant l'achat et la vente de moutons et de chèvres pour la garde et l'élevage	T. LVI, page 28
IV	1429	A du 24 juillet 1947 concernant l'allocation de subsides pour la construction et l'installation de laiteries et fromageries	T. XLII, page 88
IV	1442	O du 29 décembre 1943 de la législature fédérale réglant la prophylaxie des épizooties dans le commerce du bétail	T. XXXVIII, page 336
IV	1453	O du 29 novembre 1963 de la LF sur la lutte contre la tuberculose bovine du 28 septembre 1962	T. LVII, page 235
IV	1456	A du 19 janvier 1945 concernant les mesures prophylactiques à prendre par les propriétaires et tenanciers de faureaux reproducteurs	T. XL, page 10
IV	1457	A d'exécution du 8 mars 1944 de l'OCF du 11 février 1944 sur la prophylaxie du varron	T. XXXIX, page 9
IV	1458	O du 17 août 1956 réglant les indemnités dans la lutte contre le choléra et la peste aviaire	T. L, page 156
IV	1460	A du 25 mars 1939 fixant les taxes cantonales pour l'importation des chevaux, mulets, ânes, ainsi que des volailles vivantes et mortes et des préparations de viande venant de l'étranger	T. XXXVI, page 262

Volume RS/VS	N° RS/VS éd. 1980	Titre de l'acte législatif abrogé	Réf. au RO/VS ou au BO
IV	1461	A du 8 mars 1939 concernant les véhicules automobiles employés au transport des animaux vivants	T. XXXVI, page 253
IV	1462	O du 19 juillet 1962 sur la lutte contre l'avortement épizootique des bovidés à bacilles de Bang	T. LVI, page 272
IV	1463	A du 11 décembre 1959 sur la lutte contre la brucellose des moutons et des chèvres	T. LIII, page 277
IV	1464	A du 25 février 1966 sur les mesures particulières destinées à poursuivre la lutte contre la fièvre aphteuse	T. LX, page 13
IV	1465	A du 12 avril 1957 concernant les mesures à prendre pour combattre les maladies des abeilles	T. LI, page 103
IV	1466	A du 13 novembre 1964 concernant les déchets pour l'affouragement des porcs	T. LVIII, page 177
IV	1514	A du 28 janvier 1930 concernant le subventionnement des pépinières communales, le contrôle d'importation et du commerce des arbres fruitiers	T. XXXII, page 21
IV	1612	A du 13 mai 1929 sur le ramassage de la litière	T. XXXI, page 84
IV	1613	A du 20 mars 1929 concernant la création de pépinières forestières	T. XXXI, page 69
IV	1614	A du 14 décembre 1942 concernant le prélèvement de taxes pour permis de coupe et de vente de bois	T. XXXVIII, page 169
IV	1615	A du 23 avril 1948 concernant la suppression des taxes pour les permis de coupe et de vente de bois bostrychés et du versement de la retenue de reboisement	T. XLIII, page 33
IV	1616	A du 21 février 1948 concernant la lutte contre le bostryche	T. XLIII, page 17
IV	1651	A du 5 mai 1939 concernant les qualités professionnelles exigées pour l'exécution des travaux subventionnés	T. XXXVI, page 279

'Volume RS/VS	N° RS/VS éd. 1980	Titre de l'acte législatif abrogé	Réf. au RO/VS ou au BO
IV	1733	O du 3 août 1971 de OCF concernant les mesures de stabilisation du marché de la construction du 26 juillet 1971	T. LXV, page 243
IV	1737	A du 23 novembre 1977 sur la surveillance des prix	T. LXXI, page 140
V	1756	A du 27 juin 1925 concernant l'établissement et l'exploitation des générateurs de vapeur et des récipients de vapeur	T. XXIX, page 60
V	1770	A du 30 juillet 1969 concernant le contrôle de la durée du travail et du repos des chauffeurs de taxis	T. LVIII, page 156
V	1777	A d'exécution du 19 juin 1942 des prescriptions fédérales permettant de donner force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail	T. XXXVIII, page 58
V	1779	A du 1 ^{er} décembre 1943 concernant l'adjudication des travaux	T. XXXVIII, page 323
V	1780	A du 13 mars 1945 astreignant les personnes qui extrayent, débitent, fabriquent, vendent ou livrent les matériaux nécessaires à l'exécution de travail subventionné aux règles imposées aux entreprises artisanales ou de construction	T. XL, page 29
V	1786	O du 12 octobre 1949 concernant l'exécution de la LF du 1 ^{er} avril 1949 restreignant le droit de résilier un contrat de travail en cas de service militaire	T. XLIII, page 282
V	1788	A du 6 novembre 1951 concernant l'affichage de l'ordonnance cantonale du 20 décembre 1949 sur les cantines ouvrières	T. XLV, page 136
V	1789	A du 11 décembre 1950 concernant les travaux de gunitage	T. XLIV, page 160
V	1790a	O du 6 mai 1955 concernant la construction d'abris et de toilettes sur les chantiers du bâtiment et du génie civil	T. XLIX, page 74

Volume RS/VS	N° RS/VS éd. 1980	Titre de l'acte législatif abrogé	Réf. au RO/VS ou au BO
V	1791b	A du 4 août 1956 concernant la prévention obligatoire des maladies occasionnées par la poussière de la pierre dans la construction de tunnels, de galeries, dans les carrières, les ardoisières, les mines et autres chantiers	T. L, page 116
V	1792	O du 2 octobre 1956 concernant la prévention des accidents sur les chantiers	T. L, page 171
V	1792a	A du 6 août 1958 concernant l'organisation du travail et la protection des travailleurs sur les chantiers d'aménagement hydro-électrique	T. LII, page 157
V	1796	R d'exécution des 28 août 1952 du décret concernant les mesures destinées à améliorer le logement dans les régions de montagne	T. XLVI, page 200
V	1799	R d'exécution du 1 ^{er} juin 1959 du décret du 11 février 1959 concernant l'encouragement à la construction de logements à caractère social	T. LIII, page 56
V	1800	A du 18 septembre 1953 constituant l'obligation d'assurer contre la maladie et les accidents le personnel étranger employé dans le canton	T. XLVII, page 173
V	1800a	DCE concernant les ouvriers étrangers du 9 mars 1957	T. LI, page 72
V	1851	A du 13 avril 1966 sur les loyers des biens immobiliers	T. LX, page 70
V	1901	A du 29 août 1857 sur la tenue de la caisse et de la comptabilité de l'Etat	T. X, page 30
V	1903	A du 15 avril 1944 concernant la création d'une inspection des finances de l'Etat du Valais	T. XXXIX, page 26
V	1904	R du 9 octobre 1945 concernant l'inspection cantonale des finances	T. XL, page 127
V	1905	A du 10 janvier 1946 fixant les tarifs pour les vacations des organes chargés de procéder à l'apposition des scellés et à l'inventaire obligatoire au décès	T. XLI, page 6

Volume RS/VS	N° RS/VS éd. 1980	Titre de l'acte législatif abrogé	Réf. au RO/VS ou au BO
V	1907	A du 21 septembre 1951 concernant la normalisation du format du papier timbré	T. XLV, page 119
V	1933	O du 16 décembre 1919 concernant le droit de gage légal des dépôts d'épargne	T. XXVII, page 356
V	1955	R du 15 juin 1960 concernant le revenu agricole	T. LVI, page 287
V	1955a	Modification de l'article 8 du règlement du 15 juin 1960 concernant le revenu agricole du 12 mai 1965	T. LIX, page 91
V	2022	A du 25 avril 1951 concernant les cycles à moteur auxiliaire	T. XLV, page 48
V	2052	A du 8 mai 1928 instituant une caisse d'assurance en faveur des gardes-chasse et des gardes-pêche de l'Etat	T. XXX, page 180
V	2053	R du 6 juillet 1928 concernant la caisse d'assurance en faveur des gardes-chasse et des gardes-pêche de l'Etat	T. XXX, page 180

Art. 2

La chancellerie d'Etat tiendra compte de ces abrogations dans la prochaine livraison des compléments du Recueil systématique des lois cantonales.

Art. 3

Le présent arrêté sera inséré dans le Bulletin officiel, pour entrer immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat du 7 juillet 1982.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

¹ Abréviations utilisées

A	arrêté du Conseil d'Etat
AF	arrêté fédéral
BO	bulletin officiel
DCE	décision du Conseil d'Etat
LF	loi fédérale
O	ordonnance
OCF	ordonnance du Conseil fédéral
RO/VS	recueil officiel des lois cantonales depuis 1815
RS/VS	recueil systématique des lois cantonales depuis 1954
T. I, II...	tome du RO/VS

Arrêté

du 7 juillet 1982

relatif à l'introduction d'un Registre professionnel cantonal des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 28 de la loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966 ;

Vu les articles 50 et suivants de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 19 avril 1978 ;

Vu l'article 43 de l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle du 7 novembre 1979 ;

Vu l'article premier de l'ordonnance du Département fédéral de l'économie publique, du 8 octobre 1980, concernant certains titres attribués aux diplômés des écoles techniques supérieures (ordonnance sur les titres ETS) ;

Dans le but de protéger et d'encourager la qualité et la formation dans les professions techniques et, ainsi, promouvoir l'ordre social ;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête :

Article premier

A la demande des associations professionnelles des ingénieurs et des architectes, il est établi un Registre professionnel cantonal des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études, domiciliés dans le canton et répondant aux exigences du présent arrêté.

Principe

Art. 2

Dans le Registre professionnel des bureaux d'ingénieurs peuvent être inscrits les bureaux dont le propriétaire ou le chef du bureau justifie d'une formation professionnelle suffisante. Remplissent cette condition :

**Bureaux
d'ingénieurs**

- a) les ingénieurs civils, les ingénieurs du génie rural, les ingénieurs forestiers, les ingénieurs d'autres spécialités (géologues, géotechniciens etc.) diplômés, ainsi que les géomètres diplômés d'une école polytechnique ou universitaire, ou le titulaire d'un diplôme délivré par une école supérieure étrangère dont les titres sont considérés comme équivalents ;
- b) les ingénieurs civils diplômés, d'une école technique supérieure (école d'ingénieurs), reconnue par la Confédération et qui justifie d'une pratique ininterrompue d'au moins trois ans, d'une expérience professionnelle indépendante ;
- c) les personnes inscrites dans les registres A ou B des ingénieurs civils, des ingénieurs du génie rural et géomètres ou des ingénieurs forestiers de la Fondation des registres suisses des ingénieurs et architectes, ci-après REG.

Art. 3

Dans le Registre professionnel des bureaux d'architectes peuvent être inscrits les bureaux dont le propriétaire ou le chef du bureau justifie d'une formation professionnelle suffisante. Remplissent cette condition :

**Bureaux
d'architectes**

- a) les architectes diplômés d'une école polytechnique ou universitaire suisse ou le titulaire d'un diplôme d'une école supérieure étrangère dont les titres sont considérés comme équivalents ;
- b) les architectes diplômés d'une école technique supérieure, reconnue par la Confédération et qui justifient d'une pratique ininterrompue d'au moins trois ans, d'une expérience professionnelle indépendante ;
- c) les porteurs d'un diplôme d'architectes d'intérieur, délivré par l'Ecole des arts décoratifs de Genève ou par une autre école considérée comme équivalente, qui justifient d'une pratique ininterrompue d'au moins trois ans, d'une expérience professionnelle indépendante ;
- d) les personnes inscrites dans les registres A ou B des architectes du REG.

Art. 4

**Autres
bureaux
d'études**

¹ Dans le registre professionnel des autres bureaux d'études peuvent être inscrits les bureaux dont le propriétaire ou le chef du bureau justifie d'une formation professionnelle suffisante. Remplissent cette condition :

- a) pour les bureaux d'études en installations sanitaires :
 - les ingénieurs-mécaniciens diplômés d'une école polytechnique suisse ou d'une école technique supérieure, reconnue par la Confédération,
 - les personnes inscrites dans le registre A ou B des ingénieurs-mécaniciens du REG,
 - les installateurs sanitaires diplômés (examen dessinateur) ;
- b) pour les bureaux d'études en installations de chauffage, ventilation et climatisation :
 - les ingénieurs-mécaniciens et les ingénieurs en chauffage, diplômés d'une école polytechnique suisse ou d'une école technique supérieure, reconnue par la Confédération,
 - les personnes inscrites dans le registre A ou B des ingénieurs-mécaniciens ou des ingénieurs en chauffage du REG,
 - les installateurs en chauffage diplômés (examen dessinateur) ;
- c) pour les bureaux d'études en installations électriques :
 - les ingénieurs électriciens diplômés d'une école polytechnique suisse ou d'une école technique supérieure, reconnue par la Confédération,
 - les personnes inscrites dans le registre A ou B des ingénieurs-électriciens du REG,
 - les titulaires d'une maîtrise en installations électriques.

² Le Conseil d'Etat peut, le cas échéant, créer un registre professionnel spécial pour d'autres catégories de bureaux d'études.

³ La reconnaissance des diplômes attestant une spécialisation (architecte d'intérieur, géologue etc.) ne déploie ses effets que pour le domaine propre de la spécialisation concernée.

Art. 5

**Conditions
générales
pour l'ins-
cription**

¹ Pour pouvoir être inscrit au Registre professionnel cantonal, le bureau doit également remplir les conditions suivantes :

- a) adhérer à une organisation professionnelle qui a accepté le contrat collectif ou le contrat type, ou s'engager, par écrit, à le respecter ;

- b) décompter régulièrement avec les caisses sociales reconnues par le Département de l'économie publique ;
- c) être domicilié et en activité dans le canton depuis un an au moins. S'il s'agit d'une personne juridique, le délai d'inscription est de deux ans.

² Le nom et le diplôme d'une personne ne peuvent être utilisés que pour l'inscription d'un seul bureau.

Art. 6

¹ Pour une société ou une succursale, l'inscription comprend le nom de la société ou de la succursale et le nom de la personne responsable qui remplit les conditions d'inscription. Celle-ci doit être domiciliée dans le canton, avoir la signature individuelle ou collective, exercer une fonction dirigeante et travailler effectivement dans l'entreprise.

Sociétés
et succursales

² Les succursales de bureaux d'ingénieurs, d'architectes et d'autres bureaux d'études étrangers au canton ne peuvent être inscrites qu'à la condition qu'elles aient un siège social dans le canton et que leur administration et leur activité s'y exercent effectivement.

Art. 7

¹ Les mandats d'étude ou de direction de travaux attribués ou subventionnés par l'Etat ne peuvent être effectués que par des bureaux inscrits au Registre professionnel cantonal.

Effets de
l'inscription

² Il appartient au maître de l'œuvre de faire le choix des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux techniques, selon les critères d'expérience et de connaissances professionnelles qu'exigent les difficultés et la nature du mandat. Ce choix doit être approuvé par l'organe de subventionnement.

³ Le service préposé au Registre professionnel cantonal est informé de l'attribution de tous les mandats. Il est tenu de donner tous les renseignements concernant l'inscription ou la non-inscription.

⁴ Un règlement précisera les travaux spéciaux ou de peu d'importance qui échappent à la présente réglementation.

Art. 8

Il est perçu un émolument annuel de 100 francs par bureau.

Emoluments

Art. 9

¹ Les bureaux qui n'ont plus d'activité professionnelle depuis deux ans sont radiés du registre professionnel.

Radiation

² Les bureaux qui ne versent pas l'émolument prévu à l'article 8 ou qui ne respectent pas intégralement les dispositions du contrat collectif ou du contrat type sont suspendus ou, si nécessaire, radiés.

³ Les insolvable ou ceux qui ont été condamnés pour un délit grave à peine privative de liberté ne peuvent pas être inscrits au registre professionnel. En cas d'inscription antérieure, ils sont radiés.

⁴ Les insolvable, qui se sont relevés ou les condamnés qui se sont réhabilités en fait, peuvent être inscrits ou réinscrits.

⁵ En cas de décès du propriétaire du bureau, ses héritiers disposent d'un délai de deux ans pour régulariser la situation.

Art. 10

Sanctions

Les bureaux qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté peuvent être radiés du Registre professionnel cantonal. Selon la gravité de l'infraction, la radiation intervient pour une durée limitée de trois mois à deux ans ou pour une durée illimitée. Au surplus, les dispositions de la loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966 fixant les amendes de 20 à 2000 francs sont également applicables.

Art. 11

Travaux subventionnés

Le maître de l'œuvre d'un travail subventionné doit veiller au respect des dispositions du présent arrêté sous peine de perdre la subvention afférente à l'ensemble de l'ouvrage.

Art. 12

Organes compétents

¹ L'exécution du présent arrêté est confiée au Département de l'économie publique par son Service social de la protection des travailleurs et des relations du travail.

² Les demandes d'inscription sont adressées au Service social de la protection des travailleurs et des relations du travail. Celui-ci décide de l'inscription. Le service soumet la demande pour préavis, aux organisations professionnelles intéressées.

³ Il peut être recouru auprès du chef du département dans les trente jours contre la décision du Service social de protection des travailleurs et des relations du travail. La décision du chef du département peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours auprès du Conseil d'Etat.

Art. 13

Publication

Le Registre professionnel cantonal est public. La liste des bureaux est publiée chaque année, dans le Bulletin officiel, dans le courant du mois d'avril.

Art. 14

Dispositions transitoires

¹ Les bureaux d'ingénieurs et d'architectes, ainsi que les autres bureaux d'études, peuvent, en dérogation aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, être inscrits au registre professionnel d'une manière définitive lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté, le titulaire ou la personne dirigeante :

- a) a atteint 50 ans d'âge et a exercé une activité indépendante d'une manière ininterrompue pendant cinq ans au moins ;
- b) a exercé une activité indépendante d'une manière ininterrompue pendant dix ans.

² Dans les autres cas, les bureaux d'ingénieurs et d'architectes, ainsi que les autres bureaux d'études, peuvent, en dérogation aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, être inscrits provisoirement pour une durée de cinq ans lorsque le titulaire ou la personne dirigeante est en possession d'un certificat fédéral de capacité dans la branche correspondante ou d'un diplôme d'une école technique, reconnue par la Confédération et qui a exercé son activité d'une manière indépendante et ininterrompue pendant cinq ans au moins lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Pendant ce temps, le titulaire ou la personne dirigeante a la possibilité de remplir une des conditions ordinaires prévues aux articles 2, 3 et 4. Si tel est le cas, l'inscription devient définitive, sinon le bureau est radié du Registre professionnel cantonal.

³ Pour les bureaux d'études en installation de chauffage, ventilation et climatisation, le titre de technicien ASECV, dans la spécialisation correspondante, suffit pour que l'inscription devienne définitive pendant une période transitoire de cinq ans.

Art. 15

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 1982.

**Entrée
en vigueur**

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat du 7 juillet 1982, pour être publié dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 7 juillet 1982

concernant la qualité et l'appellation d'origine des vins du Valais «fendant», «johannisberg», «dôle» et «goron» et autres vins obtenus des cépages chasselas, rhin, pinot noir et gamay (arrêté sur les appellations d'origine des vins du Valais)

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 334, 336, 337 et 368 de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires du 26 mai 1936 (ODA) ;

Vu l'article 22 de la loi cantonale sur la viticulture du 26 mars 1980 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1981 sur le contrôle de la maturation du raisin, le contrôle qualitatif et quantitatif de la vendange ;

Dans le but de favoriser la qualité des vins du Valais mentionnés dans le présent arrêté et d'en sauvegarder la renommée ;

Sur proposition du Département de l'économie publique,

arrête :

1. Dispositions générales

Article premier

Sous les appellations d'origine «fendant», «johannisberg», «dôle» et «goron» ne peuvent être commercialisés que des vins produits et vinifiés en Valais.

Restent réservées les prescriptions des articles 335, 337, 2^e alinéa et 343 de l'ODA.

Art. 2

Le Conseil d'Etat, sur la proposition du Département de l'économie publique, compte tenu de l'avis du Laboratoire cantonal, les organisations professionnelles de l'économie viti-vinicole entendues, fixe chaque année les exigences minimales pour la qualité des vendanges donnant droit aux appellations d'origine «fendant», «johannisberg», «dôle» et «goron».

Art. 3

Le Laboratoire cantonal du Valais communique à chaque intéressé, sur la base des sondages obtenus, les quantités de vin qu'il est en droit de commercialiser sous les appellations d'origine citées dans le présent arrêté.

Il peut en tout temps procéder à des contrôles concernant les mesures prises dans le cadre du présent arrêté.

Art. 4

Les appellations d'origine citées dans le présent arrêté sont exclusivement réservées aux encaveurs dont la totalité de l'encavage est contrôlée par le Laboratoire cantonal du Valais conformément aux dispositions de l'arrêté sur le contrôle de la maturation du raisin, le contrôle quantitatif et qualitatif de la vendange du 1^{er} juillet 1981.

2. Vins blancs

Art. 5

Sous l'appellation d'origine «fendant» ne peuvent être commercialisés que des vins de qualité obtenus du cépage chasselas cultivé en Valais.

Restent réservées les prescriptions des articles 335 et 337, alinéa 6, de l'ODA.

Art. 6

Sous l'appellation d'origine « johannisberg » ne peuvent être commercialisés que des vins de qualités obtenus du cépage rhin (sylvaner ou gros rhin) cultivé en Valais.

Restent réservées les prescriptions des articles 335 et 337, alinéa 6, de l'ODA.

3. Vins rouges

Art. 7

Sous l'appellation d'origine « dôle » ne peuvent être commercialisés que des vins rouges de qualité supérieure obtenus du cépage pinot noir cultivé en Valais ou d'un mélange de pinot noir et de gamay cultivés en Valais, mélange où le pinot noir domine.

Art. 8

Sous l'appellation d'origine « pinot noir du Valais », respectivement « gamay du Valais », ne peuvent être commercialisés que des vins rouges de qualité supérieure obtenus du cépage pinot noir cultivé en Valais, respectivement du cépage gamay cultivé en Valais, et provenant de vendanges répondant aux exigences imposées pour la « dôle ».

Art. 9

Les vins rouges de qualité obtenus des cépages pinot noir ou gamay cultivés en Valais ou de leurs mélanges, mais ne répondant pas aux exigences des articles 7 et 8 du présent arrêté, sont commercialisés sous l'appellation d'origine « goron ».

Restent réservées les prescriptions de l'article 337, 2^e alinéa, de l'ODA.

4. Vins rosés

Art. 10

Sous l'appellation d'origine « rosé du Valais » ne peuvent être commercialisés que des vins de qualité, peu ou pas cuvés, légèrement teintés, obtenus des cépages pinot noir ou gamay cultivés en Valais ou de leurs mélanges.

Sous l'appellation d'origine « œil de perdrix du Valais » ne peuvent être commercialisés que des vins de qualité supérieure, peu ou pas cuvés, légèrement teintés, obtenus exclusivement du cépage pinot noir cultivé en Valais et répondant aux exigences fixées pour le « pinot noir du Valais ».

5. Dispositions pénales

Art. 11

Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de la loi sur la viticulture du 26 mars 1980.

Demeure réservée l'application des sanctions prévues par la législation fédérale, notamment par la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels.

6. Dispositions finales

Art. 12

Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge celui du 29 avril 1966 concernant la protection des

appellations « fendant » et « johannisberg » ainsi que celui du 7 juillet 1971 concernant la protection de la « dôle » et les appellations des autres vins rouges obtenus des plants pinot noir et gamay.

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 7 juillet 1982.

Approuvé par le Conseil fédéral, le 14 septembre 1982.

Arrêté

du 14 juillet 1982

concernant la gestion énergétique des bâtiments publics

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu le décret du 27 janvier 1981 réglementant provisoirement des mesures d'économie énergétique et notamment son article 5 ;

Sur proposition de la délégation permanente du Conseil d'Etat à l'énergie,

arrête :

Article premier

Les présentes mesures s'adressent à tous les occupants des bâtiments publics, propriété de l'Etat, des communes et des bourgeois ou loués par ces corporations et affectés à des buts d'intérêt public.

Champ
d'applica-
tion

Art. 2

La température des locaux en période hivernale sera limitée.

Les bureaux seront chauffés pendant la période d'utilisation à une température maximale de 20° C et cette température sera abaissée (15° C) le reste du temps.

Chauffage
des locaux

Les autres locaux seront chauffés à une température adaptée à leur utilisation.

En principe, les locaux inoccupés ne seront pas chauffés.

Toutes les portes d'accès seront dotées d'un dispositif de fermeture automatique et d'un tambour dans la mesure du possible.

L'aération des locaux doit intervenir ponctuellement et non par aération continue ou prolongée.

Les volets et les stores seront fermés pendant la nuit.

La manipulation des installations de ventilation sera réservée à des personnes autorisées.

Demeurent réservées les dispositions de l'arrêté, du 8 juillet 1981 concernant les installations de ventilation, de climatisation et de réfrigération.

Art. 3

Les rampes et les accès extérieurs ne seront pas chauffés.

Rampes
et accès

Art. 4

Les installations de production d'eau chaude sanitaire seront réglées à la température maximale de 55° C et régulièrement détartrées.

Production
d'eau
chaude

Art. 5

Les utilisateurs s'assureront du réglage, de l'entretien régulier et de la révision périodique des installations, en particulier des brûleurs à mazout, des équipements de régulation et des canaux de gaz de fumées.

Entretien
des instal-
lations

Les corps de chauffe seront dégagés et nettoyés.

Art. 6

L'éclairage artificiel sera adapté aux besoins.

Eclairage
artificiel

Art. 7

Machines Les machines de bureau ne seront enclenchées que dans la mesure nécessaire à leur utilisation.

L'usage des ascenseurs sera limité.

Art. 8

Règlement Pour les bâtiments concernés par le présent arrêté, un règlement de maison ou d'étage fixant les modalités d'application du présent arrêté, sera établi par les soins de la corporation publique intéressée, affiché et distribué aux occupants.

Art. 9

Surveillance Les corporations publiques organisent la surveillance de l'application des mesures prévues par le présent arrêté.

Art. 10

Entrée en vigueur Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} août 1982 et sera publié dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 14 juillet 1982.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 14 juillet 1982

concernant les installations de chauffage et de production d'eau chaude par combustion d'huile et de gaz

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu le décret du 27 janvier 1981 réglementant provisoirement des mesures d'économie énergétique et ses articles 1, 2, 6 et 13 ;

Sur proposition de la délégation permanente du Conseil d'Etat à l'énergie,

arrête :

Article premier

Les installations de chauffage et de production d'eau chaude par combustion d'huile et de gaz doivent être **conçues, montées, exploitées et entretenues** de manière à ce que la consommation d'énergie et les immissions soient réduites au minimum.

Installations nouvelles, montage, exploitation, entretien

Elles doivent en particulier être munies de dispositifs régulateurs agissant en fonction de l'heure et des conditions atmosphériques.

Les corps de chauffe seront équipés rationnellement de dispositifs de régulation automatique de température telles que vannes thermostatiques ou équipements similaires.

Le chauffage par de telles installations d'espaces ouverts tels que terrasses, rampes et autres emplacements similaires n'est pas autorisé.

Art. 2

Lorsque des bâtiments et des installations existantes sont soumis à des transformations ou à des rénovations importantes, les équipements de chauffage et production d'eau chaude doivent être améliorés du point de vue énergétique, conformément aux dispositions de l'article 1.

Installations existantes

Un délai de quatre ans est accordé à tous les propriétaires d'installations existantes pour les adapter aux exigences de l'article 1.

Délai d'adaptation

Art. 3

Les installations artisanales de production de chaleur par combustion d'huile et de gaz telles que fours de boulangerie, fours de pizzeria et fumoirs de charcuteries ainsi que les installations industrielles et spéciales telles que usines d'incinération d'ordures ménagères, usines de traitement de déchets industriels, raffineries, etc. sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

Installations spéciales

Art. 4

Il est possible de s'écarter des exigences de l'article 2 sur demande motivée par le fait qu'en l'espèce, celles-ci entraîneraient des investissements disproportionnés ou seraient inéquitables.

Déroptions

Les appareils isolés tels que calorifères à mazout, chauffe-eau à gaz ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté

Contrôle spécifique	Art. 5 Les pertes par les gaz brûlés de toute installation doivent être périodiquement contrôlées par les maîtres ramoneurs. Le contrôle est effectué conformément aux prescriptions jointes au présent arrêté et qui en font partie intégrante.
Formation spécifique	Art. 6 Les maîtres ramoneurs sont astreints à suivre la formation spécifique prévue par l'article 8, alinéa 2. Est également astreint le personnel engagé par le maître ramoneur.
Obligations des communes	Art. 7 Les communes ont pour tâches : a) de veiller à la bonne exécution des travaux de contrôle effectués par les maîtres ramoneurs ; b) de recevoir les rapports des maîtres ramoneurs sur les défauts de fonctionnement d'installations qu'ils constatent lors de leurs contrôles ; c) de connaître des difficultés ou des plaintes pouvant s'élever entre un propriétaire et un maître ramoneur au sujet de l'exécution des contrôles.
Mesures d'exécution	Le maître ramoneur qui constate que les pertes par les gaz brûlés d'une installation ne sont pas conformes aux prescriptions prévues par l'article 5 en avise immédiatement le propriétaire. Il lui impartit un délai pour la remise en état de l'installation. Au terme du délai, le contrevenant est dénoncé à l'autorité communale et au Département de justice et police.
Autorité compétente	Art. 8 Le Département de justice et police veille à l'application du présent arrêté. Il assure la formation des maîtres ramoneurs en ce qui concerne le bon fonctionnement des installations, en collaboration avec le service de l'énergie. Il donne aux communes les instructions et informations nécessaires à l'exécution du présent arrêté.
Entrée en vigueur	Art. 9 Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} août 1982 et sera publié dans le Bulletin officiel. Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 14 juillet 1982. Le président du Conseil d'Etat : G. Genoud Le chancelier d'Etat : G. Moulin

Arrêté

du 14 juillet 1982

concernant la construction et la modification des installations de chauffage des piscines

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu le décret du 27 janvier 1981 réglementant provisoirement des mesures d'économie énergétique et notamment son article 12 ;

Sur la proposition de la délégation permanente du Conseil d'Etat à l'énergie,

arrête :

Article premier

L'installation des dispositifs de chauffage et traitement de l'air des piscines est soumise à autorisation au sens de l'article 15 du décret. Toutes les demandes doivent suivre la procédure ordinaire d'autorisation de construire, selon l'ordonnance du 13 janvier 1967 (OCCC).

Principe et autorisation

Dans tous les cas où aucun examen autre que celui de l'économie d'énergie est nécessaire, la Commission cantonale des constructions (CCC) fonctionnera comme organe de transmission et procédera à la notification des décisions.

Art. 2

Les piscines en plein air ne seront autorisées que si leur chauffage se fait en majeure partie à l'aide d'énergie renouvelable ou de rejets de chaleur non utilisables par ailleurs et si elles sont suffisamment protégées des pertes de chaleur (couverture du bassin).

Piscines en plein air

Art. 3

Les piscines couvertes ne seront autorisées que si leur chauffage et le traitement de l'air se font en majeure partie à l'aide d'énergie renouvelable, et que si les rejets de chaleurs sont utilisés.

Piscines couvertes

Art. 4

Les installations existantes doivent être adaptées aux exigences des articles 2 et 3, dans un délai de quatre ans.

Délai d'adaptation

Art. 5

Les autorités compétentes (délégué aux questions énergétiques et CCC) sont chargées d'aménager des contrôles par sondage.

Contrôle et surveillance

Au besoin, elles peuvent s'adjoindre des experts. Lorsque le propriétaire des installations n'exécute pas les travaux qui lui incombent en vertu du présent arrêté, les organes susmentionnés peuvent interdire l'utilisation de celles-ci.

Art. 6

La procédure de recours à l'encontre des décisions prises par la Commission cantonale des constructions ou le délégué aux questions énergétiques est identique à celle valant en matière de police des constructions (art. 21 OCCC).

Recours

Art. 7

Infractions

Les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de 100 à 50 000 francs à prononcer par la Commission cantonale des constructions. Demeure réservée la voie de recours au Conseil d'Etat.

Art. 8

**Entrée en
vigueur**

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} août 1982 et il sera publié dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 14 juillet 1982.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 14 juillet 1982

concernant les conditions d'utilisation des eaux souterraines, des lacs et des cours d'eau à des fins thermo-énergétiques

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu le décret du 27 janvier 1981 réglementant provisoirement des mesures d'économie énergétique et notamment son article 10 ;

Vu les articles 11 et 14 de la loi du 5 février 1957 sur l'utilisation des forces hydrauliques et l'article 1 du règlement du 28 octobre 1958 concernant l'exécution de dite loi ;

Sur proposition de la délégation permanente du Conseil d'Etat à l'énergie,

arrête :

Article premier

Le présent arrêté a pour but de fixer les conditions d'utilisation des eaux souterraines, des lacs et des cours d'eau à des fins thermo-énergétiques de telle sorte à leur éviter toutes atteintes sensibles aussi bien du point de vue de la préservation des biotopes que celui de la protection de l'environnement et des eaux contre la pollution. **But**

Art. 2

Les eaux souterraines, les lacs et les cours d'eau peuvent être utilisés à des fins thermo-énergétiques, sous réserve des dispositions de la loi cantonale sur l'utilisation des forces hydrauliques et de la législation sur la protection des eaux contre la pollution, moyennant le respect des conditions fixées par le présent arrêté. **Utilisation**

Les communes peuvent réserver l'utilisation de leurs cours d'eau à des fins d'intérêt public et ou collective.

Sur la base d'un règlement communal, les communes peuvent réserver l'utilisation des eaux souterraines à des fins d'intérêt public.

Art. 3

Toute installation visant l'utilisation des eaux souterraines, des lacs et des cours d'eau doit être conçue et réalisée de telle sorte à éviter toutes atteintes chimiques, thermiques et mécaniques aux parcelles voisines propriété d'autrui. **Conditions d'utilisation**

L'eau soutirée doit être restituée à son milieu.

L'eau restituée ne doit pas entraîner un refroidissement des eaux souterraines supérieur à 1° C par rapport à la température moyenne annuelle, à l'aval du point de restitution et après mélange.

Le prélèvement d'eaux et leur restitution dans le sous-sol après refroidissement sont en principe interdits dans les zones de captage. Des exceptions peuvent être accordées en zone de protection éloignée s'il n'en résulte pas un risque supplémentaire pour l'approvisionnement en eau. (Voir ordonnance du 19 juin 1972 sur la protection des eaux contre leur pollution par des liquides pouvant les altérer.)

Les cours d'eau dont le débit est supérieur à 300 litres par seconde au moins pendant 350 jours de l'année ne doivent pas être refroidis de plus de 3° C et leur température ne peut descendre au-dessous de

1° C. Ces températures limites s'entendent après mélange et peuvent être calculées de façon théorique. Pour les autres cours d'eau, leur utilisation ne doit pas entraîner un refroidissement supérieur à 1° C, après mélange.

Le service de l'environnement peut exiger la pose d'appareils de mesure des niveaux et qualité des eaux en aval tant du point de captage que du point de restitution.

Art. 4

Autorisation

Tout projet d'utilisation des eaux souterraines et des lacs à des fins thermo-énergétiques fera l'objet d'une demande d'autorisation.

La demande d'autorisation relative à l'établissement d'un captage des eaux souterraines et des lacs est adressée, soit à la commune si la nappe est sise sur son territoire, soit au Conseil d'Etat si le régime des eaux souterraines intéresse plusieurs communes. Ces deux autorités sont compétentes dans les deux cas.

Le projet accompagnant la demande d'autorisation doit contenir toute indication utile à son examen, et en particulier :

- a) Plan de situation avec les parcelles ou ensembles de parcelles affectés au captage, les points de captage et de restitution de l'eau, la direction d'écoulement de la nappe ;
- b) Mode de restitution des eaux (crépine, tranchée, bassin d'infiltration) ;
- c) Débits d'eau de la nappe et d'eau soutirée ;
- d) Température de l'eau soutirée et de celle restituée ;
- e) Schéma de l'installation (conduites, échangeurs, pompes) ;
- f) Type de fluide caloporteur.

Art. 5

Retrait

L'autorisation peut être retirée en tout temps, sans indemnité, lorsque les installations n'offrent plus les garanties nécessaires à la protection des eaux publiques, lorsque l'usager, après mise en garde, ne se conforme pas aux directives d'installation ou d'utilisation ou lorsque l'intérêt public le requiert et dans ce dernier cas, moyennant indemnité.

Art. 6

Concession

Tout projet d'utilisation des cours d'eau à des fins thermo-énergétiques fera l'objet d'une demande de concession conforme aux dispositions de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques.

En plus des exigences de l'article 15 de la loi sur les forces hydrauliques, le projet accompagnant la demande de concession doit contenir le calcul des températures limites selon article 3 du présent arrêté.

Art. 7

Anciennes installations

Les anciennes installations industrielles, domestiques ou agricoles devront être adaptées aux dispositions du présent arrêté dans un délai de deux ans au maximum à compter dès l'entrée en vigueur de celui-ci.

Art. 8

Infractions

Les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de 100 à 50 000 francs à prononcer par le Département concerné.

Demeure réservée la voie de recours au Conseil d'Etat.

Art. 9

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} août 1982 et sera publié dans le Bulletin officiel.

**Entrée en
vigueur**

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 14 juillet 1982.

Le président du Conseil d'Etat : G. Genoud

Le chancelier d'Etat : G. Moulin

Arrêté

du 18 août 1982

concernant le Jeûne fédéral 1982

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu que le troisième dimanche de septembre est jour de fête religieuse nationale et qu'il convient de pourvoir à ce que cette fête soit célébrée d'une manière conforme aux intentions de l'autorité fédérale ;

Sur la proposition de la présidence,

arrête :

Article premier

Sont interdites le jour du Jeûne fédéral, soit le troisième dimanche du mois de septembre, les réjouissances publiques, telles que manifestations dansantes, kermesses, fêtes foraines, compétitions sportives et autres festivités analogues.

Art. 2

Peuvent demeurer ouverts les cafés, restaurants, hôtels, cinémas et théâtres.

Sont également autorisées les manifestations d'ordre culturel.

Art. 3

En tant qu'elles sont commises par des particuliers, les infractions à l'article 1 du présent arrêté seront punies conformément à l'article 5 de la loi du 9 juillet 1936 sur le repos du dimanche et des jours de fête.

Quant aux autorités communales qui ne feraient pas respecter les dispositions du présent arrêté, elles seront passibles des peines prévues à l'article 6 de la loi précitée, à prononcer par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 août 1982.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décision du Conseil d'Etat

du 18 août 1982

**modifiant l'article 30 du règlement du 3 octobre 1979 des écoles supérieures
de commerce du canton du Valais**

Art. 30 (nouvelle teneur)

Exigences

Le diplôme commercial est accordé au candidat qui obtient, pour les disciplines mentionnées à l'article 29, un total minimum de 20 points dans les cinq branches du premier groupe et de 44 points pour l'ensemble des onze branches prescrites.

Mais il est refusé au candidat qui obtient :

- une note 1 (0 à 1,4) ;
- ou deux notes 2 (1,5 à 2,4) ;
- ou une note 2 et deux notes 3 (2,5 à 3,4) ;
- ou plus de trois notes 3.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1982.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 15 septembre 1982

**désignant l'autorité cantonale unique chargée de statuer comme juge
du sursis bancaire, comme juge de la faillite bancaire et comme autorité
concordataire pour le concordat bancaire**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

En exécution des articles 29, alinéa 4, 36, alinéa 4 et 37, alinéa 8, de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 ;

Vu l'abrogation de l'arrêté d'exécution du 20 mars 1935 en la matière par l'arrêté du Conseil d'Etat du 7 juillet 1982 ;

Vu la modification de l'article 36 de la loi fédérale du 8 novembre 1934 par celle du 11 mars 1971 ;

Sur proposition du Département de justice et police,

arrête :

Article unique

Le Tribunal cantonal est désigné comme autorité cantonale unique, conformément aux articles 29, 36 et 37 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, pour statuer en matière de sursis bancaire, de faillite bancaire et de concordat bancaire.

Le présent arrêté sera inséré dans le Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 15 septembre 1982.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 21 septembre 1982

concernant le contrôle de la vendange expédiée hors du canton

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 2 de l'ordonnance du Conseil fédéral sur la viticulture et le placement des produits viticoles du 23 décembre 1971 (statut du vin) ;

Vu les articles 9, 10 et 17 de l'arrêté fédéral instituant des mesures en faveur de la viticulture du 22 juin 1979 ;

Vu les articles 20 et 32 de la loi du 26 mars 1980 sur la viticulture ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1981 concernant le contrôle de la maturation du raisin, le contrôle qualitatif et quantitatif de la vendange ;

Après avoir entendu les organisations professionnelles de l'économie viti-vinicole valaisanne ;

Sur proposition des Départements de l'économie publique, de la santé publique et de justice et police,

arrête :

Article premier

Les producteurs qui ont l'intention de livrer leur récolte hors du canton du Valais ont, conformément aux législations fédérale et cantonale en vigueur, l'obligation de s'annoncer au préalable au Laboratoire cantonal, à Sion.

Art. 2

Le Laboratoire cantonal met en place, avec le concours de la Police cantonale, les postes de contrôle nécessaires.

Art. 3

Les postes de contrôle doivent permettre d'obtenir les indications suivantes :

- l'adresse complète du producteur et de l'acheteur : nom, prénom, filiation et domicile ;
- la désignation du cépage et le lieu de production : commune, parchet, zone (Valais romand) ;
- le poids de la vendange contrôlée.

Art. 4

La détermination de la qualité (degré Echslé) s'effectue au lieu de réception de la vendange, d'entente avec le Laboratoire cantonal.

Art. 5

Pour le surplus, sont applicables les dispositions de l'arrêté du 1^{er} juillet 1981 concernant le contrôle de la maturation du raisin, le contrôle qualitatif et quantitatif de la vendange et de l'arrêté du 7 juillet 1982 sur la qualité et l'appellation d'origine des vins du Valais.

Art. 6

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément aux dispositions de la loi sur la viticulture.

Les sanctions prévues par la législation fédérale demeurent applicables.

Art. 7

Le Laboratoire cantonal et la Police cantonale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 8

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 septembre 1982.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 21 septembre 1982

relatif à l'ouverture des vendanges 1982

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 18 de la loi du 26 mars 1980 sur la viticulture ;

Vu le préavis des organisations professionnelles de l'économie vitivinicole valaisanne ;

Vu le rapport du Service de la viticulture et du Laboratoire cantonal ;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête :

La date d'ouverture des vendanges 1982 est fixée comme il suit :

lundi 27 septembre 1982 :

pour les vendanges de la première zone, de la deuxième zone de plaine et de la partie inférieure du vignoble du Haut-Valais.

samedi 2 octobre 1982 :

pour les vendanges de la deuxième zone du coteau, de la troisième zone de plaine, de la rive gauche du Bas-Valais et de la partie supérieure du Haut-Valais.

samedi 9 octobre 1982 :

pour les vendanges de la troisième zone du coteau.

Pour tenir compte de l'évolution de certaines vendanges, les pressoirs sont ouverts **dès le jeudi 23 septembre 1982.**

Demeurent réservées les dispositions de l'article 19 de la loi sur la viticulture du 26 mars 1980.

Le Service de la viticulture, en collaboration avec les communes, est chargé du contrôle de l'exécution de cet arrêté.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 septembre 1982.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 6 octobre 1982

convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête :

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 25 octobre 1982** en session extraordinaire.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 6 octobre 1982.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Ordre du jour de la première séance :

Lignes directrices de la politique gouvernementale et plan financier 1983-1986.

M^{mes} et MM. les députés sont invités à assister aux séances dans une tenue vestimentaire de couleur foncée, conformément à l'article 32 du règlement du Grand Conseil.

Arrêté

du 6 octobre 1982

convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête :

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 8 novembre 1982** en session ordinaire d'automne.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances à 8 h. 15.

A 8 h. 30, une messe solennelle sera célébrée à la cathédrale pour implorer les bénédictions divines sur les représentants du peuple et sur la patrie.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 6 octobre 1982.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Ordre du jour de la séance du lundi 8 novembre 1982 :

- 1° **Projet de budget 1983 (1), rapport de la commission des finances et rapport de la commission de gestion ;**
- 2° **Motion urgente à la présidence concernant les motions, postulats et interpellations, par le député Jacques Allet et consorts (702) ;**
- 3° **Motion du député Pierre-André Hitter concernant la création d'un arrondissement du registre foncier dans le district de Sierre (1.70) ;**
- 4° **Postulat du député Adolf Anthamatten concernant la possibilité de demander à des personnes retraitées d'effectuer des travaux pour l'Etat (1.71).**

Mesdames et messieurs les députés sont invités à assister aux séances dans une tenue vestimentaire de couleur foncée, conformément à l'article 32 du règlement du Grand Conseil.

Arrêté

du 6 octobre 1982

relatif au coupage des vins du millésime 1982

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 337, alinéa 6, de l'ordonnance fédérale réglant le commerce des denrées alimentaires (ODA) du 26 mai 1936 (état au 19 août 1981) et son décret d'application du 13 mai 1966, notamment les articles 41, 45 et suivants;

Vu les préavis de l'organisation professionnelle de l'économie viti-vinicole valaisanne, ainsi que du Laboratoire cantonal;

Sur la proposition des Départements de la santé publique et de l'économie publique

arrête :

Article premier

Le coupage sans déclaration du fendant issu de la récolte 1982 dans le sens de l'article 337, alinéa 6, de l'ODA est autorisé à raison de 15% au maximum.

Le seul vin autorisé pour le coupage du fendant est le johannisberg.

Art. 2

Le coupage sans déclaration du goron issu de la récolte 1982 dans le sens de l'article 337, alinéa 6, de l'ODA est autorisé à raison de 15% au maximum.

Les vins rouges étrangers destinés au coupage ainsi qu'à l'ouillage des vins rouges valaisans seront soumis préalablement pour appréciation au Laboratoire cantonal.

Art. 3

Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions pénales (articles 45 et suivants) du décret du 13 mai 1966, concernant l'application de la loi fédérale du 8 décembre 1905 et de ses ordonnances sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels.

Art. 4

Le Laboratoire cantonal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 6 octobre 1982, pour entrer en vigueur dès la parution dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 13 octobre 1982

concernant la votation fédérale du 28 novembre 1982 relative à l'initiative populaire du 8 juin 1979 tendant à empêcher des abus dans la formation des prix et au contre-projet de l'Assemblée fédérale.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 89 de la constitution fédérale;

Vu la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 24 mai 1978, ainsi que la circulaire du Conseil fédéral du 5 juin 1967;

Vu la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 25 août 1976, ainsi que la circulaire du Département politique fédéral du 30 août 1976;

Vu l'article 10, chiffre 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, selon lequel chaque canton assure l'exécution de la votation sur son territoire et arrête les mesures nécessaires;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 18 août 1982, fixant au dimanche 28 novembre 1982, ainsi qu'aux jours précédents dans les limites des dispositions légales, la votation fédérale sur

- l'initiative populaire du 8 juin 1979 tendant à empêcher des abus dans la formation des prix et
- le contre-projet de l'Assemblée fédérale.

Vu la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et le règlement du 8 mars 1972 fixant les modalités d'application du vote par correspondance;

Vu le décret cantonal du 10 mai 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche **28 novembre 1982** à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de

- de l'initiative populaire du 8 juin 1979 tendant à empêcher des abus dans la formation des prix et
- du contre-projet de l'Assemblée fédérale.

Art. 2

Les électeurs sont inscrits au registre des électeurs de leur domicile politique. Les inscriptions et les radiations sont opérées d'office.

L'inscription en vue d'une élection ou d'une votation est reçue jusqu'au cinquième jour qui précède le jour fixé pour l'élection ou la votation (le mardi précédant le jour du scrutin), s'il est établi que les conditions permettant de participer au scrutin seront remplies le jour fixé pour celui-ci.

Le registre des électeurs peut être consulté par tout électeur.

Il doit être exposé publiquement pendant deux semaines avant le scrutin, afin que les citoyens puissent en prendre une connaissance suffisante.

**I. Convo-
cation de
l'assemblée
primaire**

**II. Liste
électorale
ou registre
électoral¹**

Art. 3

III. Exercice du droit de vote

1° Citoyens suisses domiciliés en Suisse

Dans le présent arrêté, sont considérés comme « citoyens » bénéficiant du droit de vote en matière fédérale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de vingt ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération.

Sont privés du droit de vote en matière fédérale, les citoyens qui ont été interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (art. 369 du Code civil).

a) Domicile politique

Le vote s'exerce au domicile politique, à savoir la commune où l'électeur habite et s'est annoncé à l'autorité locale.

Celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'y acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'il n'est pas inscrit au registre des électeurs du lieu où l'acte d'origine a été déposé.

Art. 4

b) Vote des militaires

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent voter par correspondance (art. 9 de la loi fédérale sur les droits politiques), conformément au règlement du 8 mars 1972 fixant les modalités d'application de ce vote prévu à l'article 24 de la loi électorale cantonale.

Art. 5

c) Vote des invalides

L'électeur invalide peut, dans l'exercice de ses droits politiques, se faire assister d'une personne de son choix (art. 6 de la loi fédérale sur les droits politiques et art. 2 du décret cantonal d'application de dite loi).

Il peut notamment se faire accompagner jusque dans l'isoloir par cette personne.

Art. 6

d) Vote anticipé

Les citoyens empêchés de participer au scrutin ordinaire pourront remettre leur bulletin de vote au président de la commune, dès le mercredi précédant le jour de la votation, dans la forme prévue à l'article 22 de la loi cantonale sur les élections et les votations du 17 mai 1972 (art. 7 loi fédérale sur les droits politiques).

Art. 7

e) Vote par procuration

Le vote par procuration est interdit.

Art. 8

f) Vote par correspondance

Peuvent exercer le droit de vote par correspondance lors des votations et élections fédérales :

- a) les malades et les infirmes ;
- b) les citoyens séjournant hors de leur domicile ;
- c) les citoyens empêchés de se rendre aux urnes par des raisons de caractère impérieux et
- d) les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile.

Les dispositions de la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et de son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance sont applicables en l'espèce.

Le citoyen qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à

l'administration de la commune où il figure sur le registre électoral.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation ou de l'élection (avant-dernier jeudi précédant le scrutin).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur ou de l'électrice, de même que l'adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

Le citoyen incapable de se rendre au local de vote pour motif de santé fait viser sa requête par un médecin. En cas d'hospitalisation, le visa sera apposé par la direction de l'établissement. Si l'infirmité est permanente, la déclaration médicale n'est exigée que lors de la première requête.

Dans les autres cas, l'intéressé doit, sur invitation, fournir la preuve de son empêchement.

Le vote par correspondance doit être remis à un bureau de poste suisse.

Il est admissible au plus tôt trois semaines avant le jour du scrutin.

Art. 9

En application de la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, ces derniers peuvent participer aux élections et aux votations fédérales et la procédure de vote est réglée par l'ordonnance d'application du 25 août 1976.

Le Suisse de l'étranger ne peut exercer les droits politiques qu'en Suisse.

Les Suisses de l'étranger faisant du service militaire en Suisse au moment d'élections ou de votations fédérales et qui se trouvent dans l'impossibilité d'aller chercher personnellement le matériel de vote à la commune dite de vote ou de séjour et d'exercer leur droit de vote dans dite commune peuvent voter par correspondance.

2° Vote des
Suisses de
l'étranger

- en service
militaire
en Suisse

Art. 10

Pour les scrutins fédéraux, les communes doivent ouvrir un bureau de vote à partir du vendredi qui précède le dimanche du scrutin.

Cette ouverture anticipée du vendredi et du samedi sera d'une heure au minimum.

L'avis de convocation de l'assemblée primaire mentionnera les heures d'ouverture.

IV. Ouver-
ture des
bureaux
de vote

Art. 11

Les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs et des électrices les bulletins de vote nécessaires.

Après le scrutin, les bulletins de vote doivent être mis sous pli cacheté par les bureaux respectifs et adressés au Département de l'intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

Conformément à l'article 11 de la loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976, aux instructions de la Chancellerie fédérale et à l'article 3 du décret du 10 mai 1978 concernant l'application de la loi fédérale précitée, les conseils communaux envoient à chaque électeur et à chaque électrice, au plus tard trois semaines avant le dimanche du scrutin, les textes soumis à la votation et les explications y relatives.

V. Matériel
de vote
- Bulletins
de vote

- Envoi
des textes

Art. 12

**VI. Expression
du vote**

La votation aura lieu au scrutin secret, par le dépôt du bulletin imprimé.

Les bulletins de vote qui ne répondent par oui ou par non qu'à l'une des deux questions et ceux qui répondent non aux deux questions sont valables.

Les bulletins qui répondent oui aux deux questions sont nuls (cf. art. 76 loi fédérale sur les droits politiques).

Art. 13

**VII. Com-
munication
des résultats**

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude de ce procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt le scrutin terminé, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, lequel le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif, au département précité.

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 14

VIII. Recours

Les recours qui pourraient s'élever au sujet d'une votation doivent être déposés par écrit, auprès du Conseil d'Etat, dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans le Bulletin officiel, non compris le jour de parution dudit bulletin (art. 77 loi fédérale du 17.12.76 sur les droits politiques).

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 15

IX. Divers

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 octobre 1982, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton, les dimanches 14, 21 et 28 novembre 1982 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 3 novembre 1982

**concernant l'élection d'un député suppléant au Grand Conseil
pour la législature 1981-1985**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu le décès de M. Claude Exhenry, député suppléant du district de Monthey;

Vu les articles 69 et 73 de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972;

Attendu que tous les candidats suppléants de la liste N° 2 du parti radical-démocratique du district de Monthey pour les élections au Grand Conseil du 1^{er} mars 1981 ont été élus;

Vu la désignation par les parrains de la liste de M. Pierre-Ignace Exhenry, fils d'Ernest, à Champéry, comme député suppléant en remplacement de M. Claude Exhenry;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article unique

M. Pierre-Ignace Exhenry, fils d'Ernest, à Champéry, est proclamé élu député suppléant au Grand Conseil, pour la législature 1981-1985, en remplacement de M. Claude Exhenry, décédé.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 3 novembre 1982, pour être publié dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat : **Guy Genoud**

Le chancelier d'Etat : **Gaston Moulin**

Arrêté

du 17 novembre 1982

concernant les exigences minimales pour la qualité des vendanges donnant droit aux appellations d'origine

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 10 de l'arrêté fédéral instituant des mesures en faveur de la viticulture du 22 juin 1979 ;

Vu l'article 337 de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires du 26 mai 1936 (état au 20 octobre 1982) ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 7 juillet 1982 sur les appellations d'origine des vins du Valais ;

Vu les préavis des organisations professionnelles de l'économie vitivinicole valaisanne ;

Dans le but de protéger la qualité des vins indigènes ;

Sur la proposition des Départements de l'économie publique et de la santé publique,

arrête :

Article premier

Le degré limite des vins blancs du Valais est fixé comme il suit :

Fendant	60° Cechslé	(déclassement à 59°)
Johannisberg	66° Cechslé	(déclassement à 65°)

Les vins issus de ce déclassement devront être commercialisés sous l'appellation « vin blanc » (ODA art. 337, alinéa 1 d).

Art. 2

Le degré limite des vins rouges du Valais est fixé comme il suit :

Dôle	80° Cechslé	goron dès 79°
Goron	60° Cechslé	(déclassement à 59°)

Les vins issus de ce déclassement devront être commercialisés sous l'appellation « vin rouge » (ODA art. 337, alinéa 1 d).

Art. 3

Des indications d'origine, de provenance, de cépage, de millésime, ainsi que des noms de fantaisie ou des qualificatifs quels qu'ils soient, sont interdits pour les vins déclassés selon les modalités fixées aux articles 1 et 2. D'autre part, les vins déclassés ne peuvent pas être utilisés ni pour le coupage, ni pour l'ouillage.

Art. 4

Le Laboratoire cantonal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5

Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions pénales des législations fédérale et cantonale sur la viticulture, ainsi que des articles 45 à 50 du décret du 13 mai 1966, concernant l'application de la loi fédérale et de ses ordonnances sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 novembre 1982, pour entrer en vigueur dès la parution dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 24 novembre 1982

modifiant le règlement d'exécution du 5 juillet 1960 de l'ordonnance du Conseil fédéral relative aux passeports

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Considérant qu'il convient d'aligner, à la hausse du coût de la vie, les émoluments perçus en matière de passeports ;

Sur proposition du Département de justice et police,

arrête :

Article premier

Le règlement d'exécution du 5 juillet 1960 de l'ordonnance du Conseil fédéral relative aux passeports est modifié comme suit :

Art. 31. – Le Service cantonal des passeports est autorisé à percevoir les émoluments suivants :

1. **Etablissement d'un passeport**
En plus des frais de la formule
Taxe de base 10 francs
Taxe de validité (par année) 6 francs
2. **Prolongation d'un passeport**
Taxe de base 5 francs
Taxe de validité (par année) 6 francs
3. Pour les enfants n'ayant pas atteint 15 ans révolus, la taxe de validité est réduite de moitié.
4. **Inscription d'un enfant**
dans le passeport du père ou de la mère 5 francs
5. **Validité reportée**
En plus des frais de la formule 10 francs
6. **Annulation d'un passeport**
En suite de faux renseignements, vol ou perte 10 francs
7. **Passeport collectif** (par participant) 3 francs
8. **Carte d'identité suisse** 12 francs
9. **Laissez-passer individuel** 3 francs
10. **Titres de voyage pour apatrides**
En plus des émoluments fédéraux 5 francs

Art. 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 24 novembre 1982.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 1^{er} décembre 1982

modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 1981 fixant les normes applicables pour les contrats de travail des médecins chefs de service ou adjoints des établissements hospitaliers valaisans

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête présentée par le Groupement des établissements hospitaliers du Valais en date du 28 avril 1982;

Vu la nécessité de disposer d'un système d'indexation unique pour les médecins rémunérés selon un traitement fixe et pour ceux rétribués à l'acte;

Vu les avis de la Société médicale du Valais et du Groupement des établissements hospitaliers valaisans;

Considérant que la valeur du point médical convenu entre la Société médicale du Valais et les fédérations des caisses-maladie du Valais est régulièrement adaptée;

Considérant qu'au 1^{er} juillet 1981 le taux horaire/année fixé par la Commission suisse des médecins d'hôpitaux s'élève à 20 100 francs indice 194,5.

Sur la proposition du Département de la santé publique,

arrête :

Article premier

L'arrêté du 1^{er} juillet 1981 fixant les normes applicables pour les contrats de travail des médecins chefs de service ou adjoints des établissements hospitaliers valaisans est complété comme il suit :

Art. 8, litt. a, al. 3 nouveau. - Le taux horaire/année de base retenu est celui en vigueur au 1^{er} juillet 1981. Ce taux est indexé régulièrement selon l'évolution des tarifs médicaux hospitaliers convenus avec les caisses-maladie.

Art. 2

La présente modification prend effet dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 1^{er} décembre 1982.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 1^{er} décembre 1982

concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune d'Ardon

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 279 et suivants de la loi d'application du CCS ;

Vu l'article 49 de l'ordonnance du 9 décembre 1919 pour l'introduction du registre foncier ;

Attendu que les travaux d'introduction du registre foncier dans la commune d'Ardon ont été exécutés conformément aux dispositions légales ;

Attendu que les délais d'exposition des documents sont expirés et que les oppositions ont toutes été liquidées ;

Sur proposition du Département des finances,

arrête :

Article unique

Le registre foncier est mis en vigueur dans la commune d'Ardon à partir du 1^{er} janvier 1983.

Aucun acte de disposition de la propriété foncière intéressant cette commune ne peut être établi sans être accompagné d'un extrait du registre foncier délivré par le conservateur de l'arrondissement dont elle relève.

Toute modification apportée à une parcelle (division, rectification de limites...) doit être opérée par le géomètre conservateur qui établira le procès-verbal de mutation à joindre à l'extrait du registre foncier.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 1^{er} décembre 1982 pour être inséré dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 22 décembre 1982

convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête :

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 31 janvier 1983** en session prorogée de novembre 1982, première partie.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 22 décembre 1982.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Ordre du jour de la séance du lundi 31 janvier 1983 :

- 1° Recours de droit public au Tribunal fédéral concernant les élections cantonales dans le district de Rarogne oriental
- 2° Décret concernant la correction de la route Gampel-Niedergampel, sur le territoire de la commune de Gampel (2^e débats) ;
- 3° Projet de décret concernant la correction de la route Stalden-Törbel, sur le territoire des communes de Stalden et Törbel ;
- 4° Projet de décret concernant la correction de la route Evolène-Lannaz, sur le territoire de la commune d'Evolène ;
- 5° Projet de décret concernant la correction de la route Veyras-Miège, sur le territoire des communes de Veyras et Miège ;
- 6° Projet de décret concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Vionnaz pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration ;
- 7° Rapport de la commission concernant le projet de loi sur l'instruction publique.

M^{mes} et MM. les députés sont invités à assister aux séances dans une tenue vestimentaire de couleur foncée, conformément à l'article 32 du règlement du Grand Conseil.

Arrêté

du 22 décembre 1982

**modifiant les articles 1, 9 et 12 du contrat type de travail
pour les fromagers de laiteries du canton du Valais**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 359 du Code des obligations,
Après avoir pris l'avis des organisations professionnelles intéressées,
Attendu qu'aucune observation n'a été formulée lors de la publication,
dans le Bulletin officiel, des modifications apportées au contrat type,
Sur la proposition du Département de l'économie publique

arrête :

Article premier

Les articles 1, 9 et 12 du contrat type de travail pour les fromagers de laiteries du canton du Valais sont modifiés comme suit :

Art. 1. - Champ d'application

Le présent contrat type s'applique dans le sens de l'article 359 du Code

des obligations aux rapports de service des fromagers occupés dans les laiteries villageoises qui fabriquent du fromage pendant au moins quatre mois par année civile et qui traitent dans la saison une quantité moyenne journalière de 500 litres de lait.

Il s'applique directement aux rapports de travail qu'il régit, pour autant qu'employeur et travailleur n'en conviennent autrement. Les dérogations au détriment du travailleur ne sont valables que si elles sont établies par écrit.

Le contrat type ne s'applique pas aux fromagers d'alpage.

Le contrat type vaut pour tout le territoire du canton du Valais.

Art. 9 – Rémunération

Il sera payé les salaires suivants :

- a) 79 fr. 40 à 92 fr. 20 par jour de 500 à 800 litres de lait fabriqués en moyenne dans la saison ;
- b) 92 fr. 20 à 102 fr. 10 par jour de 800 à 1500 litres de lait fabriqués en moyenne dans la saison ;
L'aide-fromager sera engagé et payé par la société ; son engagement se fera par le comité d'entente avec le fromager. Son salaire sera de 79 fr. 40 à 92 fr. 20 par jour ;
- c) pour un emploi occasionnel, un fromager diplômé ayant au moins trois ans de pratique ou un fromager praticien ayant au moins cinq ans de pratique recevra un salaire de 10% supérieur à celui du titulaire. Les aides-fromagers toucheront un salaire horaire de 11 fr. 50 ;
- d) depuis 1500 litres de fabrication moyenne, les salaires seront convenus entre l'employeur et le travailleur. Ils seront dans tous les cas de 103 fr. 30 au minimum par jour de dix heures de travail ;
- e) le salaire doit être versé mensuellement et dans les cinq jours qui suivent le mois y donnant droit ; un décompte détaillé y sera joint. Les présents salaires sont indexés à l'indice 124,7 du coût de la vie.

Avec le traitement du mois de décembre, il sera versé une prime de fidélité calculée sur le traitement annuel. Cette prime de fidélité sera de 5% versée après cinq ans de service chez le même employeur et de 8% après dix ans de service chez le même employeur.

Art. 12 – Allocations familiales

Les allocations familiales seront versées :

- a) sur la base de la loi fédérale du 20 juin 1952 dans les fromageries reconnues comme exploitations agricoles par la caisse cantonale de compensation et la loi cantonale du 6 février 1958 ;
- b) dans tous les autres cas, sur la base de la loi cantonale sur les allocations familiales du 20 mai 1949 ;
- c) les allocations familiales devront être versées mensuellement.

Art. 2

Ces modifications apportées entrent en vigueur dès leur publication dans le Bulletin officiel.

Art. 3

Le Département de l'économie publique, par son Office social de protection des travailleurs et des relations du travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté à Sion, en Conseil d'Etat, le 22 décembre 1982.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 22 décembre 1982

concernant la protection de la vallée de la Borgne

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Considérant que la vallée de la Borgne est menacée par les projets d'exploitation de gravières et leurs constructions annexes ;

Considérant que cette vallée est un site naturel important et qu'elle abrite un biotope de grand intérêt pour la faune et la flore ;

Dans le but d'éviter qu'une atteinte irréversible soit portée à la nature et au site ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance réglementant provisoirement l'introduction de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 7 février 1980 (OLAT) ;

Vu l'article 186 de la loi d'application du Code civil suisse (LACCS) ;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 1967 sur l'organisation et les attributions de la Commission cantonale des constructions (OCCC) ;

Sur la proposition du Département des travaux publics,

arrête :

Article premier

La région de la vallée de la Borgne, à l'exception des secteurs d'Ossona, Gréferic et Sevanne (dont les limites sont définies sur la carte nationale au 1:25 000, feuille 1306 jointe à l'original du présent arrêté), est déclarée site protégé pour sa nature et son paysage.

Art. 2

Seules les constructions agricoles et sylvicoles et celles dont l'emplacement est imposé par leur destination, ainsi que les rénovations, transformations partielles ou reconstructions conformes aux prescriptions de l'OLAT du 7 février 1980, révisée le 1^{er} octobre 1982, pourront être autorisées, et ceci pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux buts de protection.

Art. 3

La Police cantonale, en collaboration avec les communes et les services de l'Etat intéressés, dénonce toute infraction à la Commission cantonale des constructions, chargée de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4

Toute infraction au présent arrêté est punie d'une amende de 10 francs à 50 000 francs, à prononcer par la Commission cantonale des constructions.

Art. 5

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 22 décembre 1982.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Règlement d'application

du 15 avril 1981

de la loi sur le recouvrement des pensions alimentaires et le versement d'avances

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 7 et 12 de la loi sur le recouvrement des pensions alimentaires et le versement d'avances ;

Sur proposition du Département de justice et police,

arrête :

Article premier

Office de recouvrement et d'avances des pensions alimentaires

L'office de recouvrement et d'avances des pensions alimentaires (ci-après « office ») est à disposition des personnes qui ne peuvent obtenir régulièrement le paiement des pensions alimentaires auxquelles elles ont droit.

Art. 2

Attributions et missions

L'office a les attributions suivantes :

- a) il renseigne les requérants sur leurs droits et sur les démarches à entreprendre pour les faire valoir ;
- b) sur demande, il rédige lettres, sommations, réquisitions de poursuite, demandes d'avis aux débiteurs, demandes d'application de la convention de New York ou plaintes pénales nécessaires ;
- c) sur procuration, et en qualité de mandataire, il peut entreprendre toute démarche utile, juridique ou autre ;
- d) lorsque les circonstances le justifient et que les conditions prévues par la loi et le présent règlement sont remplies, il accorde des avances.

Art. 3

Demandes d'avances

¹La personne qui veut obtenir une avance présente à l'office une demande en produisant notamment la décision du juge ou la convention qui fixe la contribution d'entretien.

²Les demandes d'avances fondées sur les articles 276 et suivants du Code civil suisse doivent être présentées par les représentants légaux.

Art. 4

Limite de revenu et de fortune

Des avances ne peuvent être accordées que si, au moment de la demande,

- a) le revenu annuel imposable du requérant ne dépasse pas, s'il est seul 20 000 francs, ce montant étant augmenté de 4000 francs par enfant à charge ;
- b) ou le revenu annuel imposable du requérant ne dépasse pas, cumulé à celui de toute personne avec laquelle il fait ménage commun, 25 000 francs, ce montant étant augmenté de 4000 francs par enfant à charge ;
- c) et si, en principe, la fortune imposable du requérant ne dépasse pas 40 000 francs.

Art. 5

Obligation de renseigner

¹ Le requérant est tenu de fournir toutes les pièces utiles, notamment une copie de sa dernière déclaration fiscale et de son dernier bordereau d'impôt direct.

² Il est également tenu de fournir toute information de nature à faciliter les interventions auprès du débiteur.

³ Les avances peuvent être refusées ou supprimées si le requérant tait des faits importants, dissimule des pièces utiles ou compromet l'action de l'office ou réduit ses possibilités de revenu de façon injustifiée. L'office peut, en tout temps, demander un rapport aux institutions sociales prévues à l'article 3 de la loi.

Art. 6

Début et fin des avances

¹ Des avances ne peuvent être consenties que sur les pensions alimentaires dues dès le mois au cours duquel l'intervention est demandée. **L'octroi des avances est, en principe, limité à une année.**

² Lorsque le débiteur de la contribution d'entretien est durablement insolvable et que le recouvrement de la créance est exclu, il ne sera plus accordé d'avances.

Art. 7

Montant des avances

Le montant des avances correspond, en règle générale, à la somme fixée par la décision judiciaire mais ne peut dépasser 300 francs par bénéficiaire adulte et 350 francs par enfant, par mois.

Art. 8

Restitution

Le créancier est tenu de restituer les avances indûment perçues.

Art. 9

Affectation des montants récupérés

Les pensions arriérées récupérées par l'office sont utilisées en priorité pour couvrir les avances accordées.

Art. 10

Démarches de l'office

¹ L'office avise immédiatement le débiteur de la contribution d'entretien qu'il a consenti une avance et qu'il est subrogé dans les droits du créancier.

² Il prend toutes les mesures utiles pour obtenir des débiteurs le paiement de la pension alimentaire, le remboursement des avances, des intérêts et des frais.

³ Si la situation de l'intéressé l'exige, et avec son consentement ou celui de son représentant légal, l'office peut entreprendre toute démarche auprès d'organismes ou de personnes pouvant apporter une aide et recourir aux institutions sociales prévues à l'article 3 de la loi.

Art. 11

Décision

¹ L'office se prononce conformément aux dispositions de procédure cantonale. Les décisions relatives aux avances sont, en principe, valables pour une année. Cependant, tous les faits nouveaux intervenant dans la situation du débiteur ou du bénéficiaire autorisent l'office à rendre une nouvelle décision.

²Tous les changements dans la situation (mariage, majorité, décès, changement d'employeur, etc.), tant du bénéficiaire de l'avance que du débiteur doivent être annoncés sans délai à l'office par les personnes qui pourraient en tirer un avantage quelconque.

³L'office communiquera une copie de sa décision aux personnes et organes intéressés, notamment à la commune.

Art. 12

Indexation

Les montants fixés aux articles 4 et 7 du présent règlement seront indexés régulièrement à l'indice suisse des prix à la consommation.

Art. 13

Réciprocité

L'office intervient également, au sens de l'article 2, à la demande de l'autorité compétente d'un autre canton qui accorde la réciprocité, contre un débiteur domicilié dans le canton.

Art. 14

Contributions à titre d'assistance

¹Lorsqu'il est mis fin aux versements d'avances mais que le créancier d'une contribution d'entretien se trouve dans une situation économique difficile, l'office continue à verser une contribution financière en principe égale au montant des avances consenties.

²A cette fin, le dossier est transmis au service de la prévoyance sociale et de l'assistance pour être traité conformément aux dispositions de la loi sur l'assistance publique. Toutefois, les prestations allouées aux bénéficiaires le sont par le canal de l'office de recouvrement et d'avances des pensions alimentaires.

³Ces prestations sont récupérables sur la base de la loi sur l'assistance publique.

Art. 15

Entrée en vigueur

Le Département de justice et police est chargé de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, le 15 avril 1981.

Le président du Conseil d'Etat : **H. Wyer**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Ainsi approuvé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 mai 1981.

Le président du Grand Conseil : **Mce Vuilloud**

Les secrétaires : **A. Burrin, P. Amherd**

Règlement

du 2 décembre 1981

concernant l'octroi de subventions aux investissements en vertu de la loi du 12 mai 1978 sur les mesures en faveur des handicapés

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 12, 13 et 14 de la loi du 12 mai 1978 sur les mesures en faveur des handicapés,

Vu les articles 11 et 12 du décret général d'application du 11 novembre 1981 concernant la loi du 12 mai 1978 sur les mesures en faveur des handicapés ;

Sur la proposition du Département des affaires sociales,

arrête :

I. Dispositions générales

Article premier

Champ d'application

Ce règlement s'applique à la construction, à l'agrandissement, à la rénovation, à l'adaptation, à la transformation, à l'équipement et à l'acquisition d'institutions spécialisées appelées ci-après institutions,

- qui appliquent des mesures de réadaptation professionnelle et de réintégration sociale ;
- qui se chargent de l'hébergement, de l'accueil et de l'occupation des handicapés ;
- qui sont ouvertes à toutes les personnes qui remplissent les conditions d'âge, de sexe ou d'invalidité ;
- qui sont dirigées par des personnes compétentes ;
- qui ne disposent pas de ressources propres suffisantes pour couvrir les dépenses engagées.

Art. 2

Conditions de subventionnement

¹ Pour obtenir une subvention d'investissement les conditions fixées à l'article 12 de la loi du 12 mai 1978 sur les mesures en faveur des handicapés doivent être remplies.

² Les conditions et charges générales mises à l'octroi de subvention pour les investissements sont fixées à l'annexe 1.

Art. 3

Principe de la marche à suivre

Les démarches à entreprendre en vue d'obtenir une subvention comportent plusieurs phases successives, dont l'aboutissement à l'une permet le départ de l'autre. Si nécessaire, des dérogations peuvent être convenues entre les parties intéressées à l'affaire.

Art. 4

Envoi du courrier relatif aux demandes de subventions

Le courrier concernant les demandes de subventions est à adresser au Département des affaires sociales, Office cantonal en faveur des handicapés et des personnes âgées, Etat du Valais, 1951 Sion.

La correspondance et les documents touchant les demandes de subventions et les démarches préliminaires doivent parvenir en deux exemplaires à l'office susmentionné.

II. Équipement

Art. 5

Marche à suivre lors d'acquisition d'équipement

¹ L'équipement subventionné est précisé à l'annexe 2.

² L'équipement en rapport avec la construction, l'agrandissement, la transformation, la rénovation ou l'acquisition d'une institution est traité avec le projet y relatif.

³ L'équipement prévu au budget et acquis au cours d'une année peut faire l'objet d'une demande de subvention après la clôture de l'exercice. Cette demande doit être accompagnée des factures originales et des preuves de paiement, ainsi que d'une récapitulation des factures indiquant d'une part l'objet, la date et le montant de chaque facture, d'autre part, la justification des acquisitions.

⁴ En cas d'équipement coûteux, une demande doit être présentée préalablement avec offres et justifications.

Demeurent réservées les dispositions prévues dans le règlement du 26 octobre 1977 concernant la mise en soumission et l'adjudication de travaux et de fournitures.

III. Constructions nouvelles et transformations

A. Annonce du projet

Art. 6

Annonce

Le projet doit être annoncé par écrit et selon le schéma général prévu ci-après.

Art. 7

Support juridique

Tous les renseignements utiles concernant la nature et l'organisation du support juridique (fondation, association, corporation de droit public, etc.) seront fournis. A cet effet, on remettra les statuts, acte de fondation, règlements, actes constitutifs, etc., ainsi que la liste des organes responsables avec leurs adresses et numéros de téléphone.

Art. 8

Destination

Les renseignements suivants sont apportés :

- 1° Désignation de façon précise du genre des personnes auxquelles le projet est destiné, à savoir en particulier le handicap, les âges limites et les conditions d'admission ;
- 2° Indication du nombre de places envisagé au total et, si le projet est destiné à diverses catégories de personnes, le nombre par catégorie ;
- 3° Description de l'activité prévue (genre de mesures) dans l'établissement projeté.

Art. 9

Besoin et emplacement

¹ La preuve doit être apportée que le projet répond à un besoin. Il s'agit en particulier de mentionner l'emplacement prévu et d'en justifier le choix, de délimiter du point de vue géographique et démographique la région concernée et d'indiquer dans quelle mesure le projet devrait couvrir les besoins.

² A l'appui du choix de l'endroit, il sera remis un plan de l'agglomération ou un extrait d'une carte nationale à l'échelle 1 : 25 000 avec l'indication de l'emplacement de l'ouvrage prévu et les renseignements concernant les

moyens de communication, la superficie du terrain à disposition, la topographie et l'ensoleillement.

Art. 10

Conception générale

Il s'agit à ce propos de définir exactement les différentes fonctions de l'établissement et d'en décrire l'organisation. Le tout doit être fondu dans un organigramme reflétant l'organisation d'ensemble de l'institution.

On précisera entre autres :

- pour un centre de formation professionnelle, les formations prévues ;
- pour un atelier protégé, les genres de travaux prévus.

Art. 11

Programme des locaux

Le programme des locaux consiste dans la nomenclature des locaux avec leur nombre, le nombre de personnes qu'ils devront accueillir et leur surface ; ces locaux doivent être groupés selon les fonctions suivantes :

- l'habitat,
- la réadaptation professionnelle ;
- le travail
 - a) les ateliers protégés ;
 - b) les ateliers d'occupation ;
- la thérapie,
- les loisirs ;
- les services généraux ;
- l'administration ;
- les services externes,
- les logements du personnel,
- les aménagements extérieurs.

Art. 12

Estimation des frais et possibilités de financement

Une estimation sommaire du coût est soumise d'après le programme des locaux. Elle est accompagnée de renseignements sur les moyens envisagés pour assurer le financement du projet.

B. Avant-projet

Art. 13

Condition préalable

Le passage à l'avant-projet requiert la mise au point des éléments mentionnés dans le chapitre 3A ci-devant avec l'accord de tous les intéressés : autorités cantonales, fédérales et requérant.

Art. 14

Présentation

¹ L'avant-projet comprend en règle générale :

- un plan de situation officiel à l'échelle 1 : 500 ou 1 : 1000 avec indication de l'ouvrage et des limites du terrain ;
- les esquisses des plans des niveaux, des coupes et des façades à l'échelle 1 : 200 ou 1 : 100, sur lesquelles figureront les indications particulières suivantes :
 - la désignation et la surface des locaux,
 - le dessin de l'ameublement ;
 - le profil du terrain ;

- le calcul du cube selon la norme SIA,
- l'estimation des frais,
- l'avis de l'autorité fédérale compétente.

² En cas d'agrandissement, de transformation ou de rénovation, les parties de bâtiment maintenues doivent être indiquées sur les plans en noir, les parties à démolir en jaune et les parties nouvelles en rouge.

³ En cas d'acquisition d'immeubles, les indications ou documents suivants doivent en outre être fournis pour permettre l'estimation :

- l'année de construction ;
- la valeur d'assurance-incendie et la valeur fiscale,
- la valeur du terrain sans le bâtiment ;
- la valeur du bâtiment sans le terrain, avec mode de calcul à l'appui ;
- la valeur de rendement ;
- le prix du terrain usuel dans la localité ou dans la région ;
- l'extrait du registre foncier.

Si les bâtiments ne servent pas uniquement à des buts subventionnés, les locaux pris en considération doivent être coloriés sur les plans.

C. Projet définitif et demande de subvention

Art. 15

Condition préalable

Le passage au projet définitif présuppose l'accord de tous les intéressés sur l'avant-projet et son adoption par le Conseil d'Etat.

Art. 16

Contenu de la demande de subvention

¹ La demande contient un résumé succinct et complet des démarches préliminaires selon le chapitre 3A+B et formule de façon claire les prestations désirées.

² Elle est accompagnée :

- a) du projet définitif ;
- b) de l'estimation de l'incidence financière au niveau de l'exploitation ;
- c) des documents annexes.

Art. 17

Projet définitif

Le projet définitif comprend.

- 1° le rapport explicatif avec la description des travaux de construction ;
- 2° un plan de situation à l'échelle 1:500 ou 1:1000 avec indication de l'ouvrage et des limites du terrain ;
- 3° les plans des niveaux, les coupes et les façades à l'échelle 1:100, sur lesquels figureront les indications particulières suivantes :
 - les dimensions principales ;
 - la désignation et la surface des locaux ;
 - le dessin de l'ameublement ;
 - le profil du terrain ;
 - pour les transformations, la coloration des parties du bâtiment maintenues en noir, à démolir en jaune et nouvelles en rouge ;
 - pour les constructions à buts divers, la coloration des locaux pris en considération pour l'octroi d'une subvention ;
- 4° le devis récapitulatif établi selon le code des frais de construction (CFC) du Centre suisse d'études pour la rationalisation du bâtiment (CRB), subdivisé jusqu'au 3^e chiffre et mentionnant l'indice des prix sur lequel il est basé ; chaque ouvrage fait l'objet d'un devis séparé ;

- 5° le calcul du cube établi selon la norme SIA et accompagné d'un schéma de calculation contrôlable ;
- 6° le calcul du prix au mètre cube selon les frais d'une part du groupe 2 CFC, d'autre part des groupes 2 et 3 CFC ;
- 7° l'estimation des frais supplémentaires ou totaux occasionnés par des installations de protection civile ou autres non subventionnées dans le cadre de la loi sur les mesures en faveur des handicapés ;
- 8° le rapport et formulaire des caractéristiques énergétiques de la construction (documents à demander auprès du Service cantonal des bâtiments).

Art. 18

Incidence financière au niveau de l'exploitation

L'incidence financière est calculée de façon précise :

- 1° Charges de l'exploitation : frais de personnel, alimentation, soins sanitaires, intérêts, amortissements des immeubles, du mobilier et des machines, provisions, etc. ;
- 2° Recettes : prestations de l'AI, participation des handicapés ou des répondants, produits de l'exploitation, subventions de l'OFAS, fonds propres, subventions attendues du canton, etc.

Art. 19

Documents annexes

Les documents annexes comprennent :

- en cas d'achat d'immeubles, la copie du contrat de vente ;
- en cas de construction en droit de superficie, la copie du contrat y relatif ;
- le plan de financement avec preuves à l'appui ;
- la façon de couvrir un éventuel déficit ;
- l'organigramme et l'état du personnel prévu ainsi qu'un rapport sur les démarches déjà entreprises pour son engagement ;
- la copie de l'autorisation de construire ;
- le début des travaux et la durée probable de la construction ;
- le préavis définitif de l'autorité fédérale
- l'état des fonds nécessaires chaque année pour couvrir les frais de la construction ;
- pour les ateliers à caractère industriel, l'avis de l'Inspection du travail.

Art. 20

Décision

¹ La subvention n'est allouée que si le projet définitif satisfait aux exigences prescrites et si les dépenses sont prévues avec mesure.

² Sur la proposition du Conseil d'Etat le Grand Conseil attribue par décret la subvention. Le Conseil d'Etat demeure compétent dans les limites fixées à l'article 29 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton.

Art. 21

Mise en soumission et adjudication

La mise en soumission et l'adjudication doivent se faire conformément aux dispositions prévues dans le règlement du 26 octobre 1977 concernant la mise en soumission et l'adjudication de travaux et de fournitures.

Art. 22

Compte final de construction

Le compte final de construction et ses annexes (voir annexe 3) doit, en principe, être présenté à l'office au plus tard une année après la fin des travaux.

Art. 23

Versement des subventions

Les subventions sont versées selon les possibilités financières de l'Etat.

IV. Dispositions finales

Art. 24

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel. Il abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires.

Le Département des affaires sociales est chargé de son application.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 2 décembre 1981.

Le président du Conseil d'Etat : **F. Steiner**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Annexe I

Conditions et charges générales mises à l'octroi de subventions cantonales pour la construction

1. Le renchérissement intervenu entre le moment de la présentation des devis et le début des travaux est pris en considération selon l'indice zürichois des prix de la construction. Les frais supplémentaires dus au renchérissement après le début des travaux ne peuvent être acceptés que s'ils sont indiqués séparément dans le compte final.
2. Les frais supplémentaires concernant des travaux ou un équipement important non prévus dans le devis ne donnent droit à une subvention que s'ils ont été soumis à l'approbation de l'Etat avant leur exécution ou son acquisition.
3. Des avances peuvent être accordées par l'Etat sur demande, d'après un relevé des travaux effectués et de l'équipement acquis établi par l'architecte.
4. Les subventions sont incessibles. Les paiements à valoir sur celles-ci sont, effectués conformément aux instructions données au département par l'institution.
5. Le compte final à présenter pour la fixation définitive de la subvention est établi conformément aux instructions pour l'établissement du compte final de construction (annexe 3 du règlement du 2 décembre 1981 concernant l'octroi de subventions aux investissements en vertu de la loi du 12 mai 1978 sur les mesures en faveur des handicapés) et adressé au département, en principe, au plus tard une année après la fin des travaux.
6. L'institution doit poursuivre les buts qui ont justifié l'octroi de la subvention.

7. Toute modification du but de l'institution doit être communiquée préalablement au département. Il en ira de même en cas de transfert des immeubles à un autre support juridique. Suivant les modifications intervenues, le remboursement de tout (art. 15 de la loi du 12 mai 1978 sur les mesures en faveur des handicapés) ou partie de la subvention peut être exigé.
 8. La subvention doit figurer comme telle dans les comptes de l'institution.
 9. Des comptes séparés seront ouverts d'une part pour les frais de constructions, d'autre part pour les frais d'équipement. Au bilan, la valeur des immeubles et de l'équipement subventionnés est réduite du montant de la subvention AI et de l'Etat qui les concerne. La valeur du terrain doit figurer séparément au bilan.
 10. L'Etat se réserve un droit de regard sur l'exploitation et les comptes de l'institution.
 11. Le rapport et le compte annuels (exploitation et bilan) doivent être remis chaque année pour information à l'Etat.
-

Annexe 2

Equipement subventionné

1. **En rapport avec un projet de construction, d'agrandissement, de rénovation, d'adaptation, de transformation et d'achat.**
Donnent droit à une subvention les frais d'acquisition du premier équipement selon le groupe principal 9 du code des frais de construction du CRB, à l'exception du matériel d'usage et de réserve, ainsi que des œuvres d'art.

2. **En cas de renouvellement ou de complément dans des institutions existantes.**

Donnent droit à une subvention les frais d'acquisition de :

- **Meubles**

pour l'enseignement, l'occupation, la production, la thérapie, l'hébergement, l'organisation des loisirs, l'infrastructure ;

- **Luminaires portatifs ;**

- **Engins, appareils**

pour l'enseignement, l'occupation, la production, la thérapie, la gymnastique et le sport, l'hébergement, l'organisation des loisirs, le transport d'invalides ou de personnes âgées et de marchandises, l'infrastructure.

Ne donnent pas droit à une subvention les frais d'acquisition de :

- **Textiles ;**

- **Petit inventaire ;**

- **Œuvres d'art.**

Annexe 3

Instructions pour l'établissement du compte final de construction

Les documents et renseignements suivants sont nécessaires pour l'examen du compte final de construction :

- a) la récapitulation des frais d'après le CFC, séparément pour chaque ouvrage, en double exemplaire ;
- b) les preuves de paiement ou l'attestation de la banque chargée des paiements (une attestation pour le montant global suffit) ;
- c) les plans mis au net conformément à l'exécution, à savoir les plans des niveaux, les coupes et les façades avec les dimensions principales, la désignation et la surface des locaux, le dessin de l'ameublement et le profil du terrain ;
en cas de transformation, les parties du bâtiment maintenues doivent être indiquées sur les plans en noir, les parties démolies en jaune et les parties nouvelles en rouge ;
s'il s'agit de constructions à but divers, les locaux pris en considération pour l'octroi d'une subvention doivent être coloriés sur les plans des niveaux ;
- d) le calcul définitif du cube établi selon la norme SIA et accompagné d'un schéma de calculation contrôlable ;
- e) le décompte des frais supplémentaires ou totaux occasionnés par des installations de protection civile ou autres non subventionnées par l'Etat ;
- f) les dates du début et de l'achèvement des travaux ;
- g) la justification détaillée des frais supplémentaires, à savoir :
 - le renchérissement entre l'indice du devis et le début des travaux, calculé d'après l'indice de Zurich ;
 - le renchérissement entre le début et l'achèvement des travaux, calculé sur la base des hausses effectives des salaires et des matériaux ou d'après les hausses en pour-cent calculées par les associations professionnelles ;
 - les travaux supplémentaires non compris dans le devis ;
- h) l'énumération des travaux prévus dans le devis, mais non exécutés.
- i) Les factures originales numérotées et classées dans l'ordre de la récapitulation des frais, avec indication du numéro du CFC.

Règlement

du 19 mai 1982

**concernant les apprentis de l'administration centrale
et des établissements cantonaux**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle et l'ordonnance fédérale du 7 novembre 1979 sur la formation professionnelle;

Vu la loi cantonale d'exécution du 10 mai 1967 sur la formation professionnelle;

Vu le règlement d'exécution du 2 avril 1969 fixant, entre autres, les prestations dont doit bénéficier l'apprenti en matière d'assurance contre les risques d'accidents professionnels et non professionnels, d'assurance-maladie et d'indemnités de déplacements;

Vu le rapport commun du Service de la formation professionnelle, de l'Administration cantonale des finances et de l'Office du personnel;

Sur la proposition du Département des finances,

arrête :

Article premier

**Champ
d'application**

Sont soumis au présent règlement toutes les catégories d'apprentis de l'administration cantonale, à l'exception des apprentis bibliothécaires et des élèves infirmiers, qui eux sont régis par des décisions spécifiques du Conseil d'Etat.

Nomination

Le droit d'engager un apprenti appartient au Conseil d'Etat ou à d'autres organes autorisés par celui-ci. Il sera annexé au dossier de toute proposition, en vue de l'engagement d'un apprenti par les services et les établissements, une déclaration de santé délivrée par un médecin du canton ainsi qu'un préavis du Service de la formation professionnelle.

Art. 2

**Entrée en
fonctions**

Un avis d'entrée en fonctions, mentionnant les dates du début et de la fin d'apprentissage, devra être remis, sans retard, par les chefs de services et d'établissements intéressés à l'Office du personnel, avec copie à l'administration des finances.

Art. 3

Contrôle

Les apprentis sont tenus, comme les employés, à un contrôle de présence. Toutes les justifications d'absences (service extérieur, vacances, maladies, accidents et de service militaire, etc.) seront transmises à l'Office du personnel. Les cas de maladie, d'accidents et de service militaire devront être immédiatement signalés à l'administration des finances. Les chefs de service et d'établissements sont responsables de l'accomplissement de ces obligations.

Art. 4

Tous les traitements des apprentis de l'administration centrale et des établissements cantonaux sont versés sur la base du barème suivant :

Traitements

Première année :	400 francs par mois
Deuxième année :	550 francs par mois
Troisième année :	700 francs par mois
Quatrième année :	850 francs par mois

Les traitements ci-dessus correspondent à l'indice du coût de la vie de 118,2 points.

Art. 5

En cas de service militaire obligatoire ou non obligatoire, l'apprenti ne touche pas de salaire. Il perçoit, par contre, les allocations pour perte de gain allouées par la Caisse cantonale de compensation.

**Service
militaire**

Art. 6

L'administration des finances assure les apprentis contre les risques d'accidents professionnels et non professionnels, selon les normes fixées à l'article 10 du règlement d'exécution du 2 avril 1969 de la loi cantonale sur la formation professionnelle du 10 mai 1967 ou conformément aux prescriptions de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, pour les personnes soumises à cette institution.

Accidents

La prime d'assurance-accidents professionnels et non professionnels est prise en charge par l'Etat.

En cas d'accident, il n'est plus servi de salaire à l'apprenti. Par contre, les indemnités de chômage versées par l'assurance lui sont acquises.

Art. 7

Les apprentis doivent être assurés contre les risques de maladie, selon les normes prévues à l'article 11, lettres *a* et *b* du règlement d'exécution du 2 avril 1969 pour les frais médicaux et pharmaceutiques et l'hospitalisation.

**Assurance-
maladie**

La prime pour l'assurance-maladie est entièrement à la charge de l'apprenti.

Le contrôle des contrats d'assurance-maladie est assumé par les chefs de services et d'établissements responsables de l'engagement de l'apprenti.

En cas de maladie, l'apprenti touche une indemnité correspondant aux quatre cinquièmes du traitement prévu à l'article 4 du présent règlement.

Art. 8

L'arrêté du Conseil d'Etat du 27 août 1980 fixant les indemnités de déplacements des employés d'Etat du Valais est également applicable aux apprentis pour le service extérieur. Pour le voyage journalier de son domicile à celui de son travail, l'apprenti est mis au bénéfice des mêmes prestations que les employés et fonctionnaires.

**Dépla-
cements**

Art. 9

L'apprenti a droit à quatre semaines de vacances par année.

Vacances

Art. 10

Les cas d'application non prévus par le présent règlement seront réglés par décision du Conseil d'Etat sur la base d'un préavis de l'Of-

Divers

ficé du personnel, du Service de la formation professionnelle et de l'administration des finances.

Le traitement de l'apprenti actuellement en fonction ne doit subir aucune réduction du fait de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 11

**Entrée en
vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Le Département des finances est chargé de son application.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, le 19 mai 1982.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Règlement

du 7 juillet 1982

concernant l'attribution de mandats d'études
et de direction des travaux

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'arrêté du 7 juillet 1982 relatif à l'introduction d'un Registre professionnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études ;

Vu le règlement du 26 octobre 1977 concernant la mise en soumission et l'attribution de travaux et de fournitures (conditions de soumission) ;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

décide :

Article premier

¹ Ce règlement est applicable aux mandats d'études et de direction des travaux attribués ou subventionnés par l'Etat.

**Champ
d'application**

² Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale.

Art. 2

Les articles 27, 29 à 34, 36 et 37 du règlement du 26 octobre 1977 concernant la mise en soumission et l'adjudication de travaux et de fournitures (conditions de soumission) sont applicables.

**Règlement
général
d'adjudi-
cation**

Art. 3

¹ Les mandats d'études et de direction des travaux, dont le montant prévisible des honoraires dépasse 10 000 francs, seront publiés dans le Bulletin officiel avant leur attribution, avec indication précise du lieu, du genre et de l'ampleur du projet, du genre et de l'ampleur du mandat, par le service compétent ou le maître de l'œuvre.

Publication

² L'article 4 du règlement général d'adjudication du 26 octobre 1977 est applicable par analogie.

Art. 4

¹ Des concours seront organisés, en principe, pour l'attribution de mandats importants d'ingénieurs et d'architectes et pour ceux représentant des difficultés particulières.

**Concours
publics ou
sur invitation**

² Les concours seront basés sur les dispositions de la norme 152 et de la norme 153 de la Société suisse des ingénieurs et architectes SIA.

Art. 5

Selon les dispositions de la recommandation 102-4 de la Société suisse des ingénieurs et architectes SIA, des mandats d'études peuvent être attribués à plusieurs bureaux.

**Mandats
d'études**

Art. 6

¹ Des mandats d'études et de direction des travaux attribués ou subventionnés par l'Etat ne peuvent être effectués que par des bureaux inscrits au registre professionnel cantonal.

**Registre
professionnel**

² Des mandats, plus particulièrement spécialisés, peuvent être attribués, exceptionnellement, à des bureaux en dehors du canton.

Art. 7

**Attribution
de mandats**

¹ Tous les mandats entrant dans l'application du présent règlement sont adjugés ou approuvés par le Conseil d'Etat.

² Des mandats dont l'honoraire prévisible ne dépasse pas 50 000 francs peuvent être adjugés directement par les différents départements ou maîtres de l'œuvre.

Art. 8

**Entrée
en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1982 et sera publié dans le Bulletin officiel.

Art. 9

**Affaires
en suspens**

Les affaires en suspens, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, seront traitées selon les nouvelles dispositions.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 7 juillet 1982.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Règlement

du 25 août 1982

concernant les gardes-chasse auxiliaires

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 36 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux du 10 juin 1925 23 mars 1962 ;

Vu l'article 13 du décret cantonal d'exécution du 13 mai 1964 ;

Sur proposition du Département de justice et police et de la Fédération valaisanne des sociétés de chasse,

arrête :

Article premier

Le garde-chasse auxiliaire a pour mission de seconder le garde professionnel dans sa tâche de gardiennage, de protection et promotion du gibier, de dénoncer les délits ou infractions constatées et de signaler les dégâts causés par le gibier parvenant à sa connaissance. Il exerce sa fonction dans le sens d'un service rendu à la cause de la chasse et ne reçoit aucune rémunération, sauf dans les cas faisant l'objet d'une convention expresse. Mission

Art. 2

La nomination intervient par décision du Conseil d'Etat, sur proposition du Service cantonal de la chasse. Ce dernier agit sur la base d'une requête formulée par une Diana. La nomination est faite pour une période administrative de chaque Diana et la carte est renouvelable annuellement. Nomination

Art. 3

Le garde-chasse auxiliaire doit jouir d'une bonne réputation et d'un casier judiciaire vierge. En outre, priorité sera accordée aux titulaires du permis de chasse. Conditions

Art. 4

Le garde auxiliaire a l'obligation de suivre les cours périodiques organisés à son intention soit par le Service cantonal de la chasse, soit par la Fédération valaisanne des sociétés de chasse. Cours

Art. 5

Le garde auxiliaire est disponible pour aider le garde professionnel, sur appel de ce dernier ou du président de la Diana, notamment pour les tâches suivantes : Tâches

- gardiennage ;
- recensement, transfert et nourrissage du gibier ;
- accompagnement des candidats chasseurs.

Art. 6

Le garde auxiliaire adresse au garde professionnel un rapport hebdomadaire sur ses observations. Il établit en outre un rapport général d'activité à l'intention de l'assemblée annuelle de la Diana. Rapports

Art. 7

Droits

Le garde auxiliaire a le droit de porter en tout temps une arme, sur le territoire de sa Diana et d'abattre :

- les prédateurs autorisés par la législation sur la chasse ;
- le gibier blessé, malade ou déperissant en informant chaque fois le garde professionnel.

Le garde auxiliaire jouit de la priorité pour effectuer des tirs d'assainissement dans les réserves et districts francs de sa région, dans la mesure où ces tirs dépassent les possibilités des gardes professionnels.

Art. 8

**Fin
d'activité**

La fin d'activité peut intervenir en tout temps par :

- démission de l'intéressé ;
- retrait du titre par l'autorité administrative en cas de faute grave ;
- s'il ne fait pas face à ses obligations.

Art. 9

**Clause
abrogatoire**

Le règlement et instructions pour les gardes-chasse et les gardes-pêche auxiliaires valaisans du 24 avril 1937 est abrogé.

Art. 10

**Entrée
en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Le Département de justice et police en assure l'exécution.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 25 août 1982.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Règlement

du 25 août 1982

des écoles supérieures de commerce du canton du Valais

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 46, 47 et 48 de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) du 19 avril 1978;

Vu les articles 7, 61 et 70 à 73 de la loi cantonale du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;

Sur la proposition du Département de l'instruction publique,

décide :

I. But et organisation

Article premier

L'école supérieure de commerce constitue une section de l'enseignement secondaire du deuxième degré.

Elle vise à donner à ses élèves une bonne culture générale et de solides connaissances professionnelles.

L'enseignement préparant au diplôme de commerce est donné conformément au programme-cadre édicté par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (appelé ci-après OFIAMT).

But de
l'école
supérieure
de commerce

Art. 2

L'école supérieure de commerce comporte trois ans d'études après la neuvième année scolaire.

Au terme de la première année, les élèves peuvent, suivant leur intérêt, mettre l'accent sur les mathématiques (gestion) ou sur le secrétariat.

Organisation

Art. 3

A la fin de la troisième année, les élèves ayant suivi régulièrement les cours d'une école supérieure de commerce officielle subissent des examens pour l'obtention du diplôme d'études commerciales.

Délivrance
du diplôme

Le diplôme délivré par une école de commerce dont les examens finals sont reconnus par l'Office fédéral compétent (OFIAMT) au sens de l'article 47, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) du 19 avril 1978, autorise son détenteur à se désigner professionnel qualifié. Ce dernier est admis à se présenter aux examens professionnels et aux examens professionnels supérieurs et peut fréquenter les écoles supérieures de sa branche.

II. Admission, promotion et transfert

Art. 4

Les conditions d'admission sont fixées par le Département de l'instruction publique (appelé ci-après Département).

Admission

L'élève qui a été promu dans un autre établissement cantonal équivalent est reçu sans examen.

- Cas spéciaux d'admission** **Art. 5**
Les candidats provenant d'établissements privés ou de l'extérieur du canton sont admis sur la base des résultats d'un examen général se déroulant sous le contrôle de l'inspecteur, dans l'établissement qu'ils désirent fréquenter.
- Promotion** **Art. 6**
Est promu l'élève qui a obtenu la moyenne de 4 pour l'ensemble des branches.
Toutefois, n'est pas promu, l'élève qui a obtenu une note 1 (0 à 1,4) ou deux notes 2 (1,5 à 2,4) ou une note 2 et deux notes 3 (2,5 à 3,4) ou plus de trois notes 3 dans n'importe quelle branche.
L'élève ne peut pas répéter deux fois la même année de programme.
- Transfert** **Art. 7**
Le transfert dans une section de maturité est possible. Les conditions en sont fixées par le Département.

III. Examens de diplôme

- Etablissements** **Art. 8**
L'Etat du Valais reconnaît le diplôme commercial délivré par les écoles suivantes :
- a) école supérieure de commerce du collège Spiritus Sanctus à Brigue ;
 - b) école supérieure de commerce de l'institut Sainte-Ursule à Brigue ;
 - c) école supérieure de commerce de Sierre ;
 - d) école supérieure de commerce du lycée-collège des Creusets à Sion ;
 - e) école supérieure de commerce de la ville de Sion ;
 - f) école supérieure de commerce de Martigny ;
 - g) école supérieure de commerce Saint-Joseph à Monthey.
- Cette liste peut être modifiée par le Conseil d'Etat.

- Condition d'admission** **Art. 9**
Seuls peuvent demander leur admission à l'examen les élèves qui ont suivi trois ans de cours dans une école supérieure de commerce reconnue par la Confédération ou dans une école équivalente, et qui ont suivi tous les cours prévus au programme de la dernière année.

- Délai d'inscription** **Art. 10**
Les candidats doivent déposer pour le 15 avril au plus tard auprès de la direction de leur école :
- a) une demande écrite d'admission à l'examen ;
 - b) une attestation du paiement de la finance d'inscription.

- Demande d'admission** **Art. 11**
Les demandes d'admission doivent contenir les indications suivantes :
- a) nom, prénom(s), lieu de domicile et d'origine, date de naissance et date d'entrée dans l'établissement ;
 - b) nom et prénom(s) des parents ;
 - c) texte des articles 23 et 24 du présent règlement et attestation que le requérant en a pris connaissance ;
 - d) signature de l'élève et des parents.

Art. 12

Les examens ont lieu sous la présidence d'un délégué de la Commission cantonale de l'enseignement secondaire avec la collaboration d'experts proposés par la direction de chaque école et agréés par le Département.

Examens

Art. 13

Les examens ont lieu d'après un mode fixé par le Département. Ils comportent des épreuves écrites et/ou orales. Ces dernières doivent être établies de manière à permettre l'appréciation de l'étendue du savoir du candidat ainsi que sa faculté de raisonnement et de jugement.

**Epreuves
d'examen**

Art. 14

La langue dans laquelle l'école donne officiellement ses cours sera considérée comme langue maternelle ; le français ou l'allemand seront obligatoirement deuxième langue nationale.

**Langue
maternelle**

Art. 15

L'organisation et la surveillance des examens incombent à la direction de chaque école sous le contrôle du Département.

**Organisa-
tion des
examens**

Art. 16

Pour les examens écrits, la direction doit soumettre au Département au moins un mois à l'avance deux projets d'épreuves. Les travaux des candidats sont signés par le surveillant, corrigés et estimés par le professeur. La note définitive est donnée par l'expert. Si celui-ci estime qu'une note doit être modifiée, le professeur sera consulté.

**Epreuves
écrites**

Le Département peut fixer une ou plusieurs épreuves communes.

Art. 17

La liste des questions orales pour chaque discipline doit être approuvée par le Département.

**Epreuves
orales**

Lors de l'examen oral, le maître interroge en présence de l'expert. Ce dernier intervient s'il le juge nécessaire. La note est donnée immédiatement par l'expert sur proposition du professeur.

Art. 18

Les examens écrits comprennent :

**Examens
écrits**

- 1° une épreuve de langue maternelle comprenant une dissertation, un contrôle orthographique et un sujet de correspondance commerciale ;
- 2° une épreuve de deuxième langue nationale comprenant, entre autres, un sujet de correspondance commerciale ;
- 3° une épreuve d'anglais ou d'italien ;
- 4° une épreuve de techniques de gestion ;
- 5° une épreuve de mathématiques (choix I) ou de sténodactylographie (choix II).

Art. 19

Les examens oraux portent sur les disciplines suivantes :

**Examens
oraux**

- 1° langue maternelle ;
- 2° deuxième langue nationale ;
- 3° anglais ou italien ;
- 4° économie politique.

**Dates des
examens**

Art. 20

La session d'examens du diplôme a lieu en règle générale à la fin de l'année scolaire. Les dates doivent être soumises à l'approbation du Département.

Si des circonstances le justifient, le Département peut, sur proposition de la direction de l'école, organiser une session extraordinaire.

**Abandon
en cours
de session**

Art. 21

Le candidat qui se retire en cours de session a échoué; sont réservés les cas de force majeure admis par le Département.

Seuls les certificats médicaux déposés au plus tard en cours de session sont pris en considération pour examen et décision.

Durée

Art. 22

Il est accordé au candidat:

1° pour l'écrit:

- a) quatre heures pour chacune des deux épreuves suivantes :
langue maternelle; techniques de gestion;
- b) trois heures pour chacune des autres épreuves;

2° pour l'oral:

pour chaque branche dix à quinze minutes durant lesquelles le candidat suivant se prépare.

**Moyens
auxiliaires**

Art. 23

Lors des examens, les candidats ont le droit de se servir d'une calculatrice de poche. Le Département peut autoriser l'utilisation d'autres moyens auxiliaires.

Fraude

Art. 24

L'utilisation de tout autre moyen auxiliaire ou toute fraude entraîne l'intervention du surveillant ou de l'expert.

Tant que la sanction n'est pas prononcée, le candidat poursuit l'examen.

Dans tous les cas de fraude, le surveillant ou l'expert adresse un rapport écrit à la direction de l'établissement. Celle-ci transmet immédiatement le rapport accompagné de son préavis de sanction, au président de la Commission cantonale de l'enseignement secondaire; cette dernière fixe la sanction qui peut aller jusqu'à l'exclusion de la session d'examen ou à la perte de tout droit au diplôme.

Pendant les examens écrits, il est interdit aux candidats de quitter la salle.

Les dispositions du présent article et celles de l'article 23 seront expressément communiquées aux candidats.

**Présence
de tiers**

Art. 25

Seuls sont admis à assister aux examens le professeur, l'expert, le directeur de l'établissement, les délégués du Département et les représentants de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT).

Barème

Art. 26

La valeur de chaque épreuve doit être exprimée par les notes suivantes:

- a) 6; 5,5; 5; 4,5 et 4 pour les prestations suffisantes;
- b) 3,5; 3; 2,5; 2; 1,5 et 1 pour les prestations insuffisantes.

La note 0 est donnée lorsque toute réponse est refusée ou en cas de fraude.

Art. 27

Les notes moyennes sont calculées au centième avant d'être arrondies au dixième supérieur ou inférieur suivant le système conventionnel généralement admis (ex.: 5,29 = 5,3; 4,25 = 4,3; 3,54 = 3,5).

Moyennes

Art. 28

La note finale de chaque branche est la moyenne entre les résultats de l'examen et la note de la dernière année d'école. Dans les branches qui comportent un examen oral et écrit, les notes se combinent dans la proportion d'une moitié pour la note annuelle et d'un quart pour chacun des examens écrit et oral.

Calcul des moyennes

Le Département peut introduire une pondération différente.

Art. 29

Une note est attribuée pour chacune des disciplines suivantes: langue maternelle; deuxième langue nationale; anglais ou italien; techniques de gestion; économie d'entreprise et droit; mathématique (choix I) ou technique de bureau (choix II); sténodactylographie; histoire et instruction civique; géographie; chimie; économie politique; informatique.

Disciplines

Art. 30

Le diplôme commercial est accordé au candidat qui obtient un total minimal de 48 points dans l'ensemble des douze branches mentionnées à l'article 29. Mais il est refusé au candidat qui obtient:

Exigences

- a) une note 1 (0 à 1,4);
- b) ou deux notes 2 (1,5 à 2,4);
- c) ou une note 2 et deux notes 3 (2,5 à 3,4);
- d) ou plus de trois notes 3.

Art. 31

En cas d'échec, le candidat peut se présenter pour la dernière fois à une session ordinaire après avoir suivi à nouveau tous les cours de la dernière année scolaire.

Cas d'échec

Art. 32

Le candidat qui se présente à nouveau paie en entier la taxe d'inscription.

Taxe d'inscription

Art. 33

Le diplôme commercial délivré par le Département, porte les indications suivantes:

Indications figurant sur le diplôme

- 1° les mentions «canton du Valais» et «diplôme commercial»;
- 2° la dénomination de l'école où l'examen a été subi;
- 3° l'indication, le cas échéant, de la reconnaissance des examens finals au sens de l'article 47, premier alinéa, de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 19 avril 1978;
- 4° les nom, prénom(s), lieu d'origine et date de naissance du titulaire ainsi que l'indication qu'il a suivi régulièrement les cours d'une école supérieure de commerce officielle;
- 5° la date de son établissement, la signature du chef du Département et du directeur de l'école.

Certificat
accompa-
gnant le
diplôme

Art. 34

Le certificat qui accompagne le diplôme contient le nom de l'élève et est signé par le directeur de l'école; il fait état des notes obtenues.

IV. Procédure de recours

Art. 35

Généralités

Est applicable la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Art. 36

Recours

Les décisions de la Commission cantonale de l'enseignement secondaire et du Département sont susceptibles de recours, respectivement auprès du Département et du Conseil d'Etat, dans les trente jours, ou s'il s'agit d'une décision incidente (41, al. 2 et 42 LPJA) dans les dix jours, dès la notification de celle-ci.

Peuvent notamment faire l'objet d'un recours les décisions sur :

- a) l'admission à l'examen ;
- b) les sanctions en cas de fraude ;
- c) les résultats d'examen.

V. Dispositions finales

Art. 37

Règlement
général

Pour toutes les questions de discipline et de conduite, les élèves sont soumis aux dispositions du règlement général concernant les établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré.

Art. 38

Entrée
en vigueur
et appli-
cation

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux élèves suivant une école supérieure de commerce officielle d'une durée de trois ans dès le 1^{er} septembre 1981.

Les situations spéciales et les cas particuliers qui pourraient se présenter sont du ressort du Département qui les règle dans l'esprit du présent règlement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Sion le 25 août 1982.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Le présent règlement est approuvé selon l'article 47, alinéa 3, de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 19 avril 1978.

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail

Le directeur : **J.-P. Bonny**

Berne, le 5 octobre 1982.

Règlement d'application

**de l'accord entre le Conseil fédéral suisse
et le Gouvernement de la République française
concernant la pêche dans le lac Léman**

Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française, se fondant sur l'article 3 de l'accord, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Limites entre le lac, ses affluents et son émissaire

¹ La limite entre le lac et le Rhône émissaire est le côté amont du pont du Mont-Blanc à Genève.

² La limite entre le lac et ses affluents est le prolongement des rives naturelles du lac.

Art. 2

Zones de protection

¹ Les autorités compétentes définissent les zones de protection :

- a) dans lesquelles la pêche est interdite durant tout ou partie de l'année ;
- b) dans lesquelles l'habitat du poisson, notamment les lieux qui présentent une importance particulière pour sa reproduction et son développement, doit être protégé de toute influence nocive.

² Il est interdit de pêcher à l'intérieur des roselières et des réserves naturelles.

Art. 3

Engins et moyens de pêche

¹ Chaque Etat définit les engins autorisés pour la pêche professionnelle sur son territoire. Toutefois, l'utilisation de nouveaux types d'engins ou l'augmentation de la capacité pêchante des engins en usage lors de la mise en application du présent règlement doit être soumise à l'avis préalable de la commission consultative.

² Les seuls moyens de pêche que peuvent utiliser les pêcheurs amateurs sont :

- a) trois lignes au choix parmi les suivantes, qui ne peuvent être utilisées qu'à partir du bord ou d'une embarcation immobile :
ligne flottante, ligne au lancer, ligne plongeante ou plombée ordinaire, gambe ou plombier, ces lignes étant pourvues chacune au maximum de six hameçons, mesurant au plus 15 mm entre la pointe et la tige, quel que soit le nombre de pointes ;
- b) quatre lignes traînantes ou traînes ou traîneaux portant en tout un maximum de vingt hameçons et tirées derrière une embarcation ;
- c) la filoche ou épuisette, d'un diamètre maximum de 75 cm, utilisable seulement pour retirer de l'eau des poissons déjà ferrés ou pour pêcher des amorces à usage personnel ;
- d) deux bouteilles à vairons ou gobe-mouches d'une capacité unitaire d'un maximum de deux litres utilisables pour pêcher des amorces à usage personnel.

³ Il est interdit de pêcher à la main et d'utiliser, pour l'exercice de la pêche :

- a) des matières destinées à étourdir les poissons, des explosifs, des matières toxiques ou le courant électrique ;
- b) des armes à feu ;
- c) des engins servant à harponner ou blesser les poissons ;

- d) des lacets ;
- e) des produits chimiques ou des moyens optiques ou acoustiques, servant à attirer les poissons ;
- f) des engins de plongée subaquatique ;
- g) des appareils de sondage par ondes.

Art. 4

Taille minimale des poissons

¹ La taille du poisson est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale normalement déployée.

² Les poissons désignés ci-après ne peuvent être capturés que s'ils ont atteint la taille minimale suivante :

- | | |
|-----------------------------|-------|
| a) truites (toutes espèces) | 35 cm |
| b) omble chevalier | 27 cm |
| c) omble commun | 27 cm |
| d) corégones | 30 cm |
| e) brochet | 40 cm |
| f) perche | 15 cm |

³ Tout poisson n'ayant pas atteint la taille minimale doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

Art. 5

Périodes de protection du poisson

¹ Les poissons sont protégés pendant les périodes suivantes :

- | | |
|-----------------------------|------------------------------------|
| a) truites (toutes espèces) | du 15 octobre au 15 janvier |
| b) omble chevalier | du 15 octobre au 15 janvier |
| c) corégones | du 15 octobre au 15 janvier |
| d) brochet | du 1 ^{er} avril au 10 mai |
| e) perche | du 5 mai au 20 mai |

² Tout poisson pêché pendant sa période de protection doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

³ La pêche de géniteurs pour les besoins du repeuplement peut toutefois être réalisée durant les périodes de protection, sous la responsabilité des autorités compétentes des deux Etats.

Art. 6

Déroptions

¹ Les autorités compétentes des deux Etats peuvent d'un commun accord, à titre exceptionnel et pour une durée limitée, déroger ou autoriser des dérogations sous leur contrôle aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent règlement, dans les cas suivants :

- a) mesures visant à rétablir un équilibre entre les espèces de poissons ;
- b) autres mesures qui s'imposent du point de vue biologique ou écologique.

² Les autorités compétentes de chacun des deux Etats peuvent, à titre exceptionnel et pour une durée limitée, déroger ou autoriser des dérogations sous leur contrôle aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent règlement pour les nécessités d'études scientifiques.

En foi de quoi, les représentants des deux gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Berne, le 20 novembre 1980, en double exemplaire, en langue française.

Pour le Conseil fédéral suisse : **Diez**

Pour le Gouvernement de la République française : **Gilles Curien**
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire en Suisse

Commission intercantonale instituée par le concordat de la pêche dans les eaux suisses du Léman

Vu l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant la pêche dans le lac Léman dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} septembre 1982;

Vu le règlement d'application de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant la pêche dans le lac Léman dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} septembre 1982;

Vu la loi fédérale sur la pêche du 14 décembre 1973,

La commission intercantonale informe que dès le 1^{er} septembre 1982 les articles suivants du concordat intercantonal de la pêche dans les eaux suisses du Léman du 9 juillet 1945 sont modifiés comme suit :

Article premier

L'exercice de la pêche dans les eaux suisses du Léman est réglé par l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral concernant la pêche dans le lac Léman, par le règlement d'application de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant la pêche dans le lac Léman, par la loi fédérale sur la pêche et son règlement d'exécution, par la présente convention intercantonale et par les lois et règlements spéciaux à chacun des cantons concordataires.

Art. 2

¹ Pour exercer la pêche professionnelle au moyen de filets ou de nasses, dans les eaux suisses du Léman, il faut être porteur d'un permis délivré par les autorités cantonales compétentes.

² Les pêcheurs amateurs, utilisant d'autres engins que ceux mentionnés à l'alinéa précédant et munis d'un permis valable dans l'Etat où ils résident, peuvent pêcher dans toutes les eaux du lac Léman ouvertes à la pêche.

³ Seule la pêche avec une unique ligne tombante tenue à la main, munie d'un flotteur fixe, à hameçon simple et amorce naturelle, est autorisée sans permis. La pêche au lancer est autorisée aux conditions ci-dessus énumérées.

⁴ L'emploi du flotteur dit « coulissant » pour la pêche sans permis est interdit.

⁵ Pour les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans révolus, la pêche à la gambe et à la ligne de fond est autorisée sans permis.

Art. 3

¹ Les porteurs de grands et petits permis valables pour les eaux vaudoises sont autorisés à pêcher dans les eaux genevoises et valaisannes du lac.

² Les porteurs de grands et petits permis valables pour les eaux valaisannes sont autorisés à pêcher dans les eaux vaudoises jusqu'à la ligne de Saint-Gingolph - moulin de Rivaz.

³ Les porteurs de grands et petits permis valables pour les eaux genevoises (permis à la nasse excepté) sont autorisés à pêcher dans les eaux vaudoises jusqu'à la ligne jetée de la pointe de Promenthoux - jetée de la pointe d'Yvoire.

⁴ Un porteur de permis de deux ou trois cantons concordataires ne peut utiliser qu'un seul permis à la fois.

⁵ Les pêcheurs sont tenus de se conformer aux lois et règlements du canton dans les eaux duquel ils pêchent.

⁶En cas d'interdiction d'une pêche quelconque dans les eaux d'un canton, les porteurs de permis de ce canton ne peuvent pratiquer cette pêche dans les eaux d'un autre canton.

Art. 41 (abrogé)

Art. 45 (abrogé)

Art. 46 (abrogé)

Lausanne, le 2 septembre 1982.

J.-P. Delamuraz, conseiller d'Etat

Sion, le 6 septembre 1982.

F. Steiner, conseiller d'Etat

Genève, le 26 août 1982.

Pierre Wellhauser, conseiller d'Etat

Règlement

du 8 septembre 1982

**modifiant le règlement d'exécution du 8 novembre 1949 de la loi sur
les allocations familiales aux salariés (RAFS)**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi sur les allocations familiales aux salariés du 20 mai 1949, modifiée le 29 juin 1977 ;

Sur la proposition du Département des affaires sociales,

arrête :

I

Le règlement d'exécution du 8 novembre 1949, modifié le 9 novembre 1977, est modifié comme suit :

Art. 5

abrogé

Art. 6

abrogé

Art. 7

Alinéa 1 : inchangé.

Alinéa 2 : Ont droit à l'allocation de formation professionnelle (AFP) :

a) les apprentis au bénéfice d'un contrat d'apprentissage homologué par le Service cantonal de la formation professionnelle ou reconnu comme tel après consultation de ce même service ;

b) inchangé.

Alinéa 3 : inchangé.

Alinéa 4 : L'allocation n'est pas due pour les mois pendant lesquels l'apprenti ou l'étudiant obtient un gain mensuel en espèces et en nature de plus de 1000 francs, valeur correspondant à l'indice au 1^{er} janvier 1983. Les caisses peuvent augmenter ce montant minimum.

Art. 16

Alinéa 1 : Le droit à la restitution de contributions versées indûment se prescrit par un an dès que la personne tenue de payer des contributions a eu connaissance du fait et, dans tous les cas, par cinq ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le paiement indû a eu lieu.

Alinéa 2 : Le droit de demander la restitution d'allocations perçues indûment se prescrit par une année à compter du moment où la Caisse a eu connaissance du fait, mais au plus tard, par cinq ans après le paiement.

Alinéa 3 : inchangé.

Alinéa 4 : inchangé.

II

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 8 septembre 1982.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Approuvé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 novembre 1982.

Le président du Grand Conseil : **A. Arlettaz**

Les secrétaires : **A. Burrin, P. Amherd**

Règlement

du 8 septembre 1982

modifiant le règlement d'exécution du 29 avril 1958 de la loi sur les allocations familiales aux agriculteurs indépendants (RAFI)

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi sur les allocations familiales aux agriculteurs indépendants du 6 février 1958, modifiée le 29 juin 1977 ;

Sur la proposition du Département des affaires sociales,

arrête :

I

Le règlement d'exécution du 29 avril 1958, modifié le 9 novembre 1977, est modifié comme suit :

Article 4 bis

Alinéa 1 : supprimé.

Alinéa 2 : Ont droit à l'allocation de formation professionnelle (AFP) :

- a) les apprentis au bénéfice d'un contrat d'apprentissage homologué par le Service cantonal de la formation professionnelle ou reconnu comme tel après consultation de ce même service ;
- b) inchangé.

Alinéa 3 : inchangé.

Article 14

Alinéa 1 : inchangé.

Alinéa 2 : inchangé.

Alinéa 3 : Le droit de demander la restitution d'allocations perçues indûment se prescrit par une année à compter du moment où la Caisse a eu connaissance du fait, mais au plus tard, par cinq ans après le paiement.

Article 15

Le droit à la restitution de contributions versées indûment se prescrit par un an dès que la personne tenue de payer des contributions a eu connaissance du fait et, dans tous les cas, par cinq ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le paiement indû a eu lieu.

II

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 8 septembre 1982 pour être soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Ainsi approuvé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 novembre 1982.

Le président du Grand Conseil : **A. Arlettaz**

Les secrétaires : **A. Burrin, P. Amherd**

Règlement

du 10 novembre 1982

**concernant l'exercice des professions de médecin
et de médecin-dentiste**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 18, 19, 33 et 38 de la loi du 18 novembre 1961 sur la santé publique (LSP);

Vu l'article 73 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives;

Vu les préavis du Conseil de santé, de la Société médicale et de la Société des médecins-dentistes;

Sur la proposition du Département de la santé publique,

arrête :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Le présent règlement régit l'exercice des professions médicales de médecin et de médecin-dentiste.

**Champ
d'application**

Chapitre II

Autorisation ordinaire

Art. 2

L'autorisation d'exercer une profession médicale au sens du présent règlement est accordée par le chef du Département de la santé publique (Département) aux seuls titulaires du diplôme fédéral de cette profession et professeurs d'universités suisses chargés d'enseigner les branches médicales correspondantes.

Principe

Art. 3

Le médecin doit assumer personnellement la direction de son cabinet de même que celle de son cabinet accessoire. Il n'est pas habilité à engager des médecins à son service (art. 33 LSP).

**Pratique
personnelle
du médecin**

Art. 4

L'assistance et le remplacement d'un médecin au sens de l'article 33 LSP sont soumis à l'autorisation préalable du Service de la santé publique, accordée aux conditions suivantes :

**Assistance
et rempla-
cement
du médecin**

- 1° Le médecin requérant doit justifier sa demande par écrit avant l'engagement de l'assistant ou du remplaçant. Dans les cas d'urgence, cette requête peut être formulée par téléphone, mais doit être confirmée immédiatement par écrit.
- 2° Par « circonstances analogues », au sens de l'article 33 LSP, on entend le service militaire, les études complémentaires et stages de formation en vue d'un perfectionnement professionnel et les cas d'accident.
- 3° L'assistance et le remplacement ne peuvent être effectués que par des médecins diplômés, ainsi que par des étudiants immatriculés dans une faculté suisse de médecine qui ont passé avec succès

l'examen final première partie et effectué l'année d'études à options selon la réglementation fédérale en la matière.

- 4° L'autorisation est limitée à une durée de six mois. Exceptionnellement, elle peut être prolongée de six mois au plus, même si l'assistant ou le remplaçant est détenteur du diplôme fédéral.
- 5° Un seul assistant ou remplaçant est admis dans le même cabinet et pour la période concernée.

Art. 5

Pratique
personnelle
du médecin-
dentiste
Assistance
du médecin-
dentiste

Le médecin-dentiste doit diriger personnellement son cabinet (art. 38 LSP).

Art. 6

L'assistance d'un médecin-dentiste au sens de l'article 38 LSP est soumise à l'autorisation préalable du Département. La requête écrite précisera la nature des locaux et des installations.

Demeurent réservées les dispositions des articles 15 et suivants du présent règlement.

Chapitre III

Autorisations particulières pour les médecins et les médecins-dentistes

Section 1 : pratique indépendante

Art. 7

Principe

Le chef du Département peut accorder, sur préavis du Conseil de santé et de l'association professionnelle concernée, des autorisations de pratique à titre indépendant aux personnes ne répondant pas aux exigences de l'article 2 ci-devant, à condition que :

- 1° les motifs tirés de la protection de la santé, tels que régions éloignées ou démunies, disciplines insuffisamment pourvues, exigent une telle dérogation ;
- 2° le requérant atteste d'une formation médicale complète sur la base de titres jugés suffisants ;
- 3° les critères liés à la personne du médecin ou du médecin-dentiste soient compatibles avec l'exercice de la profession.

Art. 8

Assujet-
tissement

Ces dispositions s'appliquent notamment aux personnes suivantes :

- 1° Les médecins et médecins-dentistes non porteurs du diplôme fédéral, de nationalité suisse ou avec statut de réfugié, en possession d'un diplôme étranger ;
- 2° Les médecins et médecins-dentistes étrangers non porteurs du diplôme fédéral en possession du diplôme d'une université suisse ;
- 3° Les médecins et médecins-dentistes étrangers non porteurs du diplôme fédéral en possession du diplôme d'une université étrangère.

Demeurent réservées les autorisations délivrées, en application des conventions internationales, aux médecins des régions limitrophes non porteurs du diplôme fédéral.

Art. 9

Médecins
Conditions

- 1° Les médecins mentionnés à l'article 8, premier alinéa, chiffres 1 et 2, peuvent être mis au bénéfice d'une autorisation de pratiquer à titre indépendant s'ils ont accompli au moins cinq années de stages

en tant qu'assistants dans des établissements sanitaires publics reconnus, dont au moins trois en Suisse.

Les années passées comme assistants à l'étranger sont comptées à la moitié du temps réel.

Un remplacement de six mois au maximum auprès d'un praticien autorisé en Suisse peut être admis dans ces cinq ans.

En principe, le temps des stages en institut de recherches ou en laboratoire n'est pas pris en considération.

- 2° Les médecins mentionnés à l'article 8, premier alinéa, chiffre 3, peuvent être mis au bénéfice d'une autorisation de pratiquer à titre indépendant s'ils ont accompli au moins cinq années de stages dans un établissement sanitaire suisse reconnu.

Un remplacement de six mois au maximum auprès d'un praticien autorisé en Suisse peut être admis dans ces cinq ans.

En principe, le temps des stages en institut de recherches ou en laboratoire n'est pas pris en considération.

Art. 10

- 1° Les médecins-dentistes mentionnés à l'article 8, premier alinéa, chiffres 1 et 2, peuvent être mis au bénéfice d'une autorisation de pratiquer à titre indépendant s'ils ont accompli au moins deux ans de pratique professionnelle post-diplôme, sur territoire suisse, soit dans un cabinet dentaire, soit dans un institut universitaire.

- 2° Les médecins-dentistes mentionnés à l'article 8, premier alinéa, chiffre 3, peuvent être mis au bénéfice d'une autorisation de pratiquer à titre indépendant s'ils ont accompli au moins trois années de pratique professionnelle post-diplôme, sur territoire suisse, soit dans un cabinet dentaire, soit dans un institut universitaire.

Médecins-
dentistes
Conditions

Art. 11

L'autorisation de pratiquer à titre indépendant est accordée pour une période de cinq ans au maximum.

Elle peut être renouvelée si les besoins de la santé le justifient.

Tout bénéficiaire d'une autorisation particulière de pratiquer à titre indépendant qui désire prolonger son activité en Valais, doit, à l'échéance de l'autorisation être en possession du diplôme fédéral.

Durée de
l'autorisation

Section 2 : pratique dépendante

Section 2. a. : médecins-assistants

Art. 12

Le chef du Département peut autoriser à pratiquer dans un établissement sanitaire en qualité d'assistants ou de chefs de clinique, sous la responsabilité d'un titulaire du diplôme fédéral, les médecins non porteurs de ce diplôme, pour autant qu'il n'y ait pas de candidats en possession du diplôme fédéral.

Principe

Art. 13

Ces dispositions s'appliquent aux personnes désignées à l'article 8 ci-devant.

Assujet-
tissement

Art. 14

L'autorisation de pratiquer en qualité d'assistants ou de chefs de clinique est limitée à deux ans et non renouvelable sur le territoire du canton pour les médecins étrangers, non porteurs du diplôme fédéral.

Durée de
l'autorisation

Cette autorisation est renouvelable annuellement et limitée à cinq ans pour les médecins de nationalité suisse ou avec un statut de réfugié, non porteurs du diplôme fédéral.

Section 2. b. : médecins-dentistes assistants

Art. 15

Principe

Dans les limites fixées à l'article 6 ci-devant, le Département peut accorder l'autorisation d'engager dans un cabinet dentaire un médecin-dentiste assistant.

Art. 16

Assujettissement

Ces dispositions s'appliquent aux médecins-dentistes porteurs du diplôme fédéral ainsi qu'aux médecins-dentistes non porteurs du diplôme fédéral à la condition expresse que ces derniers soient de nationalité suisse ou avec un statut de réfugié, ou soient en possession d'un diplôme d'une université suisse.

Art. 17

Durée de l'autorisation

L'autorisation est annuelle et renouvelable, aussi longtemps que l'assistant n'a pas obtenu le diplôme fédéral, condition requise pour une pratique indépendante.

Chapitre IV

Dispositions finales

Art. 18

Dispositions transitoires

Les personnes, au bénéfice d'autorisations particulières, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont soumises au régime suivant :

- 1° Les médecins et médecins-dentistes, non porteurs du diplôme fédéral autorisés à pratiquer, à titre indépendant, sont mis au bénéfice d'une autorisation de trois ans, renouvelable pour la même durée. Après neuf ans d'activité dans le canton, la durée du renouvellement peut être portée à cinq ans. La limite d'âge de pratique est fixée à 65 ans.
- 2° Les médecins non porteurs du diplôme fédéral autorisés à pratiquer en qualité d'assistants ou de chefs de clinique sont mis au bénéfice d'une autorisation annuelle renouvelable.
- 3° Les médecins-dentistes non porteurs du diplôme fédéral, autorisés à pratiquer comme assistants dans le canton depuis plus de deux ans consécutifs, sont mis au bénéfice d'une autorisation annuelle renouvelable. Après huit ans d'activité dans le canton, la durée du renouvellement peut être portée à cinq ans.
- 4° Les médecins-dentistes assistants de nationalité suisse, non porteurs du diplôme fédéral, peuvent, sur demande, après huit ans consécutifs de pratique à satisfaction dans le canton, être mis au bénéfice d'une autorisation de pratiquer à titre indépendant si des motifs tirés de la protection de la santé publique le justifient dans une région donnée. Ces autorisations sont renouvelables pour une durée de cinq ans. La limite d'âge de pratique est fixée à 65 ans.

Art. 19

Entrée en vigueur

Le Département est chargé de l'application du présent règlement qui entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 10 novembre 1982.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Règlement

du 10 novembre 1982
sur l'exercice de la physiothérapie

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 53 à 57 de la loi sur la santé publique du 18 novembre 1961;

Le Conseil de santé entendu;

Sur la proposition du Département de la santé publique,

décide :

Chapitre premier Généralités

Article premier

Le présent règlement s'applique à la pratique de la physiothérapie.

**Champ
d'application**

Seule est habilitée à porter le titre de « physiothérapeute » et à pratiquer la physiothérapie, la personne dûment autorisée par le Département de la santé publique.

Dans la règle, le physiothérapeute agit sur prescription médicale. Il peut cependant agir indépendamment, de manière transitoire et exceptionnelle, lorsqu'il est sollicité dans des cas urgents.

Toute pratique à but hygiénique ou sportif sur une personne présumée en bonne santé, non malade et non accidentée, ne tombe pas sous le coup du présent règlement.

Toutefois, l'utilisation d'appareils répertoriés pour les disciplines relevant de la physiothérapie est réservée aux seuls physiothérapeutes.

Art. 2

La physiothérapie comprend l'ensemble des disciplines de thérapie physique, soit :

Définition

- kinésithérapie active et passive dans tous les domaines de la médecine;
- techniques passives dans le domaine de la médecine physique;
- diverses techniques de massage et de réflexothérapie;
- traitements par extension;
- électrothérapie et traitements divers au moyen d'appareils;
- hydro- et thermothérapie;
- et toute autre méthode de thérapie physique.

Le Département de la santé publique, en collaboration avec l'association professionnelle et la Société médicale du Valais, tient constamment à jour la liste des traitements admis.

Chapitre II Autorisations

Art. 3

Le Département de la santé publique délivre l'autorisation de pratiquer à titre dépendant à la personne qui :

**Autorisation
de pratiquer
à titre
dépendant**

- a) est au bénéfice d'une formation professionnelle d'au moins trois ans, sanctionnée par un diplôme d'une école suisse reconnue par le

Conseil d'Etat ou d'une formation professionnelle acquise à l'étranger jugée équivalente après préavis de l'association professionnelle.

- b) présente un extrait de casier judiciaire et un certificat médical de date récente, délivré par un médecin autorisé.

L'autorisation de pratiquer permet au titulaire d'exercer la physiothérapie, comme employé sous la responsabilité d'un médecin, dans un établissement hospitalier disposant d'un service de physiothérapie ou chez un physiothérapeute indépendant autorisé.

Art. 4

**Autorisation
de pratiquer
à titre
indépendant**

Le Département de la santé publique délivre l'autorisation de pratiquer à titre indépendant à la personne qui :

- a) sur la base d'un diplôme délivré par une école suisse reconnue par le Conseil d'Etat, remplit les conditions d'une autorisation de pratiquer à titre dépendant ;
b) a accompli trois ans de pratique, après l'obtention du diplôme, auprès d'un service hospitalier spécialisé en physiothérapie, dirigé par un médecin-physiatre ou un orthopédiste ou par un physiothérapeute légalement apte à pratiquer à titre indépendant. Ce stage peut se faire également chez un physiothérapeute autorisé à pratiquer de façon indépendante ;
c) atteste être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile d'un million de francs.

L'autorisation de pratiquer à titre indépendant permet au titulaire d'exercer la physiothérapie, soit au cabinet soit au domicile du malade.

L'ouverture d'un cabinet nécessite l'existence d'installations et de locaux adéquats qui doivent être approuvés au préalable par une délégation désignée par le Département de la santé publique et comportant au moins un physiothérapeute nommé par l'association professionnelle.

Art. 5

**Refus
ou retrait
d'autorisations**

Le Département de la santé publique peut refuser ou retirer les autorisations, sur préavis de l'association professionnelle si le requérant :

- est convaincu d'indignité d'ordre professionnel ou personnel ;
- a été frappé hors du canton d'une interdiction de pratiquer pour manquement à ses devoirs professionnels ;
- est atteint d'une maladie incompatible avec l'exercice de la profession.

Chapitre III

Pratique professionnelle

Art. 6

**Contrôles
périodiques**

Un contrôle périodique des locaux, des installations ou des appareils, peut en tout temps être effectué par le Service de la santé publique ou, sur mandat, par des représentants de l'Association professionnelle des physiothérapeutes.

Art. 7

**Archives
professionnelles**

Le physiothérapeute autorisé à exploiter ou à pratiquer doit conserver durant dix ans au moins le dossier de chacun de ses patients.

Ce dossier doit contenir toutes les pièces communiquées par le médecin et relatives à l'état de santé de la personne soignée (ordonnances, rapports médicaux, radiographies, etc.). Il est tenu à disposition du médecin cantonal dûment habilité à entreprendre les recherches ou contrôles nécessaires.

L'original d'une ordonnance requis par le médecin-conseil d'une assurance doit être remis au dossier dans les plus brefs délais.

Art. 8

Toute forme de publicité directe ou indirecte est interdite aux physiothérapeutes. Est interdite également toute réclame publique relative à des appareils spéciaux ou à des méthodes particulières de traitement. **Publicité**

La désignation professionnelle ne peut comporter que la mention « Physiothérapeute » et peut figurer :

- a) dans le avis d'installation, de transfert, d'association, de changement de domicile, d'absence et de retour ;
- b) sur la plaque apposée à l'entrée du domicile professionnel et privé. Des renseignements utiles au public tels qu'adresses, heures de réception et numéro de téléphone figureront sur la plaque apposée à l'entrée du domicile professionnel.

Art. 9

La ou les plaques apposées à l'entrée du domicile professionnel du physiothérapeute devront être conformes aux indications ci-dessus. **Plaques**

Art. 10

Le physiothérapeute doit exploiter son cabinet lui-même, sous son nom et sous son entière responsabilité. **Responsabilité**

Art. 11

Les infractions au présent règlement sont poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la loi sur la santé publique du 18 novembre 1961. **Pénalités**

Art. 12

Les émoluments suivants sont perçus pour : **Emoluments**

- a) autorisation de pratiquer à titre dépendant 50 francs
- b) autorisation de pratiquer à titre indépendant 100 francs
- c) autorisation d'exploiter (contrôles des locaux, installations et appareils) 100 francs

Art. 13

Toute personne qui exerce la profession de physiothérapeute doit être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le Département. **Dispositions transitoires**

Les autorisations accordées antérieurement sont maintenues.

Art. 14

Le règlement du 12 mars 1969 concernant l'exercice indépendant de la profession de physiothérapeute est abrogé. **Dispositions finales**

Le Département de la santé publique est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 novembre 1982.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Règlement

du 17 novembre 1982

concernant les archives des organismes de l'Etat

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'arrêté du 19 juin 1968 concernant l'organisation des archives cantonales et de la Bibliothèque cantonale ;

Vu les articles 34, 38 et 45 à 47 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton ;

Vu les articles 1 et 6 du règlement du 1^{er} juin 1977 sur l'organisation de l'administration cantonale ;

Vu les articles 12 et 14 du règlement du 20 juin 1979 concernant la procédure de vérification ;

Vu la nécessité d'assurer une conservation rationnelle des documents émanant des autorités, des services et des institutions de l'Etat ;

Vu l'opportunité d'appliquer par analogie les articles 962 et 963, révisés en 1975, du Code des obligations ;

Sur la proposition du Département de l'instruction publique, le Département des finances entendu,

arrête :

I. Champ d'application

Article premier

Les autorités législatives, exécutives, judiciaires, ainsi que les départements, la chancellerie, les services ou offices de l'administration, les institutions et établissements dépendant de l'Etat doivent conserver d'une manière ordonnée les documents résultant de leur activité propre.

Art. 2

Le présent règlement s'applique en particulier aux organismes suivants :

- a) Le Conseil d'Etat, la chancellerie, les directions, les services ou offices des différents départements ;
- b) les commissions administratives, les commissions d'experts et autres commissions cantonales ;
- c) les institutions, établissements, etc. gérés ou contrôlés par l'Etat ;
- d) les services chargés de la gérance des fonds autonomes.

Art. 3

¹ Les archives du Grand Conseil et de ses commissions sont organisées et conservées conformément à l'article 13 du règlement du Grand Conseil du 26 mars 1974. Le versement des documents aux archives cantonales s'effectue selon les modalités prévues par le présent règlement.

² Le Conseil d'Etat fixe par voie de règlement l'organisation et la tenue des archives judiciaires (art. 21 *bis* de la loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1960, modification du 23 juin 1971).

Art. 4

Sont considérés comme documents notamment :

- a) les actes (conventions, accords techniques, expéditions d'actes notariés et tous autres documents probants) ;
- b) les documents écrits tels que correspondance, rapports, procès-verbaux, avis d'experts, notices, etc. ;
- c) les documents comptables et les pièces à l'appui des comptes ;
- d) les supports de l'information (bandes et disques magnétiques, cartes perforées, états imprimés, etc.) ;
- e) les documents visuels (cartes, plans, films, photographies, affiches...) ;
- f) les documents sonores (disques, bandes magnétiques enregistrées...) ;
- g) les imprimés (livres, journaux, revues, papillons, appels...) ainsi que les documents reproduits mécaniquement ;
- h) les registres, fichiers et autres instruments de travail tenus soit pour l'expédition des affaires, soit pour le classement et la mise à jour des dossiers.

II. Archives des organismes

Art. 5

Les membres des autorités, commissions, institutions mentionnées à l'article 2 ainsi que les fonctionnaires et employés qui en dépendent sont tenus de conserver les documents qu'ils détiennent dans le cadre de leur fonction.

Art. 6

¹ Les organismes producteurs d'archives établissent des principes généraux pour la constitution et le classement de leurs archives. Ils élaborent en particulier un plan général de classement avec le concours des archives cantonales.

² Dans l'intérêt d'une conservation rationnelle et bien ordonnée des documents, les représentants des archives cantonales peuvent visiter les locaux et les fonds d'archives des organismes et conseiller les fonctionnaires chargés de leur gestion.

III. Versement des archives

Art. 7

¹ Les documents qui n'ont plus d'utilité pour l'expédition des affaires courantes sont versés aux archives cantonales qui donnent les directives nécessaires aux fonctionnaires chargés de la préparation du versement.

² Tout versement doit être accompagné d'un inventaire détaillé en deux exemplaires. Après contrôle, le double est retourné au déposant et sert de reçu et de décharge.

³ Les originaux des conventions et des actes authentiques sont versés, immédiatement après leur ratification ou leur expédition, aux archives cantonales. Celles-ci accusent réception du versement sur le double de la lettre qui l'accompagne.

IV. Conservation des documents

Art. 8

¹ Aucun document ne doit être détruit en violation des directives des archives cantonales et sans leur accord.

² L'alinéa 1 s'applique aussi à la destruction des documents originaux après microfilmage.

³ Demeurent réservées les dispositions du Code des obligations, notamment les articles 962 et 963 sur la conservation des documents en original.

Art. 9

¹ Lorsque la constitution et la mise à jour de dossiers nécessitent une élimination de pièces périmées, le responsable de la gestion des documents doit consulter les archives cantonales.

² Les services qui appliquent déjà une telle procédure transmettent, pour approbation, une liste récapitulative des types de documents éliminés aux archives cantonales.

Art. 10

¹ Lors du versement de leurs archives, les organismes indiquent les délais de conservation que les archives cantonales doivent assurer en raison des dispositions légales ou administratives.

² Le Département des finances fixe les délais de conservation des documents comptables et des pièces à l'appui des comptes. Il donne les directives nécessaires pour la conservation et l'élimination de ces archives.

Art. 11

Sous réserve des prescriptions légales ou judiciaires et des dispositions prévues à l'article 10 du présent règlement, les archives cantonales peuvent procéder à l'élimination des documents qui ne présentent plus d'intérêt au point de vue administratif. En cas de doute, elles consultent le ou les départements intéressés.

V. Tâches des archives cantonales

Art. 12

¹ Les archives cantonales sont responsables de la conservation, de la gestion et de la mise en valeur des documents qui leur sont versés.

² Les archives cantonales effectuent, dans la mesure du possible, des recherches pour répondre aux demandes des administrations publiques.

VI. Communication des documents

Art. 13

¹ En principe, et dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à des intérêts publics ou privés, les documents versés aux archives cantonales et datant de plus de trente-cinq ans sont accessibles au public.

² Lors du versement de ses archives, un organisme peut prolonger ce délai.

³ Avant l'expiration du délai fixé, les documents sont à la disposition de l'organisme qui les a versés ; toute communication de document à des tiers est subordonnée à une autorisation de sa part.

⁴ Demeurent réservées les prescriptions légales et réglementaires limitant la communication de documents.

⁵ Demeure également réservée l'ordonnance fédérale sur l'état civil du 1^{er} juin 1953.

Art. 14

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 17 novembre 1982.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Règlement d'application

du 17 novembre 1982

concernant le Centre valaisan de formation touristique

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu le décret du 10 novembre 1982 concernant la création d'un Centre valaisan de formation touristique ;

Sur la proposition du Département de l'instruction publique,

arrête :

Article premier

Le Centre valaisan de formation touristique (appelé ci-après CVFT) a pour mission de promouvoir la formation et le perfectionnement des personnes employées ou désirant s'engager dans une activité du domaine touristique et de parfaire la formation des professionnels du tourisme. Mission

Le CVFT se propose de former des cadres.

Son enseignement se différencie d'une formation sectorielle, domaine réservé aux associations professionnelles.

Art. 2

Le CVFT est une école officielle et bilingue, rattachée au Département de l'instruction publique. Organisation

Il dispense :

- a) un enseignement à plein temps d'une année. Un stage pratique de six mois au minimum complète cet enseignement,
- b) un enseignement par unités capitalisables, groupées en quatre périodes de six semaines, dans l'entre-saison, réparties sur une durée de deux ans.

Ces deux types d'enseignement donnent droit au même diplôme.

Le CVFT organise en outre, en collaboration avec les associations concernées, des cours et des stages pratiques de perfectionnement professionnel. Ces cours et ces stages peuvent être décentralisés dans les différentes régions du canton.

Le CVFT peut être ouvert à des auditeurs.

Art. 3

Le conseil d'école et son président sont nommés par le Conseil d'Etat. Conseil d'école

Le conseil d'école comprend quinze membres, soit :

- a) cinq représentants de l'Etat,
- b) deux délégués de la commune du siège de l'établissement,
- c) huit représentants proposés par les milieux économiques et professionnels des secteurs touristiques.

Le conseil d'école s'organise lui-même. Il peut notamment créer un bureau.

Art. 4

Le conseil d'école a, outre les compétences déjà définies dans le décret, les attributions suivantes : Compétences et attributions du conseil d'école

- a) il contrôle les objectifs assignés à l'école ;

- b) il assure la liaison entre les associations économiques et professionnelles et l'école; il procède à des échanges d'informations et à des consultations réciproques;
- c) il se prononce sur l'organisation des cours et des stages;
- d) il statue sur les équivalences de formation, sur les admissions et les éventuelles dispenses de cours;
- e) il précise le niveau des exigences et des connaissances linguistiques des candidats;
- f) il désigne les personnes appelées à fonctionner comme experts lors des examens;
- g) il émet son avis sur la délivrance des diplômes.

Art. 5

Direction

Le directeur assume la responsabilité pédagogique et administrative du CVFT. Dans le cadre de ses attributions, il propose notamment au Conseil d'Etat la mise au concours des postes d'enseignants à pourvoir ou à repourvoir et préavise le choix des postulants lors de la nomination; le conseil d'école doit être entendu.

Son cahier des charges est établi par le Conseil d'Etat.

Art. 6

Admissions

Peuvent suivre le programme de formation du CVFT, les candidats porteurs de l'un des titres suivants:

- a) diplôme d'une école supérieure de commerce;
- b) maturité;
- c) certificat fédéral de capacité dans une branche du tourisme au sens large du terme.

Le CVFT est également ouvert aux candidats dont la formation est jugée équivalente à l'un des titres exigés ci-dessus. Une formation pratique suffisante peut être admise comme équivalence.

Pour les cours par unités capitalisables, une formation pratique est exigée.

Art. 7

Dispenses

En principe le candidat s'inscrit pour l'ensemble du programme d'études dispensé par le CVFT.

S'il fait montre de connaissances suffisantes, il peut être dispensé de certains cours.

Art. 8

Inscriptions

Les inscriptions sont à adresser à la direction de l'école, en principe, jusqu'au 1^{er} mai pour la formation à plein temps débutant en automne, et quatre mois au moins avant le début des cours pour la formation par unités capitalisables.

Art. 9

Taxes

La fréquentation des cours du CVFT est gratuite pour les étudiants domiciliés dans le canton.

Les étudiants non domiciliés en Valais sont astreints au paiement d'une taxe d'écolage de 3000 francs par année. Cette taxe est réduite pour les étudiants d'origine valaisanne non domiciliés dans le canton à 1500 francs.

Les taxes pour les cours par unités capitalisables sont fixées respectivement à 2000 francs et 1000 francs par année.

Une finance de 100 francs est perçue pour l'inscription aux examens de diplôme auprès de tous les étudiants.

Le Conseil d'Etat est compétent pour adapter ces montants aux variations du coût de la vie.

Pour les cours de perfectionnement, une taxe d'écologie peut être perçue. Celle-ci est fixée en accord avec l'association professionnelle concernée.

Art. 10

Le règlement précise les plans d'études et de stages, ainsi que les programmes du CVFT. **Programmes**

Art. 11

Les travaux effectués par les étudiants sont évalués.

Evaluation

Pour la formation à plein temps, un bulletin est remis à l'étudiant à la fin de chaque semestre.

Pour les formations par unités capitalisables, un bulletin est remis à la fin de chaque période.

Les stages font l'objet d'un certificat.

Art. 12

A la fin de l'année scolaire, respectivement à la fin de chaque période de formation, les étudiants sont astreints à des examens. **Examens**

Art. 13

Tout étudiant ayant obtenu une moyenne suffisante et ayant accompli avec succès le(les) stage(s) pratique(s) reçoit le diplôme CVFT. **Attestations et diplôme**

Art. 14

Pour les cas non prévus dans le présent règlement, les dispositions d'application relatives aux écoles secondaires du deuxième degré sont applicables par analogie. **Autres dispositions d'application**

Art. 15

Les décisions de la direction de l'école ou du conseil d'école peuvent faire l'objet d'un recours au Département de l'instruction publique. **Recours**

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 17 novembre 1982.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Barème

pour le calcul des bourses et des prêts d'honneur

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions des articles 62 à 65 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique ;

Vu les articles 12, 17, 20 et 24 du décret du 2 février 1963, modifié le 2 mai 1965, concernant l'octroi de bourses, de prêts d'honneur et de subventions au titre de la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 ;

Sur la proposition du Département de l'instruction publique,

décide :

I. Dispositions générales

1. Destination des allocations

Selon les dispositions de l'article 7 du décret du 2 février 1963, des bourses et des prêts d'honneur sont accordés :

- a) aux étudiants des universités, des écoles polytechniques et des établissements similaires, y compris les candidats au doctorat ;
- b) aux élèves des écoles techniques ;
- c) aux séminaristes ;
- d) aux candidats à l'enseignement ;
- e) aux élèves des écoles et cours professionnels ;
- f) aux élèves des écoles secondaires du deuxième degré publiques, ou privées ;
- g) aux apprentis ;
- h) pour le perfectionnement professionnel.

2. Domicile (art. 9 du décret du 2.2.1963, modifié le 25.6.1965)

Les allocations d'études et de formation professionnelle sont réservées :

- a) aux requérants d'origine valaisanne domiciliés en Valais ;
- b) aux ressortissants d'autres cantons, à condition que leurs parents, ou eux-mêmes, aient leur domicile en Valais ;
- c) aux Valaisans domiciliés dans d'autres cantons qui subordonnent leur aide financière à l'intervention du canton d'origine du requérant .

A titre exceptionnel, l'aide peut être étendue aux Valaisans établis à l'étranger et aux citoyens de pays étrangers établis dans le canton du Valais depuis cinq ans au moins, si cette mesure se justifie par des raisons d'ordre personnel, économique ou professionnel.

Dans les cas particuliers, la commission peut déroger aux dispositions ci-dessus.

II. Mode de calcul

Les montants maximums alloués à titre de bourses et de prêts d'honneur sont les suivants :

- universitaires	8800 francs
- techniciens	8800 francs
- séminaristes vivant en communauté	4500 francs
- élèves des écoles normales	4100 francs
- élèves internes des écoles secondaires du deuxième degré	4100 francs
- apprentis faisant leur apprentissage à leur lieu de domicile	2100 francs
- apprentis pouvant rentrer à midi et le soir chez leurs parents	2700 francs
- apprentis pouvant rentrer le soir au domicile familial	3700 francs

- apprentis prenant pension et logement hors de la famille . 5800 francs
- apprentis faisant leur apprentissage en dehors du canton . 7700 francs
- écoles sociales, maturité deuxième voie, écoles spéciales
et professionnelles 4000 francs
à 8800 francs
(selon le coût
de l'école)
- perfectionnement professionnel 6800 francs

Sont déduits de ces montants :

- a) les ressources personnelles du requérant, à savoir :
 - salaires, rentes, pensions, gains accessoires, dons, aides financières, etc. pendant l'année pour laquelle il demande une aide, après déduction d'une franchise de 30 %, mais au minimum de 2000 francs ;
 - 10 % de la fortune nette, après déduction d'une franchise de 10 000 francs.
- b) une contribution des parents calculée selon le tableau annexé.

Le revenu déterminant se compose :

- du revenu net imposable ;
- d'un apport de 5 % de la fortune, après déduction d'une franchise de 40 000 francs pour les parents et de 10 000 francs par enfant.

Lorsque la famille compte plusieurs enfants à charge, la contribution des parents est calculée selon les coefficients suivants :

- enfants en bas âge ou en âge de scolarité primaire : 1
- enfants aux études secondaires (écoles du cycle d'orientation et secondaires du deuxième degré), ou en apprentissage : 2
- enfants aux études supérieures (université, technicum etc.) et autres établissements dont le coût est assimilable à cette catégorie d'écoles : . 4

Le découvert représente le montant de l'allocation d'études ou de la formation professionnelle. Il est accordé :

- sous forme de bourse aux apprentis et aux élèves de l'enseignement secondaire du deuxième degré ;
- sous forme de bourse et de prêt d'honneur, respectivement deux tiers, un tiers, aux autres catégories d'étudiants.

La commission peut diminuer, supprimer l'allocation, ou en modifier la répartition en fonction des aptitudes du requérant pour les études, ou la profession envisagée et de son travail.

Elle peut augmenter le montant de l'allocation si des circonstances spéciales l'exigent, telles que maladie, ou invalidité dans la famille, engendrant des frais élevés.

III. Dispositions spéciales

1. Etudiants mariés

Le montant maximum alloué à un étudiant marié s'élève à 17 000 francs. On y ajoute 2000 francs par enfant.

Sont déduits de ces montants les ressources personnelles du requérant et la contribution des parents selon les dispositions ci-devant, ainsi que les ressources du conjoint après déduction d'une franchise de 5000 francs.

Lorsque les deux conjoints sont aux études, leurs requêtes sont traitées séparément. Toutefois le montant maximum cumulé n'excédera pas les normes fixées à l'alinéa précédent.

Lorsque le couple n'a pas d'enfant et que le conjoint ne travaille pas, l'aide sera calculée de la même manière que pour un étudiant célibataire.

2. Reprise d'une formation

Pour les requérants qui ont, avant le début de la formation pour laquelle ils demandent une aide :

— terminé une première formation professionnelle,

— atteint l'âge de 25 ans,

et exercé une activité lucrative durant trois ans au moins, il n'est plus tenu compte de la situation financière des parents, sauf si l'une ou l'autre des limites suivantes est atteinte ou dépassée :

— revenu imposable 55 000 francs

— fortune nette divisée par le nombre d'enfants de la famille 100 000 francs

Dans ces cas, seul un prêt d'honneur peut être accordé.

3. Perfectionnement et recyclage professionnels

a) Formation à temps plein

Les personnes qui suivent des cours de perfectionnement ou de recyclage à plein temps peuvent être mises au bénéfice des bourses et des prêts d'honneur conformément aux dispositions sous chiffres II et III ci-devant.

b) Formation en emploi (sans cessation d'activité professionnelle)

b.1. Principe

Les personnes fréquentant des cours de perfectionnement ou de recyclage en emploi (cours du soir, cours de maîtrise, etc.) peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat sous forme de prêt d'honneur.

b.2. Conditions

Les cours suivis doivent conduire à l'obtention d'un certificat ou diplôme reconnu par le Département de l'instruction publique.

b.3. Montants

L'aide correspond aux frais encourus par le requérant pour :

— les taxes ou finances d'inscription ;

— les livres ou instruments de travail ;

— les repas ;

— les transports ;

— et les autres frais éventuels se rapportant à ces cours, à l'exception des pertes de salaires, de l'argent de poche et d'autres frais ana logues.

b.4. Limites

Aucune aide n'est accordée si les frais de cours sont inférieurs à 1000 francs (on admet dans ces cas que le requérant est à même de prendre en charge ces frais).

Aucune aide n'est accordée non plus si le requérant dispose d'un revenu imposable annuel supérieur à 50 000 francs.

Si des circonstances spéciales le justifient, la commission peut déroger aux normes ci-dessus. Dans ces cas, les prêts accordés portent intérêt à 5% dès la fin du recyclage ou du perfectionnement.

4. Réduction de l'allocation d'études

En cas d'absence prolongée, l'aide est calculée au prorata des mois effectifs d'études, l'année scolaire étant comptée à dix mois.

5. Prêts d'honneur

En principe, les prêts d'honneur sont attribués sur la base des mêmes critères d'appréciation que les bourses.

Cependant, lorsqu'il est prouvé qu'un requérant ne reçoit aucune aide de ses parents, ou n'en bénéficie que de façon insuffisante, alors que, théoriquement, ceux-ci auraient les moyens de financer son instruction, la commission peut accorder des prêts d'honneur si la formation professionnelle, ou les études du candidat apparaissent compromises sans cette contribution. Elle peut également intervenir sous forme de prêts d'honneur si d'autres circonstances spéciales le justifient. Dans ces cas, les prêts d'honneur portent un intérêt au taux de 5%.

6. Mode de remboursement

Accordés sans garantie, ni intérêts, les prêts d'honneur sont exigibles dès l'instant où l'intéressé a achevé ses études depuis deux ans (art. 21 du décret du 2.2.1963). Ils portent un intérêt de 2,5% à partir de cette même date. En règle générale, ils doivent être remboursés par mensualités de 100 francs pour les universitaires, les techniciens et les normaliens et de 50 francs pour les autres bénéficiaires.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat le 26 mai 1982 pour entrer en vigueur au début de l'année scolaire 1982-1983.

Tableau de calculs

Revenu déterminant	Contri- bution	Revenu déterminant	Contri- bution
17 000.-	534.-	46 000.-	14 862.-
500.-	674.-	500.-	15 262.-
18 000.-	814.-	47 000.-	15 664.-
500.-	956.-	500.-	16 064.-
19 000.-	1 101.-	48 000.-	16 464.-
500.-	1 281.-	500.-	16 864.-
20 000.-	1 461.-	49 000.-	17 266.-
500.-	1 641.-	500.-	17 666.-
21 000.-	1 822.-	50 000.-	18 066.-
500.-	2 013.-	500.-	18 466.-
22 000.-	2 208.-	51 000.-	18 868.-
500.-	2 403.-	500.-	19 268.-
23 000.-	2 598.-	52 000.-	19 668.-
500.-	2 793.-	500.-	20 068.-
24 000.-	2 988.-	53 000.-	20 470.-
500.-	3 183.-	500.-	20 870.-
25 000.-	3 378.-	54 000.-	21 270.-
500.-	3 573.-	500.-	21 670.-
26 000.-	3 768.-	55 000.-	22 073.-
500.-	3 965.-	500.-	22 473.-
27 000.-	4 165.-	56 000.-	22 873.-
500.-	4 365.-	500.-	23 273.-
28 000.-	4 565.-	57 000.-	23 676.-
500.-	4 769.-	500.-	24 076.-
29 000.-	4 974.-	58 000.-	24 476.-
500.-	5 184.-	500.-	24 876.-
30 000.-	5 394.-	59 000.-	25 279.-
500.-	5 604.-	500.-	25 679.-
31 000.-	5 818.-	60 000.-	26 079.-
500.-	6 033.-	500.-	26 479.-

32 000.-	6 248.-	61 000.-	26 882.-
500.-	6 463.-	500.-	27 282.-
33 000.-	6 679.-	62 000.-	27 682.-
500.-	6 894.-	500.-	28 082.-
34 000.-	7 110.-	63 000.-	28 485.-
500.-	7 330.-	500.-	28 885.-
35 000.-	7 550.-	64 000.-	29 285.-
500.-	7 765.-	500.-	29 685.-
36 000.-	7 984.-	65 000.-	30 088.-
500.-	8 204.-	500.-	30 488.-
37 000.-	8 424.-	66 000.-	30 888.-
500.-	8 709.-	500.-	31 288.-
38 000.-	8 994.-	67 000.-	31 691.-
500.-	9 284.-	500.-	32 091.-
39 000.-	9 574.-	68 000.-	32 491.-
500.-	9 939.-	500.-	32 891.-
40 000.-	10 306.-	69 000.-	33 294.-
500.-	10 676.-	500.-	33 694.-
41 000.-	11 046.-	70 000.-	34 094.-
500.-	11 416.-	500.-	34 494.-
42 000.-	11 788.-	71 000.-	34 897.-
500.-	12 163.-	500.-	35 297.-
43 000.-	12 538.-	72 000.-	35 697.-
500.-	12 918.-	500.-	36 097.-
44 000.-	13 298.-	73 000.-	et au-dessus
500.-	13 678.-		50%
45 000.-	14 062.-		
500.-	14 462.-		

La contribution des parents se calcule par interpolation par tranche de revenu de 100 francs.

Ordonnance

du 27 janvier 1982

sur les mesures générales en faveur de l'intégration des handicapés

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions des articles 22 et 23 de la loi du 12 mai 1978 sur les mesures en faveur des handicapés ;

Attendu les instructions du Conseil fédéral du 15 octobre 1975 concernant les mesures à prendre en faveur des infirmes moteurs dans le domaine de la construction ;

Sur la proposition des départements des affaires sociales, des travaux publics, de l'économie publique et des finances,

arrête :

Article premier

La présente ordonnance s'applique aux constructions ouvertes au public et à celles que l'Etat construit, aménage ou subventionne. Champ d'application

Par constructions ouvertes au public, il faut entendre les lieux de culte, les bâtiments administratifs, les écoles, les hôpitaux, les foyers, les magasins, les établissements hôteliers, les théâtres, les cinémas, les banques, les installations sportives, les voies et installations de communication de même que les autres constructions, installations ou aménagements assimilables.

Les agrandissements et les transformations d'une certaine importance sont assimilés aux constructions nouvelles.

Art. 2

Il sera tenu compte des besoins des infirmes moteurs dans l'étude et l'exécution de bâtiments, d'ouvrages du génie civil, d'installations et d'aménagements, à condition qu'il n'en résulte pas des frais excessifs ou d'autres inconvénients notables. Principe

Art. 3

Dans les constructions ouvertes au public, les éléments de structure et d'aménagement qui représentent un obstacle pour les infirmes moteurs seront supprimés. Constructions ouvertes au public

Les dispositifs techniques à adopter sont décrits dans la norme SNV 521 500/1974 du Centre suisse d'études pour la rationalisation du bâtiment (CRB), à Zurich, relative aux mesures à prendre dans la construction en faveur des infirmes moteurs.

Art. 4

Les constructions subventionnées par l'Etat de 25 logements et plus doivent comprendre une ou plusieurs habitations dites adaptables (4 %) selon les normes SNV 521 500. Logements subventionnés par l'Etat

Les instructions, concernant les mesures à prendre en faveur des infirmes moteurs dans le domaine de la construction, publiées par la Confédération demeurent réservées.

Art. 5

**Autorisation
de construire**

La délivrance de l'autorisation de construire est subordonnée à l'application des présentes dispositions. A cet effet, la CCC soumet les demandes pour examen et préavis à l'Office social de protection des travailleurs et des relations du travail pour les bâtiments le concernant et au Service des bâtiments pour les autres constructions.

Art. 6

Collaboration

L'Office en faveur des handicapés et les autres services concernés de l'Etat apportent, si nécessaire, leur collaboration à l'examen des demandes adressées à l'Office social de protection des travailleurs et des relations du travail et au Service des bâtiments.

Art. 7

Contrôle

L'Office en faveur des handicapés, les autres services concernés de l'Etat et les communes sont chargés, pour les constructions concernées, de contrôler si les dispositions précitées sont appliquées et réalisées conformément au plan approuvé.

Au besoin, ils prennent les mesures adéquates pour exiger que les barrières architecturales soient supprimées.

Art. 8

**Entrée
en vigueur**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 1982. Elle abroge celle du 22 octobre 1980.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 27 janvier 1982, pour être inséré dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat : **F. Steiner**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Ordonnance

du 18 juin 1982

sur l'organisation et les attributions de la Commission pour la protection de la nature, du paysage et des sites

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage ;

Vu l'article 186, premier alinéa, de la loi d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912 ;

Vu l'article 26 de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Département de l'environnement,

arrête :

Article premier

La Commission cantonale pour la protection de la nature, du paysage et des sites est une commission consultative du Conseil d'Etat, administrativement rattachée au Département de l'environnement qui assure son secrétariat.

Constitution

La commission est présidée par le chef du Département de l'environnement.

Le Conseil d'Etat désigne les membres de la commission.

La commission est subdivisée en une sous-commission de la protection de la nature et du paysage et en une sous-commission de la protection des sites.

Art. 2

La sous-commission de la protection de la nature et du paysage dont la présidence est en principe assumée par l'inspecteur cantonal des forêts est composée des membres suivants :

Sous-commission de la nature et du paysage

- deux représentants du Club alpin suisse, désignés par le Conseil d'Etat sur la proposition du club, section Monte-Rosa ;
- deux représentants de la Ligue valaisanne pour la protection de la nature, désignés par le Conseil d'Etat sur la proposition de la ligue ;
- un représentant de la Murithienne, désigné par le Conseil d'Etat sur la proposition de la société ;
- l'inspecteur cantonal des forêts ;
- le chef du Service de la promotion touristique et économique ;
- le responsable de la chasse et de la pêche ;
- l'architecte cantonal ;
- le chef de l'Office de planification ;
- un représentant du Service des améliorations foncières.

Les Services des ponts et chaussées, des routes nationales, des cours d'eau et l'Office de la culture des champs seront entendus par la sous-commission avant qu'elle ne se prononce dans les cas qui les intéressent.

Les membres de la sous-commission peuvent se faire remplacer par leur suppléant désigné.

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par l'inspection cantonale des forêts.

**Sous-commission
des sites**

Art. 3

La sous-commission de la protection des sites dont la présidence est en principe assumée par l'architecte cantonal est composée des membres suivants :

- deux représentants du Heimatschutz désignés par le Conseil d'Etat sur la proposition de l'association ;
- l'architecte cantonal ;
- l'archéologue cantonal ;
- trois à cinq autres membres nommés par le Conseil d'Etat dans les trois régions du canton ;
- le chef de l'Office cantonal de planification.

Les membres de la sous-commission peuvent se faire remplacer par leur suppléant désigné.

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le Service des bâtiments.

Convocation

Art. 4

La commission se réunit en séance plénière sur convocation de son président.

Les sous-commissions se réunissent sur convocation de leurs présidents respectifs.

La commission et les sous-commissions organisent leur mode de travail sous l'autorité de leur président respectif.

Les sous-commissions coordonnent leurs activités, s'informent réciproquement et sollicitent du président une séance plénière en cas de besoin.

**Tâches de la
commission
plénière**

Art. 5

La commission traite en séance plénière toutes les tâches en relation avec l'aménagement du territoire, pour établir des propositions de protection, ou définir des lignes directrices concernant le paysage, la nature et les sites.

Elle coordonne les travaux des deux sous-commissions spécialement lorsque leurs domaines respectifs se superposent à un même territoire ou se font concurrence.

Pour les cas urgents ou de peu d'importance, la coordination peut se faire directement entre les présidents des deux commissions.

**Tâches
des sous-
commissions**

Art. 6

Les sous-commissions traitent à l'attention des autorités cantonales compétentes et à leur demande, les matières de leurs domaines respectifs en vue d'assurer la protection et la mise en valeur de la nature, du paysage et des sites. En particulier, elles

- définissent les objets dignes de protection ;
- élaborent des dispositions de protection ;
- apprécient des projets ;
- signalent les atteintes à la nature, au paysage et aux sites de même que les situations dont elles peuvent découler ;
- proposent des subventionnements et contrôlent leur affectation.

Les préavis des sous-commissions n'ont qu'une portée interne.

Les sous-commissions coordonnent leurs activités avec celles des autorités officielles.

Elles peuvent collaborer avec des organisations de droit privé et avec des particuliers.

Elles peuvent conseiller les communes et les particuliers dans l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 7

La commission et les sous-commissions ont également pour tâche de soumettre des propositions au Conseil d'Etat en vue de promouvoir la protection de la nature, du paysage et des sites.

Propositions et financement

Les sous-commissions prévoient chacune un montant pour réaliser leurs buts.

Le montant affecté aux buts de la sous-commission pour la protection de la nature et du paysage figure au budget de l'Inspection cantonale des forêts et celui affecté aux buts de la sous-commission pour la protection des sites, à celui du Service des bâtiments.

Art. 8

Les organes cantonaux ont l'obligation de consulter la commission, par ses sous-commissions, en toute matière intéressant de manière sensible la protection de la nature, du paysage et des sites.

Consultation obligatoire

La commission informe les organes cantonaux sur les matières qui intéressent son activité.

Les compétences de la Commission cantonale des constructions demeurent réservées.

Art. 9

La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Entrée en vigueur

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 juin 1982.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Ordonnance

du 15 septembre 1982

**établissant un contrat type de travail
pour le personnel des bureaux d'ingénieurs et architectes du canton du Valais**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 359a, du Code des obligations ;

Après avoir pris l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Attendu que les observations formulées lors de la publication du contrat type dans le Bulletin officiel ont été traitées ;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête :

Article premier

Il est institué un contrat type de travail pour les bureaux d'ingénieurs et architectes établis sur le territoire du canton du Valais.

Art. 2

Ledit contrat entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Art. 3

Le Département de l'économie publique, par son Office social de protection des travailleurs et des relations du travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté à Sion, en Conseil d'Etat, le 15 septembre 1982.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Contrat type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs et architectes du canton du Valais

I. Champ d'application

Article premier

Le présent contrat type s'applique sur tout le territoire du canton du Valais.

Il régit les rapports de travail entre les titulaires indépendants d'un bureau d'ingénieurs ou d'un bureau d'architectes au sens des articles 2 et 3 de l'arrêté concernant le registre professionnel et d'autre part les ingénieurs et architectes, les dessinateurs et les auxiliaires occupés dans ces bureaux.

Art. 2

Sauf accord contraire, le présent contrat type s'applique directement aux rapports de travail qu'il régit.

Les conventions écrites, verbales ou tacites conclues avant l'entrée en vigueur du présent contrat type, demeurent valables lorsqu'elles sont plus avantageuses pour le travailleur.

II. Droits et devoirs des employeurs et des travailleurs

Art. 3

Devoirs des employeurs

L'employeur protège et respecte dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur.

L'employeur favorisera la formation et le perfectionnement personnel et professionnel de ses collaborateurs par la participation à des cours ou séminaires organisés dans le cadre de la profession.

Art. 4

Devoirs des travailleurs

- a) Le travailleur observe selon les règles de la bonne foi les directives générales de l'employeur et les instructions particulières qui lui ont été données.

Le travailleur aura soin du matériel mis à sa disposition. Il répond du dommage causé intentionnellement ou par négligence grave.

- b) Le travailleur doit observer la plus grande discrétion sur toutes les affaires concernant le bureau qui l'occupe. Il s'engage à ne pas utiliser en faveur des tiers, ni à montrer, ni à céder à des tiers les documents, dessins ou reproductions exécutés par lui ou parvenus à sa connaissance, sans l'autorisation de l'employeur. Tous les travaux exécutés par lui dans l'exercice de ses fonctions deviennent la propriété de l'employeur. Le travailleur n'a pas le droit, au sens de l'article premier de la loi fédérale sur les brevets du 21 juin 1907, d'en prendre copie sans l'autorisation de l'employeur.

L'employé a le droit de demander à ce que son nom figure dans les exposés d'inventions.

Si l'invention est d'une réelle importance économique, le travailleur peut réclamer une rétribution équitable. Cette rétribution sera fixée en tenant compte de l'importance de la collaboration éventuelle d'autres employés, comme aussi de la mesure dans laquelle l'employé aura fait usage des installations, des moyens d'exploitation et des expériences de l'employeur. Cette rétribution peut également être réclamée lorsque l'employeur conserve l'invention pour son propre compte sans l'exploiter industriellement.

Les inventions du travailleur qui ne rentreraient pas dans le domaine d'activité de l'employeur, ainsi que celles auxquelles les employeurs déclareraient expressément ne pas s'intéresser appartiennent sans réserve au travailleur ; celui-ci aura le droit de demander à l'employeur qu'il précise ses intentions à ce sujet dans un délai raisonnable.

Si le travailleur réalise une amélioration et fournit par là un travail qui dépasse notablement ce que l'on peut attendre de lui, étant donné la situation qu'il occupe et les obligations qu'il a assumées, il peut réclamer une rétribution équitable.

- c) Le travailleur n'a pas le droit d'exécuter à son compte ou pour celui d'un tiers des travaux entrant dans le cadre de la profession, sans l'autorisation expresse de son employeur. L'employé qui viole cette disposition du contrat est passible des sanctions prévues à l'article 7.

III. Engagement et résiliation

Art. 5

Engagement

Le premier mois de service est considéré comme temps d'essai. Après la période d'essai, le contrat de travail est réputé conclu, sauf avis contraire, pour une durée indéterminée.

Art. 6

Résiliation

Pendant la période d'essai, chaque partie peut résilier le contrat de travail moyennant un congé donné sept jours d'avance pour la fin d'une semaine de travail.

Après la période d'essai, le contrat qui a duré moins d'un an peut être résilié un mois à l'avance pour la fin d'un mois. Lorsqu'il a duré plus d'un an, deux mois d'avance pour la fin d'un mois et si l'engagement a duré plus de cinq ans, le délai de congé doit être donné trois mois d'avance pour la fin d'un mois.

Le congé sera notifié en la forme écrite.

Sont réservées les dispositions des articles 336e et 336f du Code des obligations, relatives à la résiliation en temps inopportun.

Art. 7

Résiliation abrupte

L'employeur et le travailleur peuvent, sans avertissement préalable, se départir immédiatement du contrat pour de justes motifs, conformément aux dispositions de l'article 337 du Code des obligations.

Sont considérés en particulier comme de justes motifs, toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné son congé la continuation des rapports de travail.

La partie qui rompt abruptement le contrat sans motif suffisant est également tenue à réparation, aux termes des articles 337b, 337c, 337d, du Code des obligations.

Art. 8

Durée du travail

La durée du travail est de quarante-trois heures par semaine en moyenne annuelle. En principe on ne travaille pas le samedi. La durée hebdomadaire du travail peut être modifiée pour tenir compte des conditions spéciales des

travaux exécutés en montagne ou sur des chantiers isolés. Dans tous les cas, la durée du travail ne devra pas dépasser quarante-cinq heures. Est réputée durée de travail, le temps des déplacements à compter du bureau de l'entreprise.

Art. 9

Supplément de salaire

Le travail supplémentaire dépassant la durée normale de travail fixée à l'article 8, peut être compensé, avec l'accord du travailleur, dans un délai de trois mois, faute de quoi il doit être payé à part avec un supplément de salaire d'au moins 25 %.

Si pour une raison de force majeure, l'autorité compétente accorde l'autorisation de travailler la nuit ou le dimanche, le supplément de salaire sera d'au moins 50 % pour la nuit et 75 % pour le dimanche.

Art. 10

Repos hebdomadaire

Chaque employé bénéficiera de deux jours de repos par semaine.

Art. 11

Congés payés extraordinaires

Des jours de congés spéciaux seront accordés aux travailleurs selon le barème suivant :

mariage du travailleur	trois jours
décès : père ou mère	deux jours
père ou mère faisant ménage commun avec le travailleur	trois jours
décès époux	trois jours
décès enfant	trois jours
décès beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-sœur, oncle, tante, parents premier et deuxième degré	un à deux jours selon nécessité
naissance dans sa propre famille	un jour
inspection d'armes et d'équipement militaire et recrutement	un jour
perfectionnement professionnel et personnel	deux jours
déménagement	un jour

Le congé sera octroyé à l'occasion de l'événement qui y donne droit. Il ne peut être différé.

Art. 12

Salaires

Les salaires minima des employés réguliers et qualifiés sont fixés comme suit :

	Horaire	Mensuel
Auxiliaire	13 francs	
Auxiliaire dès la cinquième année	15 francs	
Dessinateur première année		2200 francs
Dessinateur dès la cinquième année		2650 francs
Dessinateur dès la dixième année		3000 francs
Architecte et ingénieur E.T.S.		2850 francs
Architecte et ingénieur diplômé		3100 francs

Pourront cependant être payés hors tarifs les employés qui ne sont pas ou ne sont plus en possession des capacités nécessaires à un rendement suffisant. Le recours à la commission paritaire consultative demeure réservé.

Le salaire horaire s'obtient en divisant le salaire mensuel par 185.

La paie a lieu à la fin de chaque mois civil. Les retenues légales et contractuelles sont effectuées mensuellement faute de quoi l'employeur est réputé les prendre à sa charge.

L'employé reçoit un décompte indiquant le montant et le but des retenues et des suppléments de salaires éventuels.

Art. 13

Jours fériés

Le travailleur payé à l'heure a droit chaque année à l'indemnisation de huit jours fériés, pour autant qu'ils coïncident avec un jour de travail. Les jours fériés pris en considération sont les suivants :

Nouvel-An (circoncision), Saint-Joseph, Ascension, Fête-Dieu, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception et Noël.

Aucune réduction de salaire n'interviendra pour le personnel payé au mois, pour les jours fériés sus-mentionnés.

Art. 14

Vacances payées

Chaque employé a droit à des vacances payées d'une durée de trois semaines.

Dès la quarantième année d'âge ou des vingt ans de service, la durée des vacances est portée à quatre semaines.

Dès la cinquantième année d'âge ou dès vingt-cinq ans de service, la durée des vacances est de cinq semaines.

Pour les jeunes gens de moins de 19 ans révolus et les apprentis de moins de 20 ans révolus, la durée des vacances sera obligatoirement de quatre semaines.

Les vacances sont fixées proportionnellement à la durée des rapports de travail lorsque l'année de service n'est pas complète.

L'employeur fixe la date des vacances en tenant compte des désirs du travailleur dans la mesure compatible avec les intérêts de l'entreprise ou du bureau.

Si, au cours d'une année de service, le travailleur est empêché de travailler pendant plus d'un mois au total, l'employeur peut réduire la durée de ses vacances d'un douzième pour chaque mois complet.

Si la durée de l'empêchement n'est pas supérieure à un mois au cours d'une année de service et si elle est provoquée, sans qu'il y ait faute de sa part, par des causes inhérentes à la personne du travailleur, telles que maladie, accident, accomplissement d'une obligation légale ou d'une fonction publique, l'employeur n'a pas le droit de réduire la durée des vacances.

En règle générale, les vacances ne sont pas fractionnées et l'employeur les accorde pendant l'année de service correspondante. Pour les jeunes travailleurs, elles comprennent au moins deux semaines consécutives.

Les vacances doivent servir au repos et au délassement du travailleur et elles ne peuvent pas être remplacées par un dédommagement en espèce, tant que durent les rapports de travail.

Art. 15

Indemnités de déplacement

Lorsqu'un travailleur est appelé à travailler en service extérieur et subit de ce fait des frais de transport, de logement et de pension, il a droit à une indemnité minimale de :

- a) pour le transport, chemin de fer deuxième classe ou poste ;
- b) pour le repas de midi, 13 francs ;
- c) pour le repas du soir, 13 francs ;
- d) pour le découcher et le petit déjeuner, frais effectifs.

Si pour les besoins de son travail, le travailleur emploie son véhicule, il touchera une indemnité spéciale, au sens de l'article 327b, du Code des obligations, déterminée d'avance en accord avec l'employeur.

Art. 16

Allocations familiales

Les bureaux soumis au présent contrat sont tenus d'adhérer à une caisse d'allocations familiales reconnue par le Conseil d'Etat du canton du Valais. Les allocations sont versées conformément à la législation.

Art. 17

Salaire en cas d'empêchement de travailler - Maladie

L'employeur assure l'employé auprès d'une caisse-maladie assurant dès le quatrième jour une indemnité égale au moins au 80% du salaire pendant 720 jours au cours d'une période de 900 jours consécutifs.

Les trois premiers jours de maladie sont à la charge de l'employeur. L'employeur supporte la moitié des primes. Il est ainsi libéré de la responsabilité qui lui incombe en vertu de l'article 324a du Code des obligations. La part incombant à l'employé est déduite chaque mois de son salaire.

Toute absence pour cause de maladie dépassant trois jours doit être justifiée par un certificat médical.

En cas de grossesse et d'accouchement de la travailleuse, l'employeur a les mêmes obligations.

Art. 18

Assurance-accident

Les travailleurs sont assurés contre les accidents professionnels et non professionnels auprès de la Caisse nationale et, dans les entreprises non soumises, auprès d'une caisse privée, mais à des conditions identiques.

Les trois premiers jours d'absence pour cause d'accident sont à la charge de l'employeur à raison de 80% du salaire.

La prime pour l'assurance des accidents non professionnels peut être mise à la charge de l'employé.

Art. 19

Décès du travailleur

Le contrat prend fin au décès du travailleur.

Toutefois, l'employeur doit payer le salaire à partir du jour du décès, si le travailleur laisse un conjoint ou des enfants mineurs ou, à défaut, d'autres personnes en faveur desquelles il remplissait une obligation d'entretien. Ce paiement s'effectuera selon le barème suivant :

avant la fin de la deuxième année de service	un mois
à partir de la troisième année à la neuvième année incluse	deux mois
dès la dixième année de service	quatre mois

Art. 20

Service militaire et protection civile

En cas d'absence pour cause de service obligatoire, le salaire intégral sera payé de la manière suivante :

Pendant la première année d'engagement et pour autant que celui-ci ait duré trois mois, le travailleur a droit au paiement de la totalité de son salaire pour son service obligatoire n'excédant pas trente jours. Dans ce cas, les prestations de la caisse de compensation sont acquises à l'employeur.

Dès le trente et unième jour de service, le travailleur qui travaille depuis six mois a droit à 50 % de son salaire.

Les prestations de la caisse de compensation sont acquises à l'employeur dans la mesure où celles-ci ne dépassent pas 50 % du salaire.

Art. 21

Commission consultative

Il est institué, par les soins du Département de l'économie publique, une commission consultative professionnelle composée de trois à cinq représentants des employeurs et de trois à cinq représentants des travailleurs.

Cette commission est chargée de veiller, en collaboration avec le Département de l'économie publique, à l'application et au perfectionnement du présent contrat type.

Les litiges individuels relevant de l'application du présent contrat et dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 5000 francs, seront portés devant la Commission cantonale d'arbitrage.

Art. 22

Prescriptions réservées

Le Code des obligations régit les rapports de travail que le présent contrat type ne règle pas, notamment les dispositions se rapportant aux indemnités en raison des longs rapports de service (art. 339b du Code des obligations). Les prescriptions de droit public sont réservées.

Les clauses dérogatoires au présent contrat ne peuvent être convenues au préjudice des dispositions impératives au sens de l'article 361 du Code des obligations et, eu égard aux travailleurs, aux dispositions contenues à l'article 362 du Code des obligations.

Ordonnance

du 1^{er} octobre 1982

modifiant l'ordonnance du 7 février 1980 réglementant provisoirement l'introduction de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 36, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979;

Vu l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire du 26 août 1981;

Sur la proposition du Département des travaux publics,

ordonne :

Article premier

L'ordonnance du 7 février 1980 réglementant provisoirement l'introduction de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 est modifiée comme il suit :

Art. 5, al. 1. - L'adoption, la modification ou l'abrogation de règlements de construction ou de plans d'affectation font l'objet d'un examen préalable par le Conseil d'Etat avant leur mise à l'enquête publique.

Art. 16. - ¹ Il pourra être dérogé à l'article 15 pour des bâtiments et des installations dont la destination exige qu'ils soient implantés hors de la zone à bâtir, ce pour autant que la dérogation ne contrevienne pas à des intérêts prépondérants.

² Des constructions et installations peuvent être rénovées, partiellement transformées ou reconstruites, lorsqu'elles conservent pour l'essentiel, leur affectation, leur volume et leur aspect extérieur, pour autant que ces travaux soient compatibles avec les exigences majeures de l'aménagement du territoire.

³ Le changement d'affectation total ou partiel de ces constructions ou installations est autorisé aux conditions cumulatives suivantes :

- a) s'il est souhaitable dans l'intérêt de la sauvegarde du patrimoine bâti ;
- b) s'il permet une utilisation judicieuse des constructions ou installations ;
- c) s'il n'entraîne pas de nouvelles charges pour l'infrastructure et le paysage.

Dans ce cas, une augmentation de volume de faible importance n'est autorisée que si elle est absolument nécessaire à la nouvelle affectation, respecte l'état existant et en sauvegarde l'identité.

⁴ Les transformations successives d'un même objet doivent toutes répondre aux dispositions du présent article et ceci en référence à son état initial.

Art. 17.

¹ Le Service cantonal chargé de l'aménagement du territoire est organe de surveillance au sens de l'ordonnance cantonale sur les constructions. Son préavis est requis avant que ne soit délivrée une autorisation au sens des articles 13, 15 et 16 de la présente ordonnance.

² S'il y a lieu, il propose à la CCC de requérir l'avis d'autres organes concernés.

³ La CCC est compétente pour l'octroi des autorisations de bâtir visées aux articles 13, 15 et 16 de la présente ordonnance.

⁴ Pour les autorisations de bâtir délivrées en application des articles 15 et 16 de la présente ordonnance, la CCC peut demander la constitution d'une

restriction de droit public qui sera mentionné au registre foncier en faveur de l'Etat, garantissant le maintien de l'affectation de la construction autorisée et empêchant son aliénation à but spéculatif¹.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi ordonné à Sion, en Conseil d'Etat, le 1^{er} octobre 1982.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

¹ L'article 17, alinéa 4, a été approuvé par le Conseil fédéral le 18 novembre 1982 conformément à l'article 962, alinéa 2, du CCS.

Ordonnance d'exécution

du 6 octobre 1982

de la loi fédérale sur la protection de la vie privée du 23 mars 1979

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 23 mars 1979 complétant notamment le Code pénal suisse (CPS);

Vu les articles 179 *octies* et 400 *bis* CPS;

Vu les articles 30, chiffre 3, lettre *b*, et 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Département de justice et police,

arrête :

Article unique

Le président du Tribunal cantonal est l'autorité cantonale compétente au sens de l'article 179 *octies* du CPS pour approuver les mesures de surveillance ordonnées conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (art. 51 et 99 CPS).

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 6 octobre 1982, pour être publié dans le Bulletin officiel et entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Directives

du 14 juillet 1982

concernant l'attribution de mandats d'études et de direction de travaux

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

décide :

- 1° Toutes les propositions des départements, adressées au Conseil d'Etat pour l'attribution ou l'approbation de mandats d'études et de direction des travaux, doivent être mises en circulation auprès des membres du Conseil d'Etat, avant la séance d'attribution.
- 2° En plus de la proposition d'attribution, la copie de la publication dudit mandat dans le Bulletin officiel ou le rapport du jury en cas de concours doivent être fournis. La somme d'honoraires prévisibles ainsi que le début et la fin probable du mandat seront également indiqués.
- 3° En règle générale, les séances d'attribution de mandats par le Conseil d'Etat auront lieu tous les deux mois, excepté pour des mandats urgents.
- 4° Après la mise sur pied du registre professionnel, le Département de l'économie publique sera chargé d'entreprendre une enquête écrite auprès des bureaux inscrits sur leur capacité d'offres et le nombre de personnes occupées.
- 5° Le Département de l'économie publique, en collaboration avec le Service de l'informatique, recevra le mandat de mettre sur ordinateur l'importance relative de chaque bureau, en fonction du personnel occupé (architectes, ingénieurs et dessinateurs) et des mandats attribués (analogues aux mandats dans le bâtiment et le génie civil).

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 14 juillet 1982.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Révision

du 11 novembre 1981

**de l'article 88 de la constitution cantonale
(abaissement de la majorité civique)**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 104 de la constitution cantonale ;

Vu les votes émis par le Grand Conseil en sessions ordinaires de mai et de novembre 1980, votes déclarant l'opportunité de modifier l'article 88 de la constitution cantonale en abaissant à 18 ans l'âge requis pour l'exercice du droit de vote et pour l'éligibilité aux fonctions publiques ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne :

Article premier

L'article 88 de la constitution est modifié comme il suit :

- 1° Les citoyens et citoyennes exercent leurs droits politiques à l'âge de 18 ans révolus ;
- 2° Tout électeur et toute électrice est éligible aux fonctions publiques.

Art. 2

La présente modification constitutionnelle sera soumise au vote populaire. Le Conseil d'Etat fixera la date de son entrée en vigueur.

Ainsi adopté en deuxièmes débats sur le texte en séance du Grand Conseil, à Sion, le 11 novembre 1981.

Le président du Grand Conseil : Mce Vuilloud
Les secrétaires : A. Burrin, P. Amherd

Tarif

des émoluments des notaires

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 18 de la loi du 15 mai 1942 sur le notariat,
Sur la proposition du Département de justice et police,

arrête :

Article premier

Pour ses opérations ministérielles, le notaire a droit à des émoluments proportionnels ou fixes selon les cas spécifiés au présent tarif. Lorsqu'un droit fixe est prévu avec minimum et maximum, il doit être calculé selon l'importance et la difficulté de l'affaire.

Le notaire a, en outre, droit à des honoraires pour les procédés et formalités préalables et consécutifs à l'instrumentation des actes, lorsque ceux-ci sont longs ou complexes. Ces honoraires sont fixés en fonction de l'importance et de la difficulté de l'affaire. Ils sont dus alors même que l'acte auquel ils se rapportent n'a pas été instrumenté.

Art. 2

Pour les actes nécessitant la forme authentique notamment : les ventes, les promesses de vente, les échanges, les constitutions de PPE, les adjudications lors d'enchères publiques ; les pactes successoraux, l'avancement d'hoirie, les partages, les donations, les indivisions ; les contrats entre époux, les inventaires d'apports ; les constitutions, par acte distinct, de servitudes, de charges foncières, de droits d'usufruit, de droit d'emption et de réméré ; les actes de constitution, de fusion, de dissolution de société ; les actes de fondation ; les actes hypothécaires, les lettres de rentes ; le notaire perçoit les émoluments proportionnels suivants :

	jusqu'à 5000 francs	50 francs
et en sus de 5000 francs	à 200 000 francs	5‰
de 200 000 francs	à 500 000 francs	4‰
de 500 000 francs	à 1 000 000 de francs	3‰
de 1 000 000 de francs	à 10 000 000 de francs	2‰
au-delà de	10 000 000 de francs	1‰

Art. 3

Pour les actes ne nécessitant pas la forme authentique mais auxquels les parties veulent donner cette forme, les émoluments sont fixés par analogie au présent tarif, selon l'importance et la difficulté de l'affaire.

Art. 4

Le notaire qui a rédigé le projet d'un acte et opéré les démarches préalables qu'il comportait a droit aux honoraires prévus à l'article 1, alinéa 2, ainsi qu'au quart des émoluments si, par suite d'une circonstance indépendante de sa volonté, l'acte n'est pas instrumenté, et à la moitié des émoluments si l'acte est instrumenté mais non inscrit ou si l'acte est instrumenté par un autre notaire.

Art. 5

Pour calculer le droit proportionnel établi à l'article 2, le notaire prend pour base le prix, la valeur indiquée par les parties ou à défaut la taxe cadastrale pour les immeubles.

A défaut de valeur déterminée ou déterminable, il perçoit un droit d'ins-trumentation de 50 francs à 1000 francs.

Art. 6

Pour les actes énumérés ci-dessous, le droit proportionnel se fixe comme il suit :

- a) pour les constitutions de PPE :
 - la valeur cadastrale de l'immeuble si le bâtiment est déjà taxé ;
 - à défaut de taxation, la valeur cadastrale du bien-fonds plus le coût de construction du bâtiment.
- b) pour l'hypothèque complémentaire :
 - la valeur cadastrale du nouveau gage mais au maximum le montant de l'inscription hypothécaire initial.
- c) pour les échanges :
 - la valeur cadastrale des biens échangés.
- d) pour les pactes successoraux :
 - l'émolument proportionnel fixé à l'article 2 s'il est onéreux ;
 - l'émolument fixe prévu à l'article 14 s'il n'y a pas de valeur déterminée.

Art. 7

Pour les actes de notoriété, certificats, constats, avis d'instrumenta-tion ou d'autres déclarations analogues, le notaire perçoit un droit fixe de 30 francs à 250 francs.

Art. 8

Pour les actes et procès-verbaux de société, postérieurs à la constitution, le notaire perçoit un droit fixe de 70 francs à 700 francs.

En cas d'augmentation du capital social, le notaire perçoit l'émolument proportionnel établi à l'article 2 sur le montant de l'augmentation.

En cas de diminution du capital social, il perçoit l'émolument propor-tionnel établi à l'article 2, réduit de moitié sur le montant de la diminution.

Art. 9

Lorsqu'il a été fait une promesse de vente, les émoluments du notaire qui instrumente la vente sont réduits de moitié, si c'est le même notaire qui a instrumenté la promesse de vente.

Pour l'acte de désignation du nomable, il est perçu un droit fixe de 50 francs à 250 francs.

Art. 10

Le notaire qui a instrumenté un acte de constitution d'hypothèque per-çoit la moitié du droit proportionnel établi à l'article 2 si, par suite de réu-nion de comptes ou pour d'autres motifs, il est appelé à transformer l'acte d'hypothèque ou de crédit.

Il n'y a pas de réduction du droit proportionnel si le notaire chargé d'opérer la transformation n'est pas le même que celui qui a instrumenté l'acte de constitution d'hypothèque.

Art. 11

Si dans un acte de vente, il est constitué une hypothèque légale sous forme d'obligation ou de créance hypothécaire, le notaire perçoit le droit proportionnel établi à l'article 2 pour la vente et, en sus pour l'obligation ou la créance hypothécaire stipulée dans le même acte, un émolument de 1 franc pour mille.

Art. 12

Pour les cautionnements, le notaire perçoit un droit de 50 francs pour un acte portant sur une somme allant jusqu'à 10 000 francs. Il perçoit en sus un émolument de 2 francs pour mille pour un cautionnement s'élevant au-delà de 10 000 francs.

Le droit d'instrumentation ne peut toutefois dépasser 500 francs.

Art. 13

L'émolument de base est réduit à 25 francs si une augmentation subéquente du montant du cautionnement est stipulée dans un acte reçu par le même notaire.

Si plusieurs personnes garantissent la même dette et si le même notaire ne peut recevoir leurs déclarations de cautionnement dans un seul acte authentique, il ne peut être perçu pour le deuxième acte ou pour chacun des actes ultérieurs que la moitié des droits indiqués ci-dessus à l'article 12.

Il en est de même en cas de transformation d'un cautionnement simple en cautionnement solidaire, ainsi que de remplacement de cautions, si l'instrumentation se fait dans un acte reçu par le même notaire.

Il en est de même enfin si l'acte a pour objet le pouvoir spécial de cautionner ou la promesse de cautionner.

Il n'est pas accordé d'émolument spécial lorsque le cautionnement est donné dans l'acte principal de créance ou de crédit, ni pour l'instrumentation d'un acte de cautionnement que le notaire pouvait opérer dans un acte authentique de créance ou de crédit qu'il était chargé de recevoir.

Art. 14

Pour l'instrumentation d'un testament public, le notaire perçoit un émolument de 50 francs à 2000 francs.

Pour le dépôt d'un testament olographe, le notaire perçoit un émolument de 50 francs à 250 francs.

Pour la révocation totale ou partielle d'un testament, le notaire perçoit un émolument de 50 francs à 500 francs.

Art. 15

Pour les quittances délivrées par acte distinct, le droit proportionnel établi à l'article 2 est réduit au quart.

Pour les quittances générales et pour celles où la somme n'est pas spécifiée, l'émolument est de 25 francs à 250 francs.

Art. 16

Pour les résiliations de contrats, il est dû au notaire le tiers du droit fixé pour le contrat lui-même.

Art. 17

Pour l'instrumentation d'un protêt, le notaire perçoit un droit fixe de 25 francs et, en sus, un droit proportionnel de 30 centimes par 100 francs.

Art. 18

Pour chaque réquisition de mutations, le notaire perçoit un droit fixe de 10 francs plus le port.

Art. 19

Pour les procurations dressées en la forme authentique, le notaire perçoit un droit fixe de 25 francs à 250 francs.

Art. 20

Le notaire perçoit pour frais de copie 2 francs par page et 5 francs pour frais d'expédition à chaque partie.

Art. 21

Le notaire perçoit en outre les émoluments suivants :

- a) pour les dévolutions à l'hoirie, un droit fixe de 25 francs à 250 francs ;
- b) pour collation d'actes ou pour attestation de conformité d'actes ou de pièces non établies par lui, un droit de 2 francs par page et de 25 francs pour signature et expédition ;
- c) pour réquisition au registre foncier, 5 francs plus le port pour chaque réquisition d'inscription, d'annotation ou de mention ;
- d) pour réquisition au registre des régimes matrimoniaux, demande d'autorisation, de ratification ou d'homologation aux chambres pupillaires ou de tutelle, aux conseils communaux, au Conseil d'Etat ou à ses services de 10 francs à 50 francs non compris les copies et ports ;
- e) pour légalisation de signature 20 francs. Si plusieurs signatures sont légalisées simultanément, l'émolument est de 20 francs pour la première légalisation et de 5 francs pour chacune des autres légalisations.

Art. 22

Pour les déplacements nécessités par l'exercice de son ministère, le notaire a droit à 1 fr. 50 par kilomètre.

L'indemnité se calcule sur la distance simple course.

Il y a déplacement dès que le notaire doit se transporter hors de la localité où il réside.

Si le notaire est appelé à instrumenter, le soir ou de nuit, un acte hors de son étude, il a droit à une indemnité supplémentaire de 10 francs à 50 francs.

Art. 23

Le notaire doit noter sur la minute le montant du droit exigé.

Art. 24

En cas de contestations relatives à l'application du présent tarif, le chef du Département de justice et police, statue, sous réserve de recours, dans les trente jours, au Conseil d'Etat.

Art. 25

Le tarif des émoluments des notaires du 6 avril 1961 est abrogé ainsi que l'arrêté du Conseil d'Etat du 13 décembre 1966 de même que toutes dispositions contraires.

Art. 26

Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, le 1^{er} décembre 1982.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Circulaire

du 25 novembre 1981

sur les subventions aux frais d'exploitation des institutions spécialisées s'occupant de la réadaptation, de l'hébergement, de l'accueil et de l'occupation des handicapés

Table des matières

1. *Les conditions mises à l'octroi des subventions*
 - 1.1 Le principe
 - 1.2 Les conditions légales
 - 1.3 Les conditions relatives à l'exploitation
 - a) Le contrôle des présences
 - b) Les qualités exigées des dirigeants
 - c) Les déficits d'exploitation
 - d) La tenue des comptes
 - e) La révision des comptes
 - f) La conservation des documents
2. *Les charges prises en considération*
 - 2.1 Le principe
 - 2.2 Les frais de personnel
 - a) Les salaires
 - b) Les prestations sociales
 - c) Les dédommagements pour frais encourus.
 - 2.3 L'alimentation
 - 2.4 Les vêtements et chaussures, lingerie, étoffes
 - 2.5 Les soins sanitaires
 - 2.6 Les avances aux pensionnaires
 - 2.7 Les intérêts à payer
 - 2.8 Les immeubles
 - a) L'amortissement
 - b) L'entretien et les réparations
 - c) Les aménagements extérieurs
 - 2.9 Le mobilier et les machines
 - a) L'amortissement
 - b) L'entretien et les réparations
 - 2.10 Les véhicules à moteur
 - 2.11 Les exploitations annexes
 - 2.12 Les charges étrangères à l'exploitation
 - 2.13 Les provisions.
3. *Les recettes prises en considération*
 - 3.1 Le principe
 - 3.2 Les prestations individuelles de l'AI
 - 3.3 La participation des handicapés aux frais de nourriture ou de placement
 - 3.4 Les produits de l'exploitation
 - 3.5 Les subventions de l'OFAS.
4. *Fixation de la subvention*
5. *Demande de subvention*
 - 5.1 Présentation du budget
 - 5.2 La formule de demande
 - 5.3 Le délai de présentation
6. *L'entrée en vigueur*

1. Les conditions mises à l'octroi des subventions

1.1 Le principe

Des subventions aux frais d'exploitation sont allouées aux institutions spécialisées reconnues (appelées ci-après institutions).

- qui appliquent des mesures de réadaptation professionnelle et de réintégration sociale ;
- qui se chargent de l'hébergement, de l'accueil et de l'occupation des handicapés ;
- qui sont ouvertes à toutes les personnes qui remplissent les conditions d'âge, de sexe ou d'invalidité ;
- qui sont dirigées par des personnes compétentes ;
- qui ne couvrent pas les frais des mesures dispensées par les recettes prises en considération.

1.2 Les conditions légales

Pour obtenir les subventions les institutions doivent remplir les conditions fixées à l'article 12 de la loi du 12 mai 1978 sur les mesures en faveur des handicapés, appelée ci-après loi.

1.3 Les conditions relatives à l'exploitation

a) Le contrôle des présences

1. Les institutions doivent tenir un contrôle régulier des présences pour les handicapés domiciliés en Valais et non domiciliés.
2. Lorsqu'un stage de réadaptation est organisé dans le milieu ouvert les journées en question doivent également figurer dans le contrôle des présences.
3. Les ouvriers et employés ne bénéficiant pas de rente AI figurent dans le contrôle des présences sous une rubrique séparée ; il en est de même pour le personnel d'encadrement et de maison.

b) Les qualités exigées des dirigeants

Le directeur d'une institution et le personnel d'encadrement doivent posséder la formation et les aptitudes nécessaires. De plus la direction et le personnel dirigeant doivent disposer des connaissances leur permettant d'assurer une exploitation économique et rationnelle.

c) Le déficit d'exploitation

Seul un déficit réel d'exploitation conforme aux dispositions de l'article 18 de la loi ouvre droit à une subvention.

d) La tenue des comptes

La comptabilité doit être tenue régulièrement et adaptée à la nature et à l'étendue des affaires de l'institution. La comptabilité sera effectuée selon le système arrêté par le Département en collaboration avec l'Inspection des finances.

e) La révision des comptes

La révision annuelle des comptes sera confiée à des personnes compétentes.

f) La conservation des documents

Outre les comptes et les pièces justificatives, tous les documents nécessaires à l'examen de la demande, au calcul de la subvention, à la surveillance de la gestion administrative et au contrôle financier doivent être classés systématiquement et conservés en bon ordre.

2. Les charges prises en considération

2.1 Le principe

Seules entrent en considération les charges réelles d'application des mesures de réadaptation et celles relatives à l'hébergement, à l'accueil et à l'occupation des handicapés pour autant que la gestion soit judicieuse et économique, et l'organisation adaptée à l'importance de l'institution.

2.2 Les frais de personnel

a) Les salaires

1. La convention établie entre l'Etat du Valais et l'institution fixe les salaires de chaque poste de travail du personnel de maison et d'encadrement. Ils peuvent être réduits pour le calcul de la subvention lorsqu'ils sont supérieurs aux montants arrêtés.
2. Les salaires versés aux handicapés, aux employés et aux ouvriers non rentiers AI sont pris en considération. Ces rétributions doivent correspondre aux prestations de service effectives.

b) Les prestations sociales

Sont prises en considérations les contributions ordinaires de l'employeur (cotisation AVS/AI/APG, cotisations à une caisse d'allocations familiales, à l'assurance contre la maladie et l'accident, de même que les contributions aux assurances-épargne, aux caisses de pension ou autres institutions de prévoyance) jusqu'à concurrence de 20% des salaires pris en considération selon le numéro 2.2a et dans la mesure où ils font partie du salaire déterminant au sens de l'AVS

Est également prise en considération la part de l'employeur aux rachats à payer à des caisses de retraite ou à d'autres institutions de prévoyance. Pour les collaborateurs ayant atteint l'âge de 40 ans révolus, la part de l'employeur prise en considération comprend au maximum les 10 000 premiers francs et 50% du montant dépassant cette somme.

c) Les dédommagements pour frais encourus

Les dépenses occasionnées par la participation à des congrès ou à des manifestations similaires à l'étranger ne sont prises en considération que si une autorisation préalable a été accordée par l'Office cantonal en faveur des handicapés et des personnes âgées appelé ci-après Office.

2.3 L'alimentation

1. Les vivres et boissons fournis par une exploitation annexe sont pris en considération au maximum aux prix normaux du marché.
2. La contre-valeur des produits alimentaires et des boissons reçus en cadeau est réduite des charges pour le calcul de la subvention lorsqu'elle a été portée au débit d'un compte d'exploitation et au crédit du compte « Dons ».

2.4 Les vêtements et chaussures, lingerie, étoffes

1. Sont pris en considération les frais d'achat du linge de maison et des vêtements de travail
2. Ne sont en revanche pas pris en considération les frais consécutifs à l'achat de vêtements pour les handicapés.

2.5 Les soins sanitaires

1. Sont pris en considération les contrôles médicaux collectifs et les

frais de surveillance médicale (médecin et pharmacie de maison). Les traitements médicaux et dentaires individuels ne sont pas considérés.

2. Ne sont en outre pas prises en considération les dépenses pour les articles de toilette, le coiffeur et les soins corporels.

2.6 Les avances aux pensionnaires

De quelque nature qu'elles soient, les avances ne sont pas prises en considération.

2.7 Les intérêts à payer

1. Ne sont pris en considération que les intérêts à verser à des tiers.
2. N'est pas pris en considération l'intérêt compté sur le capital propre investi dans l'exploitation.

2.8 Les immeubles

a) L'amortissement

1. Les frais d'amortissement pris en considération s'élèvent au maximum à 3% de la valeur nette d'acquisition. La base d'amortissement sera augmentée des nouvelles acquisitions et diminuée des sorties.
2. Si des dépenses augmentant la valeur des bâtiments sont amorties directement à charge du compte d'exploitation, elles sont ajoutées aux frais d'amortissement mis en compte.
3. Les frais d'amortissement visés sous lettre a 1 et 2 sont pris en considération la première fois pour l'exercice au cours duquel un nouveau bâtiment ou un bâtiment transformé ont été mis en exploitation. Pour les constructions antérieures à 1979, la valeur en compte le 1^{er} janvier 1979 est considérée comme valeur nette d'acquisition.
4. Les amortissements opérés sur des biens-fonds non bâtis ne sont pas pris en considération.
5. Lorsque l'assurance-invalidité et le canton ont versé des subventions pour la construction, l'agrandissement ou la rénovation de bâtiments ou de locaux, les frais d'amortissement pouvant être pris en considération en vertu de la lettre a 1 et 2 sont réduits en conséquence.

b) L'entretien et les réparations

1. Les dépenses admises consécutives aux travaux d'entretien et de réparation sont prises intégralement en considération.
2. Les frais occasionnés par des travaux de réparation et d'entretien extraordinaires peuvent être amortis à cinq ans à la charge du compte d'exploitation.

c) Les aménagements extérieurs

Les dépenses pour aménagements extérieurs (entretien des chemins, canalisation, etc.) sont prises intégralement en considération. Si elles sont portées à l'actif du bilan, elles doivent être amorties sur une période de cinq ans à charge du compte d'exploitation.

2.9 Le mobilier et les machines

a) L'amortissement

1. Sont pris en considération au titre de frais d'amortissement au maximum 10% de la valeur actuelle de l'assurance du mobilier.

2. Les acquisitions nouvelles amorties directement par le débit du compte d'exploitation sont ajoutées aux frais d'amortissement.

b) L'entretien et les réparations

Les frais d'entretien et de réparation sont pris en considération pour leur montant effectif.

2.10 Les véhicules à moteur

1. L'amortissement maximal pris en considération pour les véhicules à moteur (voitures, tracteurs, etc.) est de 20% du prix net d'acquisition.
2. Si des véhicules de l'institution sont utilisés par la direction ou par le personnel pour des courses privées, une participation équitable aux frais sera portée au crédit du compte de charge.

2.11 Les exploitations annexes

Les charges des exploitations annexes (ferme, jardin, verger, vignes, etc.) à prendre en considération en vertu de ce qui précède, sont incorporées au calcul de la subvention si elles servent principalement à l'approvisionnement du centre ou entrent dans le cadre de l'occupation des handicapés.

2.12 Les charges étrangères à l'exploitation

Sont pris en considération les pertes sur débiteurs, les cadeaux aux handicapés, les frais engagés pour la récolte de fonds, les cotisations aux associations et autres organisations, les dons, les pertes de cours sur titres, les amendes et autres charges de même nature, sous réserve de l'approbation de l'inspection des finances.

2.13 Les provisions

Les charges du compte d'exploitation découlant de la constitution de provisions nécessaires aux fonds de roulement et aux réserves indispensables à l'exploitation sont prises en considération selon les dispositions arrêtées de cas en cas dans les conventions liant l'Etat aux associations intéressées.

3. Les recettes prises en considération

3.1 Le principe

Sont pris en considération

- toutes les prestations individuelles pour lesquelles les factures peuvent être adressées à l'AI ;
- la participation aux frais de placement à verser par les handicapés ou les répondants ;
- les produits de l'exploitation ;
- les subventions de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

3.2 Les prestations individuelles de l'AI.

Sont prises en considération toutes les prestations individuelles pour lesquelles les factures peuvent être adressées à l'AI (remboursements des frais pour l'application de mesures de réadaptation professionnelle, frais de transport, etc.).

3.3 La participation des handicapés aux frais de nourriture ou de placement

Est prise en considération la participation aux frais de nourriture ou de placement versée par les handicapés ou les répondants. Il s'agit

de la participation effective mais au minimum calculée sur la base des montants arrêtés par le Conseil d'Etat.

3.4 Les produits de l'exploitation

1. Sont pris en considération comme produits de l'exploitation les remboursements du personnel (prestations en nature, indemnités pour perte de salaire en cas de maladie, d'accident ou de service militaire, etc.), les recettes provenant de produits fabriqués, les produits des titres, les intérêts, les loyers et fermages ainsi que tous les autres produits de l'institution et des exploitations annexes dont les charges ont été retenues.
2. Ne sont pas prises en considération les recettes propres telles que prévues dans la loi, article 17, chiffre 3.

3.5 Les subventions de l'OFAS.

Sont prises en considération toutes les subventions relatives à l'exploitation pour l'exercice en question.

4. Fixation de la subvention

1. Le montant de la subvention est fixé conformément aux dispositions de la loi, article 18, et du décret général d'application, article 13.
2. Si une institution exploite plusieurs centres séparés géographiquement, le calcul de la subvention est fait pour l'ensemble de l'institution.

5. Demande de subventions

5.1 Présentation du budget

Le budget doit être présenté au département, au plus tard pour le 31 mai de l'année qui précède l'exercice en question et doit être approuvé.

5.2 La formule de demande

La demande de subvention doit être présentée à l'office au moyen de la formule « demande de subvention aux frais d'exploitation d'institution spécialisée ». Les formules en question peuvent être obtenues auprès de l'office.

5.3 Le délai de présentation

La demande de subvention est remise à l'office, au plus tard quatre mois après l'exercice écoulé. Elle doit être accompagnée des comptes annuels, du bilan, du rapport d'exercice et de celui des vérificateurs des comptes.

L'inobservation du délai sans raison plausible entraîne la perte du droit à la subvention pour l'exercice en cause.

6. L'entrée en vigueur

La présente circulaire prend effet au 1^{er} janvier 1982. Elle est applicable au calcul de la subvention aux frais d'exploitation des exercices se terminant le 31 décembre 1981 ou plus tard.

Ainsi arrêté, en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 25 novembre 1981 pour être publié dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat : **F. Steiner**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Table alphabétique

des matières contenues dans le LXXVI^e volume du Recueil
des lois, décrets et arrêtés du canton du Valais

A

	Page
Achat de terrains agricoles. – Décret, du 5 février 1982, concernant l'achat de terrains agricoles, situés sur la commune de Viège, pour le domaine de l'Ecole d'agriculture de Viège et la vente d'une parcelle à la succursale de la Centrale laitière S.A., à Viège	10
Adduction d'eau potable. – Décret, du 2 juillet 1982, concernant l'octroi de subsides cantonaux en faveur de l'adduction d'eau potable de la commune de Blatten	38
Allocations familiales. – Décret, du 12 novembre 1982, concernant l'adaptation des allocations familiales en faveur des agriculteurs indépendants	60
Décret, du 12 novembre 1982, concernant l'adaptation des montants des allocations familiales aux salariés	63
Règlement, du 8 septembre 1982, modifiant le règlement d'exécution du 8 novembre 1949 de la loi sur les allocations familiales aux salariés (RAFS)	209
Règlement, du 8 septembre 1982, modifiant le règlement d'exécution du 29 avril 1958 de la loi sur les allocations familiales aux agriculteurs indépendants (RAFI)	210
Aménagement du territoire. – Ordonnance, du 1 ^{er} octobre 1982, modifiant l'ordonnance du 7 février 1980 réglementant provisoirement l'introduction de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire	241
Appellation des vins du Valais. – Arrêté, du 7 juillet 1982, concernant la qualité et l'appellation d'origine des vins du Valais « fendant », « johannisberg », « dôle » et « goron » et autres vins obtenus des cépages chasselas, rhin, pinot noir et gamay (arrêté sur les appellations d'origine des vins du Valais)	150
Arrêté, du 17 novembre 1982, concernant les exigences minimales pour la qualité des vendanges donnant droit aux appellations d'origine	174
Apprentis de l'administration. – Règlement, du 19 mai 1982, concernant les apprentis de l'administration centrale et des établissements cantonaux	192

Archives. – Règlement, du 17 novembre 1982, concernant les archives des organismes de l'Etat	Page 218
Assurance-maladie. – Décret, du 11 novembre 1982, concernant l'application de la loi cantonale du 14 mai 1971 sur l'assurance-maladie	52

B

Bourses et prêts d'honneur. – Barème pour le calcul des bourses et des prêts d'honneur	224
---	-----

C

Centres d'entretien des routes. – Décret, du 14 mai 1982, concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour la construction d'un centre d'entretien de l'autoroute au lieu dit Indivis sur la commune de Martigny	32
Décret, du 2 juillet 1982, concernant l'octroi d'un crédit complémentaire pour la construction d'un centre d'entretien des routes cantonales au lieu dit Les Ronquoz, sur la commune de Sion	40
Chasse. – Avenant 1982 à l'arrêté quinquennal, du 1 ^{er} juillet 1981, sur l'exercice de la chasse en Valais, valable pour les années 1981-1985	130
Chauffage des piscines. – Arrêté, du 14 juillet 1982, concernant la construction et la modification des installations de chauffage des piscines	157
Chauffage et production d'eau chaude. – Arrêté, du 14 juillet 1982, concernant les installations de chauffage et de production d'eau chaude par combustion d'huile et de gaz	155
Collecteurs d'eaux usées. – Décret, du 14 mai 1982, concernant l'octroi d'une subvention complémentaire à la commune de Mase pour la construction de collecteurs principaux d'eaux usées et d'une station d'épuration	31
Complexe administratif. – Décret, du 2 juillet 1982, relatif à la construction d'un complexe administratif à Monthey	44
Constitution. – Révision, du 11 novembre 1981, de l'article 88 de la constitution cantonale (abaissement de la majorité civique) . .	245

Constructions et corrections de routes et rivières. – Décret, du 5 février 1982, portant sur la modification du décret du 17 juillet 1976 concernant la correction de la route Naters-Blatten, sur le territoire de la commune de Naters	Page 12
Décret, du 2 juillet 1982, concernant l'octroi d'un crédit-cadre en faveur de la reconstruction du bisse de la Tsandraz, commune de Conthey	39
Décret, du 2 juillet 1982, portant sur la modification du décret du 13 mai 1977 concernant la correction de la route Sierre-Muraz, sur le territoire des communes de Sierre et de Veyras	40
Décret, du 2 juillet 1982, concernant la construction de la galerie de protection du contour Noir sur la route Epinassey - Mex, sur le territoire de la commune de Saint-Maurice	41
Décret, du 12 novembre 1982, concernant la correction du torrent de la Croix-du-Nant, sur le territoire de la commune de Trois-torrrens	57
Décret, du 12 novembre 1982, concernant les travaux de correction de la route cantonale Saint-Gingolph - Brigue et des routes inter-cantoniales et internationales	62
Constructions scolaires. – Décret, du 12 mai 1982, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'un bâtiment d'école et d'une salle de gymnastique à Montana-Village	16
Décret, du 14 mai 1982, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'un bâtiment d'école et d'une salle de gymnastique à Lens	25
Décret, du 2 juillet 1982, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'un centre scolaire à Evolène	42
Décret, du 2 juillet 1982, concernant l'octroi d'un crédit complémentaire pour la construction de l'école supérieure de commerce de Martigny	43
Arrêté, du 3 mars 1982, modifiant les normes et directives concernant les constructions scolaires, du 30 juillet 1975	100
Arrêté, du 3 mars 1982, modifiant le chapitre 4 des « Normes et directives concernant les constructions scolaires, du 30 juillet 1975 »	102
Arrêté, du 18 juin 1982, modifiant les normes et directives concernant les constructions scolaires du 30 juillet 1975	126
Contrats de travail. – Arrêté, du 6 janvier 1982, modifiant l'article 11 du contrat type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et moyens de transport analogues du canton du Valais	95

Arrêté, du 28 avril 1982, concernant un nouveau contrat type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassements) du canton du Valais	Page 120
Arrêté, du 19 mai 1982, modifiant les articles 6 et 8 du contrat type des travailleurs de caves du canton du Valais	124
Arrêté, du 1 ^{er} décembre 1982, modifiant l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1981 fixant les normes applicables pour les contrats de travail des médecins chefs de service ou adjoints des établissements hospitaliers valaisans	176
Arrêté, du 22 décembre 1982, modifiant les articles 1, 9 et 12 du contrat type de travail pour les fromagers de laiteries du canton du Valais	178
Ordonnance, du 15 septembre 1982, établissant un contrat type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs et architectes du canton du Valais	234
Coupage des vins. – Arrêté, du 6 octobre 1982, relatif au coupage des vins du millésime 1982	168

D

Diligence du Simplon. – Décret, du 5 février 1982, concernant la donation par l'Etat du Valais de la diligence du Simplon N° 1430, exposée au musée de Valère, à la Confédération suisse, PTT à Berne, en vue de sa restauration et de son exposition permanente à Sion	11
---	----

E

Ecoles supérieures de commerce. – Règlement, du 25 août 1982, des écoles supérieures de commerce du canton du Valais	199
Elections. – Arrêté, du 21 avril 1982, concernant l'élection d'un député suppléant au Grand Conseil pour la législature 1981-1985	116
Arrêté, du 3 novembre 1982, concernant l'élection d'un député suppléant au Grand Conseil pour la législature 1981-1985	173
Estivage. – Arrêté, du 7 avril 1982, modifiant l'article 30 de l'arrêté du 16 avril 1980 concernant l'estivage	108

F

Page

Fermages agricoles. – Arrêté, du 24 février 1982, sur le contrôle des fermages agricoles	99
Fonds d'investissements. – Décret, du 14 mai 1982, concernant l'augmentation du fonds cantonal d'investissements	21
Formation touristique. – Décret, du 10 novembre 1982, concernant la création d'un centre valaisan de formation touristique	49
Règlement d'application, du 17 novembre 1982, concernant le Centre valaisan de formation touristique	221

G

Gardes-chasse. – Règlement, du 25 août 1982, concernant les gardes-chasse auxiliaires	197
Gestion énergétique. – Arrêté, du 14 juillet 1982, concernant la gestion énergétique des bâtiments publics	153
Grand Conseil. – Arrêté, du 31 mars 1982, convoquant le Grand Conseil	107
Arrêté, du 26 mai 1982, convoquant le Grand Conseil	125
Arrêté, du 6 octobre 1982, convoquant le Grand Conseil	166
Arrêté, du 6 octobre 1982, convoquant le Grand Conseil	167
Arrêté, du 22 décembre 1982, convoquant le Grand Conseil	177

H

Handicapés. – Décret, du 12 mai 1982, concernant les mesures d'intégration professionnelle des handicapés	17
Règlement, du 2 décembre 1981, concernant l'octroi de subventions aux investissements en vertu de la loi du 12 mai 1978 sur les mesures en faveur des handicapés	184
Ordonnance, du 27 janvier 1982, sur les mesures générales en faveur de l'intégration des handicapés	229

	Page
Circulaire, du 25 novembre 1981, sur les subventions aux frais d'exploitation des institutions spécialisées s'occupant de la réadaptation, de l'hébergement, de l'accueil et de l'occupation des handicapés	250
Hôpitaux et homes. – Décret, du 14 mai 1982, concernant la participation complémentaire de l'Etat aux frais d'agrandissement et de transformations de l'hôpital du district de Monthey	29
Décret, du 12 novembre 1982, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'un home pour personnes âgées Saint-Théodule à Fiesch	61
Décret, du 12 novembre 1982, concernant la participation financière de l'Etat aux frais de transformation de l'hôpital de Gravelone à Sion	64

I

Incinération des ordures. – Décret, du 5 février 1982, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Zermatt pour l'extension de l'usine d'incinération des ordures de Zermatt avec une centrale de chauffe	13
--	----

J

Jeûne fédéral. – Arrêté, du 18 août 1982, concernant le Jeûne fédéral 1982	162
Juge du sursis bancaire. – Arrêté, du 15 septembre 1982, désignant l'autorité cantonale unique chargée de statuer comme juge du sursis bancaire, comme juge de la faillite bancaire et comme autorité concordataire pour le concordat bancaire	163

L

Loterie romande. – Arrêté, du 23 juin 1982, modifiant le règlement du 20 août 1980 régissant l'activité de la commission créée par décision du Conseil d'Etat du 24 janvier 1979 chargée de répartir le montant mis à disposition par la Loterie romande en vue de venir en aide aux fondations et autres institutions en faveur des personnes âgées	129
--	-----

M

Page

Main-d'œuvre étrangère. – Arrêté, du 21 avril 1982, concernant l'attribution de la main-d'œuvre étrangère	117
Maladies des abeilles. – Arrêté, du 5 février 1982, modifiant l'article 2 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 8 janvier 1969 réglant les indemnités dans la lutte contre les maladies des abeilles et fixant les contributions des apiculteurs au fonds cantonal des épizooties	98
Mandats d'études. – Règlement, du 7 juillet 1982, concernant l'attribution de mandats d'études et de direction des travaux	195
Directives, du 14 juillet 1982, concernant l'attribution de mandats d'études et de direction de travaux	244
Médecins et médecins-dentistes. – Règlement, du 10 novembre 1982, concernant l'exercice des professions de médecin et de médecin-dentiste	211

N

Navigation intérieure. – Décret, du 2 juillet 1982, concernant l'application de la loi fédérale sur la navigation intérieure du 3 octobre 1975 et de l'accord franco-suisse concernant la navigation sur le Léman du 7 décembre 1976	45
---	----

O

Office de cautionnement. – Décret, du 12 mai 1982, relatif à l'octroi d'un montant de 150 000 francs au fonds de réserve de l'Office valaisan de cautionnement pour artisans et commerçants	15
--	----

P

Passeports. – Arrêté, du 24 novembre 1982, modifiant le règlement d'exécution du 5 juillet 1960 de l'ordonnance du Conseil fédéral relative aux passeports	175
Pêche. – Avenant à l'arrêté, du 29 janvier 1981, sur l'exercice de la pêche en Valais pendant les années 1981 à 1985	96
Règlement d'application, de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman	205

Physiothérapie. – Règlement, du 10 novembre 1982, sur l'exercice de la physiothérapie	Page 215
Progression à froid. – Décret, du 2 juillet 1982, prévoyant des mesures fiscales pour atténuer la progression à froid	33
Protection de la nature et des sites. – Arrêté, du 22 décembre 1982, concernant la protection de la vallée de la Borgne	180
Ordonnance, du 18 juin 1982, sur l'organisation et les attributions de la Commission pour la protection de la nature, du paysage et des sites	231
Protection de la vie privée. – Ordonnance d'exécution, du 6 octobre 1982, de la loi fédérale sur la protection de la vie privée du 23 mars 1979	243

R

Recouvrement des pensions alimentaires. – Loi, du 13 novembre 1980, sur le recouvrement des pensions alimentaires et le versement d'avances	1
Arrêté, du 12 mars 1982, fixant l'entrée en vigueur de la loi du 13 novembre 1980 sur le recouvrement des pensions alimentaires et le versement des avances	4
Règlement d'application, du 15 avril 1981, de la loi sur le recouvrement des pensions alimentaires et le versement d'avances	181
Recueil des lois. – Arrêté, du 7 juillet 1982, épurant le Recueil systématique des lois cantonales de 1954 (RS/VS) en ce qui concerne les actes législatifs de l'Exécutif cantonal	136
Registre foncier. – Arrêté, du 1 ^{er} décembre 1982, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune d'Ardon	177
Registre professionnel. – Arrêté, du 7 juillet 1982, relatif à l'introduction d'un registre professionnel cantonal des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études	145
Remaniements parcellaires. – Décret, du 14 mai 1982, concernant l'octroi d'un crédit-cadre complémentaire en faveur du remaniement parcellaire de la commune de Bagnes	20
Décret, du 12 novembre 1982, concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur du remaniement parcellaire de la commune d'Hérémenche	56

S

Page

Salles de gymnastique. – Décret, du 14 mai 1982, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'une salle de gymnastique à Saint-Gingolph	22
Décret, du 14 mai 1982, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'un local de gymnastique et de deux salles de classe à Obergesteln	23
Décret, du 14 mai 1982, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'une salle de gymnastique, de locaux scolaires et d'un appartement du concierge à Riddes	24
Décret, du 14 mai 1982, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'un local de gymnastique à Törbel	26
Décret, du 14 mai 1982, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'une petite salle de gymnastique à Täsch	27
Décret, du 14 mai 1982, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'un local de gymnastique à Termen	28
Scanographe. – Décret, du 14 mai 1982, concernant la participation financière de l'Etat à l'acquisition d'un scanographe à l'hôpital régional de Sion-Hérens-Conthey	30
Stations d'épuration. – Décret, du 12 novembre 1982, concernant l'octroi d'une subvention complémentaire à la commune de Sion pour l'extension de la station d'épuration de Châteauneuf	59

T

Tarif des émoluments des notaires	246
Tarif pour l'admission à la circulation routière. – Arrêté, du 16 décembre 1981, fixant le tarif des émoluments et des frais perçus par le Département de justice et police en raison de l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière	86
Taxe de police des étrangers. – Arrêté, du 21 avril 1982, fixant les taxes de police des étrangers	119
Taxe de séjour. – Décret, du 12 mai 1982, concernant l'indexation des taxes de séjour et d'hébergement, ainsi que du montant de la subvention annuelle allouée par le canton à l'Union valaisanne du tourisme	14

Taxe d'exemption. – Loi, du 21 mai 1982, modifiant la loi du 3 juillet 1961, appliquant la loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire du 12 juin 1959 et ses modifications du 22 juin 1979	Page 5
Arrêté, du 29 juin 1982, concernant la publication de la loi du 12 mai 1982 modifiant la loi du 3 juillet 1961 appliquant la loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire du 12 juin 1959 et ses modifications du 22 juin 1979	9
Traitement des fonctionnaires. – Décret, du 12 novembre 1982, fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais	65
Traitement du personnel enseignant. – Décret, du 12 novembre 1982, concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et les écoles secondaires du deuxième degré	75

U

Utilisation des eaux à des fins thermo-énergétiques. – Arrêté, du 14 juillet 1982, concernant les conditions d'utilisation des eaux souterraines, des lacs et des cours d'eau à des fins thermo-énergétiques	159
---	-----

V

Vendanges. – Arrêté, du 19 mai 1982, concernant le paiement de la vendange 1981	121
Arrêté, du 21 septembre 1982, concernant le contrôle de la vendange expédiée hors du canton	164
Arrêté, du 21 septembre 1982, relatif à l'ouverture des vendanges 1982	165
Votations. – Arrêté, du 21 avril 1982, concernant la votation cantonale du 6 juin 1982 relative à la revision du 11 novembre 1981 de l'article 88 de la constitution cantonale (abaissement de la majorité civique)	109
Arrêté, du 21 avril 1982, concernant les votations fédérales du 6 juin 1982 relatives à – la modification du 9 octobre 1981 du code pénal suisse (actes de violence criminels) et à – la loi sur les étrangers du 19 juin 1981	112

Arrêté, du 13 octobre 1982, concernant la votation fédérale du 28 novembre 1982 relative à l'initiative populaire du 8 juin 1979 tendant à empêcher des abus dans la formation des prix et au contre-projet de l'Assemblée fédérale	Page 169
--	-------------------------------------



Recueil

des

lois, décrets et arrêtés

du

CANTON DU VALAIS

Année 1983



Tome LXXVII

